Délibération n° 2021-04-03

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

VILLE DE MAINVILLIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 Avril 2021

Date de la convocation : 21/04/2021

Date d'affichage de l'ordre du jour : 21/04/2021

Nombre de conseillers :

Exercice : 33

Présents : 28

Pouvoirs : 05

Votants : 33

Objet : Charte Qualité et Durabilité des Constructions de la Ville de Mainvilliers.

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-sept avril à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un, s'est réuni sous la Présidence de :

Madame Michèle BONTHOUX, Maire.

Étaient également présents :
A. BOUSLIMANI, S. MONTBAILLY, C. DEFRANCE, R. CANALE, R-F. CHARON, D. DUBOIS, J. GUILLEMET, L. FERNANDES, J-P. RAFAT, S. VICENTE, A. BUREAU, G. BOUSTEAU, H. GADIO, M. MAHI, P. MERCIER, F. GUINCÊTRE, I. MONDOT *(des délibérations N°2021-04-03 à 07)*, S. KASMI, J. MALLOL, Y. SAIDI, M. KONATE, S. TUNCTAN, P. COUTURIER, M. CIBOIS, C. JUBAULT, S. MILON-AUGUSTE, A. MASSA.

Absents représentés :
B. VINSOT représenté par G. BOUSTEAU,
I. MONDOT représentée par P. MERCIER *(pour les délibérations N°2021-01 et 02)*,
M. EDMOND représentée par L. FERNANDES,
H. GUERMONPREZ représenté par C. JUBAULT,
S. PINAULT représenté par M. CIBOIS,
M. YAOU représenté par S. MILON-AUGUSTE.

Secrétaire de séance :
Madame Sandrine MONTBAILLY a été élue secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802292-20210429-2021-04-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2021
par délégation du Maire, Le responsable du secrétariat général. Luc BRUNET

Délibération n° 2021-04-03
Réf. : DST (CK)

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 AVRIL 2021

Objet : Charte Qualité et Durabilité des Constructions de la Ville de Mainvilliers.

Exposé de Monsieur Romyns CHARON, adjoint délégué à l'urbanisme et au cadre de vie :

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Mainvilliers a souhaité réaliser une Charte qualité et durabilité des constructions afin de fixer un cadre et une méthodologie de travail avec les maîtres d'ouvrage et les opérateurs immobiliers en amont du dépôt de permis de construire, en phase instruction, pendant le chantier et jusqu'à la livraison du projet,

Considérant que ce document permet de créer un cadre d'échange entre les différentes parties prenantes d'un projet de construction : opérateurs, architectes, commune, habitants et riverains,

Considérant qu'il s'agit d'un outil de dialogue afin de guider les acteurs dans le montage, la conception et la réalisation d'un projet de construction, que la Charte rend compte des ambitions de la commune pour accompagner les maîtres d'ouvrage dans une démarche vertueuse,

Considérant que la charte sera annexée aux actes de cession par la ville de terrains ayant vocation à accueillir des programmes de logements en vue de lui conférer un caractère obligatoire, et sera transmise aux autres porteurs de projets sur des opérations de plus de cinq logements de manière incitative et indicative (sans se substituer aux documents d'urbanisme en vigueur),

Considérant qu'elle formule des propositions et des recommandations concernant le processus de concertation, de développement durable, de confort et de qualité de logements et de développement économique local, à travers les 5 axes suivants :

- Concertation et vivre ensemble,
- Insertion urbaine et paysagère, architecture, matériaux et sobriété énergétique,
- Programme, qualité d'usage et fonctionnalité,
- Biodiversité,
- Chantier et prévention des malfaçons.

Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la Charte Qualité et Durabilité des Constructions de la Ville de Mainvilliers,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

Le 29 AVR. 2021
Par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Patricia MUND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802292-20210429-2021-04-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2021
par délégation du Maire, Le responsable du secrétariat général, Luc BRUNET

- CERTIFIÉ EXECUTOIRE -

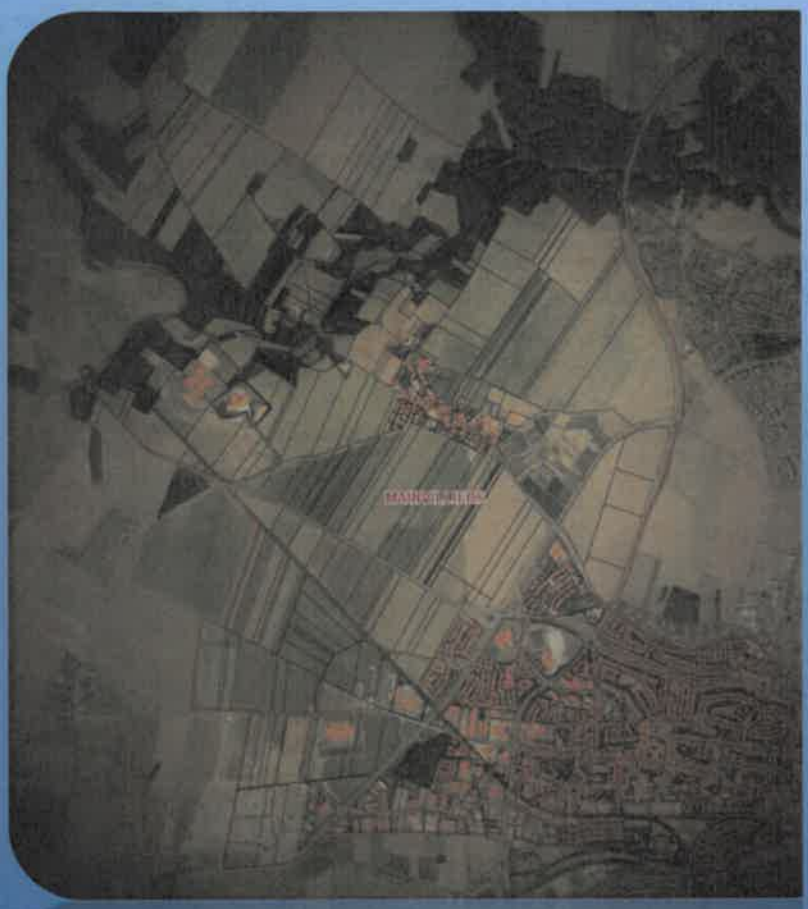
. de la publication au R.A.A. : édition du mois d'avril 2021.

~~. de la notification le :~~

Par délégation du Maire, le Responsable du Secrétariat Général des Services, Luc BRUNET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe le bénéficiaire de la mesure que le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique *«Télérecours Citoyens»*, accessible sur le site Internet http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2021
Annexe au projet de délibération N°2021-04-03

MAINVILLIERS
Entre ville et campagne



Charte qualité et durabilité des constructions

Ville de Mainvilliers

Service Aménagement Urbain - 2021

Présentation

Dans le cadre de sa politique en matière d'urbanisme, de développement durable et d'habitat, la ville de Mainvilliers a souhaité se doter d'un outil permettant d'encourager les projets urbains sur le plan qualitatif et environnemental. La charte à destination des opérateurs immobiliers, bailleurs sociaux et aménageurs impliqués dans la réalisation d'opérations immobilières permet de répondre à ses exigences et vient compléter les règles d'urbanisme déjà applicables sur la commune. La charte a pour objectif de constituer le support d'une relation de partenariat et de confiance entre la ville et les maîtres d'ouvrage intervenant sur son territoire.
Elle vise à faciliter le dialogue en vue de parvenir à la meilleure configuration possible des nouveaux projets immobiliers dans le respect de l'environnement et le bien-être de ses futurs habitants. Différentes propositions sont énumérées, se répartissant dans les 5 axes suivants qui correspondent à la réalité des problématiques qui se posent dans les projets de construction sur le territoire Mainvillois :

- CONCERTATION ET VIVRE ENSEMBLE
- INSERTION URBAINE ET PAYSAGERE, ARCHITECTURE, MATERIAUX ET SOBRIETE ENERGETIQUE
- PROGRAMME, QUALITE D'USAGE ET FONCTIONNALITE
- BIODIVERSITE
- CHANTIER ET PREVENTION DES MALFACONS

Ce partenariat s'applique à toute opération comprenant plusieurs logements qu'elle soit publiques ou privées.

Procédure

Parmi l'ensemble des exigences énumérées dans la présente charte, l'opérateur devra obligatoirement s'engager à respecter le niveau 1 des axes mentionnés.
Ensuite, selon la taille de l'opération, le maître d'ouvrage devra s'engager à respecter le niveau 2 sur :

- Un axe pour les programmes de moins de 10 logements
- Deux axes pour les programmes comprenant entre 10 et 30 logements
- Trois axes pour les projets de plus de 30 logements

Sur chaque opération, des échanges pourront être engagés pour adapter les performances demandées aux spécificités de l'opération et un principe de compensation pourra être mis en place pour un projet qui, de par ses contraintes particulières ne pourrait atteindre les engagements demandés. Dans ce cas, il devra proposer une compensation par une approche innovante sur d'autres enjeux de la qualité des constructions.
Sur chaque opération une fiche de renseignement sera remplie par l'opérateur sur la base des exigences de la Charte, en même temps que le dépôt de permis de construire et comportant l'ensemble des éléments démontrant le respect des engagements.

NB : A la fin de l'opération, l'opérateur transmettra à la ville un bilan complet de la commercialisation afin de pouvoir mesurer précisément l'impact de l'opération sur les équipements scolaires.
Il devra également transmettre un bilan de la présente charte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802292-20210429-2021-04-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2021
par délégation du Maire, Le responsable du secrétariat général, Luc BRUNET

Dans un contexte de crise écologique et économique, il est indispensable de trouver des solutions pour construire des bâtiments de qualité qui restent abordables en termes de coûts de sortie. L'enjeu de la charte est d'inciter à l'innovation pour « faire mieux avec moins » dans les modes constructifs et de conception qui sont attendus.

CONCERTATION ET VIVRE ENSEMBLE

La concertation/communication avec les habitants est un axe prioritaire dans la politique portée par les élus. Elle vise à favoriser une meilleure intégration du projet dans son environnement et une meilleure acceptation par les riverains. De même, l'accompagnement des futurs occupants au-delà de la livraison du bâtiment est nécessaire pour favoriser leur bonne intégration dans la vie de la copropriété, du quartier et la mise en œuvre de bonnes habitudes au sein des logements.

Niveau 1	Niveau 2*
CONCERTATION	
☐ En phase d'étude, l'opérateur qui achète une parcelle privée présentera à la ville le projet architectural et le programme. Suite à cette présentation et avant le dépôt de la demande du permis de construire, il devra organiser une phase de concertation avec le public et en particulier avec les riverains concernés par le projet en intégrant, entre autre, des vues d'insertion et des schémas pédagogiques pour une bonne compréhension du projet.. Les dates de la concertation seront communiquées en amont à la ville et un compte-rendu détaillé sera transmis à son issue.	
ACCOMPAGNEMENT DE LA COPROPRIETE	
☐ Les futurs accédants seront destinataires d'un livret d'information sur leur rôle de futurs copropriétaires et les bonnes pratiques dans le bâtiment notamment en terme écologique (consommation d'eau, énergie...) et de vivre ensemble. Ce livret d'information sera transmis à la Mairie et cosigné par le Maire. ☐ Le maître d'ouvrage transmettra le règlement de la copropriété à la ville et au bailleur avant adoption.	☐ A la livraison du bâtiment, l'opérateur devra prévoir une session de formation sur le rôle des futurs copropriétaires pour les accédants par un organisme indépendant (ARC ou ADIL). ☐ A la livraison du bâtiment, l'opérateur devra prévoir une session de formation sur les éco-gestes par un organisme indépendant.
VIVRE ENSEMBLE	
	☐ L'opérateur devra intégrer dans son opération un espace favorisant le vivre-ensemble : Cet espace fera l'objet d'une co-construction avec les propriétaires (jardin partagé, espace de vie commun...) Un travail sera mis en œuvre autour du mode de gestion de cet espace pour en assurer son appropriation ☐ Le nombre de logements co-construit avec les habitants sera déterminé en lien avec la ville (notamment pour la part de logements adaptés aux personnes handicapées).
INTEGRATION D'ŒUVRES D'ART	
	☐ L'opérateur devra intégrer au moins une œuvre d'art dans le projet (hall d'entrée, cœur d'îlot...) en passant par un artiste local.

* Pour le niveau 2 : le maître d'ouvrage pourra proposer des actions complémentaires, ou en substitution de certaines.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802292-20210429-2021-04-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2021
par délégation du Maire. Le responsable du secrétariat général. Luc BRUNET

INSERTION URBAINE ET PAYSAGERE, ARCHITECTURE, MATERIAUX ET SOBRIETE ENERGETIQUE

Concilier cadre de vie et densité urbaine est l'un des enjeux majeur de la charte. L'objectif est de favoriser l'insertion urbaine des projets et permettent de proposer une écriture architecturale à la fois contemporaine, sobre et de qualité, tout en respectant le contexte dans lequel s'inscrit l'opération. L'étude de faisabilité devra interroger le contexte environnant et s'adapter aux différentes contraintes du site.
L'enjeu consiste également à concevoir des bâtiments performants en proposant une architecture passive permettant de réduire les besoins énergétiques. Cette recherche doit passer par une approche bioclimatique. La pérennité des matériaux devra garantir la qualité et la tenue dans le temps, en excluant le recours à des matériaux polluants et nocifs pour la santé. Il conviendra de proposer des équipements énergétiques performants et pouvant dépasser le cadre des exigences de la réglementation thermique (mutualisation des systèmes de chauffage et d'eau chaude, équipement à haut rendement, système de programmation). La mise en œuvre d'énergie renouvelable pourra venir compléter la démarche. L'ensemble de ces dispositions devront permettre de produire des bâtiments ayant un impact le plus faible possible en matière d'émission de gaz à effet de serre.

Niveau 1	Niveau 2*
ADAPTATION DU PROJET AU CONTEXTE ENVIRONNANT	
☐ Le projet devra prendre en compte les spécificités réglementaires, spatiales et paysagères notamment la topographie, la présence d'éléments remarquables, les hauteurs, les volumes, les couleurs des bâtiments voisins, ou encore les points de vue à préserver, etc. L'opérateur devra également prendre en considération l'histoire du lieu. ☐ L'opération contribuera à la mise en valeur du site et à la cohérence du tissu urbain. L'intégration du bâtiment pourra reposer sur l'harmonisation avec le bâti existant ou au contraire en affirmer sa différence tout en respectant le cadre préexistant.	
PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT DU PROJET SUR LE VOISINAGE	
☐ Les bâtiments devront minimiser l'impact qu'ils peuvent générer sur le voisinage par ses vues, ses pertes d'ensoleillement, ses vis-à-vis, ses volumes, etc.	
DENSITE RAISONNEE	
☐ L'analyse relative à l'étude permettra d'opter pour une densité adaptée au site et non simplement selon les règles de densité maximale possibles issues du règlement du PLU.	
ARCHITECTURE	
☐ Il conviendra de travailler avec cohérence sur l'ensemble des éléments du bâtiment, notamment les clôtures, les passages et trouées visuelles, les volumes et proportions, les soubassements et couronnements etc. Les façades arrière d'un bâtiment devront être traitées avec la même attention que les façades sur rues. Un soin particulier sera apporté aux occultations (persiennes, volets, stores,...), aux garde-corps ainsi qu'aux pares vues. ☐ Pour les immeubles de plus de 3 niveaux (supérieur au R+2), et afin d'éviter les bâtiments trop massifs, un travail est demandé sur les mouvements de façades avec par exemple des balcons, des loggias, des pergolas, des volumes en attique, des coursives, etc. ☐ Les détails de façade seront pensés de sorte à éviter le vieillissement prématuré des bâtiments lié à l'écoulement de l'eau, à l'humidité et aux remontées capillaires. ☐ De manière générale, les programmes seront conçus en	☐ Les espaces de circulation intérieurs seront en majorité pourvus d'un point d'éclairage naturel. ☐ Les espaces de vie extérieurs (balcon, jardins, terrasses...) seront accessibles depuis les pièces de vie commune et non exclusivement depuis les chambres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802292-20210423-2021042...
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2021
par délégation du maire, le représentable du
secrétariat général, Lilia BELHADI

intégrant dans le dessin de la façade les différents éléments techniques (climatisation, descentes eaux pluviales, aérations...). ☐ Un maximum de logements disposera en moyenne d'un espace extérieur (balcon, loggia, terrasse...) d'une surface minimum de 4m². ☐ L'usage de matériaux naturels et pérennes sera favorisé. Tout effet de pastiche et l'utilisation de matériaux non durables doit être évité.	
STATIONNEMENT	
☐ Les places de stationnement en souterrain ou semi-enterré seront à privilégier lorsque cela est possible. ☐ Les places de stationnement extérieures seront perméables.	☐ 20% des places de stationnement seront pré-équipées de fourreaux en attente pour l'installation futur de recharge électrique. ☐ Des places de parking visiteurs (dont places handicapées) seront aménagées afin de ne pas encombrer la rue dès que cela est possible.
MATERIAUX	
☐ L'utilisation de bois non-exotique et certifié FSC ou PEFC sera favorisée. ☐ 100% des peintures et vernis seront certifiés « NF Habitat HQE » ou « EcoLabel Européen ». ☐ L'opération prévoira l'utilisation d'au moins un matériau naturel en façade (tel que la pierre non plaquée, la terre cuite, le bois...) ☐ Les matériaux seront sélectionnés selon leur entretien et leur pérennité et correspondront à des choix environnementaux ou esthétiques. La mixité des matériaux sera privilégiée. ☐ 100% des revêtements et des isolants seront de classe A pour les COV et formaldéhydes.	☐ Un recueil faisant la synthèse de l'ensemble des matériaux mis en œuvre dans le bâtiment, les raison de leur choix, les informations concernant leur pérennité, leur entretien sera à remettre à la copropriété. Un suivi de la tenue des matériaux dans le temps sera assuré sur plusieurs années. ☐ L'utilisation des ressources de proximité sera favorisé via l'économie circulaire (matériaux ou terres végétales, pierres des façades issues de carrières, etc) ainsi que l'utilisation de matériaux issues de chantiers de démolition.
SOBRIETE ENERGETIQUE ET DECHETS	
☐ L'implantation bioclimatique associée au rôle des plantations aura pour but de réduire l'effet îlot de chaleur. ☐ Les ouvertures des espaces de vie exposées Sud-Est, Sud-Ouest seront équipées de protection solaire extérieure. La mono-orientation nord des logements sera à éviter. ☐ La conception devra généraliser autant que possible les logements traversant. L'éclairage et la ventilation naturelle seront favorisés dans l'ensemble des pièces des logements. ☐ Des composteurs seront installés dans espaces extérieurs. La taille sera adaptée au nombre de logements.	☐ Des dispositifs d'énergies renouvelables seront mis en œuvre o ☐ 100% des opérations feront l'objet d'un bilan carbone

* Pour le niveau 2, le maître d'ouvrage pourra proposer des actions complémentaires, ou en substitution de certaines.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802292-20210429-2021-04-03-DE
Accusé de réception en préfecture
Réception par le préfet le 30/04/2021
par délégation du Maire, Le responsable du secrétariat général, Luc BRUNET

QUALITE D'USAGE ET FONCTIONNALITE

L'ergonomie et l'habitabilité des locaux devront être prévus de sorte à concevoir des programmes travaillés et agréables tout en étant fonctionnels pour ses habitants. Les petits logements devront être qualitatifs. L'ensemble devra être soigné et prendre en compte des matériaux pérennes, un éclairage naturel et des dimensions adaptées notamment dans les espaces communs tout en limitant les espaces « perdus ».
La conception et la réalisation des bâtiments participeront à la mise en œuvre de pratiques responsables par exemple en facilitant les mobilités douces par les choix opérés en matière de stationnement ou encore dans la gestion des déchets par des locaux adaptés au tri sélectif.
Par ailleurs, la ville est attentive à la diversité de l'offre de logements qui est produite sur son territoire en réponse à la multiplicité des besoins et à l'équilibre social. Ces besoins devront être pris en compte à travers une programmation adaptée et conforme à la demande des élus.

Niveau 1	Niveau 2*
FONCTIONNALITE	
☐ Un local dédié au vélo sera intégré au projet en rez-de-chaussée sur le trajet du quotidien des usagers. ☐ Des systèmes hydro-économes devront être installés dans les logements. ☐ Dans le cadre de la construction de bureaux et de commerces, la conception permettra la transformation des bureaux et/ou commerces en logements. ☐ Le local déchet sera facilement accessible et ventilé sur l'extérieur avec un point d'eau pour faciliter l'entretien des lieux. Les aires de stockages extérieures devront être végétalisées.	☐ L'aménagement intérieur des logements et les parties communes seront optimisés par des placards, des espaces de rangement et de stockage.
QUALITE D'USAGE	
☐ Le programme assurera un bon confort thermique et acoustique intérieur et extérieur. ☐ Les eaux de pluie seront récupérées et stockées pour l'arrosage des espaces verts et le nettoyage des parties communes (prévoir un volume de stockage, une pompe et un robinet indépendant) ☐ Un principe de qualité de traitement équivalent sera appliqué entre les différents types de logements (accession de marché, logement social...) d'un même programme. ☐ Les sols seront carrelés dans les pièces d'eau ☐ Les bâtiments seront équipés de fourreaux pour recevoir la fibre optique et la vidéo surveillance. ☐ L'intimité des logements situés en rez-de-chaussée sera assurée par un traitement adapté (retrait, surélévation, espace de transition, végétaux, etc.). ☐ L'éclairement naturel de toutes les pièces de vie est à rechercher y compris les cuisines et salles de bain. ☐ Des détecteurs de présence seront installés dans les espaces intérieurs.	☐ Les espaces communs seront spacieux et agréables, les halls d'accès seront soit traversant, soit avec des transparences visuelles sur le cœur d'îlot, soit présentant une grande hauteur sous plafond.
TYPOLOGIE	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212902291-20210429-2021_04_13_DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2021
par délégation du Directeur du secrétariat général, Luc BRUNET

☐ Pour chaque programme, la typologie des logements sera à déterminer avec la ville. ☐ Autant que possible, les T1 seront de qualité type T1bis et/ou prévoyant des espaces nuits séparables.	
COMMERCIALISATION	
☐ Lancement commercial après validation avec la ville de la grille de prix, du planning de commercialisation et des supports de communication. ☐ Un taux d'investisseurs maximum sera fixé par la ville en fonction de la taille et de l'emplacement du programme. Une communication à la ville d'un bilan détaillé de la commercialisation tout au long du programme est demandée. ☐ Une modélisation des charges de copropriété sera transmise à la ville en amont de la commercialisation	

* Pour le niveau 2 : le maître d'ouvrage pourra proposer des actions complémentaires, ou en substitution de certaines.

BIODIVERSITE

L'opérateur devra s'engager pour la préservation de la biodiversité et la compensation des impacts du projet sur l'environnement. Il consistera à prendre les mesures de protection et de préservation nécessaire tout en adaptant le projet d'éléments architecturaux et paysagers favorisant le développement de la biodiversité.

Niveau 1	Niveau 2*
VEGETALISATION	
☐ Les espaces libres devront être végétalisés. Les cœurs d'îlots seront majoritairement en espace vert de pleine terre. Les espaces verts seront liés autant que possible entre eux par des corridors écologiques. ☐ Le choix des essences portera sur des essences à faible consommation d'eau, pérennes et locales. ☐ Il conviendra de recourir à des végétaux dont la floraison répartie dans le temps permettra de subvenir aux besoins de la faune en apportant nourriture et habitat. (cf : liste des espèces invasives: o http://www.observatoire-biodiversite-centre.fr/liste_des_photos/album/706). ☐ A minima, un arbre remarquable sera planté sur l'emprise du projet. L'essence sera définit par le service espace vert et propreté de la ville.	☐ Les eaux de pluies seront gérées à ciel ouvert. De petites zones humides pourront être réalisées en traitant les eaux pluviales en noues et mares. ☐ La végétalisation intensive ou semi-intensive des toitures sera favorisée. ☐ Le coefficient d'espaces verts de pleine terre sera majoré rapport au PLU. ☐ Les clôtures végétalisées seront favorisées (y compris en limite séparative entre les jardins privatifs) et pourront être composées de haies d'arbustes locaux à feuillage persistants ou caducs mais aussi de plantes grimpantes, le tout permettant de créer un biotope pour les êtres vivants.
ADAPTATION A LA FAUNE LOCALE	
☐ Le programme prévoira l'installation d'au moins deux nichoirs à oiseaux. Une attention sera apporté quant au positionnement des nichoirs afin qu'ils ne provoquent pas de dégradation ni de salissures sur le bati. ☐ Les « cavités pièges » pour la faune tel que les cheminées, les gouttières et gaines d'aération seront sécurisées par l'installation de grillages.	☐ La réalisation des façades aura pour objectif de favoriser la biodiversité par des anfractuosités adaptées. ☐ Des habitats complémentaires pour la faune seront proposés (abris pour les insectes, hérissons, etc..).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802232-20210129-2021-04-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2021
par délégation du Maire, La responsable du secrétariat général, Luc BRUNET

☐ Les matériaux réfléchissants et transparents seront proscrits. ☐ Des passages à hérissons seront installés dans les clôtures.	

* Pour le niveau 2 : le maître d'ouvrage pourra proposer des actions complémentaires, ou en substitution de certaines.

CHANTIER ET PREVENTION DES MALFACONS

Pour limiter les risques de mauvaise mise en œuvre des équipements, la montée en compétence de l'ensemble de la chaine d'acteurs doit être mobilisée. L'objectif consiste à améliorer le savoir-faire tant en termes techniques qu'en termes d'organisation du chantier et des opérations de réception.

Les chantiers devront par ailleurs limiter leur impact sur l'environnement en réduisant à la source la production de déchets. Pour les déchets produits, ils devront être valorisés. Enfin les nuisances relatives au chantier devront être maitrisées notamment en termes de propreté (poussière, nettoyage du chantier et de ses abords...) mais aussi en termes de nuisances sonores et visuelles et de stationnement des véhicules de chantier en particulier dans les zones fortement urbanisées.

Niveau 1	Niveau 2*
LUTTE CONTRE LES MALFACONS	
☐ Le maître d'ouvrage et l'architecte s'engagent à livrer un projet conforme au projet accordé par le permis de construire. Un permis de construire modificatif ne pourra être délivré dès lors qu'il remettrait en cause les qualités essentielles du projet (architecture, qualité des matériaux, prestations...) ☐ Associer le Syndic, des représentants du conseil syndical et le bailleur social à la livraison des parties communes et à la reprise des désordres ☐ Transmission auprès des usagers et du Syndic d'un livret d'information sur l'utilisation du bâtiment et des équipements ☐ Une enquête de satisfaction devra être réalisée un an après l'entrée dans les lieux et transmise à la ville de Mainvilliers ☐ Mettre en place un SAV pour les usagers avec un contact clairement identifié. ☐ Les réserves enregistrées seront traitées dans un délai raisonnable ne pouvant excéder 6 mois.	☐ Enquête de satisfaction annuelle jusqu'à 5 ans après la livraison avec un SAV présent et réactif.
CHANTIER DE CONSTRUCTION	
☐ Lors du chantier de construction, les travaux bruyants seront proscrits après 20 H et avant 7 H 30 le matin, ni le dimanche.	☐ Les déchets seront remployés sur place ou valorisés dans des filières adaptées ☐ Une visite de chantier pédagogique sera organisée avec les habitants qui le souhaitent. ☐ Mise en place d'une charte chantier vert.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802292-20210429-2021-04-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2021
par délégation du maire, Le responsable du secrétariat général Luc BRUNET

* Pour le niveau 2 : le maître d'ouvrage pourra proposer des actions complémentaires, ou en substitution de certaines.

LES ETAPES CHRONOLOGIQUES DU PROJET

1 - Prospection Foncière

Prise de contact par le porteur de projet avec la Ville pour collecter les informations relatives à la parcelle et à son contexte urbain avant tout engagement avec les propriétaires fonciers.

2 - Présentation du projet

Echange Ville/Opérateur sur la base d'études de faisabilités architecturales, d'éléments de programme et de l'ensemble des éléments requis dans la Charte

3 - Concertation et communication

Information et concertation avec les habitants et les riverains à l'initiative de l'opérateur

4 - Validation du projet

Validation du projet définitif par les deux parties sur la base des critères de qualité inscrits dans la Charte et signature de la Charte

5 - Permis de Construire

Dépôt du permis de construire et de la fiche de renseignements

Instruction

6 - Mise en œuvre du chantier

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802292-20210429-2021-04-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2021
par délégation du Maire. Le responsable du secrétariat général. Luc BRUNET

7 - Transmission du bilan de commercialisation et du bilan de la charte

En signant cette charte, les acteurs de la construction et de l'aménagement s'engagent à la respecter pendant toute la durée du chantier.
Un document sera signé par l'opérateur pour chaque projet, présentant les modalités d'application des présents engagements, les solutions proposées et adaptées au contexte local.
Les signataires s'accordent pour assurer une évaluation de la charte afin d'améliorer la présente-charte.

FAIT A :
LE :

NOM – PRENOM et FONCTION du signataire :

ORGANISME SIGNATAIRE :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802292-20210429-2021-04-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2021
par délégation du Maire, Le responsable du secrétariat général, Luc BRUNET

Charte promoteurs

La charte promoteurs vise à améliorer la qualité de l'Habitat sur la Ville via des exigences fortes :

- Une demande claire aux promoteurs de présenter d'abord leur projet à la Ville et en insérant leur projet dans le tissu du quartier (densité, architecture)
- Des prescriptions environnementales au-delà de la loi ; utilisation des énergies renouvelables, infiltration des eaux de pluie à la parcelle (en effet les végétaux sont les plus grands capteurs de pollution. Moins l'eau se balade et plus vite elle est infiltrée dans le sol, moins elle est polluée pour rejoindre les nappes phréatiques)
- L'utilisation de matériaux nobles, comme de la brique et non du « parement brique ». De la pierre et non du parement pierre.
- Une concertation avec les riverains
- L'obligation d'anticiper sur les charges de copropriétés avec un livret des bonnes pratiques
- Le respect de la végétalisation
- **Utilisation de matériaux ou recyclage de matériaux dans le secteur : UTILISATION PAR EXEMPLE DU COMPOST produit par reconstruire Ensemble pour agrémenter les parterres de végétaux des extérieurs des bâtiments**

L'objectif, dans les ventes de privés à privés, est que le constructeur indique dans son permis de Construire avant l'acquisition d'une parcelle qu'il respecte la charte. En cas de projet peu respectueux de l'environnement, la municipalité pourrait ainsi préempter (moyen de contraindre les promoteurs à respecter le cahier des charges de la Charte promoteurs)

Dans le cadre des terrains vendus par la Ville, la charte sera annexée à la délibération et à l'acte authentique de vente. En effet dans ce cas la charte prend une valeur juridique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
d'Eure et Loir

Service de la Sécurité, de l'Éducation Routière,
des Bâtiments

Bureau Bâtiments, Accessibilité
et Qualité de la Construction

ARRÊTÉ N° DDT28 – SERBAT – BBAQC // 16-11-24 // Classement sonore

Portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Eure-et-Loir

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, ainsi que les articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit, dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015016-0005 du 16 janvier 2015 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 er

Les dispositions des articles R.571-32 à R.571-43 du Code l'environnement susvisés sont applicables dans le département d'Eure-et-Loir, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté, sur le territoire des communes suivantes :

Allaines-Mervilliers	Frazé	Prunay-le-Gillon
Allonnes	Fresnay-l'Evêque	Le Puiset
Alluyes	Friaize	Romilly-sur-aigre
Amilly	Gallardon	Roinville-sous-Auneau
Anet	Garancières-en-Beauce	Rouvray-Saint-Denis
Arrou	Garnay	Rouvres
Aunay-sous-Auneau	Gas	Saint-Aubin-des-Bois
Aunay-sous-Crecy	Gasville-Oisème	Saint-Bomer
Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	Le Gault-Saint-Denis	Saint-Cloud-en-Dunois
Autheuil	Gellainville	Sainte-Gemme-Moronval
Authon-du-Perche	Germainville	Saint-Georges-sur-Eure
Baigneaux	Gohory	Saint-Jean-de-Rebervilliers
Bailleau-le-Pin	Gouillons	Saint-Jean-Pierre-Fixte
Bailleau-l'Evêque	Goussainville	Saint-Léger-des-Aubées
Bailleau-Armenonville	Le Gué-de-Longroi	Saint-Lubin-de-la-Haye
Barjouville	Guilleville	Saint-Luperce
Barmainville	Hanches	Saint-Martin-de-Nigelles
Baudreville	Houville-la-Branche	Saint-Maurice-Saint-Germain
Bazoches-en-Dunois	Houx	Saint-Ouen-Marchefroy
Bazoches-les-Hautes	Illiers-Combray	Saint-Pellerin
Beaumont-les-Autels	Jallans	Saint-Piat
Beauvilliers	Janville	Saint-Prest
Belhomert-Guéhouville	Jouy	Saint-Rémy-sur-Avre
Berchères-les-Pierres	la Loupe	Saint-Sauveur-Marville
Berchères-Saint-Germain	Landelles	Saint-Victor-de-Buthon
Berchères-sur-Vesgre	Levainville	Sainville
Blandainville	Lèves	Santeuil
Boisville-la-Saint-Père	Levesville-la-Chenard	Santilly
La Bourdinière-Saint-Loup	Logron	saulnières
Bonneval	Louvilliers-en-Drouais	Saussay
Le Boullay-Mivoye	Lucé	Serazereux
Le Boullay-Thierry	Luigny	Serville
Bouville	Luisant	Soizé
Brou	Luray	Soulaires
Broué	Lutz-en-Dunois	Sours
Challet	Magny	Theuville
Champhol	Maintenon	Le Thieulin
Champrond-en-Gâtine	Mainvilliers	Thivars
Champseru	Marboué	Toury
La Chapelle-du-Noyer	Marchezais	Trancrainville
Charbonnières	Margon	Tremblay-les-Villages
Charonville	Marolles-les-Buis	Tréon
Chartainvilliers	Marville-Moutiers-Brulé	Trizay-les-Bonneval
Chartres	Meaucé	Umpeau
Châteaudun	Le-Mesnil-Simon	Unverre
Châteauneuf-en-Thimerais	Mévoisins	Varize
Châtenay	Miermaigne	Vaupillon
Châtillon-en-Dunois	Mignières	Ver-les-Chartres
La Chaussée-d'Ivry	Moinville-la-Jeulin	Vernouillet
Cherisy	Montboissier	Ver-en-Drouais
Chuisnes	Montigny-le-Chartif	Vierville
Cintray	Montharville	Vieuvicq
Civry	Montireau	Villampuy
Cloyes-sur-le-Loir	Montlandon	Villars
Coltainville	Montreuil	Villeau

Cormainville Le Coudray Courtalain Courville-sur-Eure Dambron Dampierre-sous-Brou Dampierre-sur-Avre Dangeau Dangers Donnemain-Saint-Mamès Dreux Droué-sur-Drouette Epeautrolles Epernon Ermenonville-la-Grande Le Favril Flacey Fontaine-la-Guyon Fontenay-sur-Eure	Morancez Moriers Mottereau Moulhard Neuvy-en-Beauce Nogent-le-Phaye Nogent-le-Rotrou Nogent-sur-Eure Nottonville Oinville-Saint-Liphard Oulins Ozoir-le-Breuil Pierres Poinville Poisvilliers Pontgouin Poupry Prasville Pré-Saint-Martin	Vitray-en-Beauce Voise Les villages Vovéens Yévres Ymeray Ymonville

Article 2

La carte mise à disposition sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir précise, pour chacune des communes, les infrastructures qui font l'objet d'un classement, et pour chacun des tronçons de ces infrastructures :

– le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 visé ci-dessus,
– la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La largeur des secteurs affectés est à compter pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Un tableau mis en annexe 1 du présent arrêté résume les informations présentes sur la carte. Toutefois en cas de divergence entre ce tableau et la carte accessible sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir, cette dernière l'emporte sur le tableau.

Article 3

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour déterminer l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont précisés dans l'arrêté du 23 juillet 2013 visé ci-dessus.

Article 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement et à l'article R.111-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les Bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 16 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux trois arrêtés du 23 avril 2003 susvisé, chacun étant spécifique à un type de bâtiment.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département d'Eure-et-Loir et sera affiché pendant un mois au minimum à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 1.

Les cartes sont accessibles sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir à l'adresse suivante :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/264/Bruit_028.map

Article 6

Il devra être tenu à disposition du public dans les mairies des communes précitées, à la Direction Départementale des Territoires, à la préfecture de Chartres et sous-préfectures de Dreux, Châteaudun, et Nogent-le-Rotrou.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé aux documents d'urbanisme par les maires des communes concernées à l'article 1.

Les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, visés à l'article 1, dans les annexes des documents d'urbanisme.

Article 8

L'arrêté préfectoral n°2015016-0005 du 16 janvier 2015 est abrogé.

Article 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, les Sous-Préfets des arrondissements de Dreux, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou, les maires des communes visées à l'article 1 et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera également transmis :

- au Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- au Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, gestionnaire d'infrastructures concernées ;
- au Directeur de la DIR-NO, gestionnaire d'infrastructures concernées ;
- au Directeur de COFIROUTE, gestionnaire d'infrastructures concernées ;
- au Directeur de SNCF Réseau, gestionnaire d'infrastructures concernées ;
- aux Maires des communes intéressées.

Fait à Chartres, le 24 NOV. 2016

Pour le PRÉFET,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir., les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dis positions de l'article R.412-2 du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet d'Eure-et-Loir, place de la République 28 019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Annexe 1
à l'arrêté préfectoral N° DDT28 – SERBAT – BBAQC // 16-11-24 // Classement sonore du 24/11/2016

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Eure-et-Loir

Tronçons d'infrastructures concernées par le classement par communes

La carte schématisant les tronçons des infrastructures classées sur le territoire des communes concernées, accessible sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir à l'adresse suivante :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/264/Bruit_028.map

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Allaines-Mervilliers	A 10	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RN 154	DIR-NO	Limite commune-rond-point RN 154, RN 254, RD 954, RD 927	3	100 m	ouvert
	RN 254	DIR-NO	Rond-point RN 154, RN 254, RD 954, RD 927- limite commune	3	100 m	ouvert
	RN 954	DIR-NO	Croissement RN 154 –sortie Allaines-Mervilliers	4	30 m	ouvert
			Sortie Allaines-Mervilliers- limite commune	3	100 m	ouvert
Allonnes	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Alluyes	RN10	DIR-NO	Limite commune-lieu-dit « Le Vieux Moulin » PR 45.940 à PR 46.942	3	100 m	ouvert
			Lieu-dit « Le Vieux Moulin »-limite commune PR 46.942 à PR 47.018	2	250 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Amilly	RD 923	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 24	CD	Limite commune-carrefour RD 121-5	3	100 m	ouvert
	RN 1154	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RD 939	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 7023	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Anet	RD 928	CD	Limite commune-carrefour-RD 928-RD 21.2	3	100 m	ouvert
			Carrefour D928 / D21.2 – croisement bd Charles de Gaulle / RD 928	3	100 m	Tissu en « U »
			Croisement bd Charles de Gaulle / RD 928 – rond point RD 928 / RD 147	4	30 m	ouvert
	RD 21.2	CD	Carrefour RD 928-RD21.2-limite commune	4	30 m	ouvert
Arrou	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Aunay-sous-Auneau	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Aunay-sous-Crécy	RD 928	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Auneau-Bleury Saint-Symphorien	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 910	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Autheuil	RN 10	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Authon-du-Perche	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Baigneaux	A 10	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 954	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Bailleau-le-Pin	RD 921	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Bailleau-L'Evêque	RD 939	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Bailleau-Armenonville	RD 28	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Barjouville	RN 123	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RD 910	CD	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Barmainville	RD 2020	CD	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS / BORDEAUX	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Baudreville	A 10	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Bazoches-en-Dunois	RD 927	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Bazoches-les-Hautes	A 10	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 954	CD	Totalité de la traversée	3	250 m	ouvert
Beaumont-les-Autels	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Beauvilliers	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Belhomert-Guéhouville	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Berchères-les-Pierres	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 29	CD	Limite Nord commune - croissement RD 29 et RD 28	4	30 m	ouvert
Berchères-Saint-Germain	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Berchères-sur-Vesgre	RD 933	CD	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
Blandainville	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 921	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Boisville-la-Saint-Père	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Bourdinière-Saint-Loup (La)	RN 10	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Bonneval	RN 10	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Boullay-Mivoye (Le)	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Boullay-Thierry (Le)	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Bouville	Rd 910	CD	Limite Nord commune Croisement avec RD 154	2	250 m	ouvert
			Croissement avec RD 154 limite Sud commune	3	100 m	ouvert
Brou	RD 955	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Broué	RN 12	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris – Dreux	SNCF réseau	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
Challet	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Champhol	RD 823	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 6	CD	Rue Hubert Lathan – Rue Jean Moulin	4	30 m	ouvert
			Rue Jean Moulin – Rue des Rougerons	5	10 m	ouvert
			Rue des Rougerons – rd point RD 823	4	30 m	ouvert
			Rd point 823 – limite commune	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Champrond-en-Gâtine	RD 923	CD	Limite commune Ouest – RD 941	3	100 m	ouvert
			Croissement RD 941 – Lieu dit Bois des souches	4	30 m	ouvert
			Lieu dit Bois des souches - Limite commune Est	3	100 m	ouvert
Champseru	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 910	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Chapelle-du-Noyer (La)	RN 10	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Charbonnières	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Charonville	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Chartainvilliers	RD 906	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Chartres	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 910	CD	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RD 7154	CD	Limite commune Lèves - rue du Bourgneuf, rue Saint-Maurice	4	30 m	Tissu en « U »
			rue du Bourgneuf, rue Saint-Maurice – Place Drouaise	3	100 m	Tissu en « U »
			Place Drouaise – Bd du Maréchal Foch	3	100 m	ouvert
			Bd du Maréchal Foch – Place Morard	4	30 m	ouvert
			Place Morard – croissement RD 939	3	100 m	ouvert
			Croissement RD 939 – Limite commune	4	30 m	ouvert
	RD 939	CD	Croissement RD 7154 – Rue du 17 août	3	100 m	Tissu en « U »
			Rue du 17 août – limite commune	4	30 m	ouvert
			Rue du Faubourg Saint Jean – limite commune	3	100 m	ouvert
	RD 32	CD	Du carrefour avec la voie de la liberté – limite commune	3	100 m	ouvert
	RD 7023	CD	Place des Epars – limite commune	3	100 m	Tissu en « U »
	RD 921	CD	Place Jeanne d'Arc – limite commune	4	30 m	Tissu en « U »
	RD 7010	CD	Place des Epars – Rue Reverdy	3	100 m	Tissu en « U »
			Rue Reverdy – limite commune	4	30 m	Tissu en « U »
	RD 935	CD	Bd Chales – limite commune	4	30 m	ouvert
	RD 24	CD	Place des Epars – rue Charles Brune	3	100 m	Tissu en « U »
			Rue Charles Brune – rue de l'épargne	4	30 m	ouvert
			Rue de l'épargne – limite commune	3	100 m	Tissu en « U »
			Croisement RD 939 – rue Galilée	4	30 m	ouvert
			Rue Galilée – Av Aristide Briand	5	10 m	ouvert
			Av Briand -Av Jean Perrin	4	30 m	ouvert
			Av Perrin – rd point les poteries (av Eiffel)	3	100 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Chartres	RD 6	CD	Av Bethouart – Rue Maurice Genevoix	4	30 m	Tissu en « U »
			Rue Maurice Genevoix- Rue des Fondeurs	3	100 m	Tissu en « U »
			Rue des Fondeurs- Rue des castors	4	30 m	Tissu en « U »
			Rue des Castors – Rue Hubert Lathan	5	10 m	ouvert
	RD 127.6	CD	Rue Henry Dunant	3	100 m	Tissu en « U »
	RD 823	CD	Rond point RD 910 route de Paris – limite commune	3	100 m	ouvert
	Rue d'Ablis	Commune	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Av Jean Mermoz	Commune	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Voie de la Liberté	Commune	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Rue Pierre Nicole	Commune	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
	Rue Chauveau Lagarde	Commune	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
	Rue Félibien	Commune	Totalité de la traversée	3	100 m	Tissu en « U »
	Rue des Marais	Commune	Rue Faubourg la Grappe – début collège st Marie	4	30 m	ouvert
			Devant Collège St Marie	5	10 m	ouvert
			fin collège St Marie - Rue des bas bourgs	4	30 m	ouvert
	Rue St Martin au Val	Commune	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
	Rue des Bas Bourgs	Commune	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
	Rue Mendès France	Commune	Rue Bas Bourgs – Bd de la Courtille	4	30 m	ouvert
	Rue Reverdy	Commune	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
	Boulevard-Charles Peguy	Commune	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Rue de la Couronne	Commune	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Chartres	Rue Georges fessard	Commune	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
	Boulevard Maurice Violette	Commune	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
	Place des Epars	Commune	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
	Boulevard Chasles	Commune	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
	Boulevard de la Courtille	Commune	Bd Chales – Rue Pierre Mendès France	4	30 m	ouvert
			Rue Pierre Mendès France – place Morard	3	100 m	ouvert
	Rue de la Croix Thibault	Commune	rue Ablis – av Neigre	4	30 m	ouvert
	Avenue Neigre	Commune	Rue de la Croix Thibault – rue d'Aboville	5	10 m	ouvert
			Rue D'Aboville – Av Bethouart	4	30 m	ouvert
	Avenue Bethouart	Commune	Totalité de la traversée	5	10 m	ouvert
	Avenue Alexandre Brault	Commune	Totalité de la traversée	3	100 m	Tissu en « U »
	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Châteaudun	RD 9990	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RN 10	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 31.3	CD	Croisement RD31.3/rue de la république (RD955) – croisement RD31.3/rue de Loyseau (RD955)	3	100 m	Tissu en « U »
	RD 955	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 910	CD	Limite nord de la commune – croisement RD 999	3	100 m	ouvert
			Croisement RD 999 – rond-point RN10	4	30 m	ouvert
Chateauneuf-en-Thymerais	RD 928	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Châtenay	A 10	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Chatillon-en Dunois	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Chaussée-d'Ivry (La)	RD 933	CD	Limite Ouest commune Oulins – Limite commune Ivry-la-Bataille	4	30 m	ouvert
	RD 928	CD	Limite Est commune Le Mesnil-Simon - Carrefour RD 21.6 RD 302.5	4	30 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Cherisy	RN 12	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris – Dreux	SNCF réseau	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
Chuisnes	RD 923	CD	Limite commune Est – Les Châtelets	3	100 m	ouvert
			Entrée Les Châtelets – Sortie Les Châtelets	4	30 m	ouvert
			Sortie Les Châtelets – Limite commune Ouest	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Cintray	RD 923	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Civry	RD 927	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Cloyes-sur-le Loir	RN 10	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Coltainville	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 910	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 32	CD	Limite commune Ouest – croissement RD 134 / 106.2	3	100 m	ouvert
Cormainville	RD 927	CD	Limite commune Ouest – croissement RD 935	3	100 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Coudray (Le)	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RN 123	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 7154	CD	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
	RD 935	CD	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
	RD 339.8	CD	Rue Charles Isidore Douin	4	30 m	ouvert
	RD 29	CD	Croissement RD 935 – RD 339.8	4	30 m	ouvert
			Carrefour RD 105 / RD 29 – Croissement RD 29 / échangeur RN 123	3	100 m	ouvert
			Croissement RD 29 / échangeur RN 123 – Limite commune Sud	4	30 m	ouvert
	RD 105	CD	Carrefour RD 105 / RD 29 – Limite commune Ouest	3	100 m	ouvert
Courville-sur-Eure	RD 923	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 920.1	CD	Carrefour RD 923 / RD 920.1 - Carrefour RD 920.1 / RD 125	4	30 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Courtalain	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Dambron	A 10	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 954	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Dampierre-sous- Brou	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	100 m	ouvert
	RD 955	CD	Limite commune Est – La Mancherie	3	100 m	ouvert
			La Mancherie – Limite commune Ouest	5	10 m	ouvert
Dampierre-sur-Avre	RN 12	DIR-NO	Limite Ouest commune – Carrefour RD 117.1	2	250 m	ouvert
			Carrefour RD 117.1 - limite Est commune	3	100 m	ouvert
Dangeau	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Dangers	RD 939	CD	Limite commune / carrefour RD 939 - RD 342.5	3	100 m	ouvert
Donnemain-Saint-Mamès	RN 10	DIR-NO	Limite commune Nord – Rond point RD 910	2	250 m	ouvert
			Rond point RD 910 – limite commune	3	100 m	ouvert
	RD 910	CD	Rond point RN 10 – limite commune	2	250 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Dreux	RN 12	DIR-NO	Limite commune Ouest – zone à « 50 » autour du carrefour avec la rue Wilson	2	250 m	ouvert
			zone à « 50 » autour du carrefour avec la rue Wilson – Fin de zone à « 50 »	3	100 m	ouvert
			Fin de zone à « 50 » - limite commune Est	2	250 m	ouvert
	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RD 311	CD	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
	RD 828	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 929	CD	Carrefour RD 34 – échangeur N 154	5	10 m	ouvert
	RD 954	CD	Rond point RD 34 - limite de la commune	2	250 m	ouvert
	RD 928	CD	Limite Nord de la commune – Croisement D 928 / N 12	3	100 m	ouvert
			Croisement RD 928 / N 12 – Croisement RD 928 / RD 136.6	4	30 m	ouvert
	RD 136.6	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 21.4	CD	Carrefour RD 136.6 – Carrefour RD 912	3	100 m	ouvert
	RD 912	CD	Carrefour RD 21.4 – Carrefour RD 20	3	100 m	Tissu en « U »
			Carrefour Rue du Bois Sabot – Sentier des Brouillards (centre des impôts)	3	100 m	Tissu en « U »
			Sentier des Brouillards (centre des impôts) – Carrefour RD 828	4	30 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Dreux	RD 20	CD	Carrefour RD 912 – Place Anatole de France	2	250 m	Tissu en « U »
			Place Anatole de France – Carrefour rue du Bois de Sabot	3	100 m	Tissu en « U »
			Carrefour rue du Bois de Sabot – Ront point Av Jean Hieaux	2	250 m	Tissu en « U »
	Rue du Bois de Sabot	Commune	Carrefour RD 912 – Carrefour RD 20	3	100 m	Tissu en « U »
	Rue Ernest Renan	Commune	Carrefour RD 20 – cours d'eau « la blaise »	3	100 m	Tissu en « U »
			Pont au niveau de la « Blaise »	4	30 m	ouvert
			Cours d'eau « la Blaise » - Carrefour Adèle Foucher	3	100 m	Tissu en « U »
	Rue Jean Cauchon	Commune	Totalité de la traversée	3	100 m	Tissu en « U »
	Rue des Marchebeaux	Commune	Carrefour RD 20 – Carrefour rue Ravelli	4	30 m	ouvert
			Carrefour RD 20 – Carrefour rue Ravelli	3	100 m	Tissu en « U »
	Rue du Général de Gaulle	Commune	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
	Place Paul Doumer	Commune	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Rue Dogueréau	Commune	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris – Dreux	SNCF réseau	Limite commune Est – Gare	4	30 m	ouvert
Droué-sur-Drouette	RD 122.12	CD	Limite commune – Rond point RD 996	3	100 m	ouvert
	RD 996	CD	Limite commune – Rond point RD 122.12	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Epeautrolles	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Epernon	RD 996	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 906	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	Tissu en « U »
	RD 28	CD	Carrefour RD 906 – Rond point RD 996	4	30 m	ouvert
			Carrefour RD 996 – Limite commune	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Ermenonville-la-Grande	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Favril (Le)	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Flacey	RN 10	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Fontaine-la-Guyon	RD 923	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Fontenay-sur-Eure	RN 123	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RD 921	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 910	CD	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Frazé	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Fresnay-L'Evêque	A 10	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Friaize	RD 923	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Gallardon	RD 28	CD	Limite commune Nord – Carrefour RD 32	3	100 m	ouvert
Garancières-en-Beauce	A 10	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Garnay	RD 928	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Gas	RD 28	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Gasville-Oiséme	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 32	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Gault-Saint-Denis (Le)	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Gellainville	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 29	CD	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
	RD 939	CD	Limite commune NO – Av Gustave Eiffel	4	30 m	ouvert
			Av Gustave Eiffel – Limite commune SE	3	100 m	ouvert
Germainville	RN 12	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris – Dreux	SNCF réseau	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
Gohory	RD 955	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Gouillons	A 10	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Goussainville	RN 12	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris – Dreux	SNCF réseau	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
Gué-de-Longroi (Le)	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 910	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Guilleville	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Hanches	RD 906	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 28	CD	Carrefour RD 906 – Rond point RD 996	4	30 m	ouvert
			Carrefour RD 996 – Limite commune	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Houville-la-Branche	Rd 910	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Houx	Ligne SNCF Paris / Le Mans	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Illiers-Combray	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 921	CD	Limite Est commune – Route de Magny	3	100 m	ouvert
			Route de Magny – Rue de beauce	4	30 m	Tissu en « U »
Jallans	RN 10	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 955	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 927	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Janville	RD 927	CD	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
Jouy	RD 906	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
La Loupe	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Limite commune Ouest – Gare	3	100 m	ouvert
			Gare – Limite commune Est	2	250 m	ouvert
Landelles	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Levainville	RD 910	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Lèves	RN 1154	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RD 7154	CD	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
	RD 906	CD	Échangeur RN 1154 – Limite commune	3	100 m	ouvert
	RD 105	CD	Rond point RN 1154 – Carrefour RD 339	4	30 m	ouvert
			Carrefour RD 339 – Carrefour RD 7154	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Levesville-la-Chenard	A 10	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Logron	RD 955	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Louvilliers-en-Drouais	RN 12	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Lucé	RN 1154	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RN 123	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RD 7023	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	Tissu en « U »
	RD 105	CD	Limite commune Nord – Ligne de chemin de fer	4	30 m	ouvert
			Ligne de chemin de fer – Limite commune Sud	2	250 m	Tissu en « U »
	RD 921	CD	Limite commune NE – Carrefour RD 105	4	30 m	Tissu en « U »
			Carrefour RD 105 – Limite commune Sud	3	100 m	Tissu en « U »
	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Luigny	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 955	CD	Limite commune Est – Echangeur A 11	3	100 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Luisant	RN 123	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RD 7010	CD	Limite commune Nord – Carrefour RD 105	3	100 m	ouvert
			Carrefour RD 105 – Rue Jean Bouin	4	30 m	Tissu en « U »
			Rue Jean Bouin – Limite commune Sud	3	100 m	ouvert
	RD 921	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 127	CD	Limite commune Nord – Carrefour RD 127.1	3	100 m	Tissu en « U »
			Carrefour RD 127.1 – Rue Jean Bouin	4	30 m	ouvert
			Rue Jean Bouin – Limite commune Sud	3	100 m	Tissu en « U »
	RD 127.1	CD	Rue Pol Maunoury	4	30 m	ouvert
	RD 127.6	CD	Rue Henry Dunant	5	10 m	Tissu en « U »
	RD 105	CD	Carrefour RD 921 – Carrefour rue François Lepine	2	250 m	Tissu en « U »
			Carrefour rue François Lepine – Carrefour RD 7010	3	100 m	Tissu en « U »
			Carrefour RD 7010 – Carrefour RD 339	2	250 m	Tissu en « U »
			Carrefour RD 339 – Limite commune Est	3	100 m	ouvert
Luray	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RD 929	CD	Limite commune Nord – Carrefour RD 152b	5	10 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Lutz-en-Dunois	RD 927	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 955	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Magny	RD 921	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Maintenon	RD 906	CD	Limite commune Sud - Entrée agglo	3	100 m	ouvert
			Entrée agglo – Sortie Agglo	3	100 m	Tissu en « U »
			Sortie Agglo – Limite commune Est	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Mainvilliers	RN 1154	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RD 105	CD	Rond point RN 1154 – Rond point RD 939	3	100 m	ouvert
			Rond point RD 939 – Limite commune Sud	4	30 m	ouvert
	RD 939	CD	Limite commune Est – Rond point RD 105	3	100 m	Tissu en « U »
			Rond point RD 105 – Carrefour RD 121.5	2	250 m	ouvert
			Carrefour RD 121.5 – Limite commune Ouest	3	100 m	ouvert
	RD 24	CD	Limite commune Est – Niveau échangeur RN 1154	4	30 m	ouvert
			Niveau échangeur RN 1154 – Limite commune Ouest	3	100 m	ouvert
	Rue Pierre de Coubertin	Commune	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Marboué	RN 10	DIR-NO	Limite commune Nord – Sortie agglo / rue du Moulin	3	100 m	ouvert
			Sortie agglo / rue du Moulin – Limite commune Sud	2	250 m	ouvert
	RD 955	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Marchezais	Ligne SNCF Paris – Dreux	SNCF réseau	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
Margon	RD 923	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris / Le Mans	CD	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Marolles-les-Buis	RD 923	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Marville-Moutiers-Brulé	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Meaucé	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Mesnil-Simon (Le)	RD 928	CD	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
Mévoisins	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Miermaigne	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Mignières	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RN 10	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Moinville-la-Jeulin	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Montboissier	RN 10	DIR-NO	Limite commune Nord – lieu dit « Le Vieux Moulin »	3	100 m	ouvert
			Lieu dit « Le Vieux Moulin » - Carrefour rue de la Perroniere	2	250 m	ouvert
			Carrefour rue de la Perroniere – Limite commune Sud	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Montigny-le-Chartif	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Montharville	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Montireau	RD 923	CD	Limite Sud-Est commune-Lieu dit « Le Tourne Bride »	3	100 m	ouvert
			Lieu dit « Le Tourne Bride »-limite Sud-Ouest commune	4	30 m	ouvert
Montlandon	RD 923	CD	Limite commune Est – Lieu dit « Le Tourne Bride »	3	100 m	ouvert
			Lieu dit « Le Tourne Bride » - Limite commune Ouest	4	30 m	ouvert
Montreuil	RD 928	CD	Limite commune Sud – Lieu dit « la Buterne »	3	100 m	ouvert
Morancez	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 29	CD	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
	RD 935	CD	Limite commune Nord – Carrefour RD 114	3	100 m	Tissu en « U »
Moriers	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Mottereau	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Moulhard	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Neuvy-en-Beauce	A 10	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Nogent-le-Phaye	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 910	CD	Limite commune Ouest – Rond point RD 136	2	250 m	ouvert
			Rond point RD 136 – Limite commune Est	3	100 m	ouvert
Nogent-le-Rotrou	RD 923	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 955	CD	Limite commune Est – Cours d'eau « L'Huisne »	3	100 m	ouvert
			Cours d'eau « L'Huisne » - Rue du Paty	3	100 m	Tissu en « U »
			Rue du Paty – Échangeur RD 923	4	30 m	ouvert
			Échangeur RD 923 – Limite commune Est	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Nogent-sur-Eure	RD 921	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Nottonville	RD 927	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Oinville-Saint-Liphard	RD 2020	CD	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS / BORDEAUX	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Oulins	RD 923	CD	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
	RD 928	CD	Carrefour RD928 / RD933 – Limite commune SO	3	100 m	ouvert
Ozoir-le-Breuil	RD 955	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Pierres	RD 906	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	Tissu en « U »
Poinville	RD 2020	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Poisvilliers	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Pontgouin	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Poupry	A 10	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 954	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Prasville	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Pré-Saint-Martin	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS / BORDEAUX	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Prunay-le-Gillon	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Puiset (Le)	A 10	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RN 254	DIR-NO	Limite commune Ouest – Échangeur A 10	2	250 m	ouvert
	RD 927	CD	Échangeur A 10 – Limite commune Sud-Est	4	30 m	ouvert
Romilly-sur-Aigre	RN 10	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Roinville-sous-Auneau	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Rouvray-Saint-Denis	RD 2020	CD	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS / BORDEAUX	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Rouvres	RD 933	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Saint-Aubin-des-Bois	RD 923	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Saint-Bomer	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Saint-Cloud-en-Dunois	RD 955	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Saint-Gemme-Moronval	RN 12	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	RD 929	CD	Totalité de la traversée	5	10 m	ouvert
Saint-Georges-sur-Eure	RD 923	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Saint-Jean-de-Rebervilliers	RD 928	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Saint-Jean-Pierre-Fixte	RD 955	CD	Limite commune Nord – Carrefour RD 955 / RD 9	3	100 m	ouvert
Saint-Leger-des Aubées	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Saint-Lubin-de-la-Haye	RD 933	CD	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
Saint-Luperce	RD 923	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Saint-Martin-de-Nigelles	RD 906	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Saint-Maurice-Saint-Germain	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Saint-Ouen-Marchefroy	RD 933	CD	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
Saint-Pellerin	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Saint-Piat	RD 906	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Saint-Prest	RD 906	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 6	CD	Rond point RD 823 – Rond point Allée Soutine	3	100 m	ouvert
			Rond point Allée Soutine – Av Général De Gaulle	4	30 m	ouvert
			Av De Gaulle – Rue de la République RD 6.3	5	10 m	ouvert
	RD 7154	CD	Limite commune Sud – Carrefour RD 906	4	30 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Saint-Remy-sur-Avre	RN 12	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Saint-Sauveur-Marville	RD 928	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Saint-Victor-de-Buthon	RD 923	CD	Limite commune Est – Sortie agglo Montlandon	4	30 m	ouvert
			Sortie agglo Montlandon – Carrefour avec RD 5	3	100 m	ouvert
			Carrefour avec RD 5 – Fin de « zone à 70 » lieu dit « la Bretèche »	4	30 m	ouvert
			Fin de « zone à 70 » lieu dit « la Bretèche » - Limite commune Ouest	3	100 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Sainville	A 10	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Santeuil	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Santilly	A 10	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 954	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 2020	CD	Limite commune Nord – « Château Gaillard »	3	100 m	ouvert
			« Château Gaillard » - Limite commune Sud	2	250 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS / BORDEAUX	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Saulnières	RD 928	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Saussay	RD 21.2	CD	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
Serazereux	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Serville	RN 12	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris – Dreux	SNCF réseau	Totalité de la traversée	4	30 m	ouvert
Soizé	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Soulaires	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Sours	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
	RD 939	CD	Limite commune Est – Carrefour RD 28	3	100 m	ouvert
Theuville	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert

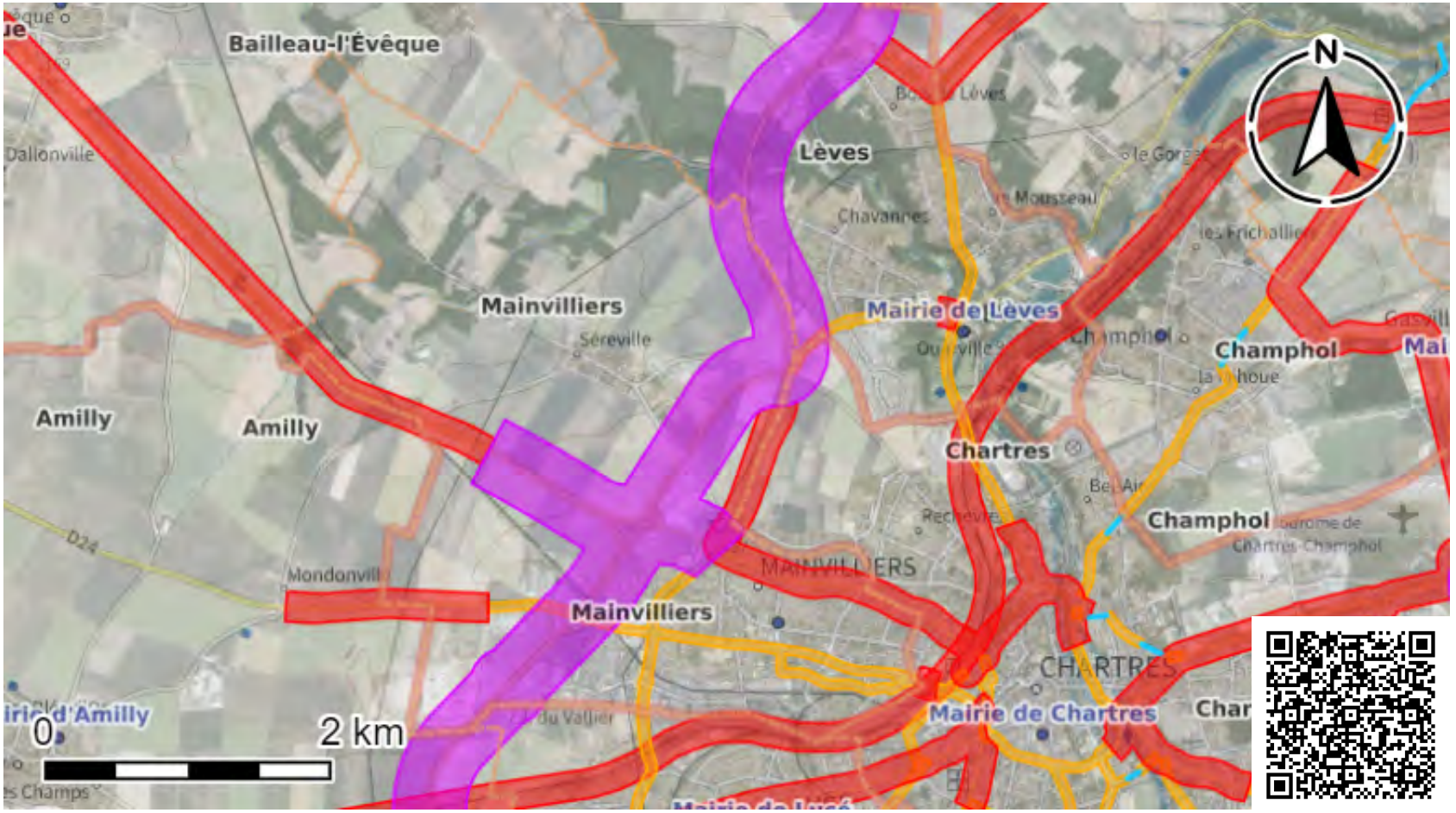
Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Thieulin (Le)	RD 923	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Thivars	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 910	CD	Limite commune Nord – Carrefour RD 114	2	250 m	ouvert
			Carrefour RD 114 – Carrefour rue de Spoir / « entrée agglo »	3	100 m	ouvert
			Carrefour rue de Spoir / « entrée agglo » - Carrefour rue de la libération « sortie agglo »	2	250 m	Tissu en « U »
			Carrefour rue de la libération – limite commune Sud	3	100 m	ouvert
Toury	RD 2020	CD	Limite commune Nord – Lieu dit « Grand Boissay » / carrefour RD 141	2	250 m	ouvert
			Lieu dit « Grand Boissay » / carrefour RD 141 – Rond point RD 927	3	100 m	ouvert
			Rond point RD 927 – Limite commune Sud	2	250 m	ouvert
	RD 927	CD	Carrefour RD 2020 / RD 927 – Limite commune Ouest	4	30 m	ouvert
	Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS / BORDEAUX	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Trancrainville	A 10	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Tremblay-les-Villages	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Tréon	RD 928	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Trizay-les-Bonneval	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Umpeau	RD 910	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Unverre	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 955	CD	Limite commune Est – Lieu dit « La Brosse »	4	30 m	ouvert
			Lieu dit « La Brosse » - limite commune Ouest	3	100 m	ouvert
Varize	RD 927	CD	Limite commune Nord Est – Entrée village Varize	3	100 m	ouvert
			Entrée village Varize – Sortie village Varize	4	30 m	ouvert
			Sortie village Varize – Limite commune Ouest	3	100 m	ouvert
Vaupillon	Ligne SNCF Paris / Le Mans	SNCF réseau	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Ver-les-Chartres	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Vernouillet	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
			Bretelles d'accès RN 154 au niveau du Rond point route de Chartres	3	100 m	ouvert
	RD 828	CD	Rond point RN 154 – Rond point RD 928	2	250 m	ouvert
			Rond point RD 928 – Rond point RD 311	3	100 m	ouvert
			Rond point RD 311 – Rond point RD 20	2	250 m	ouvert
			Rond point RD 20 – Limite commune Nord	3	100 m	ouvert
	RD 954	CD	Limite commune Nord – Château d'eau	2	250 m	Tissu en « U »
			Château d'eau – Carrefour RD 928	3	100 m	Tissu en « U »
			Carrefour RD 928 – Carrefour RN 154	4	30 m	ouvert
	RD 928	CD	Carrefour RD 954 – Rond point RD 828	4	30 m	ouvert
			Rond point RD 828 – Limite commune Sud	3	100 m	ouvert
	RD 311	CD	Limite commune Nord – Carrefour RD 4	4	30 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire (pour info)	Définition du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (Rue en »U » ou tissu ouvert)
Vert-en-Drouais	RN 12	DIR-NO	Totalité de la traversée	2	250 m	ouvert
Vierville	A 10	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Vieuvicq	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Villampuy	RD 955	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Villars	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Villeau	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Vitray-en-Beauce	RN 10	DIR-NO	Limite commune Nord – Lieu dit « la vallée Brouin »	3	100 m	ouvert
			Lieu dit « la vallée Brouin » - Limite commune Sud	2	250 m	ouvert
Voise	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Villages-Vovéens (Les)	Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE PARIS/MONTS	SNCF réseau	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
Yévres	RD 955	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Ymeray	A 11	VINCI	Totalité de la traversée	1	300 m	ouvert
	RD 910	CD	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert
Ymonville	RN 154	DIR-NO	Totalité de la traversée	3	100 m	ouvert

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Date d'impression : 26/09/2023 17:48:42



Plan IGN v2
Le chargement de la légende a échoué.

Empreinte par rapport a l'axe de la voie ferrée

- categorie = 1
- categorie = 2
- categorie = 3
- categorie = 4

Empreinte par rapport a l'axe de la route

- categorie = 1
- categorie = 2
- categorie = 3
- categorie = 4
- categorie = 5

Limites administratives
Le chargement de la légende a échoué.

Mainvilliers

Projection : Spherical Mercator

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Service producteur : DDT 28 (Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir)

Données © MTES

République Française

Ville de Mainvilliers

DEPARTEMENT
D'EURE ET LOIR

Date de convocation :
12 octobre 2007

Dates d'affichage :
Ordre du jour :
15 octobre 2007

Compte-rendu :
19 octobre 2007

Date d'envoi en Préfecture
22 octobre 2007

Nombre de conseillers :

Exercice : 33

Présents : 22

Votants : 31

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 octobre 2007

L'an deux mil sept, le dix huit octobre à 18 h 45, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 12 octobre 2007, s'est réuni sous la Présidence de :

Monsieur Jean Jacques CHATEL, Maire.

Etaient présents :
Mme BINEY, M. BLANC, Mme BONTHOUX, M. COURTOIS, Mme DUBOIS-LUDOVICO M. EDMOND, M. FERRAND, M. FOULON, M HETE, Mme JUBAULT, M LEFRANCOIS, Mme LEGENDRE, Mlle LEGRAND, Mme LESIEUR, M. LEVALET, M. MALZERT, M. MAZZOLENI, Mme NERRIERE, M. PRADEAU, Mme SANTERRE, Mme VINSOT.

Absents représentés :
Mme AUDEBERT a donné pouvoir à Mme NERRIERE
Mme FAURIE a donné pouvoir à M. EDMOND
M. GUILLIN a donné pouvoir à M. CHATEL
Mme JANVIER a donné pouvoir à M. COURTOIS
Mme LECOMTE a donné pouvoir à Mlle LEGRAND
Mme MILON a donné pouvoir à Mme SANTERRE
M PIGEARD a donné pouvoir à M MALZERT
M. POUSSARD a donné pouvoir Mme LESIEUR
M. ROBERT a donné pouvoir à M. LEVALET

Absents excusés :
Mme LEPINE
M. GAUTHIER

M. LEFRANCOIS a été nommé secrétaire de séance.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 octobre 2007

Délibération n° 2007-10-04

Objet : Réforme de l'urbanisme, obligation de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture sur le territoire de la collectivité de Mainvilliers.

Exposé de Madame VINSOT, Adjointe chargée de l'urbanisme,

La réforme des autorisations d'urbanisme, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 2007, modifie également les règles relatives à l'édification d'une clôture.

Le champ d'application de la déclaration de clôture prévu par l'article L 441-1 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur avant le 1er octobre est abrogé.

Ainsi, conformément à l'article R.421-2 G du Code de l'Urbanisme, les clôtures sont depuis le 1er octobre 2007 dispensées de toute formalité au titre du Code de l'Urbanisme, sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé.

Cependant, le Conseil Municipal peut décider de soumettre, sur tout ou partie de la commune, les clôtures à déclaration préalable, conformément à l'Article R421-12 D du Code de l'Urbanisme.

J'invite le Conseil Municipal à prendre délibération dans ce sens.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

Vu les dispositions du code de l'urbanisme entrées en vigueur le 1er octobre 2007 et notamment les articles R 421-2 G et R 421-12 D,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire,

DECIDE :

Article 1er : les clôtures édifiées sur tout le territoire de la commune de Mainvilliers sont soumises à déclaration préalable,

Article 2 : cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière hors secteur sauvegardé ou site classé,

Article 3 : les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès l'adoption de la présente délibération.

EXECUTOIRE
Compte tenu
. de l'envoi en Préfecture fait le :
22 octobre 2007

. de la notification faite le :

. de l'affichage fait le :
19 octobre 2007

Pour extrait certifié conforme,

Le Directeur Général des Services

Dany MERCIER

PREFECTURE
D'EURE ET LOIR
23. OCT. 2007
BUREAU COURRIER
ARRIVEE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'EURE ET LOIR

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU

ARRETE N° 2009-

RELATIF AU

4ÈME PROGRAMME D'ACTION A METTRE EN OEUVRE EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

LE PREFET D'EURE ET LOIR

Vu les Articles R. 211-48. à R. 211-53., R. 211-75. à R. 211-85. du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles

Vu l'arrêté du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre coordinateur de bassin Loire-Bretagne du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin

Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin Seine-Normandie N° 2007-1635 du 01 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 24 avril 2009

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 19 mai 2009

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du 12 juin 2009

Vu la consultation du conseil général du département d'Eure et Loir en date du 25 mars 2009

Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2009,

Vu l'avis du public sollicité dans le cadre d'une consultation organisée du 08 juin au 08 juillet 2009,

Considérant que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable du département.

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir :

ARRETE :

ARTICLE 1er – Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé quatrième programme d'action.

ARTICLE 2 – Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable du département telle que définie par l'arrêté des préfets coordinateurs des bassins LOIRE-BRETAGNE et SEINE-NORMANDIE susvisés.

Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

Les communes concernées figurent en annexe 1.

ARTICLE 3 – Les mesures du programme d'action sur la zone sont les suivantes :

1- l'obligation d'établir à la parcelle ou groupe de parcelles homogènes (même historique, même sol, même précédent) un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux.

La dose des fertilisants épandus est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Les apports d'azote à prendre en compte concernent tous les fertilisants azotés organiques et minéraux, y compris avec les adaptations liées à la présence de cultures irriguées

Toutes les informations figurant dans le tableau ci-dessous doivent être notées.

PLAN DE FUMURE PREVISIONNEL (données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (données réalisées)
L'identification et la superficie de l'îlot cultural (*)	L'identification et la superficie de l'îlot cultural
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies	La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies
L'objectif de rendement: il est égal à la moyenne des cinq derniers rendements obtenus, après avoir écarté les deux valeurs extrêmes ou une valeur issue de la grille de référence du réseau de la chambre d'agriculture	Le rendement réalisé Pour les blés améliorants: le taux de protéines
Pour les apports de fertilisants de tous types, le détail du calcul de la dose totale d'azote n'est pas obligatoire dans le cas où l'agriculteur peut démontrer la pertinence de son raisonnement, en ayant utilisé un outil de diagnostic de la fertilisation azotée ou en se servant du réseau de références départementales de la Chambre d'agriculture	
Pour chaque apport de fertilisant de type I ou II prévu: – la période d'épandage envisagée (**) – la superficie concernée – la nature du fertilisant – la teneur en azote total du fertilisant – la quantité d'azote prévue dans l'apport et la dose par hectare (kg N/ha).	Pour chaque apport de fertilisant de type I ou II réalisé: – la date d'épandage – la superficie concernée – la nature du fertilisant – la teneur en azote total du fertilisant – la quantité d'azote contenue dans l'apport et la dose par hectare (kg N/ha).
Pour chaque apport de fertilisants de type III prévu : – la période d'épandage envisagée – la superficie concernée – le nombre d'unités d'azote (kg N/ha) prévu dans l'apport.	Pour chaque apport de fertilisant de type III réalisé : – la date d'épandage ; – la superficie concernée ; – le nombre d'unités d'azote (kg N/ha) dans l'apport.
Pour les cultures irriguées (uniquement betterave, maïs et pomme de terre): l'apport prévisionnel d'azote par l'eau d'irrigation est à prendre en compte dans la détermination de la dose totale, en prenant un forfait de 20 u.	Pour les cultures irriguées (uniquement betterave, maïs et pomme de terre): prendre en compte l'azote apporté par l'eau d'irrigation (forfait de 20 u ou valeur réelle).
Les modalités de gestion prévue de l'interculture	Le type d'interculture mise en place, y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN, et date de destruction des repousses de colza

Un modèle de cahier d'épandage et de plan prévisionnel de fertilisation azoté est joint à l'arrêté (annexe 2). L'utilisation de ce modèle n'est pas obligatoire.

(*) Un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Seuls les îlots culturaux de l'exploitation situés en zone vulnérable doivent obligatoirement être renseignés dans le plan de fumure comme dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

(**) période d'épandage envisagée: une période calendaire d'une durée inférieure ou égale à un mois.

Le plan de fumure prévisionnel et le cahier d'enregistrement portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservé au moins trois campagnes.

Dans le cas ou le rendement est inférieur au prévisionnel (10 qx ou plus en céréales, 5 qx ou plus en colza), sans modification en conséquence de l'apport d'azote, les motifs de l'écart constatés pourront le cas échéant être demandés à l'agriculteur lors de contrôle. Toutefois ces informations n'ont pas à figurer explicitement sur le cahier d'épandage, et leur absence ne constitue pas une anomalie.

Le plan de fumure prévisionnel doit être établi au plus tard :

- le 15 mars pour les cultures d'automne (céréales, colza...)
- le 30 avril pour les cultures de printemps
  cas particulier des cultures implantées après le mois de mai :
  la limite est repoussée à 15 jours après la date de semis

Il est admis un délai maximal de 30 jours entre la réalisation de la dernière pratique à enregistrer (semis, récolte, fertilisation, destruction de couvert...) et son inscription sur le cahier d'enregistrement.

Lorsque les effluents d'élevage ou autres fertilisants organiques proviennent de l'extérieur de l'exploitation, les éléments permettant aux exploitants de connaître les quantités d'azote apportées, ainsi que le type de fertilisant auquel ils appartiennent, sont à exiger auprès des fournisseurs des effluents d'élevage ou autres fertilisants organiques.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus en dehors de l'exploitation sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'enregistrement doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des terres réceptrices, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandu.

2- l'obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, et autres apports organiques.

Cette quantité ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an (voir annexe 3)

Les modalités de calcul du plafond sont :

- Plafond de l'azote permanent = $\frac{\text{total de l'azote provenant de l'élevage}}{\text{SPE + pâture hors SPE}}$

- Total de l'azote provenant de l'élevage (voir annexe 3) :

Il s'agit de la quantité d'azote "épandable", c'est à dire après avoir déduit forfaitairement des quantités excrétées par les animaux, l'azote perdu par volatisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage. Le calcul de la quantité d'azote issu des effluents d'élevage produite sur l'exploitation s'effectue sur la base des références les plus récentes du CORPEN. La SPE est égale à la SAU, déductions faites des :

•Superficies concernées par des règles de distance vis à vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, pisciculture, ...

•Superficies en légumineuses autres que la luzerne

•Superficies "gelées" sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé)

•Superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon les données agropédologiques issues d'une étude d'impact, etc..)

On retient donc les superficies susceptibles de recevoir des effluents d'élevage, qu'elles en reçoivent effectivement ou non.

La prise en compte des terres mises à disposition par des tiers dans le calcul de la surface potentiellement épandable doit être en parfaite cohérence avec les modalités adoptées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'éleveur est responsable de l'épandage, même si celui-ci est réalisé chez des tiers. En conséquence, il doit pouvoir justifier des bonnes pratiques de fertilisation sur les terres mises à disposition, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau co-signé par le producteur et le destinataire. Le bordereau étant établi à chaque livraison.

3- Le fractionnement

Le fractionnement des apports permet de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades et, d'autre part, de réviser éventuellement les doses à la baisse si l'objectif de production retenu ne peut être atteint en raison de l'état de la culture (aléas climatiques, attaques de maladies ou de ravageurs ...).

Il est interdit d'apporter avant le 15 février avec des fertilisants de type III:

- plus de 50 kg d'azote/ha sur céréales d'hiver (blé, orge, triticale, seigle et avoine semés avant le 15 février)
- plus de 60 kg d'azote/ha sur colza

Il est interdit d'apporter de l'azote minéral avant le 20 mars pour une culture de maïs.

4- l'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans le tableau suivant :

Les fertilisants sont classés en trois types :

- les fertilisants du **type I**, contenant de l'azote organique et à rapport C/N élevé (supérieur à 8), tels que les déjections avec litière (exemple : fumier).
- les fertilisants du **type II**, contenant de l'azote organique et à rapport C/N bas (inférieur ou égal à 8), tels que les déjections sans litière (exemple : lisier) et les engrais du commerce d'origine organique animale. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un rapport C/N élevé, sont à rattacher au type II. Vu la rapidité de leur minéralisation, les vinasses de sucrerie sont ainsi des fertilisants de type II.
- les fertilisants du **type III** sont les fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.

Les boues, composts, eaux résiduaires, etc. sont des fertilisants de type I ou de type II, en fonction de leur rapport C/N, éventuellement corrigé selon la forme du carbone et donc la vitesse de minéralisation.

Périodes d'interdiction selon l'occupation du sol, le type et la méthode d'épandage		Types de fertilisants		
		Type I : C/N > 8 Fumiers	Type II : C/N <= 8 Exemple: lisier	Type III Azote minéral
Sols non cultivés		Toute l'année		
Grandes cultures implantées d'été et d'automne (sauf dérobées, cultures légumières et colza)	Cas général		Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 janvier
	Avec moins de 50 kg d'N NH4 et un RSH (cas 1)		Du 1er novembre au 15 janvier	
Colza d'automne	Cas général		Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 janvier
	Avec moins de 90 kg d'N NH4 et un RSH (cas 1bis)		Du 1er novembre au 15 janvier	
Grandes cultures implantées au printemps	Sans CIPAN	Du 1er juillet au 31 août	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 février
	Avec CIPAN et moins de 50 kg d'N NH4 (cas 2)		Du 15 septembre au 15 janvier	
Prairies implantées depuis plus de six mois	Cas général		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 31 janvier
	Epandage d'effluents peu chargés (cas 3)			
Autres cultures : légumes - semence -porte-graines -plantes aromatiques & médicinales		Du 1er novembre au 31 janvier		

Remarque : les prairies implantées depuis moins de 6 mois rentrent dans la catégorie « grandes cultures ».

Les périodes d'interdiction sont réduites dans des conditions dérogatoires précises ; Il est alors obligatoire de respecter simultanément les conditions suivantes (cas 1, 1bis et 2) :

- **Cas 1 :**

L'apport d'azote ammoniacal est inférieur ou égal à 50 kilogrammes d'azote ammoniacal par hectare (ou moins de 3 tonnes de vinasses de sucrerie par hectare) ou moins de 90 u d'azote total

ET

Le reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver est mesuré dans chaque îlot cultural (ou ensemble d'îlots culturaux identiques : même sol, mêmes successions, même fertilisation) ayant fait l'objet d'un épandage dérogatoire. Le reliquat mesuré est pris en compte dans le calcul de la fertilisation azotée équilibrée

- **Cas 1 bis (uniquement pour le colza) :**

L'apport d'azote ammoniacal est inférieur ou égal à 90 kilogrammes d'azote ammoniacal par hectare ou moins de 160 u d'azote total

ET

Une pesée du colza à la sortie de l'hiver est effectuée conjointement à l'utilisation de la réglette colza du CETIOM adaptée à la région Centre, pour chaque îlot cultural (ou ensemble d'îlots culturaux identiques : même sol, mêmes successions, même fertilisation) ayant fait l'objet d'un épandage dérogatoire. La quantité d'azote absorbée ainsi estimée est prise en compte dans le calcul de la fertilisation azotée équilibrée.

•Cas 2 :

L'apport d'azote ammoniacal est inférieur ou égal à 50 kilogrammes d'azote ammoniacal par hectare (ou moins de 3 tonnes de vinasses de sucrerie par hectare)

ET

Une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) est mise en place avant les grandes cultures implantées au printemps et gérée dans le respect des prescriptions relatives à l'implantation et à la destruction des CIPAN ;

• Cas 3 :

des dérogations sont possibles pour l'épandage du 15 novembre au 15 janvier **d'effluents d'élevage peu chargés** (eaux brunes, eaux vertes et eaux blanches ayant subi un prétraitement) sur prairies implantées depuis plus de six mois sous réserve de respecter simultanément les conditions suivantes :

1.l'apport d'azote ammoniacal sur la période allant du 15 novembre au 15 janvier est inférieur ou égal à 20 kg d'azote par hectare ;

2.l'apport d'azote ammoniacal sur la période allant du 1er octobre au 31 janvier est inférieur ou égal à 65 kg d'azote par hectare et est fractionné en au moins trois apports.

5- Suivi de la fertilisation : obligation d'actualiser chaque année et sur chaque îlot cultural l'estimation du reliquat d'azote minéral à la sortie de l'hiver (RSH)

Pour tout îlot cultural de son exploitation, l'exploitant utilisera soit le résultat de l'analyse d'un prélèvement sur ledit îlot, soit une estimation issue d'un réseau de référence départemental ou infra-départemental.

Pour les exploitations de plus de 50 ha de SAU, les exploitants réaliseront une mesure de reliquat d'azote minéral sur au minimum deux îlots de l'exploitation.

Cette exigence peut être remplacée par l'utilisation d'un outil de pilotage basé sur un diagnostic de nutrition azotée sur au minimum deux îlots de l'exploitation, avec mise en réserve d'au moins 40 kg N/ha pour un éventuel dernier apport.

6- Obligation d'une couverture des sols permettant de réduire la quantité d'azote minéral présente dans le sol pendant la période de risque de transfert vers les eaux

Dans le cas où d'ici à 2012, des souplesses devraient être instaurées dans le cadre de la réglementation nationale (ex 80% CIPAN, 20% repousses de céréales), le présent point 6 serait modifié en conséquence par arrêté modificatif. Dans l'attente d'une éventuelle modification, le texte suivant s'applique.

On entend par couverture des sols les techniques suivantes :

1. l'implantation de cultures dites cultures d'hiver ;

2. l'implantation entre deux cultures récoltées successives d'une culture intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) qui absorbe de l'azote. Le cas échéant ces CIPAN peuvent faire l'objet d'une récolte,

3. le maintien des repousses de colza

4. l'implantation d'une culture dérobée.

Le stockage de fumier sur une parcelle implantée en CIPAN est possible sous réserve de respecter les règles de stockage au champ décrites à l'article 3 - point 11.

6.1 - Définitions:

1. interculture longue: période précédent l'implantation d'une culture de printemps
2. interculture courte: période précédent l'implantation d'une culture d'automne

6.2 - Intercultures longues:

L'implantation d'une CIPAN est obligatoire.

Cette obligation d'implantation et de maintien d'une CIPAN peut être remplacée :

- après récolte de colza, par le maintien des repousses de colza ;
- après récolte de maïs grain, par le broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement par incorporation superficielle.

Destruction des CIPAN en interculture longue :

La destruction chimique est interdite, sauf dans le cas d'implantation de la culture suivante par semis direct sous couvert ou autres techniques sans labour. Toutefois, par dérogation la destruction chimique pourra être autorisée aux doses homologuées dans des situations objectivement motivées par écrit auprès de la DDAF et sur accord express de celle-ci.

Considérant que dans le cas général l'efficacité optimale de la CIPAN est atteinte 2 mois au moins après son implantation, sa destruction totale par enfouissement (labour ou TCS) est préconisée à partir du 1er novembre. Toutefois, pour des raisons techniques liées à l'organisation du travail des sols et à l'accessibilité aux parcelles, la destruction de la CIPAN peut débuter, notamment pour les terres argileuses, à compter du 10 octobre, dès lors qu'elle est implantée depuis 2 mois ou plus.

En cas de montée à floraison de la CIPAN, sa destruction partielle par broyage de l'inflorescence peut être envisagée à condition que l'enfouissement du couvert restant n'intervienne pas avant les dates mentionnées au paragraphe ci-dessus.

Une dérogation peut être accordée en cas de nécessité de détruire chimiquement des vivaces (chardon, liseron...) en interculture à partir de mi-septembre ; l'utilisation de cette technique devra être déclarée préalablement par écrit à l'administration et faire l'objet de son accord express.

6.3 - Intercultures courtes:

Après un colza :

Le maintien des repousses de colza est obligatoire. Un déchaumage, réalisé le plus tôt possible après la récolte afin de favoriser leur développement, est autorisé. Dans ce cas une seule intervention est recommandée.

La destruction des repousses de colza est autorisée à partir du 20 août et après une période de 4 semaines minimum (en cas de déchaumage post récolte : cette période est comptabilisée à partir du déchaumage).

Après une culture autre que le colza, le maintien des repousses n'est pas obligatoire.

6.5 - Fertilisation:

En règle générale, aucun apport de fertilisant azoté, tous types confondus, ne sera effectué sur les CIPAN. Toutefois certains épandages de fertilisants de type I ou II peuvent être réalisés en respectant les doses maximales définies ci-dessus (voir calendrier d'interdiction d'apport de fertilisant – article 3, point 4).

6.6 - Taux de couverture:

L'objectif est d'atteindre le plus rapidement possible une couverture totale des sols. A titre transitoire, pour chaque exploitation agricole, la proportion de la superficie en interculture longue (période précédent l'implantation d'une culture de printemps) devant être occupée par des CIPAN, des repousses de colza, ou des cannes de maïs grain finement broyées et incorporées superficiellement au sol doit être supérieure ou égale aux seuils suivants :

Automne	Proportion minimale (superficie avec sol couvert/superficie totale en interculture longue)
2009	40 %
2010	60 %
2011	80 %
2012	100 %

Ce point est respecté dès lors que les moyens nécessaires ont été mis en œuvre (obligation de moyen mais pas de résultat).

Pendant une interculture longue, un sol est considéré couvert s'il y a présence d'une CIPAN (ou de repousses de colza) avec respect de conditions d'implantation et de destruction, ou s'il y a présence de cannes de maïs grain finement broyées et incorporées superficiellement au sol.

Une possibilité de dérogation départementale pour l'implantation des CIPAN pourrait être accordée par le Préfet sur demande :

- en cas d'aléas climatiques avérés (données Météo France) sur l'ensemble du département

- en cas de présence de sols dont le taux d'argile dépasse 40 %, justifié par des analyses de sol à l'îlot cultural concerné (terre fine de l'horizon de surface contenant plus de 40% d'argile de diamètre apparent inférieur à 2 microns)

7- Obligation d'implanter des dispositifs végétalisés pérennes (haies, bandes enherbées...) le long du réseau défini en annexe 4 (BCAE + zones d'infiltration de la craie « réduite ») (hors réseau hydrographique busé)

L'objectif de cette mesure est d'assurer un couvert pérenne le long du linéaire « BCAE et zones d'infiltration sur la craie réduite ».

Sur les zones d'infiltration (hors BCAE), le miscanthus et les taillis à courte rotation sont autorisés mais ne seront pas considérés comme couvert environnemental au sens de la conditionnalité, sauf évolution de la réglementation nationale en vigueur.

Le dispositif végétalisé doit respecter les deux conditions suivantes:

- avoir en tout point une largeur minimale de cinq mètres, et

- être pérenne (pas de retournement des bandes enherbées sauf si le couvert est détruit pour des raisons climatiques (crues...) ou est infesté de vivaces.) et ne recevoir aucun fertilisant. Ce dispositif respecte les règles de mise en œuvre des 3% de couvert environnemental dans le cadre de la conditionnalité.

L'implantation de miscanthus ou des taillis à courte rotation peut faire l'objet d'un traitement chimique la première année.

Il est interdit d'y stocker des fumiers compacts, des composts et des fientes sèches.

Toutes les précautions doivent être prises pour préserver l'efficacité du dispositif végétalisé pérenne. En particulier, il est interdit de creuser une rigole permettant d'accélérer le cheminement de l'eau de la parcelle vers les éléments du réseau hydrographique.

Dans la limite des 3 % de SCE imposée dans le cadre de la conditionnalité, l'implantation de dispositifs végétalisés pérennes se fait le long des cours d'eau figurant sur la carte des BCAE et des zones d'infiltration préférentielles définies sur la carte jointe en annexe 4 dans les conditions suivantes :

* les exploitants souscrivant avant le 31/12/2011 à une MAE (mesure agro environnementale) dont l'objectif est de mettre en place une zone végétalisée pérenne dans la zone concernée sont dispensés de cette obligation pendant la durée de validité de leur engagement, et uniquement sur la zone de la craie

* les petits producteurs (voir définition appliquée pour la conditionnalité) n'ont pas l'obligation d'enherber le linéaire concerné.

* les producteurs ayant mis en place du gel industriel dans le cadre de la conditionnalité sont dispensés de cette obligation tant que la dérogation « gel industriel »existe.

En cas de difficulté d'interprétation du linéaire définit à l'annexe 4, une expertise de terrain sera mise en œuvre par le service compétent de l'administration.

Une évaluation de la portée de cette mesure et de ses difficultés éventuelles de mise en œuvre sera engagée au cours du printemps 2011, aux fins d'ajustements si nécessaire du présent dispositif.

8- l'obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux à proximité des eaux de surface:

On doit éviter lors de l'épandage que les eaux de surface ne soient atteintes immédiatement ou dans un délai très court par projection ou par ruissellement de fertilisants en l'état.

Sauf en vue de la fertilisation des étangs, l'épandage des fertilisants de type III est interdit à moins de 2 mètres des eaux de surface courante ou non; pour ce qui concerne des linéaires BCAE cette surface est portée à 5 m.

Il est recommandé d'augmenter cette distance en présence de facteurs de risques : nature et pente plus ou moins accentuée de la berge, présence ou absence de la végétation en place, présence ou non de talus, nature et forme du fertilisant, mode et matériels d'épandage, conditions météorologiques.

Cette distance est portée à 35 mètres pour l'épandage des fertilisants de type I ou II (effluents d'élevage, boues, gadoues et vinasses).

9- Epandage sur les sols en forte pente

L'objectif est d'éviter tout ruissellement. L'épandage des fertilisants est interdit sur les terrains en forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d 'épandage.

En conséquence, sur les sols à plus de 7% de pente, l'épandage des fertilisants type I et II est interdit.

La mise en place de dispositifs empêchant le ruissellement (haies, talus...) hors du champ d'épandage, en direction du linéaire hydrographique figurant en annexe 4 du présent arrêté lève l'interdiction d'épandage sur les sols dont la pente est supérieure à 7%, sous réserve d'une instruction préalable au cas par cas par les services de l'Etat, démontrant que l'obligation de résultat est obtenue, et conclue, dans ce cas, par la prise d'un arrêté préfectoral qui sanctionnera positivement l'efficacité du dispositif lors de l'établissement ou de la modification du plan d'épandage.

10- Epandage sur les sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés

L'épandage des fertilisants de type II et III est interdit sur les sols pris en masse par le gel. Toutefois, sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en vingt-quatre heures, l'épandage est possible pour tous les types de fertilisants.

Tout épandage de fertilisant est interdit sur les sols détrempés, inondés, ou enneigés.

11- l'obligation de disposer d'une capacité suffisante de stockage des effluents d'élevage

Elle doit permettre de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment, avec un minimum de quatre mois pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cas particulier du stockage au champ :

les produits concernés sont: les fumiers compacts pailleux provenant des élevages de bovins, d'ovins, de porcs, de volailles (fumiers à plus de 65 % de matière sèche) et les fientes de volailles à plus de 65% de matière sèche.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, ces produits peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage dans les conditions suivantes:

- à au moins 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme)
- à au moins 100 mètres des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités (sans préjudices d'éventuelles prescriptions complémentaires relatives aux périmètres de protection des forages destinés à l'alimentation humaine)
- à au moins 50 mètres des prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des particuliers
- à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade
- à au moins 50 mètres des points d'infiltration préférentielle (failles, bétoires).

Le stockage est accessible par tous les temps. Il est exclu sur des parcelles où l'épandage est interdit ainsi que dans des zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique. La durée de ce stockage ne doit pas dépasser dix mois. Après épandage, l'emplacement des zones de stockage doit être mis en culture comme le reste de la parcelle. Le retour sur le même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Par ailleurs, il est recommandé de constituer le tas de façon à limiter les infiltrations d'eau et disposer d'un produit homogène.

Cette dernière disposition est obligatoire pour les élevages relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 4 – Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du programme d'action sont les suivants :

- **les indicateurs d'état du milieu** :

Analyses des données issues de différents réseaux de suivis

- **les indicateurs de réponse** :

Actions mises en œuvre pour atteindre l'objectif

- **les indicateurs de pression** :

Analyses des données statistiques recueillies par la DRAAF (évolution des assolements, gestion de l'interculture, pratiques de fertilisation azotée), analyse de données techniques recueillies à l'échelon départemental par la DDAF ou les organismes professionnels spécialisés.

Les indicateurs doivent permettre d'évaluer l'évolution des risques de fuites de nitrates vers les eaux et le degré d'atteinte des objectifs fixés localement à l'article 3 du présent arrêté. A cet effet, une présentation d'un bilan aura lieu au bout de 2 ans d'application.

Au plus tard six mois avant la fin du présent programme, les tableaux de bord seront établis par la DDAF en concertation avec le groupe de travail départemental afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le 5ème programme d'action.

ARTICLE 5 – A l'issue du 4ème programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en oeuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

ARTICLE 6 – Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté ou de ne pas communiquer les éléments nécessaires à la vérification de son respect.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2004-0501 du 18 mai 2004 relatif au 3ème programme d'action est abrogé.

ARTICLE 8 – L'ensemble des mesures définies à l'article 3, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 9 – L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au la mise en place du 5° programme d'action, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

ARTICLE 11 – Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'à la direction de l'eau, en trois exemplaires.

A CHARTRES, le 22 Juillet 2009

LE PREFET

Jean-Jacques BROT

Liste des annexes :

1 Liste et carte des communes en zone vulnérable

2 Modèles de documents d'enregistrement

3 Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote apportée par les effluents d'élevage

4 Réseau devant faire l'objet de mise en place de zones végétalisées pérennes

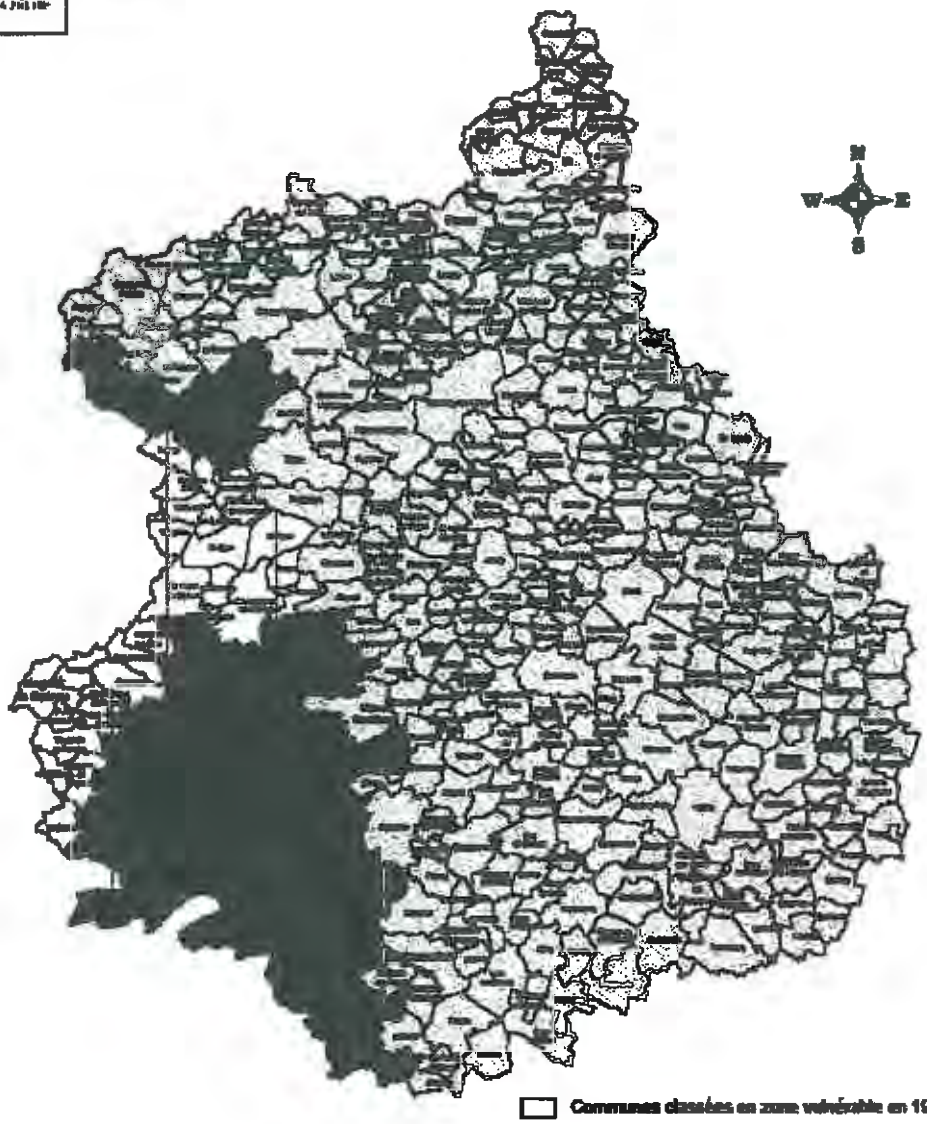
Annexe 1 : Liste et carte des communes en zone vulnérable

ABONDANT
ALLAINES-MERVILLIERS
ALLAINVILLE
ALLONNES
ALLUYES
AMILLY
ANET
ARDELLES
ARDELU
ARGENVILLIERS
ARROU
AUNAY-SOUS-AUNEAU
AUNAY-SOUS-CRECY
AUNEAU
LES AUTELS-VILLEVILLON
AUTHEUIL
AUTHON-DU-PERCHE
BAIGNEAUX
BAIGNOLET
BAILLEAU-LE-PIN
BAILLEAU-L'EVEQUE
BAILLEAU-ARMENONVILLE
BARJOUVILLE
BARMAINVILLE
BAUDREVILLE
LA BAZOCHE-GOUET
BAZOCHES-EN-DUNOIS
BAZOCHES-LES-HAUTES
BEAUCHE
BEAUMONT-LES-AUTELS
BEAUVILLIERS
BERCHERES-SAINT-GERMAIN
BERCHERES-LES-PIERRES
BERCHERES-SUR-VESGRE
BEROU-LA-MULOTIERE
BETHONVILLIERS
BEVILLE-LE-COMTE
BILLANCELLES
BLANDAINVILLE
BLEURY
BOISGASSON
BOISSY-EN-DROUAIS
BOISSY-LES-PERCHE
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE
LA BOURDINIERE-SAINT-LOUP
BONCE
BONCOURT
BONNEVAL
BOUGLAINVAL
LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES
LE BOULLAY-MIVOYE
LE BOULLAY-THIERRY
BOUTIGNY-PROUAIS
BOUVILLE
BRECHAMPS
BREZOLLES
BRICONVILLE
BROU
BROUE
BU
BULLAINVILLE
BULLOU
CERNAY
CHALLET
CHAMPAGNE
CHAMPHOL
CHAMPSERU
LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE
LA CHAPELLE-DU-NOYER
LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS
LA CHAPELLE-FORTIN
CHAPELLE-GUILLAUME
CHAPELLE-ROYALE
CHARBONNIERES
CHARONVILLE
CHARPONT
CHARRAY
CHARTAINVILLIERS
CHARTRES
CHASSANT
CHATAINCOURT
CHATEAUDUN
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS
LES CHATELETS
LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME
CHATENAY
CHATILLON-EN-DUNOIS
CHAUDON
CHAUFFOURS
LA CHAUSSEE-D'IVRY
CHERISY
CHUISNES
CINTRAY
CIVRY
CLEVILLIERS
CLOYES-SUR-LE-LOIR
COLTAINVILLE
COMBRES
CONIE-MOLITARD
CORANCEZ
CORMAINVILLE
LES CORVEES-LES-YYS
LE COUDRAY
COULOMBS
COURBEHAYE
COURTALAIN
COURVILLE-SUR-EURE
CRECY-COUVE
CROISILLES
LA CROIX-DU-PERCHE
CRUCEY-VILLAGES
DAMBRON
DAMMARIE
DAMPIERRE-SOUS-BROU
DAMPIERRE-SUR-AVRE
DANCY
DANGEAU
DANGERS
DENONVILLE
DIGNY
DONNEMAIN-SAINT-MAMES
DOUY
DREUX
DROUE-SUR-DROUETTE
ECLUZELLES
ECROSNES
EPEAUTROLLES
EPERNON
ERMENONVILLE-LA-GRANDE
ERMENONVILLE-LA-PETITE
ESCORPAIN
FAINS-LA-FOLIE
FAVEROLLES
FAVIERES
LA FERTE-VIDAME
LA FERTE-VILLENEUIL
FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS
FLACEY
FONTAINE-LA-GUYON
FONTAINE-LES-RIBOUTS
FONTENAY-SUR-CONIE
FONTENAY-SUR-EURE
LA FRAMBOISIERE
FRANCOURVILLE
FRAZE
FRESNAY-LE-COMTE
FRESNAY-LE-GILMERT
FRESNAY-L'EVEQUE
FRETIGNY
FRUNCE
GALLARDON
GARANCIERES-EN-BEAUCE
GARANCIERES-EN-DROUAIS
GARNAY
GAS
GASVILLE-OISEME
LA GAUDAINE
LE GAULT-SAINT-DENIS
GELLAINVILLE
GERMAINVILLE
GERMIGNONVILLE
GILLES
GOHORY
GOMMERVILLE
GOUILLONS
GOUSSAINVILLE
GUAINVILLE
LE GUE-DE-LONGROI
GUILLEVILLE
GUILLONVILLE
HANCHES
HAPPONVILLIERS
HAVELU
HOUVILLE-LA-BRANCHE
HOUX
ILLIERS-COMBRAY
INTREVILLE
JALLANS
JANVILLE
JAUDRAIS
JOUY
LAMBLORE
LANDELLES
LANGEY
LANNERAY
LAONS
LETHUIN
LEVAINVILLE
LEVES
LEVESVILLE-LA-CHENARD
LOGRON
LOIGNY-LA-BATAILLE
LORMAYE
LOUVILLE-LA-CHENARD
LOUVILLIERS-EN-DROUAIS
LOUVILLIERS-LES-PERCHE
LUCE

LUIGNY
LUISANT
LUMEAU
LUPLANTE
LURAY
LUTZ-EN-DUNOIS
MAGNY
MAILLEBOIS
MAINTENON
MAINVILLIERS
MAISONS
LA MANCELIERE
MARBOUE
MARCHEVILLE
MARCHEZAIS
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE
LE MEE
MEREGLISE
MEROUVILLE
MESLAY-LE-GRENET
MESLAY-LE-VIDAME
LE MESNIL-SIMON
LE MESNIL-THOMAS
MEVOISINS
MEZIERES-AU-PERCHE
MEZIERES-EN-DROUAIS
MIERMAIGNE
MIGNIERES
MITTAINVILLIERS
MOINVILLE-LA-JEULIN
MOLEANS
MONDONVILLE-SAINT-JEAN
MONTAINVILLE
MONTBOISSIER
MONTHARVILLE
MONTIGNY-LE-CHARTIF
MONTIGNY-LE-GANNELON
MONTIGNY-SUR-AVRE
MONTREUIL
MORAINVILLE
MORANCEZ
MORIERS
MORVILLIERS
MOTTEREAU
MOULHARD
MOUTIERS
NERON
NEUVY-EN-BEAUCE
NEUVY-EN-DUNOIS
NOGENT-LE-PHAYE
NOGENT-LE-ROI
NOGENT-SUR-EURE
NONVILLIERS-GRANDHOUX
NOTTONVILLE
OINVILLE-SAINT-LIPHARD
OINVILLE-SOUS-AUNEAU
OLLE
ORGERES-EN-BEAUCE
ORLU
ORMOY
ORROUER
OUARVILLE
OUERRE
OULINS
OYSONVILLE
OZOIR-LE-BREUIL
PERONVILLE
PEZY
PIERRES
LES PINTHIERES
POINVILLE
POISVILLIERS
PONTGOUIN
POUPRY
PRASVILLE
PRE-SAINT-EVROULT
PRÉ-SAINT-MARTIN
PRUDEMANCHE
PRUNAY-LE-GILLON
LA PUISAYE
LE PUISET
PUISEUX
RECLAINVILLE
LES RESSUINTES
REVERCOURT
ROHAIRE
ROINVILLE
ROMILLY-SUR-AIGRE
ROUVRAY-SAINT-DENIS
ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN
ROUVRES
RUEIL-LA-GADELIERE
SAINT-ANGE-ET-TORCAY
SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
SAINT-AUBIN-DES-BOIS
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
SAINT-CHRISTOPHE
SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS
SAINT-DENIS-D'AUTHOU
SAINTE-GEMME-MORONVAL
SAINT-DENIS-DES-PUITS
SAINT-DENIS-LES-PONTS
SAINT-EMAN
SAINT-GEORGES-SUR-EURE
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE
SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS
SAINT-LAURENT-LA-GATINE
SAINT-LEGER-DES-AUBEES
SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT
SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE
SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS
SAINT-LUCIEN
SAINT-LUPERCE
SAINT-MAIXME-HAUTERIVE
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
SAINT-OUEN-MARCHEFROY
SAINT-PELLERIN
SAINT-PIAT
SAINT-PREST
SAINT-REMY-SUR-AVRE
SAINT-SAUVEUR-MARVILLE
SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHA
SAINVILLE
SANCHEVILLE
SANDARVILLE
SANTEUIL
SANTILLY
LA SAUCELLE
SAULNIERES
SAUMERAY
SAUSSAY
SENANTES
SENONCHES
SERAZEREUX
SERVILLE
SOIZE
SOREL-MOUSSEL
SOULAIRES
SOURS
TERMINIERS
THEUVILLE
THIMERT-GATELLES
THIRON-GARDAIS
THIVARS
THIVILLE
TILLAY-LE-PENEUX
TOURY
TRANCRAINVILLE
TREMBLAY-LES-VILLAGES
TREON
TRIZAY-LES-BONNEVAL
UMPEAU
UNVERRE
VARIZE
VERIGNY
VER-LES-CHARTRES
VERNOUILLET
VERT-EN-DROUAIS
VIABON
VICHERES
VIERVILLE
VIEUVICQ
VILLAMPUY
VILLARS
VILLEAU
VILLEBON
VILLEMEUX-SUR-EURE
VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS
VILLIERS-LE-MORHIER
VILLIERS-SAINT-ORIEN
VITRAY-EN-BEAUCE
VOISE
VOVES
YERMENONVILLE
YEVRES
YMERAY
YMONVILLE

Zone Vulnérable d'Eure et Loir

(au 31 décembre 2007)



0 10 20

Kilomètres

Copyright : IGEN - GEOFLA®

Sources : Arrêté N° 2007-1635 du préfet coordinateur du bassin Seine Normandie
Arrêté du 27/08/2007 du préfet coordinateur du bassin Loire Bretagne

DDAF 28

Cité administrative
15 place de la République 28 019 CHARTRES Cedex
Tél : 02 37 20 50 00 Fax : 02 37 36 37 03

Annexe 2 : Modèles de documents d'enregistrement

Renseigner toutes les parcelles y compris les pois et les jachères.
Regroupements possibles mais noter toujours le numéro d'îlot PAC.
(*) En cas de prairie, noter la date d'implantation

PLAN DE FUMURE AZOTÉE

Campagne 20.... / .....

À renseigner en absence d'analyses de reliquats azotés sauvés (en utilisant les mentions « Niveau élevé »)

Exploitation : _____

N° d'îlot	Culture (*)	Précédent Type de sol d'appartenance Variété	Nom parcelle(s) Surfaces (regroupement possible)	Apports organiques (produit, date, dose, mode d'apport) Quantité d'azote par apport Surface d'épandage si différente de la surface totale	1 Objectif de rendement	2	3	4	5	6	7	8	9		10 Dose minérale conseillée (surface concernée)	Fractionnement Dose	Forme	**(date)	11 Dose corrigée lessivage et volatilisation	Références utilisées (analyse de reliquats, comptes rendus suivi...) Régletta Cetiom Prévision de gestion de l'interculture
					(	x	) +	-	-	-	-	-	-	=	( )					
					(	x	) +	-	-	-	-	-	-	=	( )					
					(	x	) +	-	-	-	-	-	-	=	( )					
					(	x	) +	-	-	-	-	-	-	=	( )					
					(	x	) +	-	-	-	-	-	-	=	( )					
					(	x	) +	-	-	-	-	-	-	=	( )					
					(	x	) +	-	-	-	-	-	-	=	( )					

Facultatif

Pour les apports de fertilisants de tous types, le détail du calcul de la dose d'azote est facultatif dans le cas où l'agriculteur peut démontrer la pertinence de son raisonnement en ayant utilisé un outil de diagnostic de la fertilisation azotée ou en se servant du réseau de références départementales de la Chambre d'agriculture.

Conception Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir – Version janvier 2009

** (date) : Céréales d'hiver : premier apport en février à début mars, second apport en mars. troisième de fin-avril à fin mai.
Colza : apports en février et mars – Céréales de printemps : apports en mars-avril – Maïs : apports en avril à juin.

Renseigner toutes les parcelles y compris les pois et les jachères.
Regroupements possibles mais noter toujours le numéro d'îlot PAC.
(*) En cas de prairie, noter la date d'implantation

Cahier d'épandage

Campagne 20.... / .....

Exploitation : .....

N° d'îlot et	Nom parcelle(s) (regroupement si possible) Surface totale (surface réellement épandue)	Culture (*) Variété Date de récolte	Précédent	Type de sol (Profondeur)	Fumure apportée minérale ou organique				Fumure minérale totale (Fumure organique totale)	Rendement Devenir des pailles	Teneur en protéines Verse en % mm d'irrigation Azote apporté par l'irrigation (forfait 20 unités)	Suivi de culture : conseil d'apport azoté-reliquat, outil utilisé, date.	Culture intermédiaire - Espèce - date semis - surface (ha) - date de destruction
					Forme	Date	Kg d'engrais ou tonnes (m3) des effluents d'élevage (teneur en azote)	Unités ou azote total des effluents d'élevage					
									( )				
									( )				
									( )				
									( )				
									( )				
									( )				
									( )				

Annexe 3 : le plafond de 170 kg N/ha/an

Il est important de rappeler que cette quantité ne traduit pas un " droit à épandre " mais un plafond : La quantité réelle à épandre est déterminée à partir de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'îlot cultural.

L'appréciation de ce plafond se fait au niveau de l'exploitation et non par îlot cultural. Sur certains îlots culturaux, les apports peuvent donc dépasser cette valeur, sous réserve que l'équilibre de la fertilisation azotée soit respecté.

Il est recommandé que tout apport d'azote de fertilisant de type I ou II n'excède pas 200 kilogrammes d'azote total par hectare.

Méthode de calcul :

La quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface épandable est égale au ratio entre la quantité d'azote contenu dans les effluents d'élevage mise en jeu annuellement sur l'exploitation et la superficie potentiellement épandable à laquelle on ajoute les surfaces pâturées interdites à l'épandage :

$$\frac{\text{total de l'azote provenant des élevages}}{\text{SPE + pâture hors SPE}} = 170 \text{ kilogrammes d'azote } \textbf{organique} \text{ par hectare et par an}$$

Comment calculer la surface potentiellement épandable ?

La surface de référence de la directive nitrates est une surface exploitée en propre qui n'inclut pas les terres mises à disposition par des tiers pour recevoir des effluents. Tous les îlots culturaux de l'exploitation sont pris en compte, y compris ceux qui ne sont pas situés en zone vulnérable.
La surface potentiellement épandable (SPE) est égale à la SAU de l'exploitation, déduction faites des :

1.superficies concernées par des règles de distance vis à vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, pisciculture, habitations des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou terrains de camping agréés...
2.superficies en légumineuses sauf la luzerne et les prairies avec association de graminées et de légumineuses
3.superficies « gelées » sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé, etc.)
4.superficies exclues pour prescriptions particulières (protection de captages, aptitude selon les données agropédologiques issues d'une étude d'impact, etc.)

À cette surface sont ajoutées les surfaces pâturées et interdites à l'épandage. On retient donc les superficies susceptibles de recevoir des effluents d'élevage, qu'elles en reçoivent effectivement ou non.

En cas d'épandage chez des tiers exploitant des terres en zone vulnérable, le plafond de 170 kilogrammes d'azote doit être respecté chez chacun de ces tiers.
Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus dans l'article 3 point 1.
L'éleveur est responsable de l'épandage, même si celui-ci est réalisé chez des tiers. Ce dernier est responsable, quant à lui, de la gestion de la fertilisation.

Comment estimer la quantité d'azote provenant des élevages ?

La quantité totale d'azote à prendre en compte est la quantité d'azote " épandable ", c'est-à-dire après avoir déduit forfaitairement des quantités excrétées par les animaux, l'azote perdu par volatilisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage. L'azote perdu par volatilisation au cours de l'épandage et après celui-ci n'est pas déduit.

Il s'agit de la production d'azote des animaux, obtenue en multipliant les effectifs présents ou produits par les valeurs de production d'azote " épandable "par animal, corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote épandues chez les tiers et les quantités d'azote venant des tiers.

Les effectifs présents sont les effectifs moyens présents sur l'exploitation pendant une année. Ils sont ventilés selon les catégories d'animaux correspondant aux normes réglementaires de production d'azote " épandable ".

Les valeurs de flux d'azote (N) présentées dans les tableaux suivants sont issues des dernières références CORPEN connues à la signature de l'arrêté. Pour les catégories d'animaux non renseignées, ces apports sont néanmoins à renseigner, en recherchant l'information si nécessaire auprès d'un conseiller agricole ou de l'administration.

QUANTITE DE REJETS D'AZOTE PRODUITE PAR ANIMAL

Azote issu des élevages de porcs

Influence de l'alimentation et du mode de logement des effluents sur la quantité d'azote dans l'effluent avant l'épandage

LISIER	Alimentation STANDARD	Alimentation BIPHASE
Truie présente (1), kilogrammes d'azote par an	17,5	14,5
Post-sevrage (2), kilogrammes d'azote par porcelet produit	0,44	0,40
Engraissement(3) (30 - 112 kilogrammes), kilogrammes d'azote par porc produit	3,25	2,70
kilogrammes d'azote par kilogramme de poids vif supplémentaire (4)	0,048	0,043

(1) Les rejets sont calculés par truie présente et par an (pour 1200 kilogrammes d'aliment par truie et par an).
(2) Les rejets sont calculés par porcelet produit entre 8 et 30 kilogrammes de poids vif pour un indice de consommation de 1,74.kilogramme par kilogramme
(3) Les rejets sont calculés par porc produit entre 30 et 112 kilogrammes de poids vif pour un indice de consommation en engraissement de 2,6 kilogrammes par kilogramme.
(4) Correction à apporter au rejet lorsque le poids d'abattage est supérieur à 112 kilogrammes (kilogramme par kilogramme poids supplémentaire à l'abattage).

LITIÈRE DE PAILLE ACCUMULEE (6)	SANS COMPOSTAGE		AVEC COMPOSTAGE	
	Alimentation Standard	Alimentation Biphase	Alimentation Standard	Alimentation Biphase
Truie présente (1) (5), kilogrammes d'azote par an	14,3	11,8	11,8	9,8
Post-sevrage (2) (8 - 30 kilogrammes), kilogrammes d'azote par porcelet produit	0,31	0,29	0,22	0,20
Engraissement (3) (30 –112 kilogrammes), kilogrammes d'azote par porc produit	2,33	1,93	1,63	1,35
Par kilogrammes de poids vif supplémentaire (4)	0,034	0,031	0,024	0,022

(1) Les rejets sont exprimés en kilogramme d'azote par truie présente et par an (pour 1200 kilogrammes d'aliment par truie et par an).
(2) Les rejets sont exprimés en kilogramme d'azote par porcelet produit entre 8 et 30 kilogrammes de poids vif pour un indice de consommation de 1,74 kilogramme par kilogramme.
3) Les rejets sont exprimés en kilogramme d'azote par porc produit entre 30 et 112 kilogrammes de poids vif pour un indice de consommation en engraissement de 2,86 kilogrammes par kilogramme.
(4) Correction à apporter au rejet lorsque le poids d'abattage est supérieur à 112 kilogrammes (kilogramme par kilogramme poids supplémentaire à l'abattage).
(5) On considère que les truies sont élevées sur caillebotis pendant la lactation et sur litière accumulée aux autres stades (gestation, quarantaine, attente saillie).
(6) Valeurs obtenues pour des litières fonctionnant correctement c'est-à-dire maintenues sèches par une bonne gestion du bâtiment et des apports, de paille ou de sciure. Il s'agit d'un compostage post-élevage.

LITIÈRE DE SCIURE ACCUMULÉE (6)	SANS COMPOSTAGE		AVEC COMPOSTAGE	
	Alimentation Standard	Alimentation Biphase	Alimentation Standard	Alimentation Biphase
post-sevrage (2) (8 - 30 kilogrammes), kilogrammes d'azote par porcelet	0,19	0,17	0,17	0,15
Engraissement (3) (30 – 112 kilogrammes), kilogrammes d'azote par porc	1,37	1,14	1,23	1,02
kilogrammes d'azote par kilogramme de poids vif supplémentaire (4)	0,020	0,018	0,018	0,016

(2) Les rejets sont exprimés en kilogramme d'azote par porcelet produit entre 8 et 30 kilogrammes de poids vif pour un indice de consommation de 1,74 kilogramme par kilogramme
(3) Les rejets sont exprimés en kilogramme d'azote par porc produit entre 30 et 112 kilogrammes de poids vif pour un indice de consommation en engraissement de 2, 6 kilogrammes par kilogramme.
(4) Correction à apporter au rejet lorsque le poids d'abattage est supérieur à 112 kilogrammes (kilogramme par kilogramme poids supplémentaire à l'abattage).
(6) Valeurs obtenues pour des litières fonctionnant correctement c'est-à-dire maintenues sèches par une bonne gestion du bâtiment et des apports de paille ou de sciure. Il s'agit d'un compostage post-élevage.

Alimentation biphase : teneurs maximales en protéines des aliments
Truies : Gestation : 14 % - Lactation : 16,5 % Post-sevrage: 1er âge : 20 % - 2ème âge : 18 % Engraissement: Croissance : 16,5 % - Finition : 15,0 % (et au moins 60 % d'aliment de finition)

Pour les verrats, laies, et sangliers mâles, on utilise les références de rejet des truies.

Lapins

Lapine, élevage naisseur-engraisseur	3,24 Kg N
Lapine, élevage naisseur	1,34 Kg N
Lapin produit, élevage naisseur-engraisseur	0,044 Kg N

Volailles

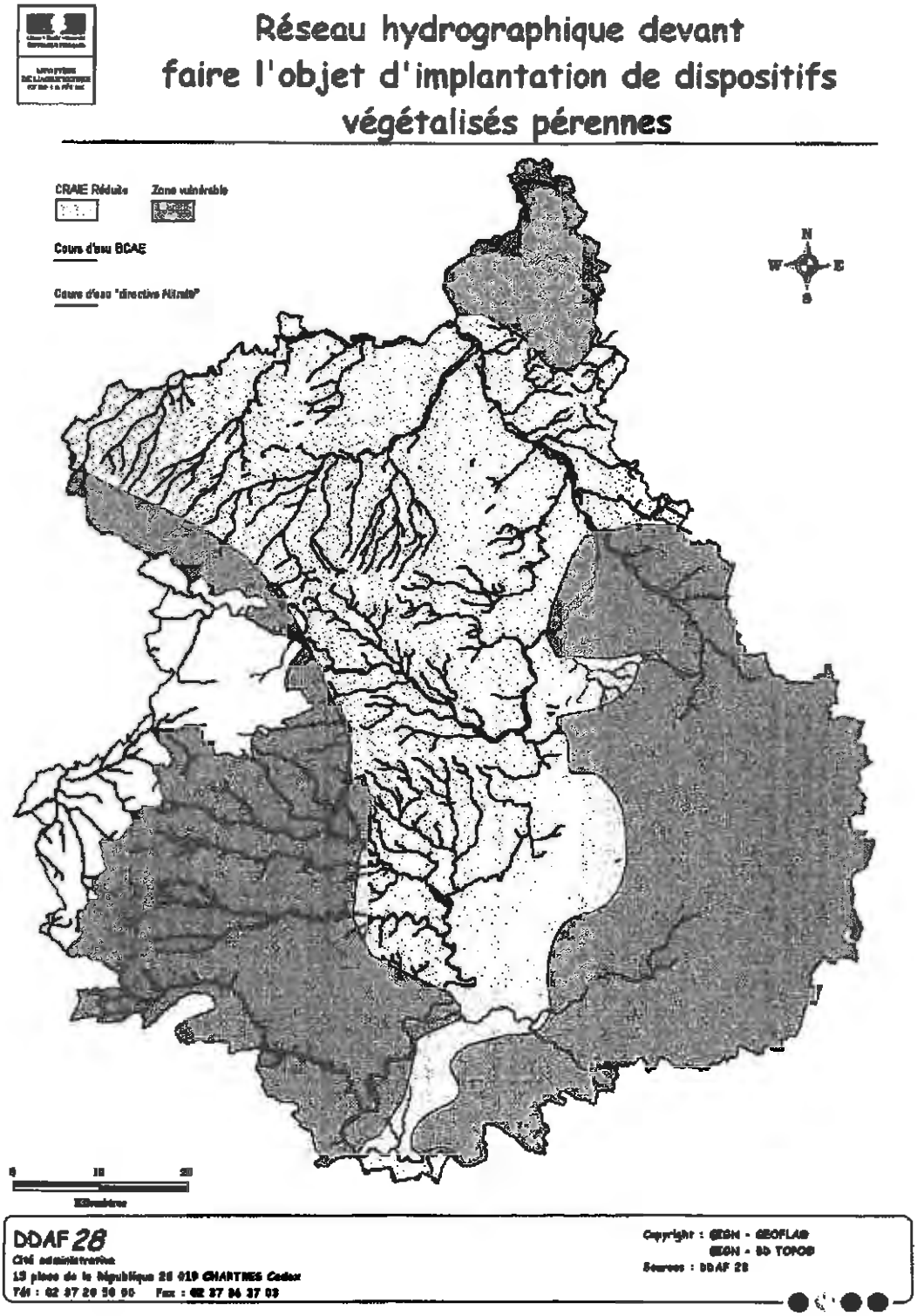
Animaux	Production N unitaire	Effectifs	Production N
Volailles	(g N/animal produit)		(g N)
Caille future reproductrice (œufs et chair)	9		
Caille label	12		
Caille pondeuse (œuf et reproduction)	46		
Caille standard	15		
Canard Colvert (pour lâchage)	49		
Canard Colvert (pour tir)	104		
Canard Colvert reproducteur	470		
Canard de Barbarie (mixte)	72		
Canard de Barbarie mâle	85		
Canard Mulard gras	47		
Canard Mulard prêt à gaver (extérieur)	112		
Canard Mulard prêt à gaver (intérieur)	122		
Canard Pékin	70		
Cane de Barbarie future reproductrice	186		
Cane de Barbarie reproductrice	794		
Cane Pékin future reproductrice	227		
Cane Pékin x Pékin (chair)	586		
Cane Pékin x Pékin (ponte)	489		
Cane reproductrice (gras)	702		
Canette de Barbarie label	62		
Canette de Barbarie standard	46		
Canette Mulard à rôtir	88		
Canette Pékin	52		
Chapon de pintade label	125		
Chapon label	144		
Chapon standard	142		
Coquelet	13		
Dinde à rôtir biologique	82		
Dinde à rôtir label	80		
Dinde à rôtir standard	85		
Dinde de découpe (mixte, bio et label)	208		
Dinde future reproductrice	588		
Dinde lourde	341		
Dinde médium	227		
Dinde reproductrice	603		
Faisan (22 semaines)	85		
Faisan (62 semaines)	299		
Faisan reproducteur	285		
Mini Chapon label	134		
Oie à rôtir	305		
Oie grasse	71		
Oie prête à gaver	168		
Oie reproductrice (chair), par cycle de ponte	655		
Oie reproductrice (grasse)	806		
Perdrix (15 semaines)	34		
Perdrix (60 semaines)	186		
Perdrix reproductrice	181		
Pigeons (par couple)	331		
Pintade biologique (bâtiments fixes)	58		
Pintade biologique (cabanes mobiles)	56		
Pintade future reproductrice	90		
Pintade label	69		
Pintade reproductrice	220		
Pintade standard	52		
Poularde label	86		
Poule pondeuse (reproductrice chair)	449		
Poule pondeuse (reproductrice ponte)	313		
Poule pondeuse biologique (œufs)	346		
Poule pondeuse label (œufs)	375		

Animaux	Production N unitaire	Effectifs	Production N
Poule pondeuse plein air (œufs)	354		
Poule pondeuse sol (œufs)	359		
Poule pondeuse standard (œufs) – cage standard	349		
Poule pondeuse standard (œufs) – cage, fosse profonde	242		
Poule pondeuse standard (œufs) – cage, séchoir	401		
Poulet biologique (bâtiments fixes)	62		
Poulet biologique (cabanes mobiles)	55		
Poulet label (bâtiments fixes)	57		
Poulet label (cabanes mobiles)	56		
Poulet standard	30		
Poulet standard léger (export)	22		
Poulet standard lourd	41		
Poulette (œufs) – standard cage, label, bio et plein air	81		
Poulette (œufs) - standard sol	83		
Poulette future reproductrice (ponte)	85		

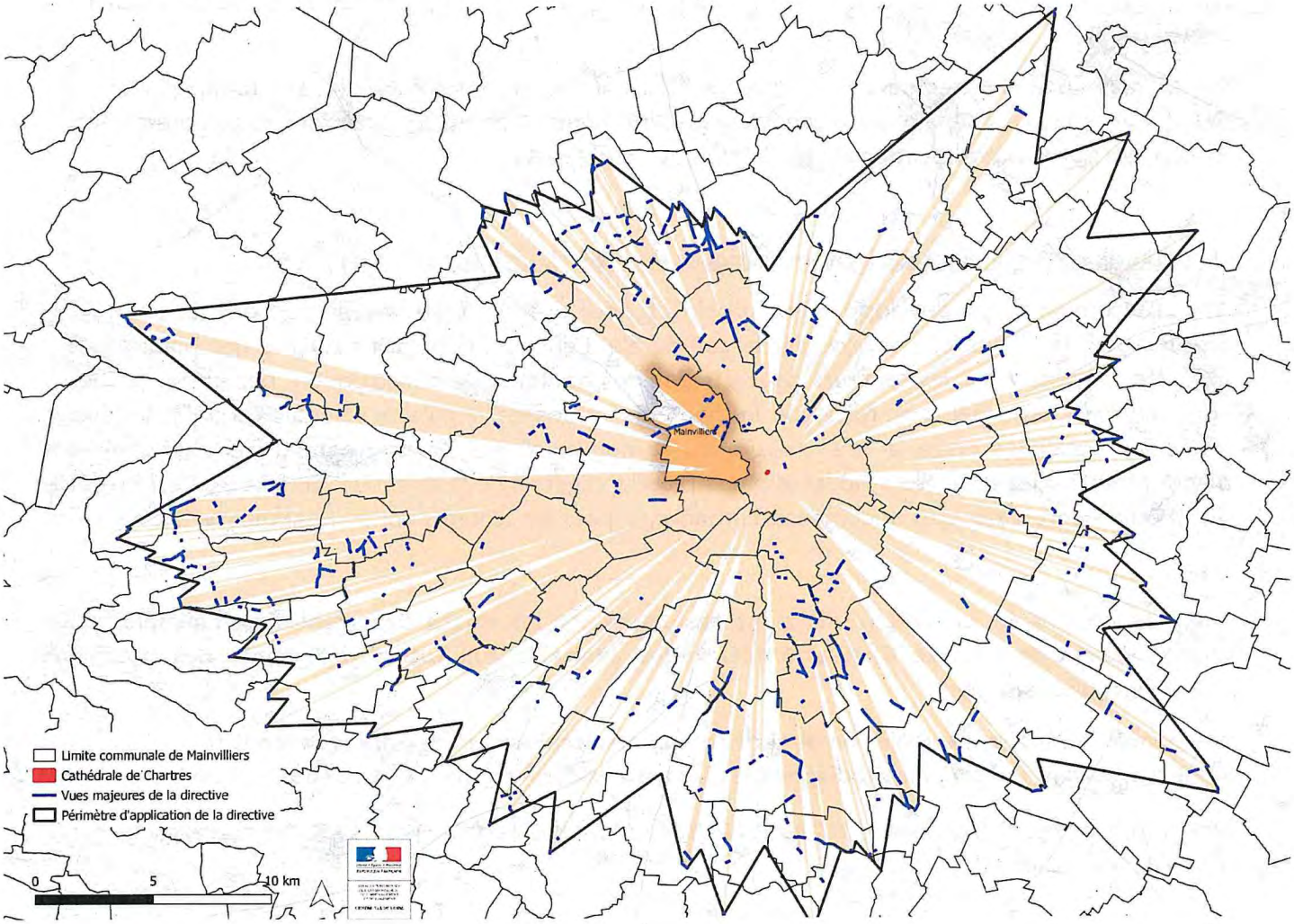
Herbivores

Bovins	
Vaches laitières, tous niveaux de production	85 Kg N
Vache nourrice, sans son veau	67 Kg N
Femelle > 2 ans	53 Kg N
Mâle >2 ans	72 Kg N
Femelle 1-2 ans, croissance	42 Kg N
Mâle 1-2 ans, croissance	42 Kg N
Bovin 1-2 ans, engraissement, vache de réforme	40 Kg N
Femelle <1 an	25 Kg N
Mâle 0-1 an, croissance	25 Kg N
Mâle 0-1 an, engraissement	20 Kg N
Boutard <1 an, engraissement	27 Kg N
Place veau de boucherie	6,3 Kg N
Ovins	
Brebis	10 Kg N
Brebis laitière	10 Kg N
Bélier	10 Kg N
Agnelle	5 Kg N
Agneau engraissé produit	3 Kg N
Caprins	
Chèvre	10 Kg N
Bouc	10 Kg N
Chevrette	5 Kg N
Chevreau engraissé produit	3 Kg N
Equins	
Cheval	44 Kg N
Cheval lourd	51 Kg N
Jument seule	37 Kg N
Jument seule lourde	44 Kg N
Jument suitée	44 Kg N
Jument suitée lourde	51 Kg N
Poulain 6m-1 an	18 kg N (lourd : 22 Kg N)
Poulain 1-2 ans	37 Kg N (lourd : 44 kg N)

ANNEXE 4: Réseau devant faire l'objet de mise en place de zones végétalisées pérennes

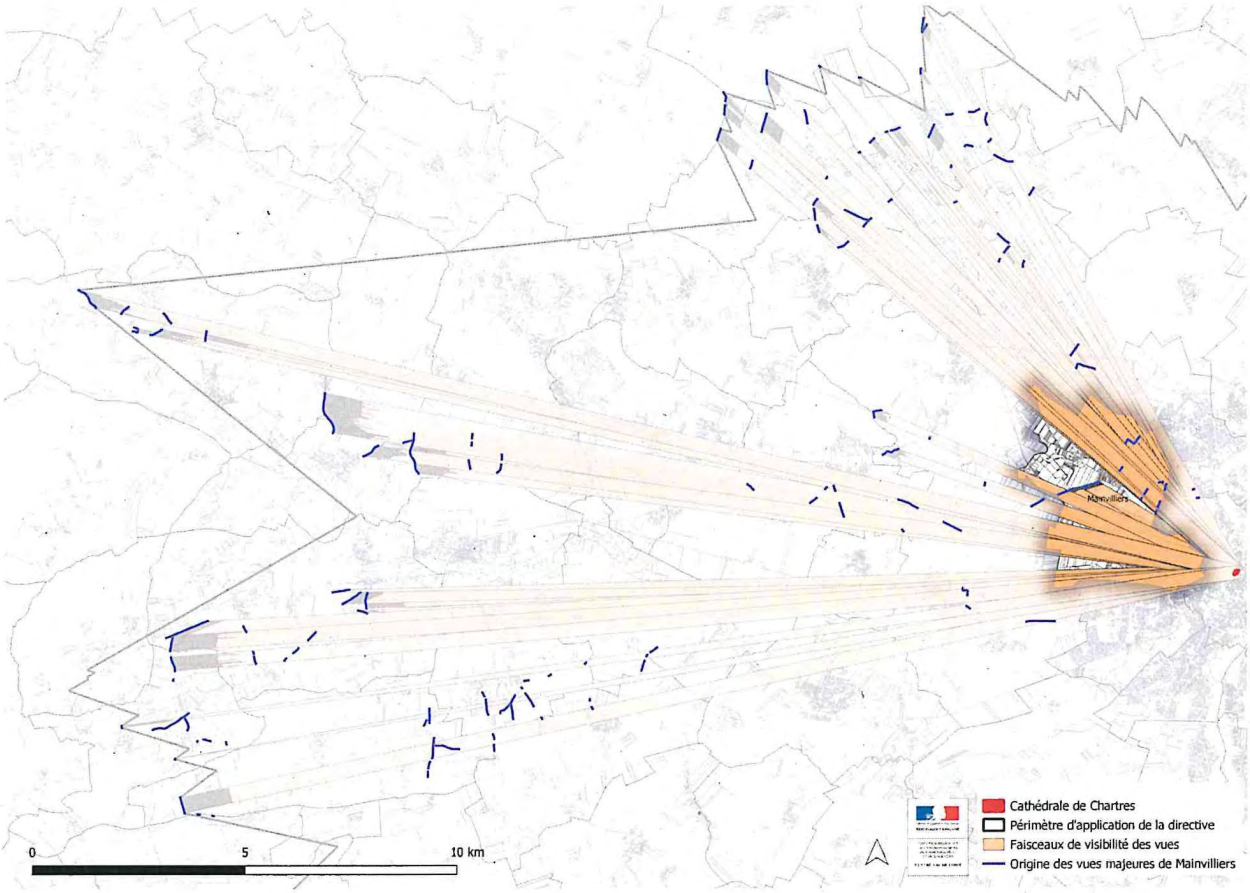


Annexe 1 : Commune de Mainvilliers concernée par le périmètre de la directive

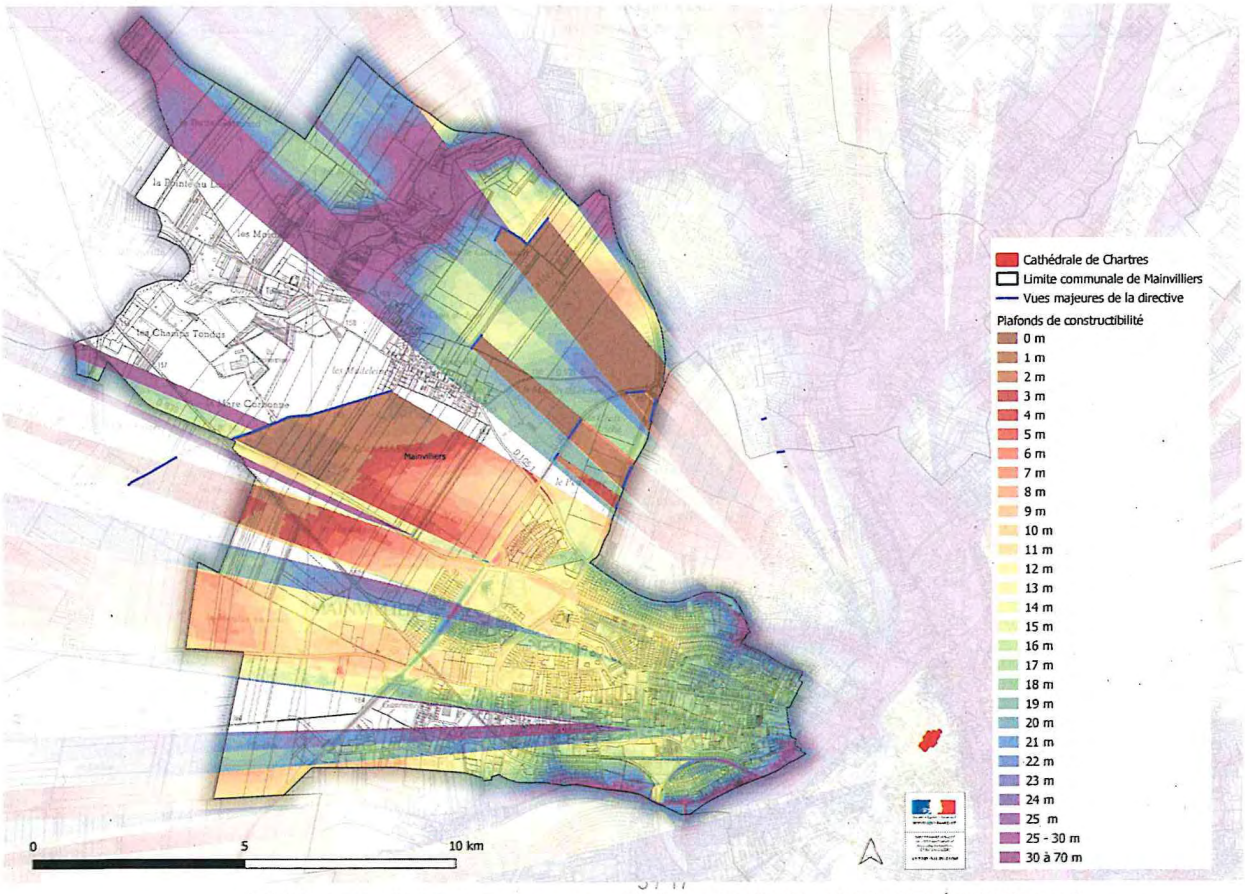


DREAL Centre-Val de Loire – 5 avenue Buffon – CS 96407 – 45064 ORLÉANS Cedex 2
Tél : 02 36 17 41 41 – www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr

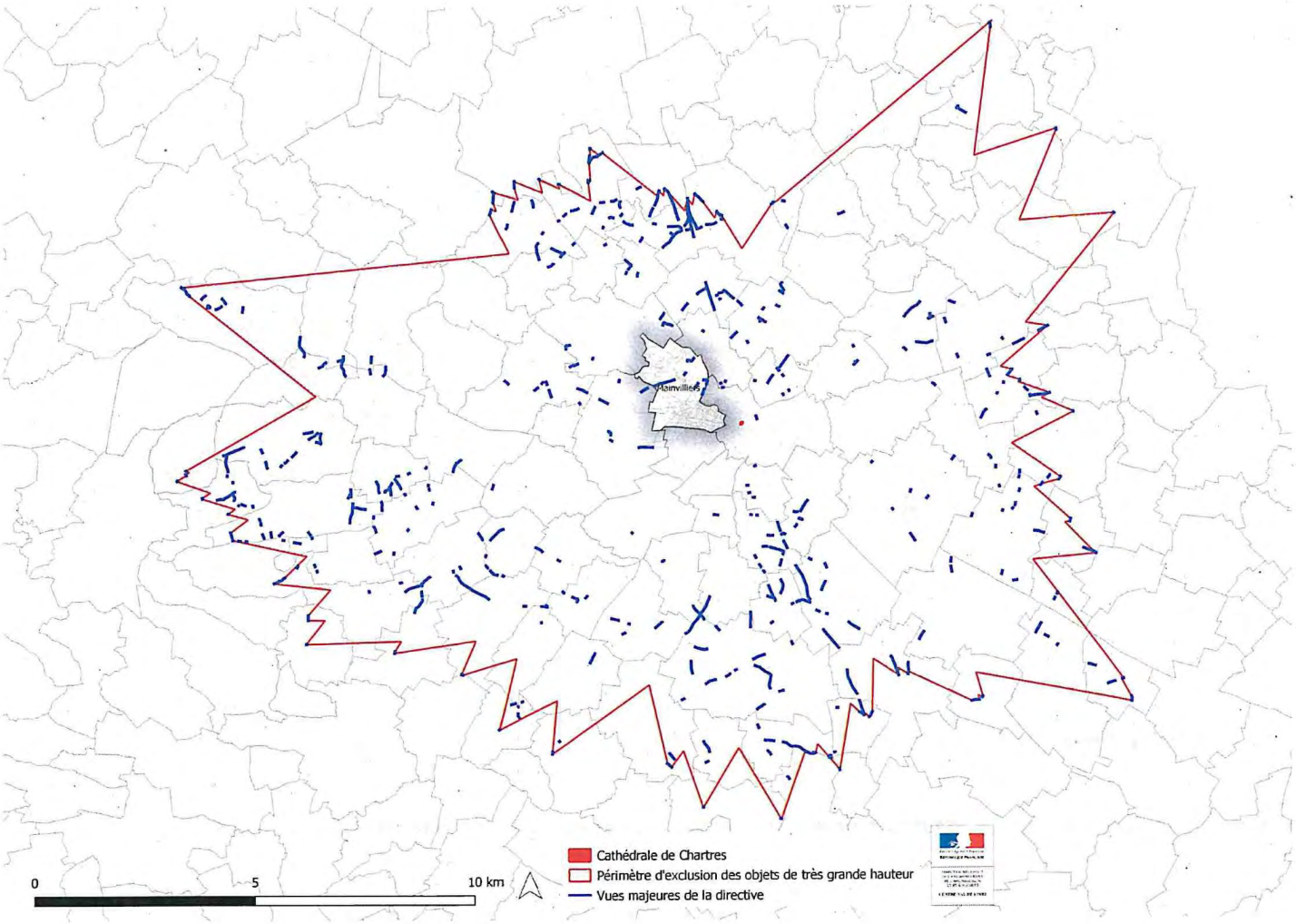
Annexe 2 : Commune de Mainvilliers - vues majeures de la directive



Annexe 3 :encadrement des hauteurs des constructions et des plantations, dans les cônes de vues

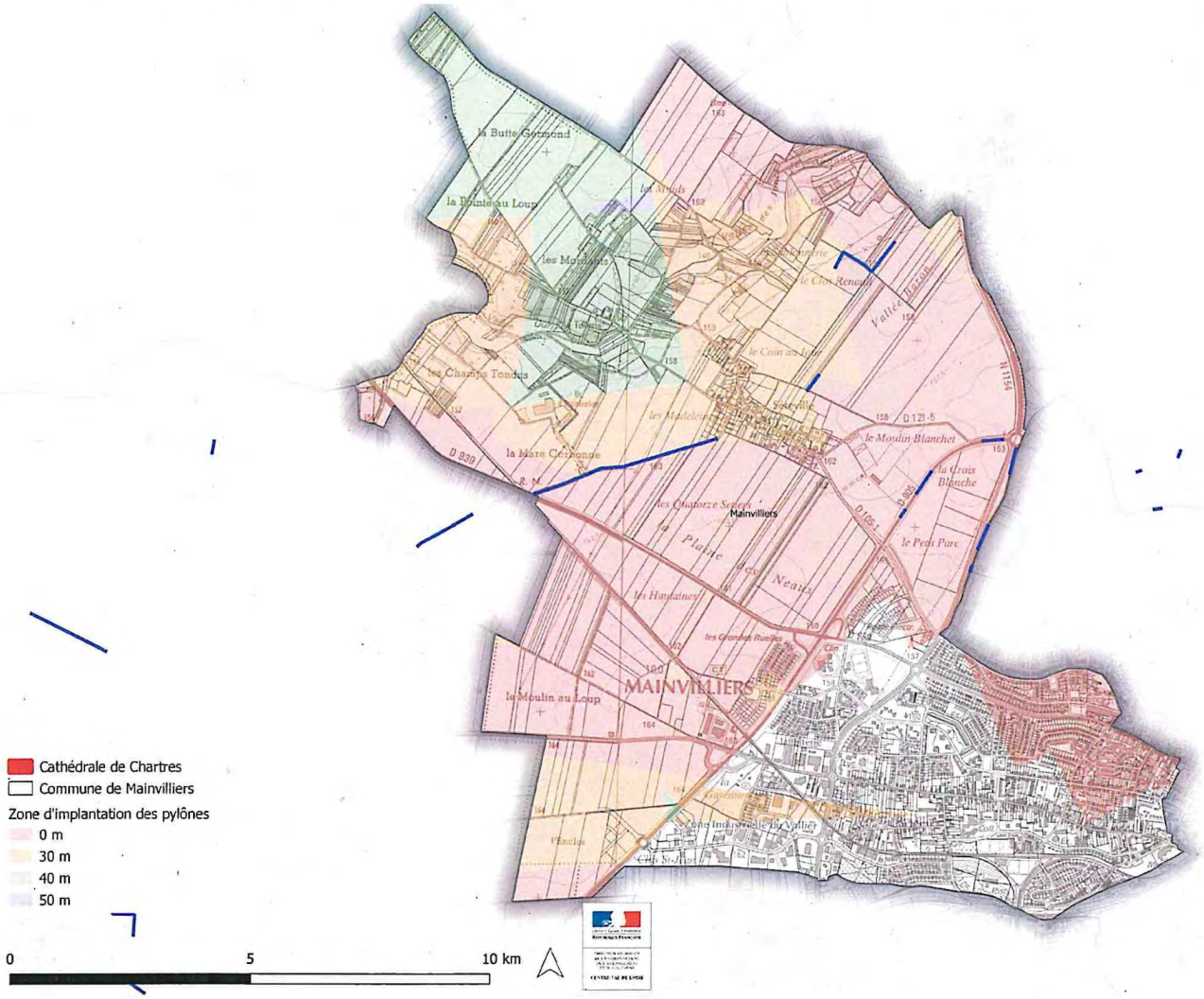


Annexe 4 :la définition d'une aire d'exclusion des objets de très grande hauteur.



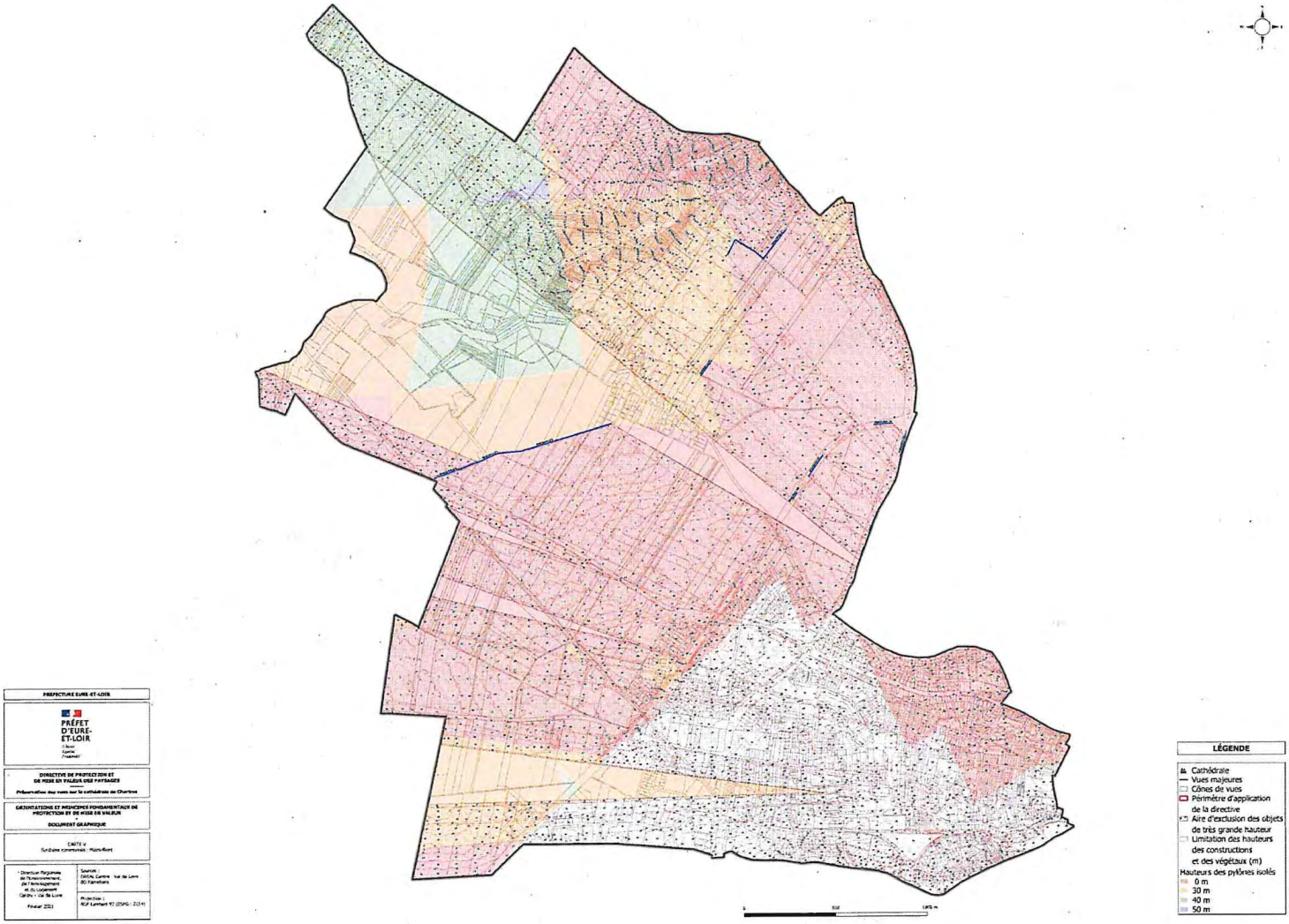
DREAL Centre-Val de Loire – 5 avenue Buffon – CS 96407 – 45064 ORLÉANS Cedex 2
Tél : 02 36 17 41 41 – www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr

Annexe 5:l'encadrement des implantations des nouveaux pylônes isolés de réseaux aériens



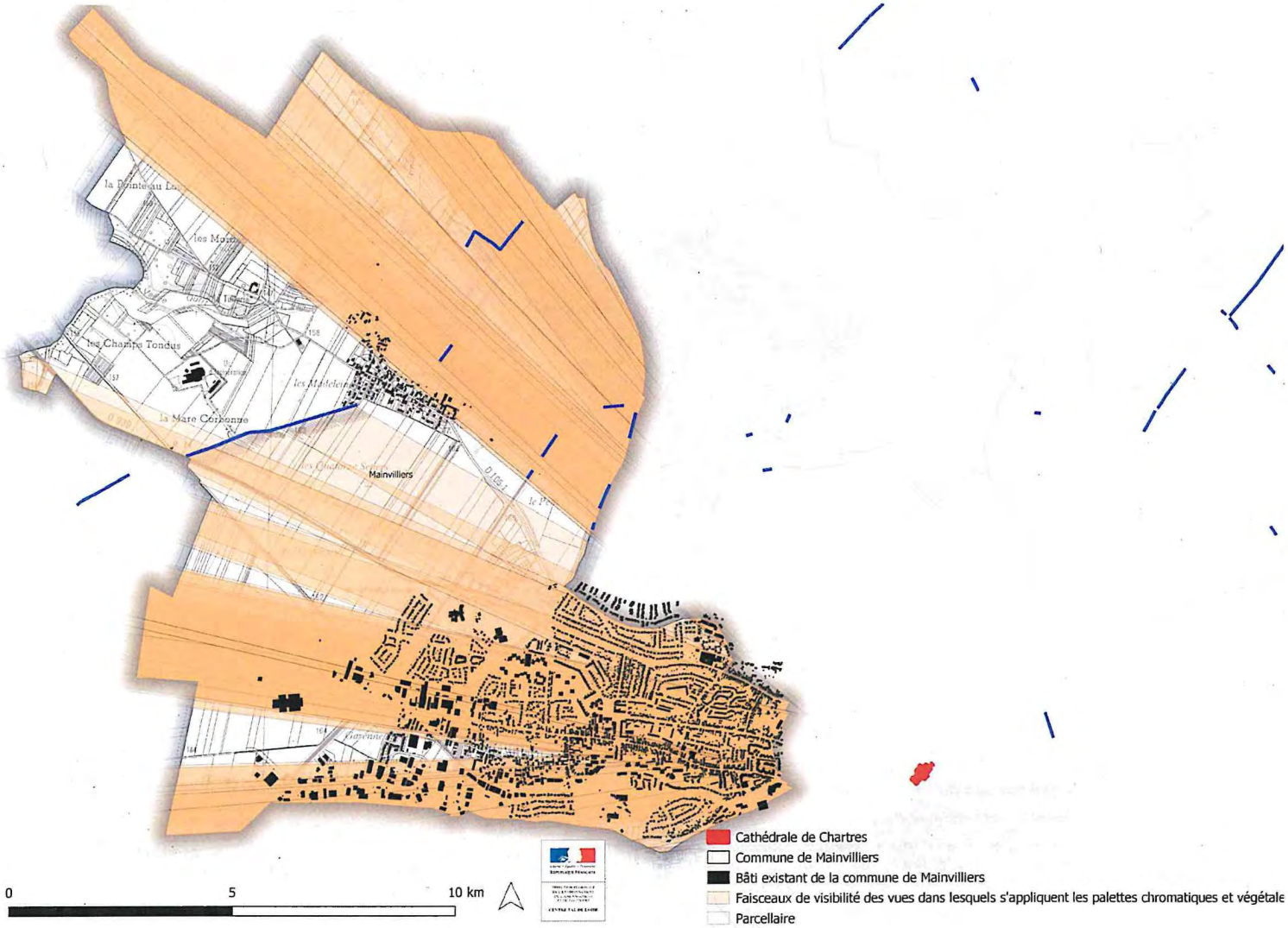
DREAL Centre-Val de Loire – 5 avenue Buffon – CS 96407 – 45064 ORLÉANS Cedex 2
Tél : 02 36 17 41 41 – www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr

Annexe 6 :Application du projet de directive sur la commune de Mainvilliers : Carte de synthèse communale (en mètre).



DREAL Centre-Val de Loire – 5 avenue Buffon – CS 96407 – 45064 ORLÉANS Cedex 2
Tél : 02 36 17 41 41 – www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr

Annexe 7: Carte et schémas d'application et utilisation de la palette chromatique



DREAL Centre-Val de Loire – 5 avenue Buffon – CS 96407 – 45064 ORLÉANS Cedex 2
Tél : 02 36 17 41 41 – www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr

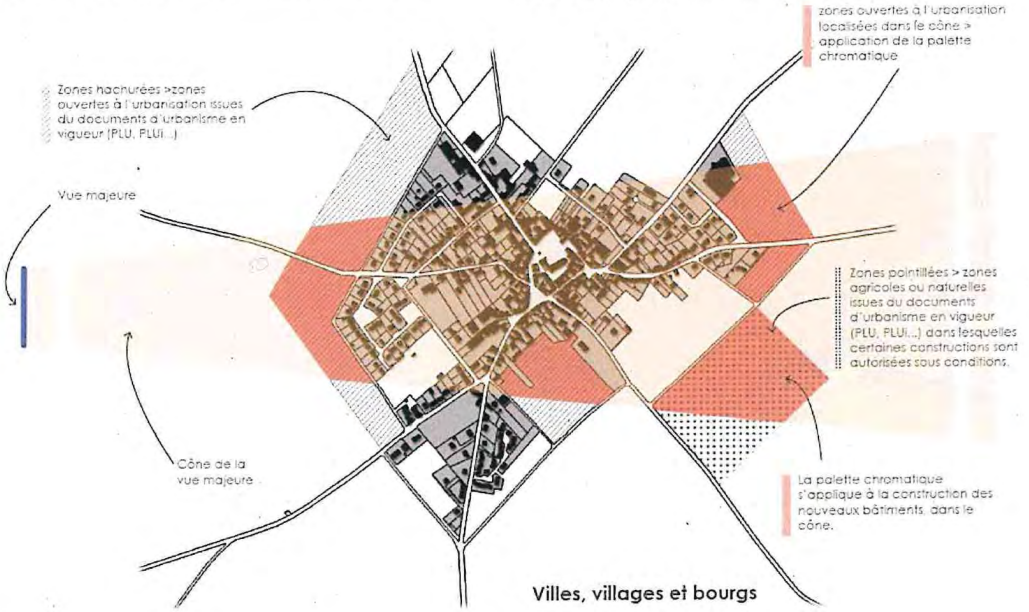
- Villes, villages, bourgs et hameaux denses

La palette chromatique s'applique :

- à toutes les zones périphériques ouvertes à l'urbanisation, identifiées dans les documents d'urbanisme en cours et localisées dans un cône de vue.

- tous nouveaux bâtiments construits en dehors des zones ouvertes à l'urbanisation, identifiées dans les documents d'urbanisme (zones A, N...), où la construction est autorisée, et localisées dans un cône de vue.

- à tous les nouveaux bâtiments dans les secteurs déjà urbanisés émergeant du vélum urbain ou particulièrement visibles par un effet de relief.



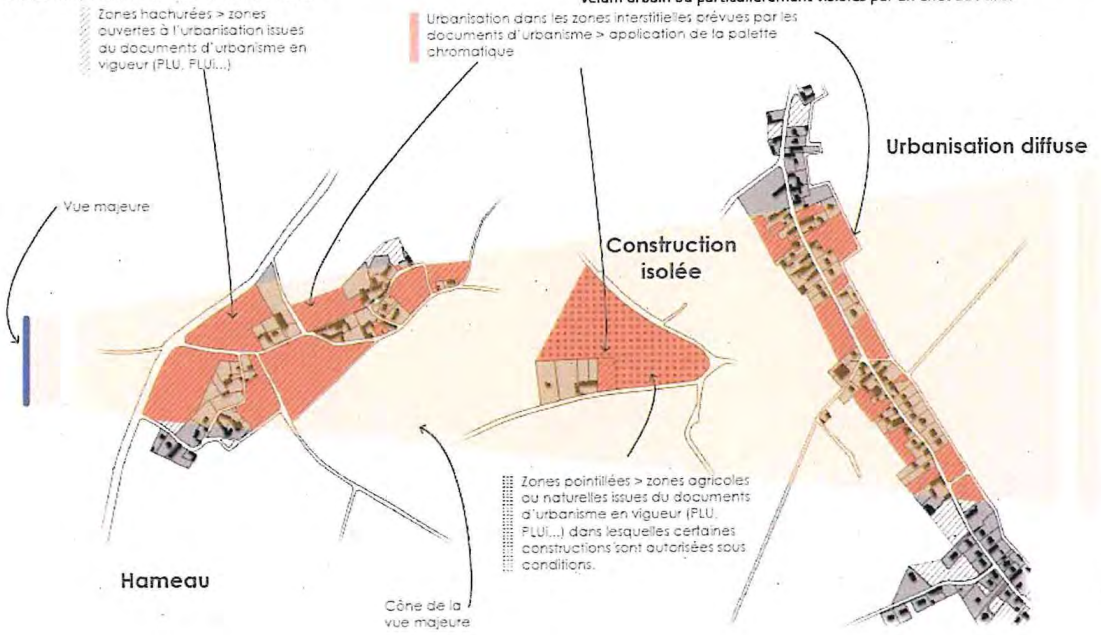
- Hameaux, lieux-dits, habitats isolés et urbanisation diffuse

La palette chromatique s'applique :

- à toutes les zones ouvertes à l'urbanisation, identifiées dans les documents d'urbanisme et situées dans un cône de vue.

- à tous nouveaux bâtiments construits en dehors des zones ouvertes à l'urbanisation identifiées dans les documents d'urbanisme (zones A, N...), où la construction est autorisée, et localisées dans un cône de vue.

- à tous les nouveaux bâtiments dans les secteurs déjà urbanisés émergeant du vélum urbain ou particulièrement visibles par un effet de relief.



DREAL Centre-Val de Loire – 5 avenue Buffon – CS 96407 – 45064 ORLÉANS Cedex 2
Tél : 02 36 17 41 41 – www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr

Annexe 8 : Palette chromatique de la directive



DREAL Centre-Val de Loire – 5 avenue Buffon – CS 96407 – 45064 ORLÉANS Cedex 2
Tél : 02 36 17 41 41 – www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr

Palette chromatique destinée aux bâtiments industriels et agricoles (**façades**)



DREAL Centre-Val de Loire – 5 avenue Buffon – CS 96407 – 45064 ORLÉANS Cedex 2
Tél : 02 36 17 41 41 – www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr

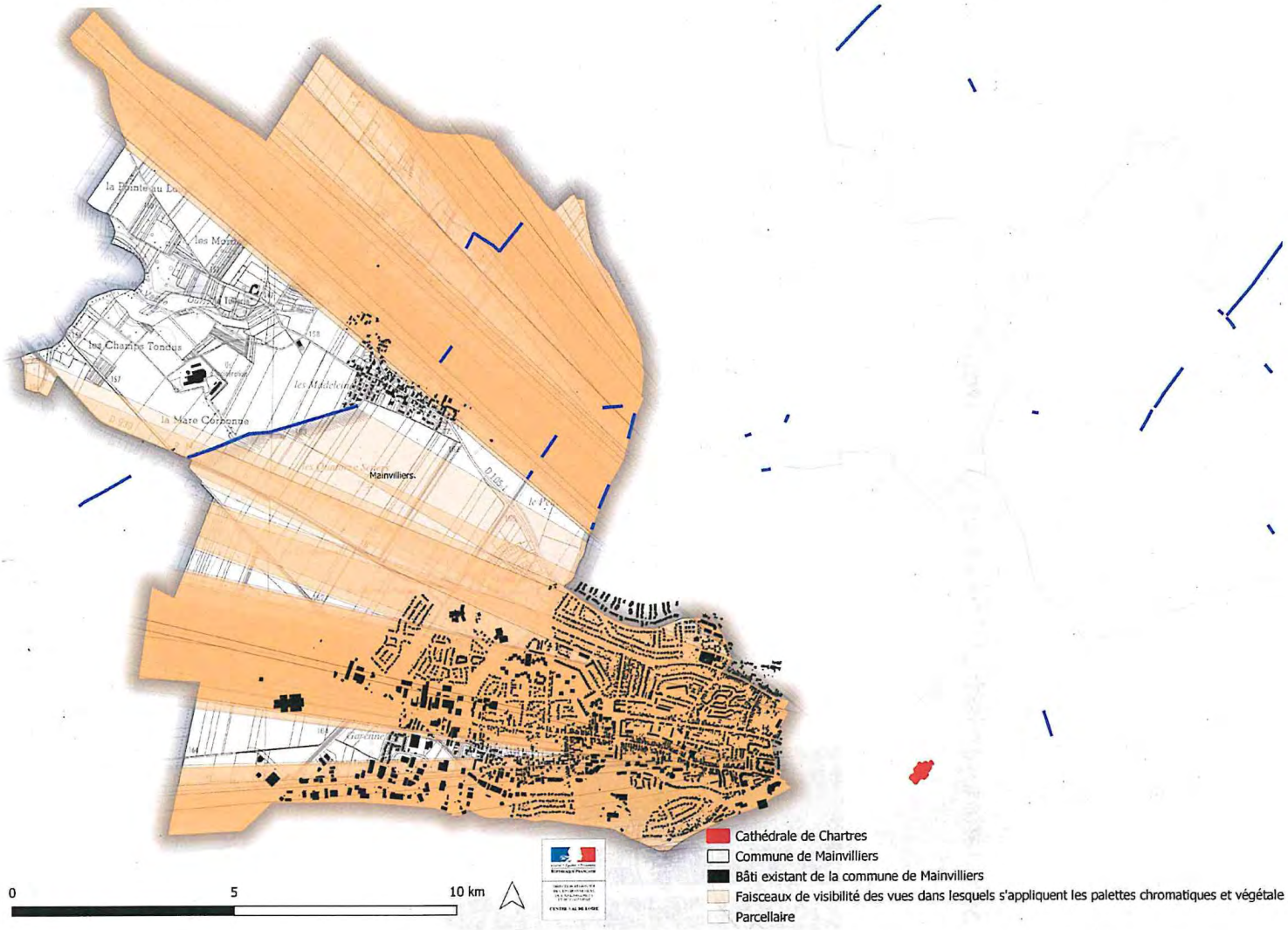
Palette chromatique destinée aux bâtiments industriels et agricoles (**toitures**)

- Les chauds
- Les froids
- Les gris



DREAL Centre-Val de Loire – 5 avenue Buffon – CS 96407 – 45064 ORLÉANS Cedex 2
Tél : 02 36 17 41 41 – www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr

Annexe 9 : Carte et schémas d'application des principes, de bonnes pratiques du végétal et utilisation de la palette végétale



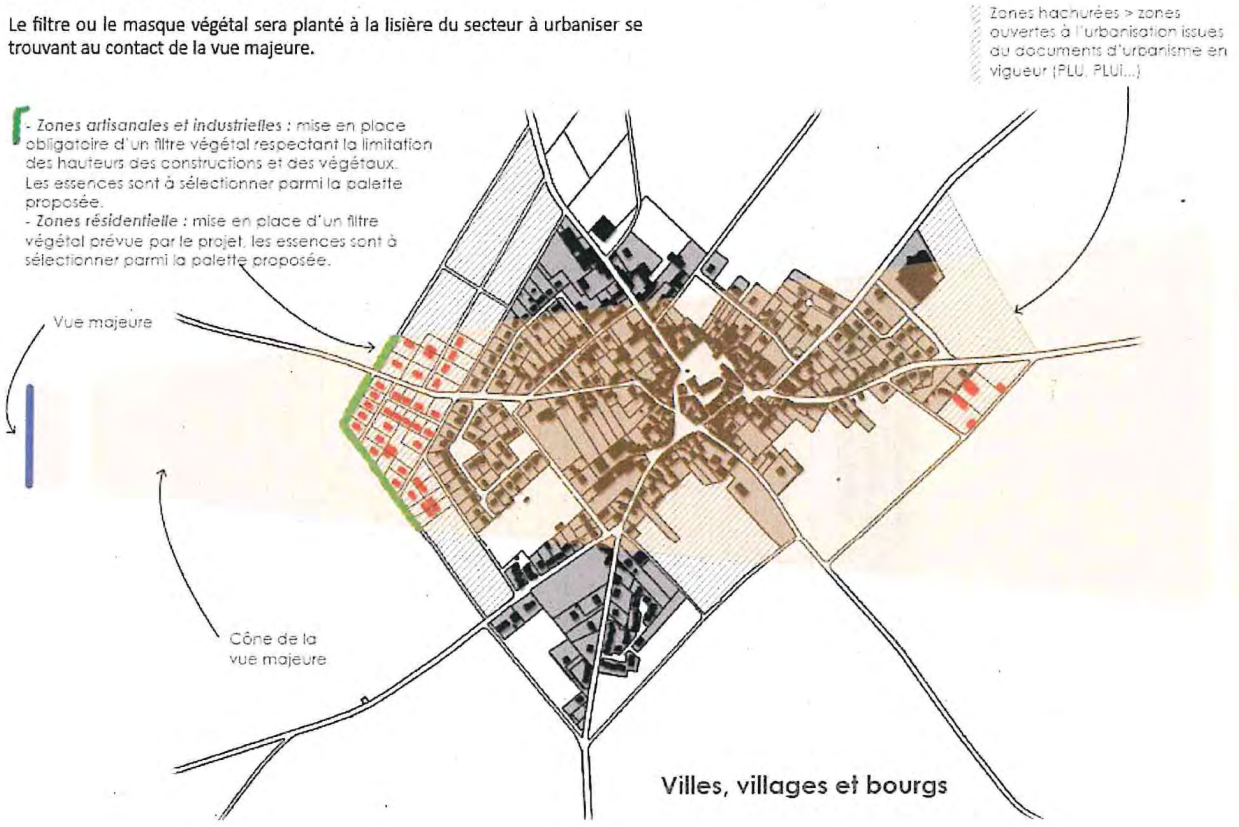
DREAL Centre-Val de Loire – 5 avenue Buffon – CS 96407 – 45064 ORLÉANS Cedex 2
Tél : 02 36 17 41 41 – www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr

- Villes, villages, bourgs et hameaux denses

Les secteurs concernés sont les zones ouvertes à l'urbanisation situées en périphérie des zones agglomérées existantes.

Le filtre ou le masque végétal sera planté à la lisière du secteur à urbaniser se trouvant au contact de la vue majeure.

Sur le reste du territoire couvert par un cône de vue majeure, les plantations sont libres à condition que leur taille à maturité respecte la limitation des hauteurs des constructions et des végétaux

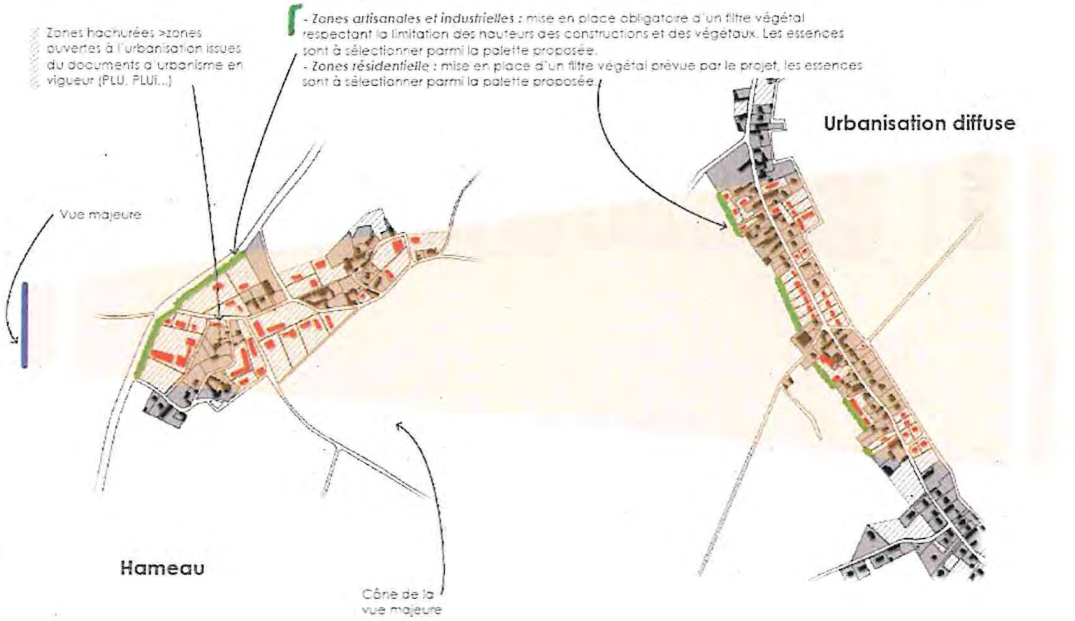


- Hameaux, lieux-dits, et urbanisation diffuse

Les secteurs concernés sont les zones ouvertes à l'urbanisation, situées en périphérie des zones agglomérées existantes.

Le filtre ou le masque végétal sera planté à la lisière du secteur à urbaniser se trouvant au contact de la vue majeure.

Sur le reste du territoire couvert par un cône de vue majeure, les plantations sont libres à condition que leur taille à maturité respecte les limitations des hauteurs de construction et des végétaux.



DREAL Centre-Val de Loire – 5 avenue Buffon – CS 96407 – 45064 ORLÉANS Cedex 2
Tél : 02 36 17 41 41 – www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr

Annexe 10: Palette végétale

Palette végétale

Cette liste détaille les végétaux de la flore locale, classés par taille à l'age adulte (pour un port libre).

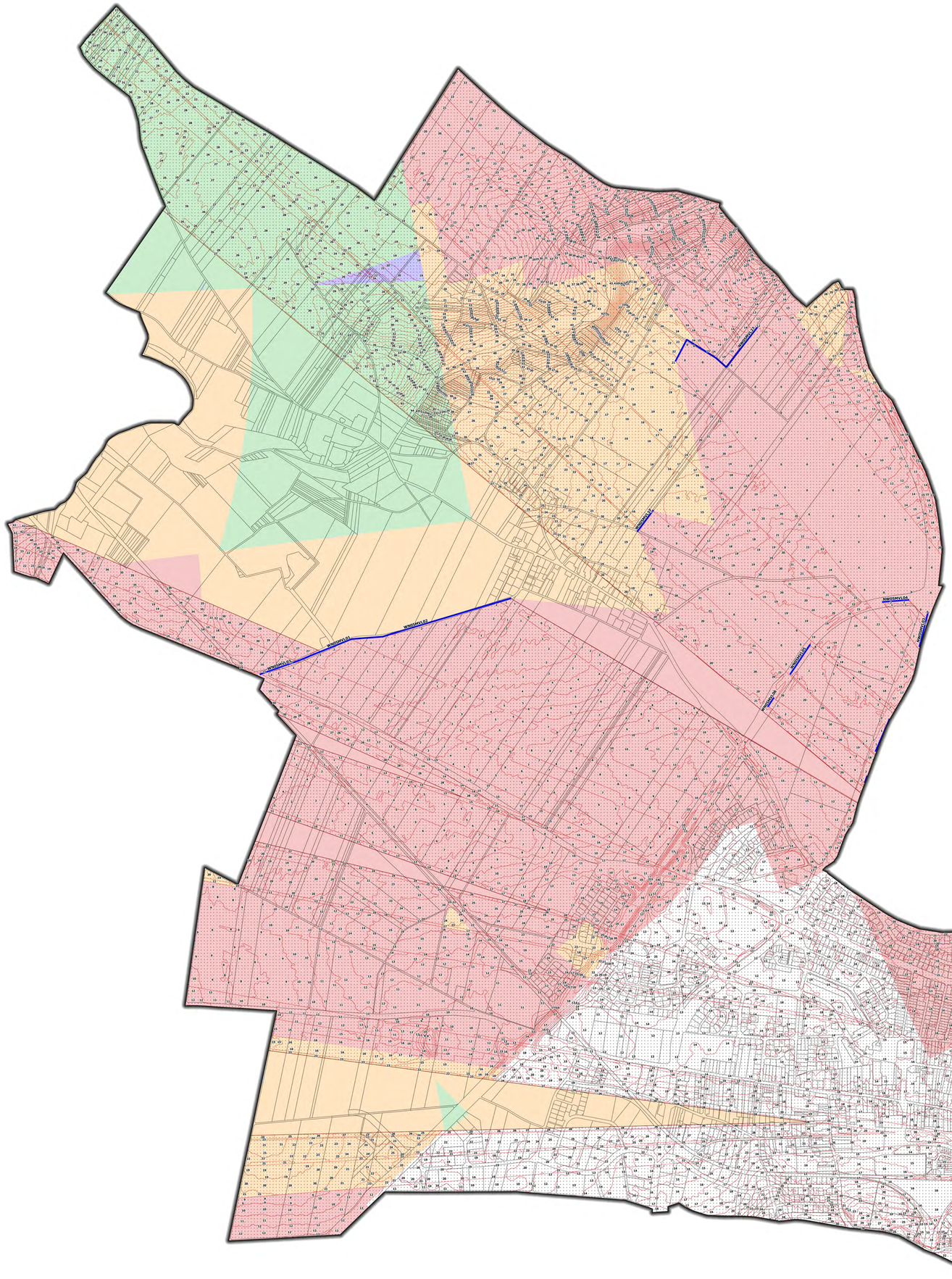
Nom latin	Non commun	Région naturelle			Taille (en mètres) à l'age adulte en port libre
		Beauce	Thymerais Drouais	Perche	
Ruscus aculeatus L.	Fragon petit-houx			x	1
Daphne laureola L.	Daphné lauréole	x	x	x	2
Rosa arvensis Huds.	Rosier des champs	x	x	x	2
Ribes uva-crispa L.	Groseillier à maquereau	x	x	x	2
Ribes rubrum L.	Groseillier rouge	x	x	x	2
Cytisus scoparius (L.) Link	Genêt à balais	x	x	x	3
Viburnum lantana L.	Viorne lantane	x	x		3
Crataegus laevigata (Poir.) DC.	Aubépine épineuse	x	x	x	3
Ligustrum vulgare L.	Troène	x	x	x	3
Prunus spinosa L.	Prunellier	x	x	x	4
Ulex europaeus L.	Ajonc d'Europe		x	x	4
Corylus avellana L.	Noisetier	x	x	x	4
Crataegus germanica (L.) Kuntze	Néflier			x	4
Viburnum opulus L.	Viorne obier	x	x	x	4
Frangula alnus Mill.	Bourdaine	x	x	x	5
Cornus sanguinea L.	Cornouiller sanguin	x	x	x	5
Rhamnus cathartica L.	Nerprun purgatif	x	x	x	5
Cornus mas L.	Cornouiller mâle	x			6
Euonymus europaeus L.	Fusain d'Europe	x	x	x	6
Salix atrocinerea Brot.	Saule roux	x	x	x	6
Salix cinerea L.	Saule cendré	x	x	x	6
Buxus sempervirens L.	Buis	x	x		8
Ilex aquifolium L.	Houx		x	x	10
Juniperus communis L.	Genévrier commun	x	x		10

DREAL Centre-Val de Loire – 5 avenue Buffon – CS 96407 – 45064 ORLÉANS Cedex 2
Tél : 02 36 17 41 41 – www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr

Palette végétale

Nom latin	Non commun	Région naturelle			Taille (en mètres) à l'age adulte en port libre
		Beauce	Thymerais Drouais	Perche	
Sambucus nigra L.	Sureau noir	x	x	x	10
Crataegus monogyna Jacq.	Aubépine monogyne	x	x	x	10
Prunus mahaleb L.	Cerisier de Sainte-Lucie	x	x		12
Acer campestre L.	Erable champêtre	x	x	x	15
Salix caprea L.	Saule marsault	x	x	x	18
Sorbus aucuparia L.	Sorbier des oiseleurs			x	20
Betula pubescens Ehrh.	Bouleau pubescent			x	20
Populus tremula L.	Tremble	x	x	x	20
Salix alba L.	Saule blanc	x	x	x	25
Carpinus betulus L.	Charme	x	x	x	25
Quercus pubescens Willd.	Chêne pubescent	x	x		25
Sorbus torminalis (L.) Crantz	Alisier torminal	x	x	x	25
Alnus glutinosa (L.) Gaertn.	Aulne glutineux	x	x	x	25
Prunus avium L.	Merisier	x	x	x	25
Betula pendula Roth	Bouleau verruqueux	x	x	x	25
Castanea sativa Mill.	Châtaignier		x	x	25
Tilia cordata Mill.	Tilleul à petites feuilles		x	x	30
Tilia platyphyllos Scop.	Tilleul à grandes feuilles	x	x		35
Quercus robur L.	Chêne pédonculé	x	x	x	35
Quercus petraea Liebl.	Chêne sessile	x	x	x	40
Hedera helix L.	Lierre	x	x	x	plante grimpante
Lonicera periclymenum L.	Chèvrefeuille des bois	x	x	x	plante grimpante
© Conservatoire botanique national du bassin parisien					

DREAL Centre-Val de Loire – 5 avenue Buffon – CS 96407 – 45064 ORLÉANS Cedex 2
Tél : 02 36 17 41 41 – www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE EURE-ET-LOIR

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTIVE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

Préservation des vues sur la cathédrale de Chartres

ORIENTATIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR
-
DOCUMENT GRAPHIQUE

CARTE V
Synthèse communale : Mainvilliers

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre - Val de Loire

Février 2021

Sources :
DREAL Centre - Val de Loire
BD Parcellaire

Projection :
RGF Lambert 93 (ESPG : 2154)

LÉGENDE

- Cathédrale
- Vues majeures
- Cônes de vues
- Périmètre d'application de la directive
- Aire d'exclusion des objets de très grande hauteur
- Limitation des hauteurs des constructions et des végétaux (m)

Hauteurs des pylônes isolés
- 0 m
- 30 m
- 40 m
- 50 m

Commune de **MAINVILLIERS**

Eure-et-Loir

- ZAC des Clozeaux -

Dossier de création

Agence ROUMET GUITEL
40 rue des Rouliers
28000 Chartres
02 37 35 00 00
roumet.guitel@wanadoo.fr

SODEREF
Agence de Chartres
Centre d'affaires Chanzy
50 rue de Chanzy
28000 CHARTRES

JF BRIDET architectures
6, impasse des Castors
28000 Chartres

URBA CONSULT 41
772, Route du Quartier
41250 Mont-pres-Chambord

MAINVILLIERS
Entre Ville et Campagne

02 février 2014

MAINVILLIERS

Entre Ville et Campagne

Sommaire

I. Plan de situation 4

II. Rapport de présentation 6

1. INTRODUCTION 8

2. CONTEXTE COMMUNAL 10
2. 1. Structure viaire
2. 2. Développement urbain
2. 3. Évolution démographique et parc de logements
2. 4. Marché de l'immobilier
2. 5. Équipements éducatifs

3. OBJET ET JUSTIFICATION DE L'OPÉRATION 14
3.1. L'objectif de la ZAC
3.2. Le contexte réglementaire

4. DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT 20
4.1. Cadre physique et biologique
4.2. Paysage urbain
4.3. Liste des parcelles concernées

5. PARTI D'AMÉNAGEMENT 24
5.1. Les espaces publics
5.2. Accès et connexions
5.3. Les 'zones de rencontres'
5.4. Les poches de stationnement

6. RÉSERVE FONCIÈRE COMMUNALE 29

7. LES POINTS FORTS DU PROJET 30

8. JUSTIFICATION DES CHOIX DU PARTI RETENU 32
8. 1. Le projet au regard des dispositions d'urbanisme
8. 2. Le projet au regard de l'insertion dans l'environnement naturel et urbain

III. Plan de délimitation du périmètre 36

IV. Programme global prévisionnel de construction 38

V. Régime applicable 40

VI. Annexe technique 42

I. Plan de situation



Figure 1/ Localisation de la ZAC des Clozeaux dans le tissu urbain de Mainvilliers

La Zone d'Aménagement Concerté dite «Les Clozeaux» est située dans l'agglomération Chartraine, proche du centre-ville de Mainvilliers.
Elle représente une superficie d'environ 4 hectares en coeur d'îlot.

4 ha en «cœur d'îlot» dans Mainvilliers

II. Rapport de présentation

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) est une procédure d'urbanisme opérationnel qui permet à la collectivité publique de réaliser ou de faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains, notamment de ceux qu'elle a acquis ou qu'elle acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Une ZAC a pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains bâtis ou non bâtis, notamment en vue de la réalisation de constructions à usage d'habitation, de commerces, de services, d'équipements collectifs publics ou privés.

Le dossier de création de la ZAC des Clozeaux a été élaboré sur la base des études préalables confiées par la mairie de Mainvilliers au groupement associant :

- Agence ROUMET-GUITEL, urbanistes et paysagistes à Chartres,
- BRIDET Architectures à Chartres,
- SODEREF, VRD à Chartres,
- URBA CONSULT 41, conseil administratif à Mont-Pres-Chambord

Ces études se sont déroulées de janvier 2010 à avril 2011 parallèlement au déroulement de la concertation publique avec la population puis avec des promoteurs.

Le dossier de création de ZAC comprend quatre parties définies par l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme :

- Le rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;
- Un plan de situation ;
- Un plan de délimitation du périmètre ;
- L'étude d'impact lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement.

Après saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas, la DREAL décide, par arrêté du 19 août 2013, de dispenser le projet de création de ZAC des Clozeaux de réaliser une étude d'impact.

Le dossier de création précise, également, le régime applicable en matière de taxes d'urbanisme dans le périmètre de la ZAC.

1. INTRODUCTION

La Zone d'Aménagement Concerté des Clozeaux est un projet de longue date. Depuis les années 80, les équipes municipales successives se sont penchées sur les possibilités d'aménagement de ce secteur et ont réalisé de nombreuses acquisitions foncières.

En février 2009, le Conseil Municipal a délibéré pour lancer les études et la concertation, préalables à la création d'une ZAC avec la volonté d'urbaniser ce dernier cœur d'îlot dans un esprit de mixité et de diversité de l'habitat. Les élus souhaitent également que cette opération d'aménagement relie les quartiers récents (Aristide Briand et Mandela) au centre-ville notamment à l'aide de circulations douces.

Enfin, au fil des études préalables, la conception et la programmation de ce quartier ont intégré de nombreuses exigences environnementales.

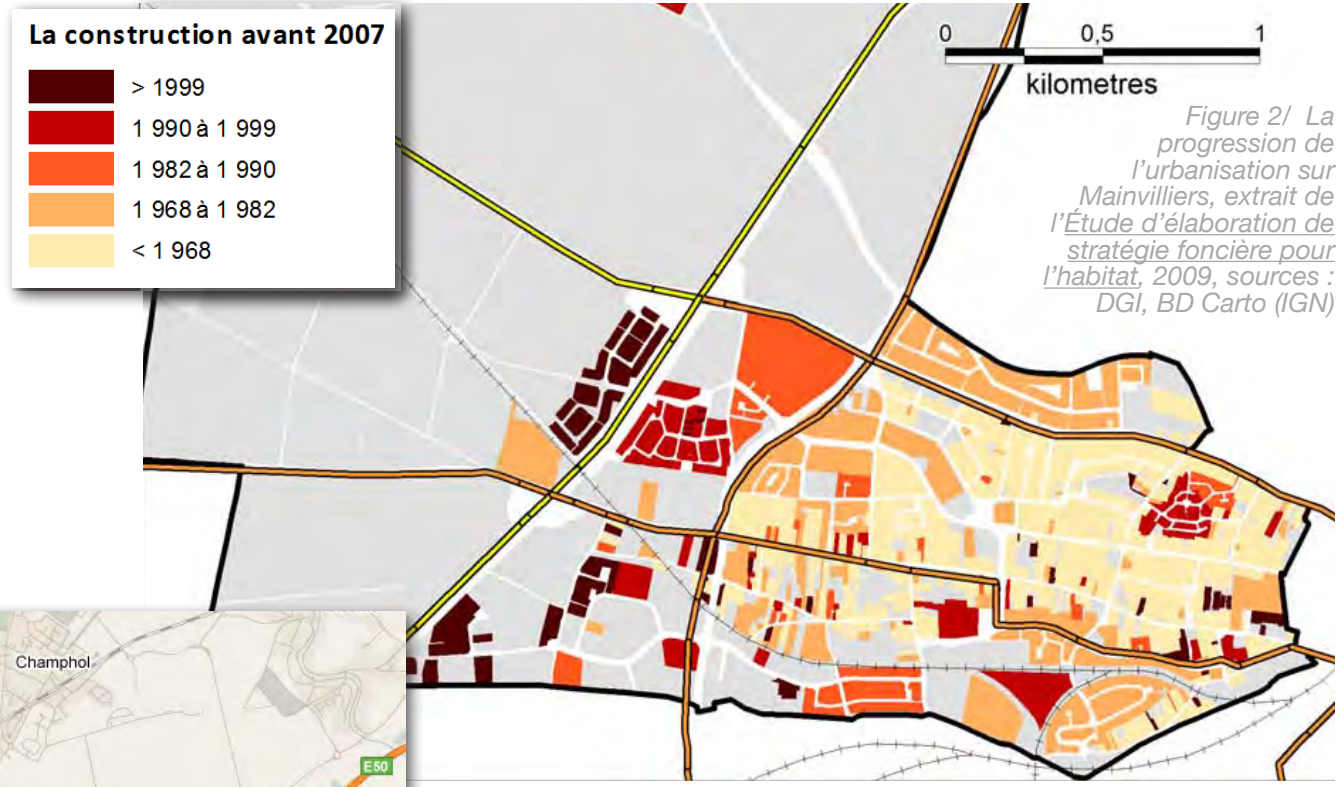


Figure 2/ La progression de l'urbanisation sur Mainvilliers, extrait de l'Étude d'élaboration de stratégie foncière pour l'habitat, 2009, sources : DGI, BD Carto (IGN)



Figure 3/ Structure viaire du coeur de l'agglomération Chartraine

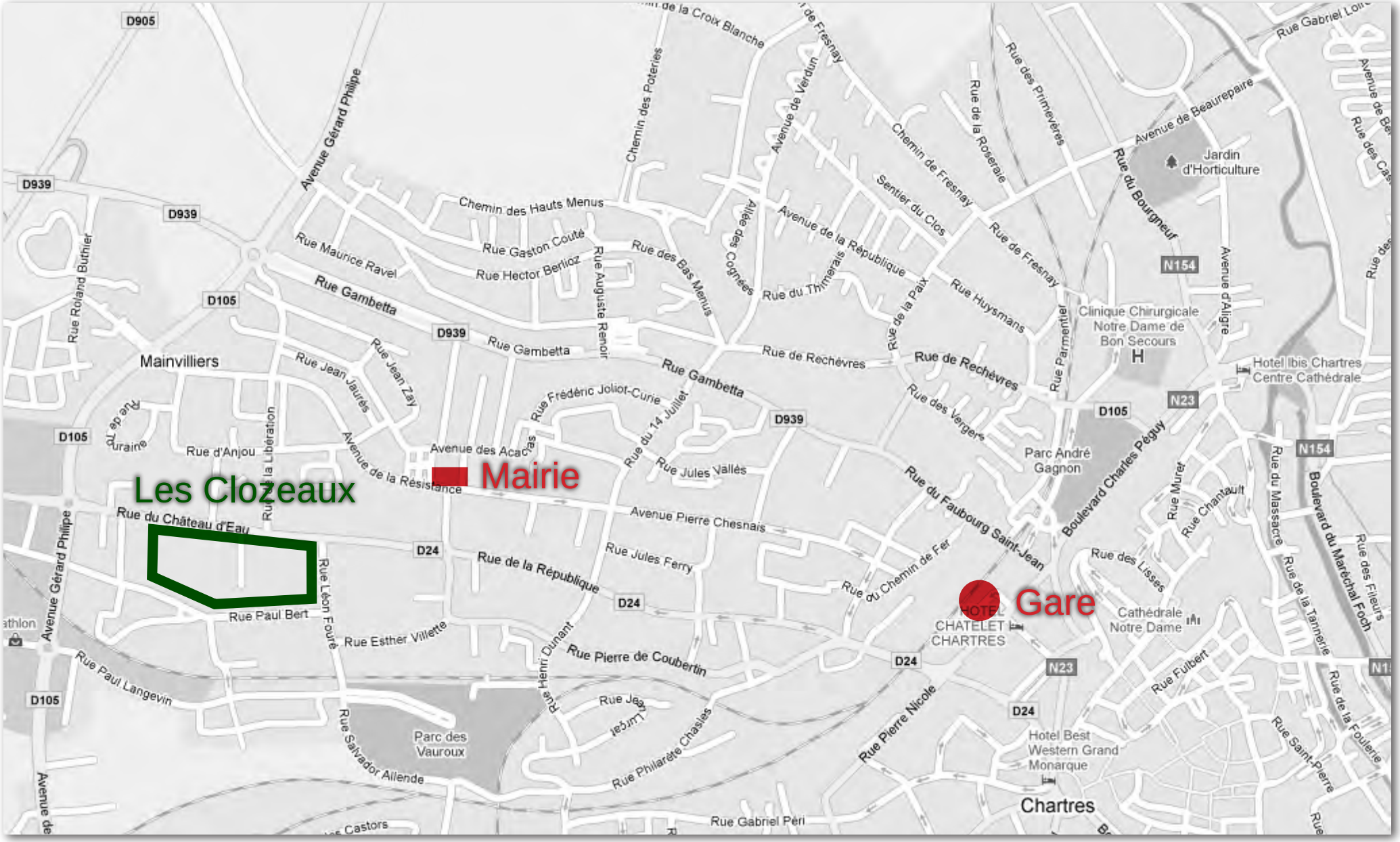


Figure 4/ Structure viaire de la partie urbaine de Mainvilliers
Figure 5/ Évolution de

2. CONTEXTE COMMUNAL

Mainvilliers est une commune du département de l'Eure-et-Loir, au Nord de la région Centre. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole.

La commune se compose d'une zone urbaine, limitrophe de Chartres, et d'une zone rurale, qui s'étend au-delà de la voie de contournement de l'agglomération.

La commune est directement desservie par la gare ferroviaire de l'agglomération qui assure les liaisons sur Paris et Le Mans.

2. 1. Structure viaire

Deux axes routiers radiants structurent le territoire communal :

- l'avenue Gambetta qui se prolonge au-delà de la rocade par la D 939 en direction de Châteauneuf-en-Thymerais,
- la rue de la République, qui se prolonge vers Senonches par la D24.

La ZAC des Clozeaux est positionnée entre les rues du Château d'eau et de la République, reliant le secteur au centre-ville de Chartres, à la gare, à la rocade et à la campagne alentour.

2. 2. Développement urbain

La ville de Mainvilliers est née de la réunion de deux noyaux anciens implantés le long de la rue de la République et le long de la rue Paul Bert. Ce tissu ancien est encore bien visible aujourd'hui avec ses longères et ses maisons en bordure de voies publiques, son parcellaire laniéré et ses arrières jardinés.

Dans les années 50-70, l'habitat collectif et les équipements se sont construits majoritairement sur le secteur Sud de Mainvilliers, entre le quartier Paul Bert et Chartres.

Dès les années 1970, l'urbanisation des Clozeaux est envisagé par la municipalité. Cependant, face à la simplicité opérationnelle et au prix compétitif, l'urbanisation s'est déportée vers l'ouest de la ville. Entre 1968 et 1982, la ville s'est étendue en périphérie des constructions existantes. Cette période est marquée par le développement de la maison individuelle et se traduit par la construction, au gré des opportunités foncières libérées par l'agriculture, de pavillons au centre de grandes parcelles. Le tissu qui en résulte est très lâche (6 à 15 logements/hectare). Consommateur d'espace et de linéaire de réseaux, ce développement a contribué à l'étalement urbain de la commune.
Dans le cadre d'une demande des services de l'État et afin de répondre aux besoins exprimés de la population en place et nouvelle, la commune a mené une politique volontariste d'acquisition de terrains. Le quartier Tallemont s'est ainsi construit.

Au-delà de 1982, les opérations sont sorties des limites de la ville pour se propager au-delà de la petite rocade, essentiellement sous la forme de constructions pavillonnaires, puis ont franchi la limite de la grande rocade.

Une opération importante de lotissement s'est réalisée rues Jules Vallès et Jean Jugan entre 1982 et 1999.
À la même période les opérations ont petit à petit conquis les surfaces peu denses du tissu existant pour ensuite venir combler les dents creuses.
Depuis 1999, la production de nouveaux logements se réalise majoritairement en tissu existant. 60 % des réalisations sont le fait d'opérations de renouvellement ou de reconversion et 10 % d'opérations de densification.

La commune présente aujourd'hui un patchwork de tissu et d'opérations diverses à l'organisation et aux densités variées.

- tissu des grands ensembles (densité résidentielle de 40 à 60 logements par hectare),
- tissu de lotissements traditionnels (7-15 logts/ha) ou denses (20-30 logts/ha),
- tissu d'opérations urbaines récentes (+ de 80 logts/ha).

En ce qui concerne précisément le quartier Paul Bert, si les fronts de rues s'y sont densifiés, l'intérieur de l'îlot a gardé sa vocation traditionnelle de jardins et vergers.

2. 3. Évolution démographique et parc de logements

Dynamique démographique

Mainvilliers compte 10 600 habitants en 2012.

Depuis 1990, la population croît, et elle augmente plus fortement à Mainvilliers que dans l'unité urbaine depuis 1999.
Le solde naturel de Mainvilliers est stable, bien qu'en légère diminution alors que le solde migratoire, important avant 1975, est négatif depuis 1982.

A l'instar de la tendance nationale, la taille des ménages diminue régulièrement. Moins de 2,3 personnes vivent dans un logement alors que trente ans plus tôt, ce même logement hébergeait en moyenne 2,6 personnes.

Dynamique de la construction

Parallèlement à l'augmentation de population, le parc de résidences principales a progressé régulièrement du fait selon les périodes d'une dynamique de construction et/ou de réhabilitation.

Entre 1982 et 1999, la ville a perdu des habitants alors que le nombre de logements a fortement augmenté. Depuis 1990, la population croît à nouveau et la production de logements reste dynamique. Depuis 1999, la commune a en effet réussi à enrayer la chute du taux d'occupation, à maintenir un marché de la réhabilitation et à reconvertir une partie de ses résidences secondaires en résidences principales.

la population depuis 1982

	1982	1990	1999	2009
Mainvilliers	10 068	9 956	10 009	10 435
Unité urbaine	78 770	85 933	87 823	87 463

Figure 6/ Taux de variation annuelle depuis 1982

	1982 - 1990	1990-1999	1999-2009
Mainvilliers	-0,1%	0,1%	0,4%
Unité Urbaine chartraine	1,1%	0,2%	0,0%
Eure-et-Loir	1,1%	0,3%	0,4%
Région Centre	0,6%	0,3%	0,4%

Figure 7/ Rythme de la construction depuis 1982 sur Mainvilliers

	1982 - 1990	1990-1999	1999-2009
Total de logements construits sur la paériode intercensitaire	450	306	481
Par an	56,3	34	48,1

2. 4. Marché de l'immobilier

Ces données ont été recueillies à partir d'entretiens auprès d'agents immobiliers travaillant dans le secteur de l'agglomération chartraine, de recueil de petites annonces et de la synthèse de l'analyse de l'étude sur la stratégie foncière de Chartres Métropole, 2009.

Selon les agences immobilières rencontrées courant 2010, l'image de Mainvilliers est marquée par son histoire cheminote et la présence d'immeubles collectifs en son centre, rendant ce secteur peu attractif.
En revanche, le secteur situé entre la mairie et la gare de Chartres est très recherché par les habitants.

Sur la commune de Mainvilliers, les prix du marché ont historiquement toujours été inférieurs à l'ensemble de l'agglomération chartraine. La population qui vient habiter la commune est principalement composée de primo-accédants locaux souhaitant réaliser une 'opération tremplin' en achetant un bien comme première étape de leur itinéraire résidentiel. À ces jeunes ménages s'ajoutent

	1982	1990	1999	2009
POPULATION				
Taux d'évolution démographique annuel	2,40%	-0,1%	0,1%	0,4%
Population des ménages	10 068	9 956	10 009	10 435
Taille des ménages	2,74	2,58	2,38	2,25
PARC DE LOGEMENTS				
Résidences principales	3672	3864	4213	4633
Résidences secondaires	29	57	81	49
Logements vacants	107	89	161	282
Nombre total de logements	3808	4010	4455	4964
CONSTRUCTION				
Total de logements construits (**A**)		450	306	481
Par an		56,3	34	48,1
UTILISATION DE LA CONSTRUCTION				
Logements permettant le renouvellement du parc (= nombre de logements nécessaires pour remplacer ceux qui ont disparus) (B)		248	-139	-28
Logements compensant la variation des résidences secondaires et logements vacants (**C**)		10	96	89
Logements permettant de compenser la variation de la taille de ménages (**D**)		235	327	231
Logements nouveaux permettant de maintenir la population (**E=B+C+D**) = POINT MORT		493	284	292
Logements permettant l'accueil de population (**A-E**)		-43	22	189

Figure 8/ Utilisation de la construction entre 1982 et 2007 sur Mainvilliers, source: INSEE

également des retraités venant s'installer au plus près des services, commerces et équipements.

L'offre en locatif

› L'offre de logements sociaux

Mainvilliers comporte une part importante de logements sociaux sur son territoire. En 1999, ils représentaient 42 % des résidences principales mainvilloises ; en 2009 31,5 %, chiffre légèrement au-dessus de la moyenne de l'agglomération (30,9 %).

› L'offre privée

Les agents immobiliers constatent un manque de petits logements ce que le SCoT relève également. Les maisons en location sont également peu nombreuses dans les 'petites annonces'.

La moitié des appartements en location se situent à proximité de la gare SNCF. Ils correspondent aux besoins des ménages vivant dans l'agglomération mais dont un des membres au moins travaille à Paris ou en région parisienne.

La surface moyenne d'un studio est de 30 m^2 pour une location de 419 € / mois. Les T2 sont loués en moyenne à 550 € par mois pour une surface moyenne de 48 m^2 par appartement. Les T3 et T4 ont une surface d'environ 65 à 70 m^2 pour des prix variant entre 600 et 700 € / mois.

L'offre et la demande en accession

› L'offre d'appartements

La majorité des appartements en vente sur le marché mainvillois correspond à des types 3 et 4. Les petits appartements (studios, T2) et les très grands (au-delà des T5) sont plus rares. Les prix moyens pour des appartements 'classiques' varient autour de 68 000 € pour des studios, 120 000 € pour des T2, 136 000 € pour des T3 et 166 000 € pour les T4. Les prix moyens au mètre carré de surface habitable sont de :

T2 = 2 760 € / m^2,
T3 = 2 025 € / m^2,
T4 = 2 120 € / m^2.

On constate que les appartements situés à proximité de la gare ont un prix au mètre carré plus élevé notamment pour les T4 et les studios. La différence de prix au m^2 s'élève à près de 200 € / m^2 pour les T4 et à 1000 € / m^2 pour les studios.

› L'offre de maisons

Les ventes des maisons concernent principalement les T4 et T6.
Sur l'échantillon prélevé, les T4 se vendent en moyenne 176 000 € soit 2 630 € /m^2 de surface habitable et les T6 sont au prix moyen de 272 000 € soit un peu moins de 2000€ / m^2 de surface habitable.

Lorsque la taille des terrains est précisée, la surface est généralement comprise entre 400 m^2 et 600 m^2.

› La demande

Le parc immobilier de type maison de ville, ou maisons groupées ou en bande, répond à la demande des primo-accédants, selon les experts immobiliers. Elles apportent le confort d'un espace extérieur privé pour faire un barbecue ou jouer avec les enfants.

Or, à Mainvilliers si les primo-accédants ont un large choix en achat d'appartement, à la fois sur la taille et la localisation des biens immobiliers, l'offre d'accession de maisons est restreinte.

2. 5. Équipements éducatifs

En terme d'équipements éducatifs, la commune compte :
› Un pôle petite enfance «Les Mainvillous» qui regroupe un centre multi-accueil et une crèche familiale.
› Trois groupes scolaires (maternelle + primaire) et une école maternelle. L'école la plus proche des Clozeaux se situe à proximité, rue Victor Hugo.
› Un collège.
› Un centre de loisir sans hébergement (CLSH) en lien avec le centre socio-éducatif.
› Un lycée d'enseignement adapté.

Les lycéens suivant une scolarité 'classique' doivent se rendre au Lycée Jehan de Beauce à Chartres, mais à proximité immédiate de Mainvilliers, ou au Lycée Silvia Monfort à Luisant.

3. OBJET ET JUSTIFICATION DE L'OPÉRATION

3.1. L'objectif de la ZAC

L'objet de l'opération d'aménagement est de répondre à la demande en logements en tenant compte des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et du Plan Local de l'Habitat (PLH).

Le Conseil Municipal souhaite ainsi urbaniser le dernier cœur d'îlot de la commune dans un esprit de mixité et de diversité de l'habitat. La volonté est par ailleurs de relier le secteur ancien de la rue Paul Bert qui comprend des zones plus récemment urbanisées (quartiers Aristide Briand et Mandela) et de les rapprocher du centre-ville par la création de circulations automobiles et douces.
Enfin, à l'occasion de cette opération d'aménagement, les élus souhaitent réaliser un quartier d'habitat économe en énergie à des prix abordables, privilégiant les circulations douces et intégrant la rétention des eaux pluviales dans la conception des espaces plantés.

Choix de la procédure

L'aménagement du périmètre des Clozeaux est envisagé sous forme de Zone d'Aménagement Concerté, tel que défini à l'article L.311-1 du Code de l'Urbanisme pour les raisons suivantes.
Cette procédure d'aménagement complète est d'initiative publique et d'intérêt général et permet de conserver une maîtrise de l'opération, jusqu'à son terme, par la collectivité sur ses choix d'aménagement.

Dès sa création, la ZAC offre en effet la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération.
La ZAC permet ensuite de créer et d'aménager un nouveau quartier, en équipant des terrains destinés à être vendus à des constructeurs ou des promoteurs.

Par ailleurs, la ZAC permet :

- de mettre à la charge de l'opération le coût des équipements publics induits tout en excluant les constructions du champ d'application de la Taxe d'Aménagement ;
- de commencer la commercialisation des terrains avant la réalisation des travaux d'équipement ;
- d'assurer une diversité d'offre de logements correspondant aux différents besoins et de prendre en compte la réalisation de logements sociaux dans le programme global prévisionnel de constructions ;
- d'imposer des prescriptions architecturales et paysagères au travers des cahiers des charges de cession des terrains qui s'imposeront aux constructeurs.

Enfin, elle ouvre aux propriétaires le droit de mettre la collectivité en demeure d'acquérir leur terrain.

3.2. Le contexte réglementaire

L'étude foncière réalisée pour Chartres Métropole, considère ce coeur d'îlot comme un lieu de projet structurant à long terme pour l'unité urbaine.

Les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale

Approuvé en 2006, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) préconise de densifier en priorité le tissu existant et définit les principes d'urbanisme suivants :

- « Donner la priorité au renouvellement urbain »
- « Privilégier le développement concentrique autour des pôles (par la continuité urbaine) »
- « Privilégier l'urbanisation des « dents creuses »,
- « Privilégier les secteurs d'extension ou de densification proches des équipements existants et des axes de transports collectifs,»
- « Privilégier des formes d'habitat dense.»

Dans les communes couvertes par le SCoT, ce dernier impose de diversifier l'offre en logements pour les personnes âgées, les familles et les étudiants.
Les types et statuts de logements préconisés

Habitat individuel dense
Tout ensemble de logements qui ne se superposent pas mais qui forment un groupement urbains, continu ou fractionné, et qui s'inscrit dans une logique de conception d'ensemble.

Habitat intermédiaire
Trois critères essentiels : posséder à la fois un accès individuel, un espace extérieur privatif au moins gal au quart de la surface du logement et une hauteur maximale de R+3.

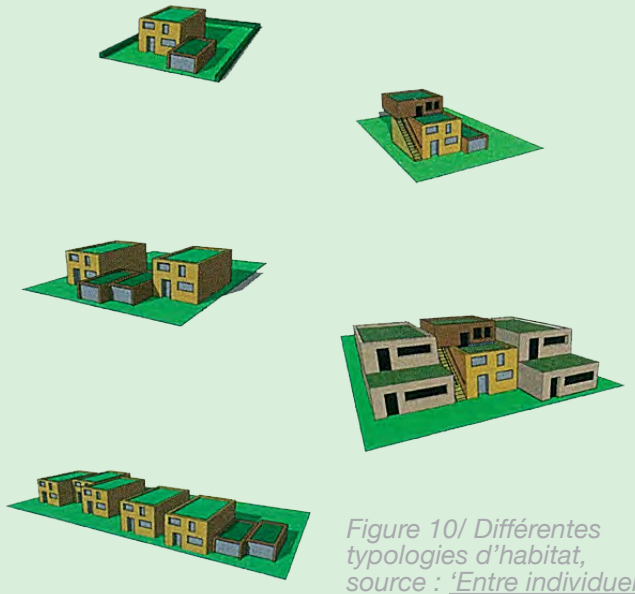
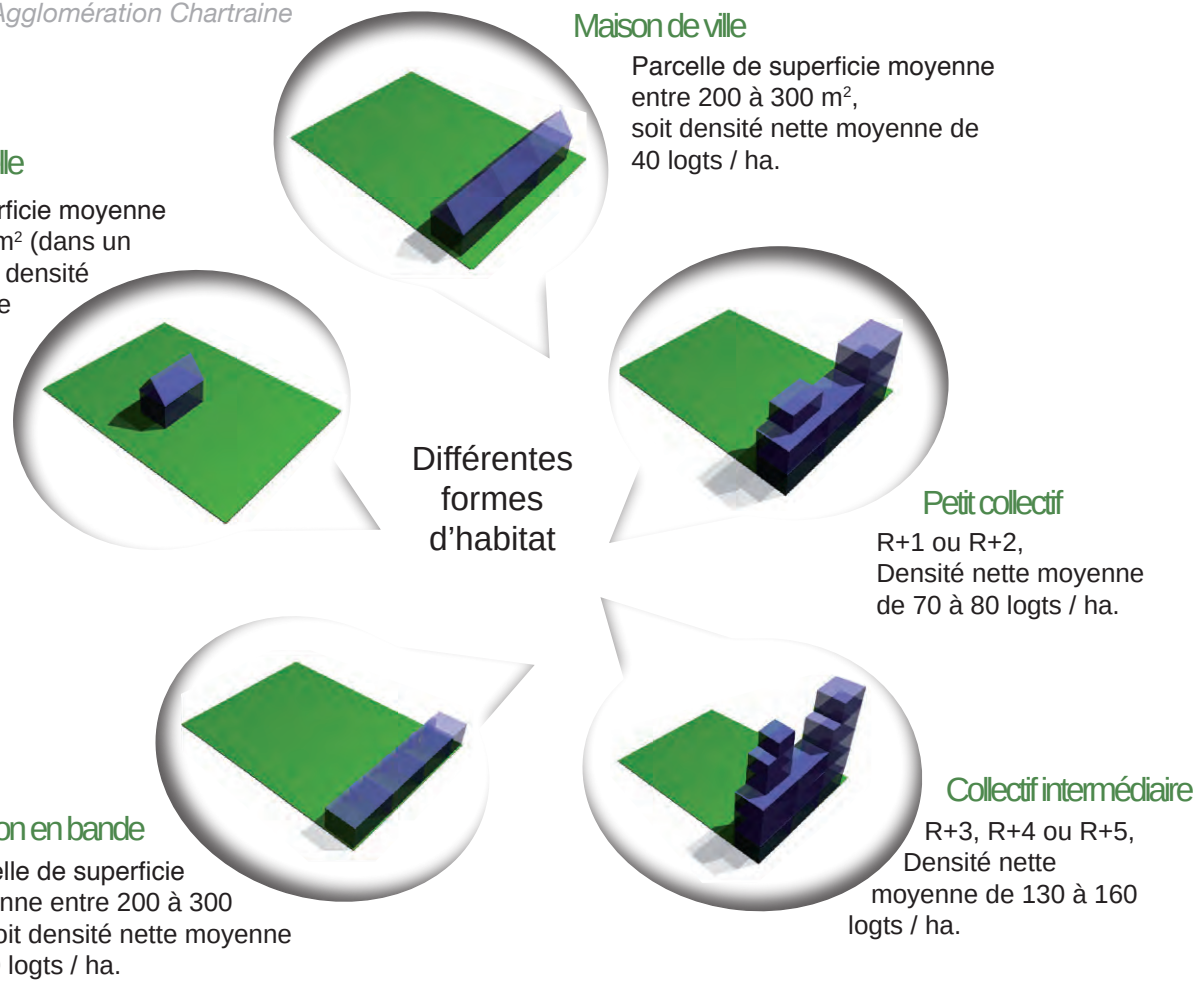


Figure 10/ Différentes typologies d'habitat, source : 'Entre individuel et collectif : l'habitat intermédiaire', Édité par l'Union sociale pour l'Habitat et le Plan urbanisme construction architecture, juillet 2010

A la différence du pavillon, seul sur sa parcelle, (ci-dessus à gauche) l'habitat individuel s'accole pour constituer un petit ensemble urbain. Il n'y a pas de superposition. Par contre l'habitat intermédiaire (au sens strict), (ci-dessus à droite), utilise le volume pour imbriquer plusieurs logements l'un sur l'autre. La composition permet alors d'offrir une extension extérieure pour le logement du dessus sur celui du bas. Ce dernier conservant un jardin de plain-pied. Le principe se décline aussi par accolement et voisinage.

Figure 9/ Différentes formes d'habitat et de densités, source : Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Chartraine



sont du petit collectif, du locatif intermédiaire et de l'accession sociale.
Le SCoT demande également de développer de nouvelles formes urbaines alternatives au pavillonnaire : maisons en bande, petits collectifs ou collectifs intermédiaires, doivent ainsi s'attacher à rationaliser le foncier tout en conservant des proportions habitables adéquates et des espaces de détente.

Les objectifs du Plan Local de l'Habitat

› Les objectifs chiffrés
Le PLH, approuvé en 2008, ambitionne d'élargir les parcours résidentiels en développant une offre intermédiaire en logements. Il fixe pour Mainvilliers, un objectif de construction de 438 logements dont 83 en logements sociaux (y compris en accession sociale à la propriété) sur la période 2007-2012, soit un rythme annuel de 73 nouveaux logements.
Ce PLH est actuellement en cours de révision.

› Le zonage
Le PLH définit des pôles de centralité à renforcer sur l'agglomération Chartraine. Le centre ancien de Mainvilliers, localisé autour de la mairie et de la rue de la République est repéré comme une 'centralité existante à la densité forte à conforter'.
L'enjeu est de favoriser une urbanisation interstitielle sur de petits terrains ou lorsque des opportunités de mutation existent.

Hors de ces centralités, sur le plateau Nord-Ouest de l'agglomération (qui intègre Chartres-Lèves-Mainvilliers), le PLH définit des objectifs de densification assez forte compte tenu de la proximité du cœur d'agglomération et de la desserte en transports en commun.

L'enjeu est de réaliser des opérations avec une densité comprise entre 20 et 40 logements par hectare.

La stratégie foncière de Chartres Métropole

Chartres Métropole a défini une stratégie foncière sur l'ensemble de l'agglomération et a mis en place un observatoire foncier.
L'étude met en exergue une stratégie en deux temps :
- à court terme (2009-12) des opérations de constructions en dents creuses et en extension ;
- à long terme (post 2012) des opérations de constructions en coeur d'îlot et en reconversion, dans laquelle s'inscrit le projet de ZAC des Clozeaux.

Le Plan d'Occupation des Sols

› Le POS approuvé en 2000, inscrit le secteur en zone d'urbanisation future à vocation résidentielle : 1NAe.

Il décrit le secteur des Clozeaux comme un secteur d'extension du tissu ancien du vieux Mainvilliers. La diversification des modes d'habitat y est possible à partir du mode dominant de la maison individuelle.

Y sont autorisées les constructions appartenant à une opération d'aménagement d'ensemble de plus de 8000 m^2 sachant que le projet doit rendre possible l'aménagement ultérieur de l'ensemble de la zone et permettre que les voies et réseaux divers soient dimensionnés à cet effet. Il doit également prévoir que les charges internes à l'opération et celles nécessitées pour la raccorder aux divers réseaux publics existants soient prises en charge par le pétitionnaire conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

› Le projet est en accord avec les règles du document d'urbanisme en vigueur. Le POS est en cours de révision. L'opération d'aménagement devra donc respecter les dispositions réglementaires du futur document d'urbanisme une fois approuvé. Ce dernier, le Plan local d'urbanisme, est en phase de consultation de la population, avant l'approbation.

Dans le POS en vigueur en 2013 :
- le coefficient d'occupation des sols est de 0,5,
- 1,5 place de stationnement est prévue par logement de type 1 et 2,
- 2 places de stationnement sont prévues pour tout logement de type 3 et 4 et pour les maisons individuelles,
- 2,5 places sont comptabilisées pour les

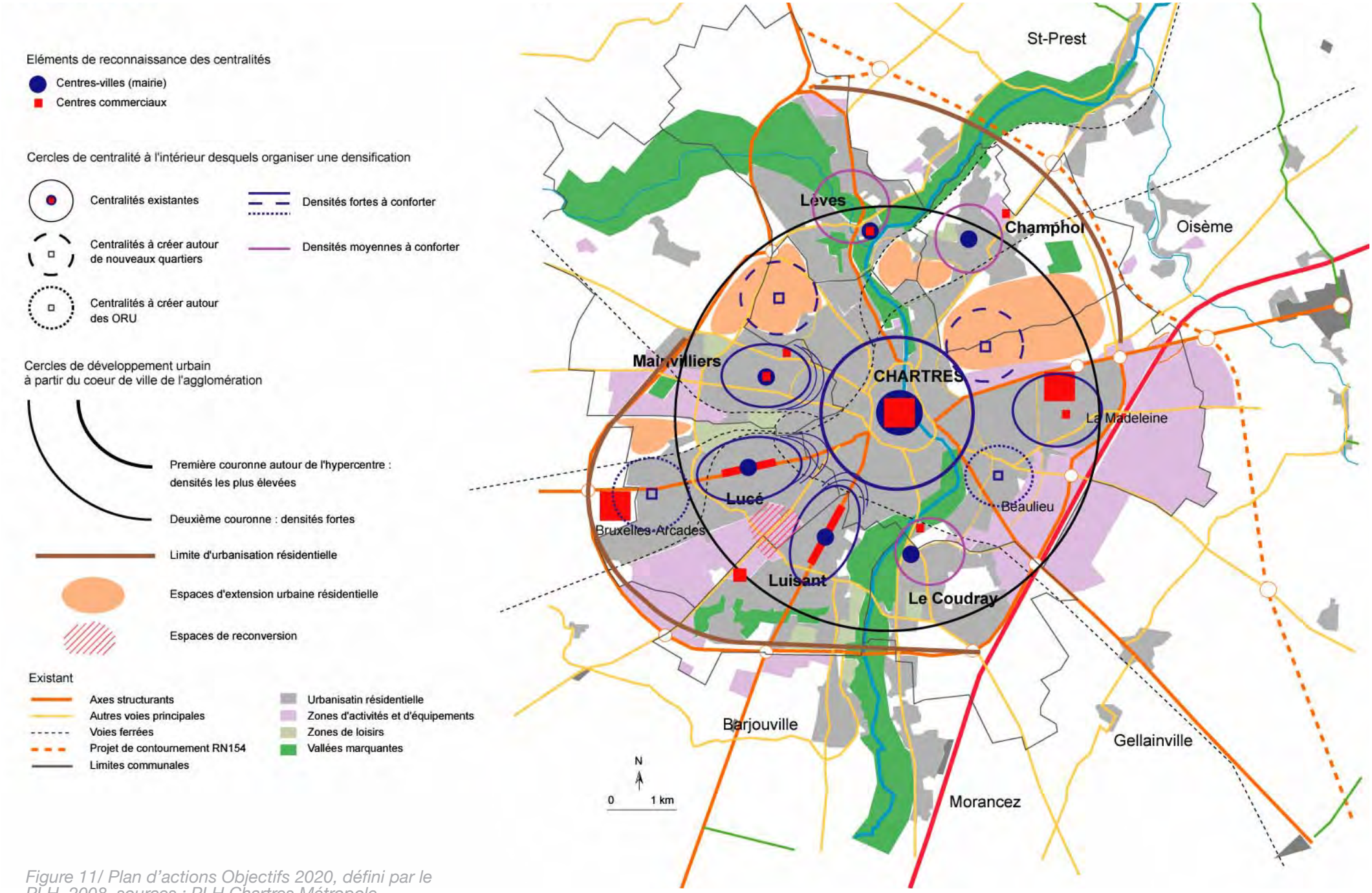


Figure 11/ Plan d'actions Objectifs 2020, défini par le PLH, 2008, sources : PLH Chartres Métropole

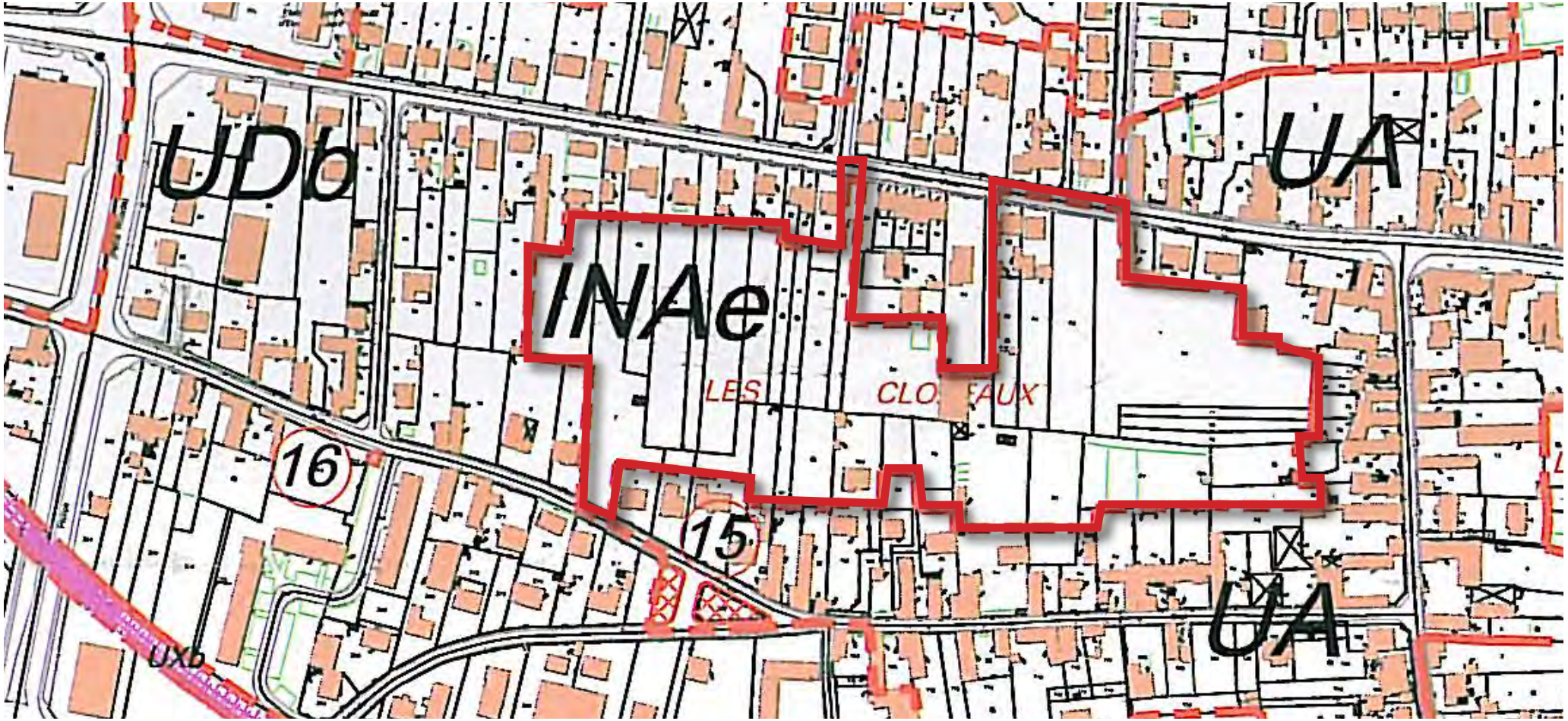


Figure 12/ Extrait du zonage du Plan d'Occupation des Sols

T5,
- 10 % de places supplémentaires sont également à prévoir pour les visiteurs des habitations collectives,
- une surface minimum ‘d’espace libre végétal’ correspondant à 30 % de la superficie non construite est imposée.
- les secteurs de vues sur la cathédrale sontà respecter. Un cône de vue couvre la moitié Nord du site des Clozeaux réglementant le niveau maximum des faîtages des constructions à 168,4 mètres d’altitude. Le terrain culmine à 158 mètres NGF. **Les constructions de la ZAC ne pourront dépasser 11 mètres de haut au faîtage**.

À ce jour, le PLU qui sera en vigueur prochainement prévoit un COS maximal de 1 ; une place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher ; un coefficient d’espaces verts de 40% minimum ; une hauteur maximale de 10 mètres au point le plus haut de la construction.

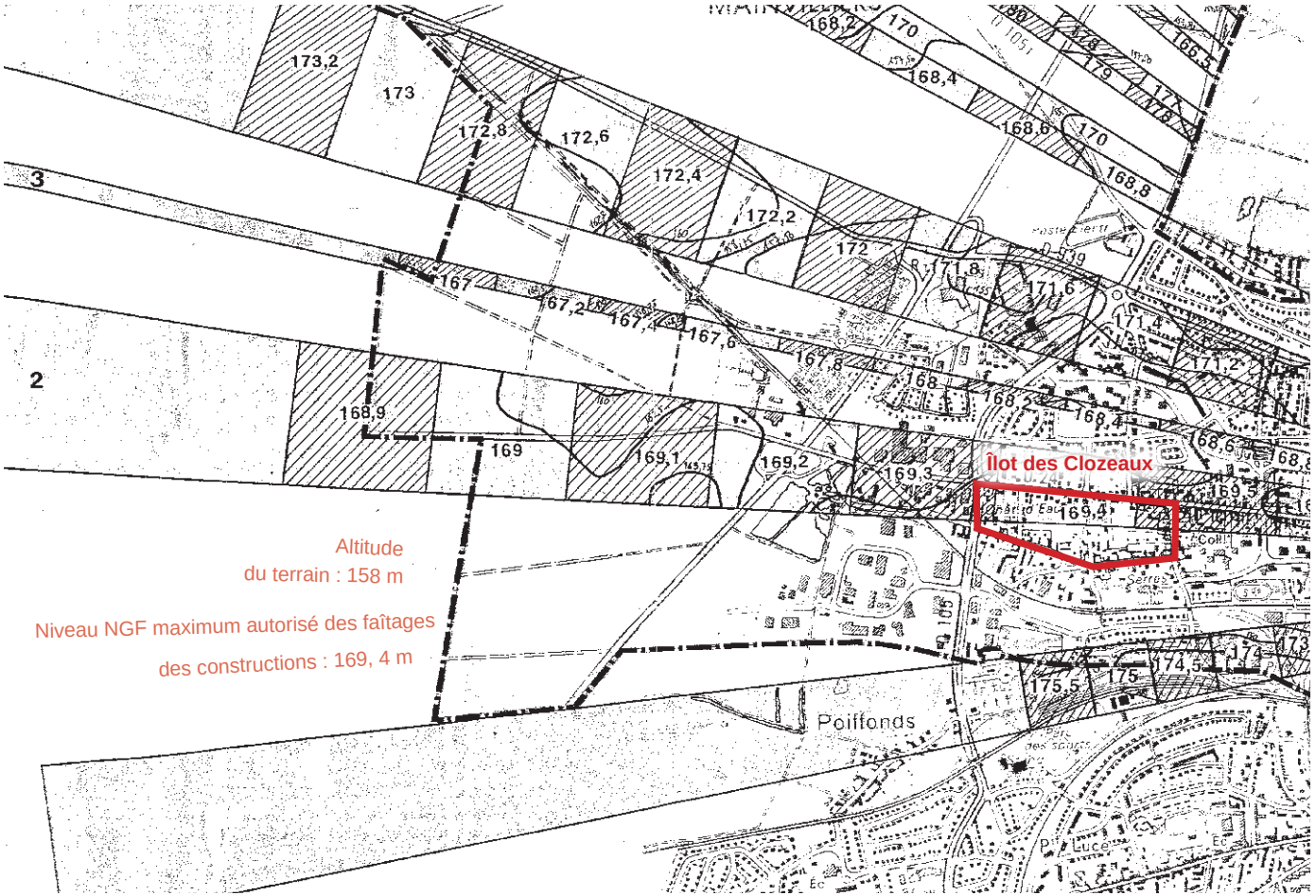


Figure 13/ Cônes de vues sur la cathédrale et hauteurs maximales à respecter, extrait du POS de Mainvilliers.

Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La police de l’eau impose que l’eau soit ‘propre’ avant diffusion dans le sol afin d’éviter tout rejet d’eau polluée dans les nappes souterraines.
Les solutions qu’elle préconise sont soit l’imperméabilisation des sols, soit **la diffusion avec précaution des eaux dans le sol (filtration par adsorption).**

Les contraintes pour les eaux de ruissellement

La communauté d’agglomération est en charge de la gestion des eaux pluviales sur son territoire. Pour tout projet de plus de 3 hectares, elle fixe un débit de fuite maximal de 1 litre / seconde / hectare.

En conséquence, les eaux de ruissellement doivent être retenues à l’intérieur du périmètre du projet avant rejet dans les canalisations de Chartres Métropole ou **les eaux de ruissellement doivent s’infiltrer sur place pour minimiser au maximum le débit de fuite.**

4. DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

La description de l'état du site et de son environnement présente les traits essentiels pris en compte pour l'établissement du projet.

4.1. Cadre physique et biologique

La topographie

Le coeur d'îlot en longueur, est orienté Est / Ouest. Le haut du site, en partie Nord, est situé à une altitude de 160 m. L'altitude minimale est de 158 m (au Sud). La pente descend vers deux points d'écoulement : le Sud-Est et le Sud-Ouest.

En front de rue, juxtaposition d'habitat rural et pavillonnaire.

L'habitat ancien s'implante en pignon sur rue, alors que les pavillons privilégient la façade sur rue.

Hauteur du bâti : R+1 ou R+C.











Les hangars agricoles donnent une référence de gabarit intéressante.

















Accès piétons, vélos jusqu'au coeur d'îlot.

Figure 14/ Série de photos illustrant le paysage urbain du quartier



Accès automobiles au coeur d'îlot.







La géologie

La géologie des Clozeaux est typique du secteur. On retrouve en affleurement du terrain :
- une épaisseur de 30 cm de terre végétale brune et de silex au nord du site, cette couche diminue de 5 cm au Sud ;
- du remblai argilo-graveleux d'une épaisseur de 60 cm qui remplace parfois la terre végétale brune et le silex naturellement présents.

La commune est ainsi concernée par les risques de mouvement de terrain liés à la nature argileuse des sols : aléas de retrait/ gonflement faible à moyen.

Le contexte bâti et végétal

D'un passif agricole, le parcellaire est laniéré. Le bâti, de 3 à 7 mètres de haut, est majoritairement implanté de façon perpendiculaire aux voies, avec un pignon ou un portail en façade.
La densité résidentielle est de 15 à 25 logements/ha avec une emprise au sol d'environ 30 %.

Le site en cœur d'îlot, protégé par un écran de maisons ou longères, est peu perceptible depuis les rues alentours.

L'alignement du bâti actuel sur rue optimise remarquablement l'espace des parcelles en ménageant de larges espaces plantés sur les arrières. Le quartier affiche ainsi une façade bâtie protégeant l'espace privé à l'intérieur.

En fond de parcelle, le 'chez soi', univers intime, est occupé par des jardins et des vergers privés offrant un cadre calme, tranquille et jardiné.

La faune et la flore

Le site n'est concerné par aucun inventaire ni mesure de gestion ou de protection du milieu naturel.

Du fait de sa situation en coeur d'îlot, les potentialités d'accueil végétal du site sont étendues.
Le lieu est occupé de vergers, jardins et friches.
La flore correspond à une flore commune que l'on retrouve dans les vergers, jardins potager et prairies. Elle comporte des arbres fruitiers (noyer, cognassier, cerisier, etc.), des plantes cultivées et des herbes de prairies.
La faune est composée d'insectes communs

Figure 15/ Carte géologique, source : SODEREF, 2010
Carte réalisée sur le périmètre d'étude de 2010

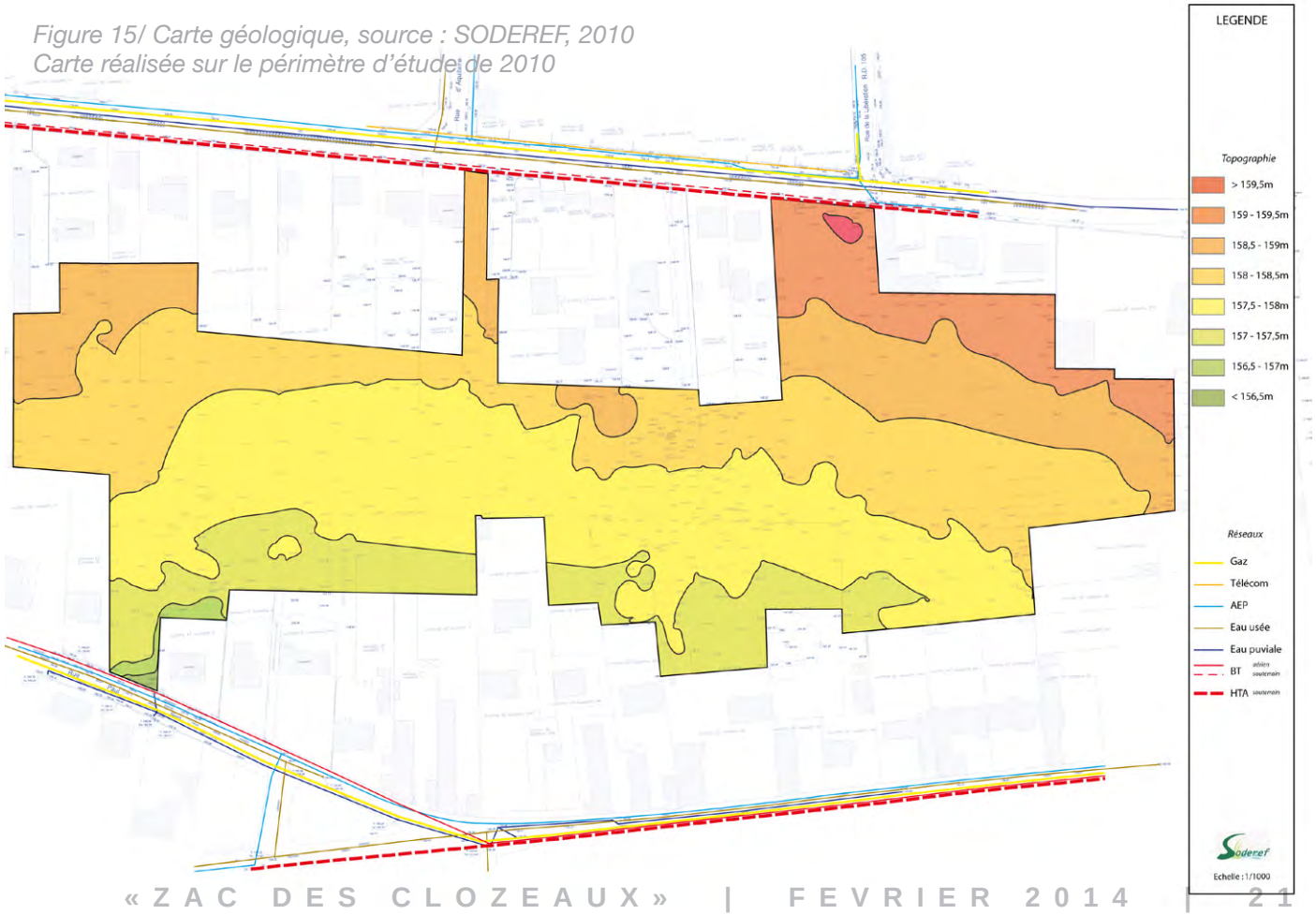
















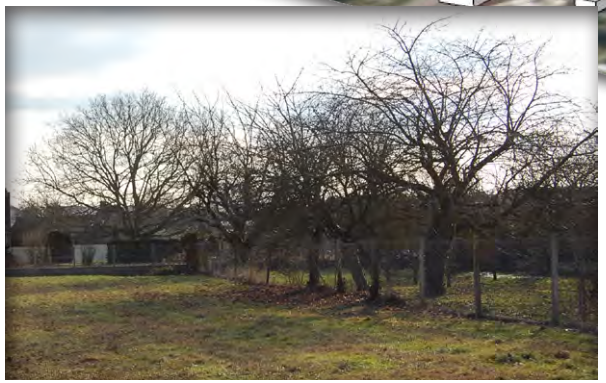




Figure 16/ Bâti existant et coeur d'îlot (document non contractuel)

Ambiance de vergers et de jardins à utiliser en coeur d'îlot.





(mouches, abeilles, scarabées et autres coléoptères, …), d'une avifaune commune (merles, mésanges, moineaux, tourterelles, pigeons ramiers, corneilles, pies, …) et de petits mammifères (hérissons, écureuils, rongeurs communs, …) qui trouvent refuge dans les haies, hautes prairies et bosquets.

Les espèces présentes sont communes et n'appellent pas de protection particulière.

Le projet d'aménagement, par ces nombreux espaces plantés et jardins, permettra la reconstitution de cette faune et de cette flore.

4.2. Paysage urbain

Cf. Photos pages précédentes.

4.3. Liste des parcelles concernées

Le périmètre de la ZAC s'étend sur une partie ou l'ensemble des parcelles ci-contre.

Section N° de parcelle	Surface inscrite dans le périmètre de la ZAC
AV 0001	350 m²
AV 0002	180 m²
AV 0007	2 170 m²
AV 0008	350 m²
AV 0039	738 m²
AV 0040	835 m²
AV 0042	200 m²
AV 0043	725 m²
AV 0044	1 475 m²
AV 0045	650 m²
AV 0046	1 385 m²
AV 0051	790 m²
AV 0060	1 975 m²
AV 0064	590 m²
AV 0065	2 135 m²
AV 0066	5 505 m²
AV 0077	460 m²
AV 0078	540 m²
AV 0079	550 m²
AV 0080	305 m²
AV 0081	1 905 m²

Section N° de parcelle	Surface inscrite dans le périmètre de la ZAC
AV 0082	150 m²
AV 0083	530 m²
AV 0084	1 490 m²
AV 0085	1 695 m²
AV 0086	655 m²
AV 0087	855 m²
AV 0091	1 125 m²
AV 0096	590 m²
AV 0097	520 m²
AV 0101	375 m²
AV 0283	1 790 m²
AV 0335	740 m²
AV 0337	475 m²
AV 0339	444 m²
AV 0343	295 m²
AV 0344	2 370 m²
AV 0353	310 m²
AV 0355	210 m²
AV 0358	370 m²
AV 0360	380 m²
AV 0362	740 m²
domaine public au carrefour rue du Château d'eau / rue de la Libération	670 m²

5. PARTI D'AMÉNAGEMENT

Les principes d'aménagement ont pour but d'intégrer un 'parc habité' dans le dessin et le fonctionnement du bâti existant.

Le quartier accueillera entre 120 et 160 logements. La densité sera comprise entre 30 et 45 logements à l'hectare. La typologie de logements sera diversifiée : habitat collectif, maisons de ville, maisons individuelles isolées.
Le quartier recevra au maximum 16 000 m² de surface de plancher sur les 3,9 hectares du périmètre de la ZAC.

L'organisation du quartier sera basée sur le circuit d'écoulement de l'eau.
Le bâti s'organisera ainsi autour d'un réseau de noues végétalisées.

Pour minimiser les coûts de réseaux, et absorber sur place les eaux pluviales, les sols de la majorité des espaces, à savoir le boulingrin, les poches de stationnement, les 'zones de rencontres', les jardins privés, le réseau de noues et de chemins «piétons-vélos», seront perméables.

Une voirie traversante reliera le quartier au réseau viaire existant par :
- un accès rue de la République,
- deux accès rue Paul Bert.

5.1. Les espaces publics

Le réseau de noues : un espace polyvalent

Le réseau de noues recueillera les eaux pluviales des chaussées et des surfaces perméables et les conduira jusqu'à la déclivité du terrain (noue plus importante en bas du quartier) mis à profit pour les retenir et les infiltrer.
Les eaux de ruissellement des voiries seront traitées par adsorption dans les noues, c'est-à-dire par fixation des polluants dans les racines des plantes au moment de l'infiltration dans le sol.

La largeur et la profondeur des noues seront calculées en fonction de la perméabilité des sols.
Un cloisonnement léger des noues permettra une rétention par pallier des eaux de ruissellement.

Une partie des toitures seront végétalisées afin de retenir les eaux de pluie et retarder l'arrivée des eaux de ruissellement dans le réseau de noues.

Les noues et leurs abords seront conçus de manière à permettre de multi-usages. En cas de pluie, ils seront utilisés comme espace de rétention. Par temps sec, ils deviendront des espaces piétonniers : lieux de promenades, espaces de jeux, zone tampon entre fonds de jardins.

Le boulingrin, place publique de quartier

Définition 'boulingrin' Espace végétalisé, souvent enherbé, légèrement en creux, ici à usage public (promenade plantée, lieux de jeux d'enfants, etc.) permettant de recueillir les eaux de pluie en cas de ruissellement important.

La place publique interne au quartier sera structurée par les immeubles collectifs et par les rangées de maisons de ville. Un alignement d'arbres à feuilles caduques en son centre offrira un cadre ombragé en été.
Le boulingrin comportera une voie carrossable qui fera la liaison entre le coeur du quartier et la rue Paul Bert via la partie Sud-Est du quartier.

5.2. Accès et connexions

Le réseau viaire de la ZAC des Clozeaux sera réduit à son minimum.

Le réseau viaire

Dans un souci de sécurité, les entrées seront larges pour permettre une lisibilité aisée des entrées et sorties et une insertion fluide dans la circulation routière. L'entrée Nord correspondra à la large ouverture existante. Les deux autres entrées seront créées à partir de la démolition de constructions existantes.

Les bus ne traverseront pas le quartier des Clozeaux car les arrêts existent à proximité immédiate.



Figure 17/ Schéma de principe du parti d'aménagement retenu

La largeur des voies permettra le croisement de deux véhicules à vitesse réduite. La voirie sera partagée. Par exemple, la liaison entre le boulingrin et la rue Paul Bert via le secteur Sud-Est du quartier sera de 4,5 mètres de large et sera à priorité piétonne.
L'ensemble du quartier sera conçu en 'zone 30' ; la vitesse maximale autorisée sera de 30 km / H.

Le réseau de circulations douces

Les chemins (piétons, vélos) s'organiseront selon une trame orthogonale. Ils longeront le réseau de noues et traverseront le quartier du Nord au Sud.

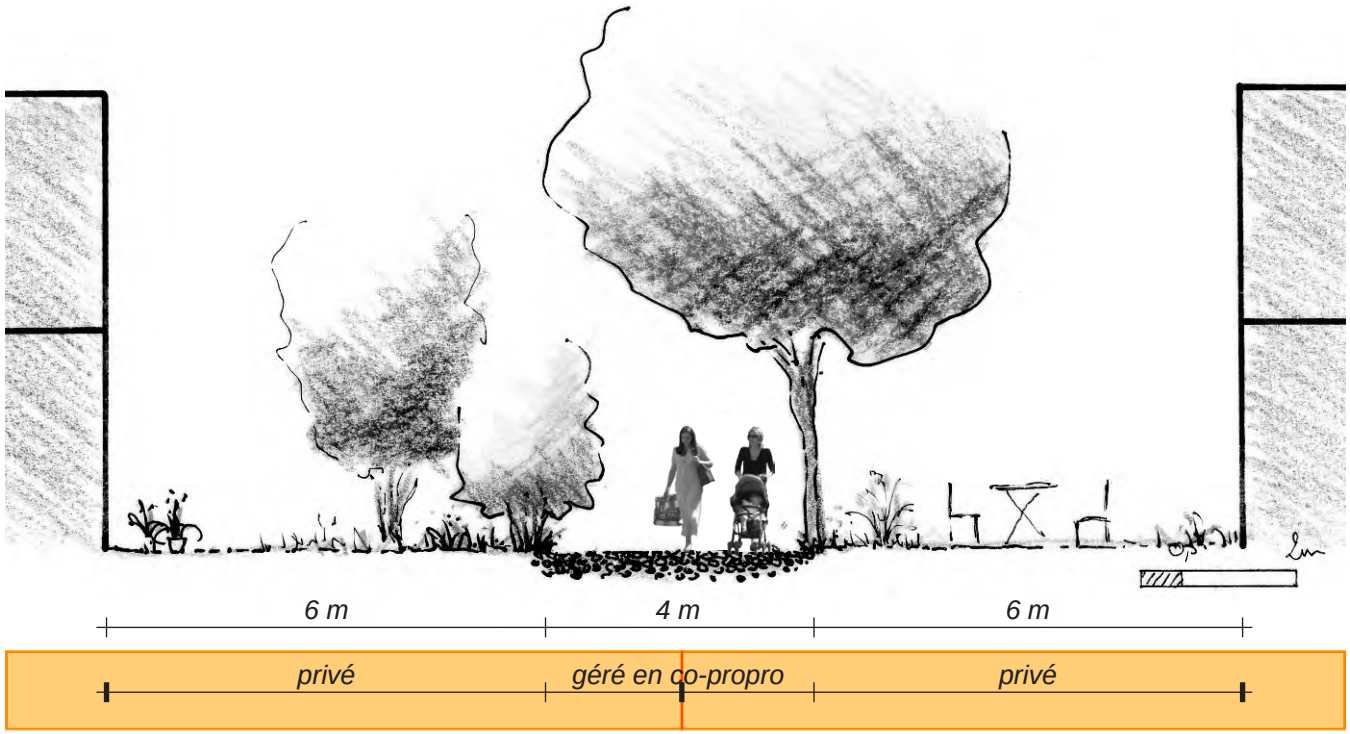
Ils pourront desservir les zones de rencontres, poches de stationnements, places et assurer une continuité de circulations douces entre les différents quartiers de la ville.

5.3. Les 'zones de rencontres'

Les 'zones de rencontres' correspondront aux seuils des groupes de maisons de ville. Elles permettront de regrouper les entrées et sorties piétonnes des parcelles habitées. Ces zones seront paysagées et non clôturées et permettront :

- de favoriser l'esprit de quartier et de voisinage,
- d'avoir un espace tampon entre l'espace public de la rue et la sphère privée,
- d'avoir un seuil jardiné de 'présentation' devant chez soi,

Figure 18/ Fonctionnement des 'espaces de rencontres' : une gestion en copropriété



- aux enfants de jouer à l'abri des circulations automobiles.

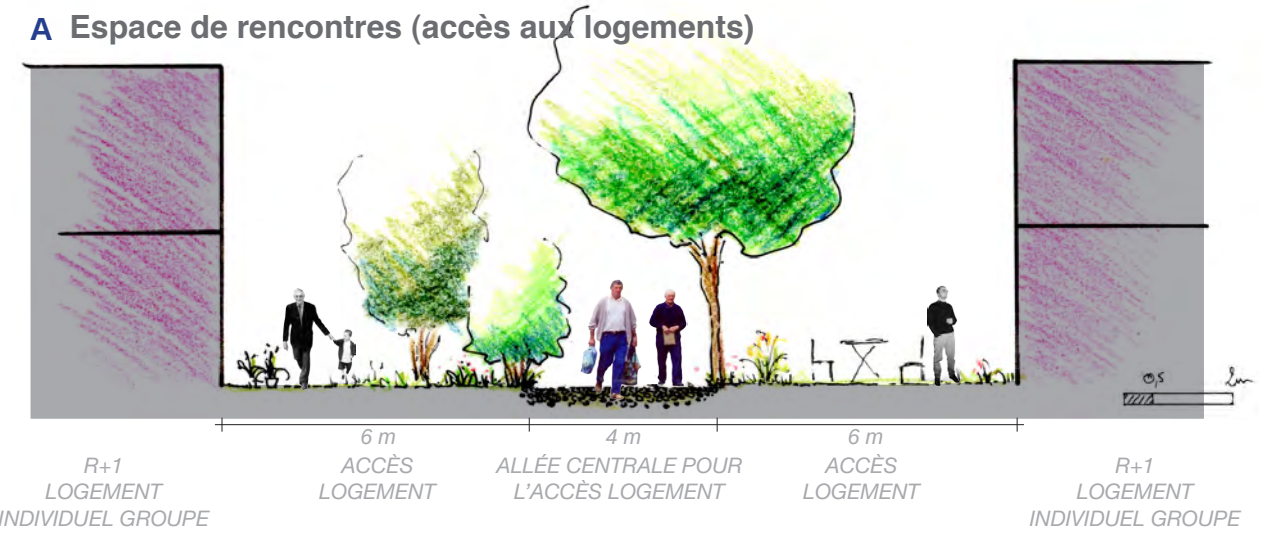
Ces zones seront utilisées par la voiture à titre exceptionnel (déménagement ou dépôt de courses).
Le revêtement du sol sera perméable à l'eau de pluie.

5.4. Les poches de stationnement

Le nombre de places de stationnement à créer sous forme de poches de stationnement répondra aux prescriptions du document d'urbanisme en vigueur.
Les poches de staitonnement auront un accès unique sur la voirie centrale afin d'assurer une sécurité optimale.
Les entrées de ces poches de stationnement seront paysagées.

Le revêtement du sol sera perméable à l'eau de pluie.

A Espace de rencontres (accès aux logements)



B Poche de stationnements

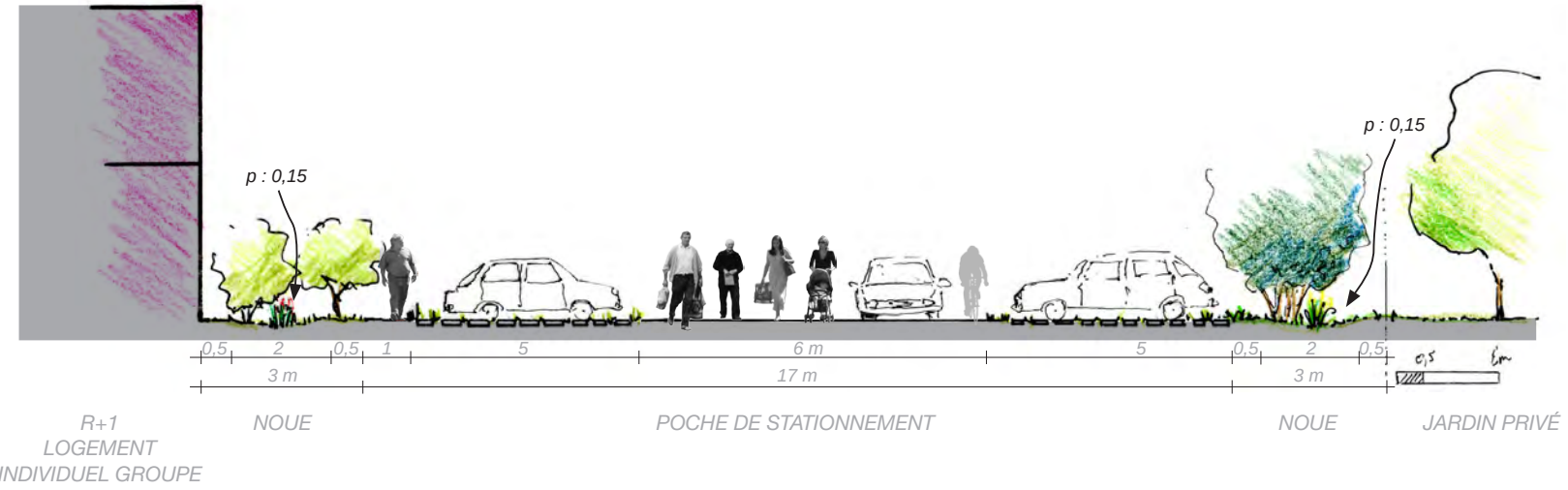
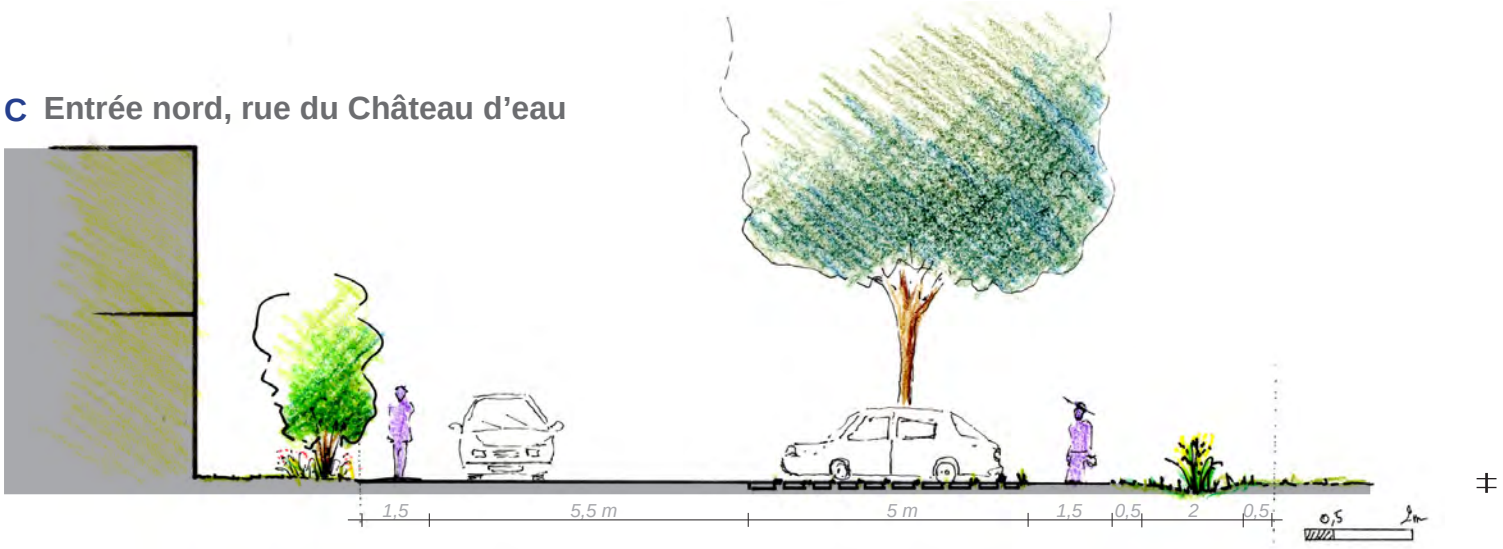


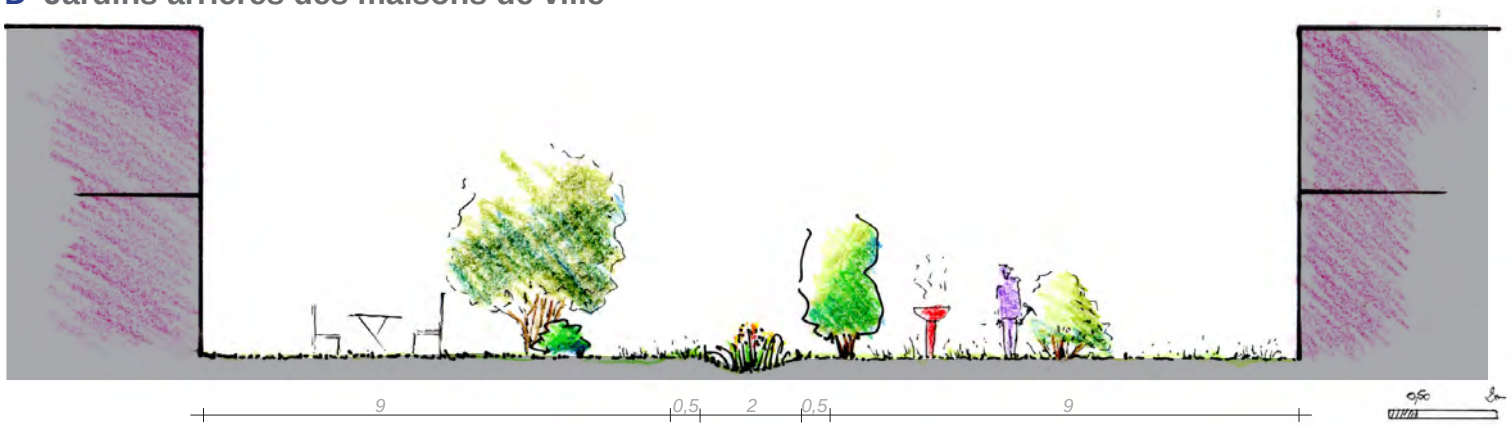
Figure 19/ Les gabarits des espaces (exemples de traduction des principes d'aménagement)

Figure 20/ Les gabarits des espaces (exemples de traduction des principes d'aménagement)

C Entrée nord, rue du Château d'eau



D Jardins arrières des maisons de ville



6. RÉSERVE FONCIÈRE COMMUNALE

La commune est en cours d'acquisition des parcelles du périmètre de ZAC.

7. LES POINTS FORTS DU PROJET

• Un quartier offrant d'excellents confort & qualité de vie

• Un cadre de vie 'Entre ville & campagne' : **Habiter son jardin**.

• Optimisation de l'utilisation de la parcelle : maison côté rue, jardin à l'arrière.

• **Jardin de ville** à l'arrière de parcelle : barbecue, vie de famille.

• **Bon ensoleillement des logements** : implantations Est/Ouest, logement traversant.

• Des espaces définis par les habitations (et non pas par des stationnements).

• **Présence de la voiture réduite** à la desserte locale et aux poches de stationnement : partage de voirie, pas de voirie englobante, voiture pas omniprésente visuellement ET proche des habitations.

• **Des espaces multi-usages** : voirie partagée et réseaux de noues
- il pleut › espaces d'infiltration des eaux pluviales
- il fait beau › possibilité d'appropriation des espaces publics en espaces de jeux ou de promenades

• **Espaces de rencontres par petits groupes d'habitations** :
- renforcement des relations de voisinage,
- appropriation du quartier par ses habitants,
- espace de jeux pour enfants en sécurité.

• Quartier relié à la ville et à l'agglomération : réseau cheminement doux, transport en commun.

• Une programmation variée

• Typologies différentes : **maisons** individuelles isolées + jumelées par 2 + groupée + **petit collectif**.
• Taille variée : du **T2 au T5**.
• 2 places de stationnement / logement.

• Un quartier écologique

• **Continuité écologique ou «le parcours du papillon»** : jardins à l'arrière, noue, espaces publics végétalisés.

• **Dispositif de rétention des eaux de pluie** : toiture végétalisée, noue, revêtement perméable des cheminements.

• Conception et aménagement pour **réduire les déperditions de chaleur** des constructions: en bande ou jumelées.

• **Espaces multi-usages**: noues = aire de jeux ou espace de collecte des eaux de pluie.

• Entretien des espaces facilité par le choix des espèces végétales.

• Intégration du quartier dans son environnement urbain: densité, volume, organisation



• Prises en compte des contraintes de :

Débit de fuite maximum de 1L / ha / sec
> Chartres Métropole

Réseau de noues

›**Rétention** des eaux de pluie sur place
›**Adsorbtion** des polluants et transformation des matières organiques grâce aux plantes

Pollution des nappes phréatiques
> Police de l'eau

8. JUSTIFICATION DES CHOIX DU PARTI RETENU

Ce chapitre expose les raisons pour lesquelles au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet d'aménagement faisant l'objet du dossier de création a été retenu.

8. 1. Le projet au regard des dispositions d'urbanisme

Le schéma de principe d'aménagement tient compte des prescriptions du POS en vigueur et intègre les orientations du PLU qui sera prochainement approuvé.

Le Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en phase de consultation de la population intègre les prescriptions de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU).
Les grandes directions du PLU / AEU vont dans le sens général d'une accentuation de la densité urbaine en optimisant notamment les cœurs d'îlot. Les projets sont incités à préserver ou compléter la trame verte existante et favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Le diagnostic du PLU dégage les enjeux suivants pour le quartier Paul Bert :

- un fort potentiel d'évolution du tissu,
- une densité plus forte (par exemple: construction en coeur d'îlot, par lanières, à la parcelle),
- la préservation des qualités patrimoniales,
- la création de sentes piétonnes Nord/Sud pour améliorer les liaisons transversales de la commune.

Le SCoT et le PLH

Le projet d'aménagement des Clozeaux correspond parfaitement aux orientations générales énoncées dans le SCoT de l'agglomération chartraine dans la mesure où il prévoit :

- une densité allant dans le sens du renforcement du pôle de centralité qu'est Mainvilliers ;
- une mixité d'habitat en intégrant des logements sociaux ;
- de nouvelles formes d'habitat alliant l'habitat intermédiaire avec les maisons individuelles et le petit collectif.

Chartres Métropole et Police de l'eau

C'est à partir des contraintes d'assainissement de l'eau pluviale qu'a été dessiné le quartier. Le parcours de l'eau est souligné par un réseau de noues végétalisées autour desquelles s'articulent les espaces publics et les constructions.

Le principe du réseau de noues plus ou moins larges et plus ou moins profondes selon leur implantation sur le site et le débit qu'elles sont supposées recevoir permet de respecter le débit de fuite maximal autorisé.

La végétalisation des noues assure enfin, une filtration des polluants.

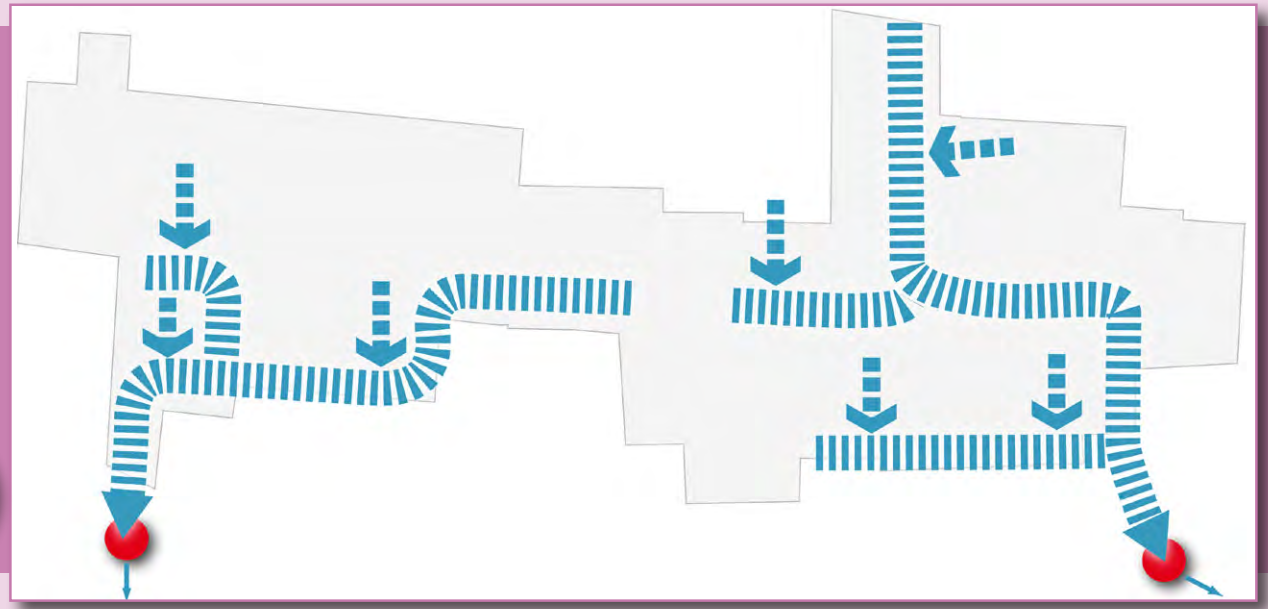
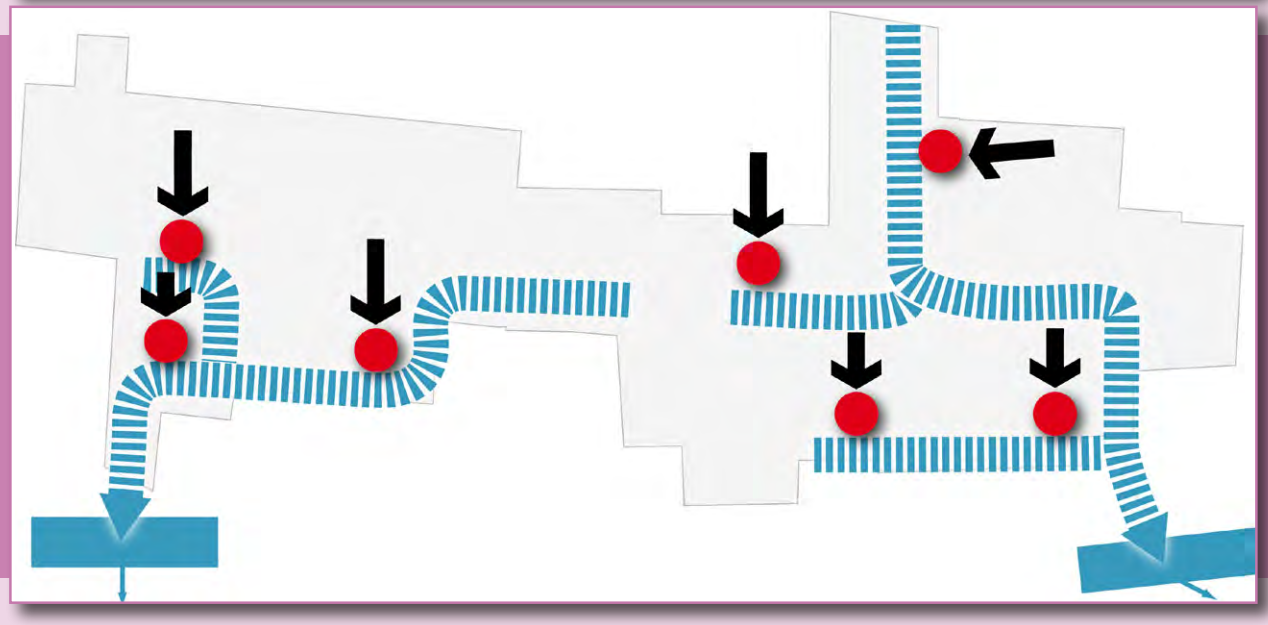
8. 2. Le projet au regard de l'insertion dans l'environnement naturel et urbain

› Ce site a été retenu car il se situe à proximité immédiate du centre-ville de Mainvilliers, des équipements, commerces et services existants.
Une ligne de transports en commun passe rue Paul Bert avec un arrêt de bus à moins de cinquante mètres d'une des entrées Sud du site de la ZAC. Cette ligne de bus relie le quartier au centre de Mainvilliers et à celui de l'agglomération.

En outre, l'aménagement de ce coeur d'îlot contribue à la consolidation du tissu urbain de l'agglomération tout en préservant le caractère végétal des fonds de jardins existants.

Un quartier respectant le caractère végétal originel : un réseau structurant de noues végétalisées

› Les exigences liées à l'assainissement des eaux pluviales ont conduit à dessiner le quartier à partir d'un réseau de noues végétalisées et d'un boulingrin. Tout en

	PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT	CONSÉQUENCES	SCHÉMA D'ORGANISATION
SOLUTION 'ALTERNATIVE' Le sol est perméable	- Eau **infiltrée sur place,** - collectée dans **un seul réseau de noues**, infiltrée dans le sol, - très **faible débit** de fuite récupéré dans **2 séparateurs** avant la sortie dans le réseau de l'agglomération.	> **Gestion par la commune** du réseau de noues comme espaces publics. > **Évacuation des sols** en cas de pollution accidentelle.	
SOLUTION 'CLASSIQUE' Le sol est imperméable	- **Revêtement imperméable** des surfaces de stationnement, - gros bassins de **stockage** avant évacuation des eaux dans le réseau de l'agglomération.	> **Augmentation des prix** d'aménagement et d'emprise des équipements : - aménagement avec tuyaux et bordures, - un séparateur à chaque poche de stationnement.	

Solution retenue

Les noues *adsorbent* les polluants et *transforment* les matières organiques grâce aux plantes.

Figure 21/ Schémas illustrant les différentes solutions face à la problématique de l'eau

répondant à une nécessité technique et économique, ces noues constitueront la trame paysagère du quartier et lui donneront son caractère de parc habité.

- Orientées Nord-Sud, ces noues dégageront des ouvertures, des traversées visuelles, sur les rues avoisinantes. Elles participeront à la lisibilité du nouveau quartier dans son tissu existant.
- Larges et peu profondes, elles seront autant de terrains de jeux et de promenade.
- Semées et plantées de plantes choisies en fonction de leur rusticité, de leur adaptation au sol, elles reconstitueront les ambiances végétales initiales de ce coeur d'îlot en fond de jardins,
- Fauchées (et non tondues) et plantées de plantes choisies en fonction de leur qualité adsorbante, elles assureront une bonne perméabilité des sols (voir annexe technique jointe).

› Les noues et le boulingrin constituent une part importante de l'espace public. Par temps humide ils recueillent les eaux de pluie et de ruissellement, par temps sec, ils offrent des espaces de lieux pour se promener, jouer au ballon, s'allonger, etc.

Un quartier intégré au tissu urbain existant

› Une voie traversante

Le projet s'insère dans la structure du quartier ancien en prévoyant une voie unique traversante.

› Des connexions douces

Des liaisons douces, piétonnes et cyclables, sont prévues pour relier ce nouveau quartier aux réseaux existants et aux commerces et services du centre-ville.

› Une implantation des constructions s'adaptant à l'organisation ancienne

Pour afficher le renforcement de la centralité de Mainvilliers tout en répondant aux contraintes imposées par les cônes de vues vers la cathédrale Notre-Dame de Chartres, les constructions collectives pourront atteindre 10 mètres au point le plus haut de la construction. Les autres constructions resteront dans des gabarits conformes aux constructions d'habitat individuel existantes : R+1 ou R+combles maximum.

L'organisation du bâti se fera 'en peigne' depuis la voirie unique centrale. Cette implantation 'en peigne' Nord / Sud permet :

- de respecter l'organisation des longères traditionnelles implantées en pignon sur rue, (rue Paul Bert et rue Léon Fouré),
- de limiter les vis à vis entre riverains,
- d'assurer un ensoleillement optimal des logements à construire et de prévoir des logements traversants orientés Est / Ouest,
- d'insérer des poches de stationnement entre les îlots résidentiels.

Un quartier se raccordant aux réseaux techniques existants

› L'ensemble du réseau des eaux pluviales, usées et potable est de type gravitaire.

› Les eaux usées

Le projet a intégré le principe de réalisation d'un réseau d'assainissement de type séparatif pour l'ensemble du périmètre de la ZAC.

Le réseau d'assainissement des eaux usées aura pour exutoire le réseau existant rue Paul Bert. À la demande de Chartres Métropole, la partie de réseau public en Ø 150 sur cette rue sera remplacée par une canalisation Ø 200 jusqu'au premier regard récupérant ce diamètre. Cela représente environ 90 m avec 4 regards.

Les eaux usées seront collectées puis traitées dans une des stations d'épuration de Chartres Métropole avant rejet. Les recommandations prescrites par Chartres Métropole seront respectées.

› Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont retenues au moyen des toitures végétalisées et des noues. Les noues seront principalement larges et peu profondes. Le réseau de noues cheminera gravitairement à ciel ouvert. Le franchissement des voiries sera assuré sous forme de siphon. De part et d'autre des voies des décantations seront mises en place pour limiter l'évacuation des pollutions vers le réseau et permettre leur enlèvement lors des

curages réguliers.

Le réseau d'eaux pluviales aura comme exutoire le réseau existant de diamètre 700 de la rue Paul Bert.
Le principe retenu pour assurer une gestion quantitative des eaux est de répartir le volume de rétention nécessaire pour limiter le débit à 1 l/s/ha sur l'ensemble du linéaire de noue de la ZAC (débit de fuite maximal autorisé par Chartres Métropole).

› Le réseau d'eau potable
Le réseau est prévu maillé alimenté depuis les conduites existantes de la rue du Château d'Eau et de la rue Paul Bert.
Les réseaux comporteront en outre tous les organes de protection, tels que ventouses, vidanges, robinets vanne d'isolement, …
Une défense incendie adaptée sera implantée sur l'opération.

› L'électricité
L'électricité sera acheminée depuis la rue du Château d'eau. Un transformateur est prévu dans la ZAC, avec raccordement probable au réseau HTA de la rue du Château d'Eau.

› Télécoms
Le réseau a pour origine la chambre de tirage France Télécom située sur la rue du Château d'Eau et bouclera sur une chambre existante rue Paul Bert.
Des chambres de tirage de type L1T ou L2T sont prévues en fonction de la disposition des parcelles, ainsi qu'une chambre de branchement type L0T sur chaque parcelle.
Des fourreaux permettant le raccordement éventuel des habitants au réseau de fibre optique sera également mis en place.

› Gaz
Le réseau relève de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage de GrDF.
Seules, les tranchées sont à la charge de l'aménageur. Les antennes de branchement seront réalisées uniquement si les coffrets sont préalablement réalisés.

› Éclairage public
Le réseau se composera d'un câble d'alimentation mis en place sous fourreau et d'un câble de terre en cuivre nu. Le réseau distribuera, à partir d'une armoire de commande intégrée au poste de distribution publique, les candélabres seront implantés en fonction du modèle retenu le long des voies publiques.

› Gestion des déchets
Des poubelles collectives seront implantées le long de la voie principale. Voie qui sera intégrée au parcours du ramassage des ordures ménagères.

III. Plan de délimitation du périmètre



Figure 22/ Le périmètre de la ZAC

Le périmètre de la Z.A.C. des Clozeaux correspond au centre de l'îlot délimité par les rues suivantes :
- rue de la République qui se prolonge en rue du Château d'eau au Nord,
- rue Léon Fouré à l'Est,
- rue Paul Bert au Sud,
- rue du quatre septembre à l'Ouest.

La ZAC, située en fond de jardins, a un périmètre qui a été défini en fonction des limites de parcelles, de la cohérence du projet d'aménagement, des possibilités d'acquisition et d'accords qui ont été passés avec certains propriétaires.

Le périmètre englobe au total 45 parcelles ou parties de parcelles auxquelles s'ajoute une partie du domaine public, à savoir le carrefour entre les rues du Château d'eau et de la Libération. Le tout représente 4,06 hectares, soit 40 592 m².

IV. Programme global prévisionnel de construction

Pour répondre à la nécessité de diversifier les types de logements sur le territoire de la commune, le programme global prévisionnel prévoit la construction entre 120 et 160 logements pour une densité comprise entre 30 et 45 logements à l'hectare.

La répartition par typologie de logement devra être comprise à l'intérieure de la fourchette suivante :

- 33 à 40 % de logements en habitat collectif,
- 35 à 38 % de logements sous forme d'individuel groupé de type maison de ville,
- 25 à 29 % de logements sous forme d'individuel isolé (ou jumelé par deux).

Les places de stationnement devront correspondre aux prescriptions du document d'urbanisme en vigueur. La localisation des places de stationnement devra être prévue suivant la logique suivante :

- pour l'habitat collectif et les maisons individuelles groupées : les places de stationnements seront regroupées dans des poches de stationnements,
- pour les maisons individuelles isolées: les places de stationnements seront prévues sur la parcelle.

Le programme global prévisionnel de construction prévoit une surface de plancher maximale autorisée de 16 000 m² sur les 3,9 hectares.
Le programme pourra être réalisé en plusieurs phases.

V. Régime applicable

Au vu de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme sont exonérées de la part communale de la taxe, les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal valable pour une durée minimale de trois ans.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans la Zone d'Aménagement Concerté dite «Les Clozeaux» seront exclues de la Taxe d'Aménagement.

Sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements suivants :

- les voies intérieures à la zone qui n'assurent pas la circulation de secteur à secteur ainsi que les réseaux non concédés qui leur sont rattachés,
- les espaces verts, aires de jeux et promenades correspondant aux seuls besoins des habitants ou usagers de chaque secteur,
- les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des habitants ou des usagers de chaque secteur.

VI. Annexe technique

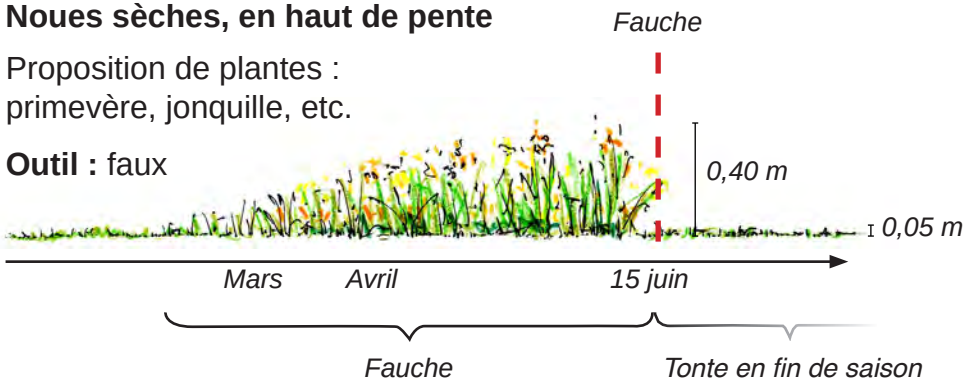
Dispositif hydraulique

› Comment entretenir les noues ?

Noues sèches, en haut de pente

Proposition de plantes :
primevère, jonquille, etc.

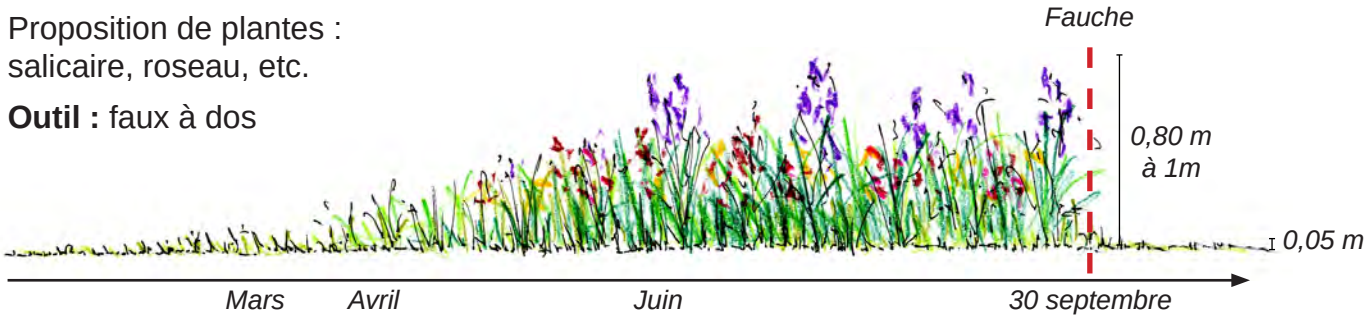
Outil : faux



Noues humides, en bas de pente

Proposition de plantes :
salicaire, roseau, etc.

Outil : faux à dos



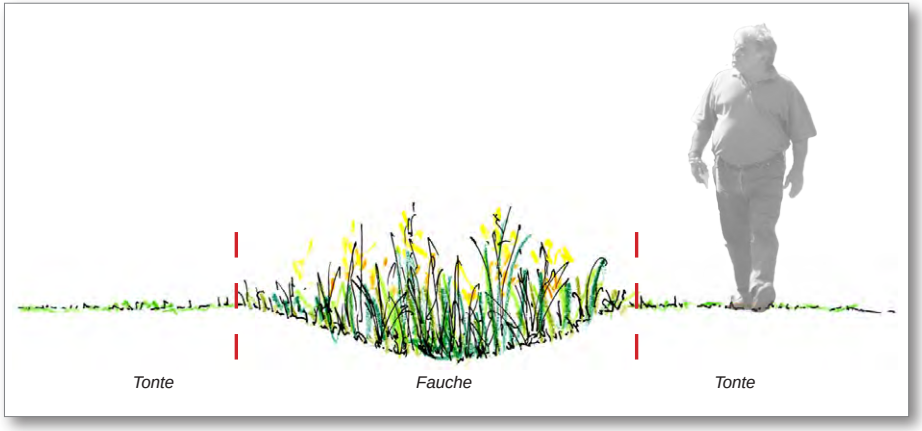
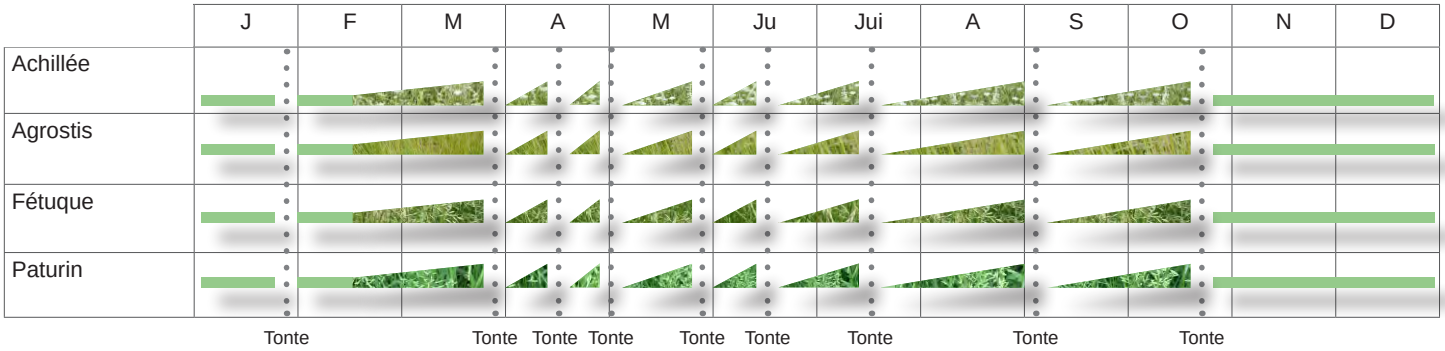


Figure 23/ Ci-dessus : coupe d'une noue et les différents entretien

Figure 24/ En haut à gauche : période de fauche pour les noues sèches

Figure 25/ Au milieu à gauche : période de fauche pour les noues humides

Figure 26/ En bas à gauche : périodes de tontes sur le quartier



Abords des noues, espaces fréquentés, stationnements, passages, etc.

Proposition de plantes : achillée, agrostis, fétuque, paturin, etc.

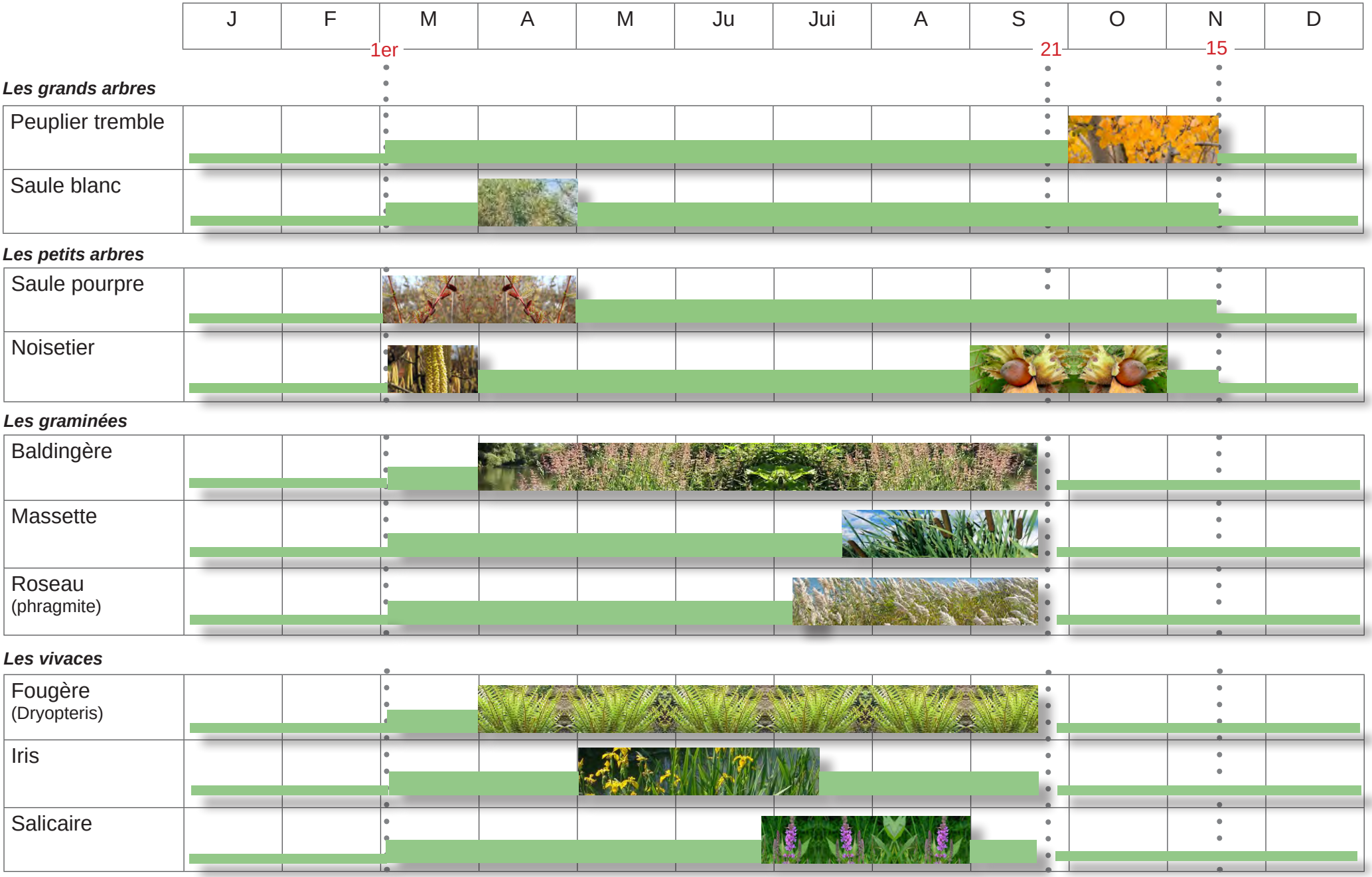
Outil : tondeuse

Hauteur de tonte :
3 à 5 cm avec 8 passages par an

Dispositif hydraulique

› Le calendrier végétal des noues ?

Figure 27/ Calendrier des floraisons



Dispositif hydraulique

› Des prix annuels d'entretien des noues, espaces enherbés et toitures végétalisées, à titre indicatif.

	UNITÉ	SOLUTION LA MOINS COÛTEUSE 2010	SOLUTION LA PLUS COÛTEUSE 2010
tonte			
8 passages (avec ramassage)	€ / m2	0,96	2,40
	€ / are : 100m2	96,00	240,00
équivalent en temps passé	heure/are	3,00	6,86
fauche			
1 passage (avec ramassage)	€ / m2	0,25	1,50
	€ / are : 100m2	25,00	150,00
équivalent en temps passé	heure/are	0,78	4,29
sarclage			
4 passages (pas de ramassage)	€ / m2	0,80	2,00
	€ / are : 100m2	80,00	200,00
équivalent en temps passé	heure/are	2,50	5,71
prix moyen de l'heure travaillée pour une entreprise privée (salaire, charges, encadrement, secrétariat…)		32,00	35,00





DOSSIER DE CREATION
ZAC POLE OUEST

RAPPORT DE PRESENTATION

OCTOBRE 2009

AVANT-PROPOS 4

PARTIE 1 : OBJET ET JUSTIFICATION DE L'OPERATION 5

PARTIE 2 : DESCRIPTION DE L'ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT 7

1. LOCALISATION 8

2. RELIEF ET TOPOGRAPHIE 9

3. SOL ET SOUS-SOL 9

4. EAUX SOUTERRAINES 9

5. EAUX SUPERFICIELLES 9

6. MILIEU NATUREL 9

7. PAYSAGE 10

8. RISQUES NATURELS 10

9. MILIEU URBAIN 10

10. MILIEU HUMAIN 11

11. NUISANCES ET RISQUES 12

PARTIE 3 – PROGRAMME GLOBAL PREVISIONNEL DES CONSTRUCTIONS 13

1. FONDEMENTS ET AMBITIONS DU PROJET 14

A. LA CONSTITUTION D'UN VERITABLE ENSEMBLE ECONOMIQUE DIVERSIFIE AU TRAVERS DE POLES ECONOMIQUES SPECIFIQUES, INTEGRES AU SEIN D'UN MEME ESPACE FONCTIONNEL 14

B. LA MISE EN PLACE D'UNE GESTION INNOVANTE ET PERFORMANTE, GARANTE DE LA PERENNITE DU POLE ECONOMIQUE 14

2. LES SPECIFICITES DU SITE AU CŒUR DU PROJET 15

A. UN CADRE AGRICOLE ET RURAL PRESERVE ET MIS EN VALEUR 15

B. UNE ACCESSIBILITE MULTIPLE QUI OPTIMISE LES POTENTIELS EXISTANTS 16

C. UNE OUVERTURE DU PROJET SUR LE PAYSAGE AGRICOLE ET SUR LA CATHEDRALE DE CHARTRES 17

D. UNE ENTREE D'AGGLOMERATION MISE EN VALEUR 18

E. UNE DIMENSION ENVIRONNEMENTALE PLEINEMENT INTEGREE AU PROJET 19

3. PRESENTATION DU PROJET 20

A. LE POLE BTP ET ECO-ACTIVITES 20

B. L'AGROPARC 21

C. LE POLE DE VIE 22

D. LES SECTEURS MIXTES 24

4. SCHEMA DIRECTEUR DU PROJET 25

PARTIE 4 – JUSTIFICATION DU PARTI D'AMENAGEMENT 26

1. JUSTIFICATIONS AU REGARD DES DISPOSITIONS D'URBANISME EN VIGUEUR 27

A. CHOIX DE LA PROCEDURE DE ZAC 27

B. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DES POS D'AMILLY ET MAINVILLIERS 27

C. MAITRISE FONCIERE 27

2. JUSTIFICATION DE L'INSERTION DU PROJET DANS L'ENVIRONNEMENT URBAIN 28

A. LA CONSTITUTION D'UN VERITABLE ENSEMBLE ECONOMIQUE DIVERSIFIE AU TRAVERS DE POLES ECONOMIQUES SPECIFIQUES, INTEGRES AU SEIN D'UN MEME ESPACE FONCTIONNEL 28

B. LA MISE EN PLACE D'UNE GESTION INNOVANTE ET PERFORMANTE, GARANTE DE LA PERENNITE DU POLE ECONOMIQUE 28

3. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, LA SANTE ET MESURES COMPENSATOIRES 28

AVANT-PROPOS

Selon l'article R311-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation est l'une des pièces constitutives du dossier de création d'une Zone d'Aménagement Concertée. Il doit :

- exposer l'objet et la justification de l'opération
- comporter une description de l'état du site et de son environnement
- indiquer le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone
- énoncer les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire d'accueil et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Chartraine a déterminé la **création d'un pôle économique d'envergure à l'Ouest de l'Agglomération sur les communes de Mainvilliers et Amilly, situées en Eure-et-Loir aux portes de Chartres.**

PARTIE 1 : OBJET ET JUSTIFICATION DE L'OPERATION

L'aménagement du pôle de développement économique à l'ouest de l'agglomération chartraine résulte des orientations prises par le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Chartraine (SMEP) dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'agglomération. Le SMEP comprend 39 communes, fédérées au sein de 4 EPCI (1 communauté d'agglomération et 3 communautés de commune). Une seule commune n'est pas intégrée à un EPCI.

Le SCOT de l'Agglomération Chartraine préconise l'organisation de quatre grands pôles économiques préférentiels, répartis de façon équilibrée autour de la zone urbaine. Ils ont été localisés dans le prolongement immédiat de la zone urbaine et s'appuieront sur des espaces d'activités existants et/ou des infrastructures existantes.

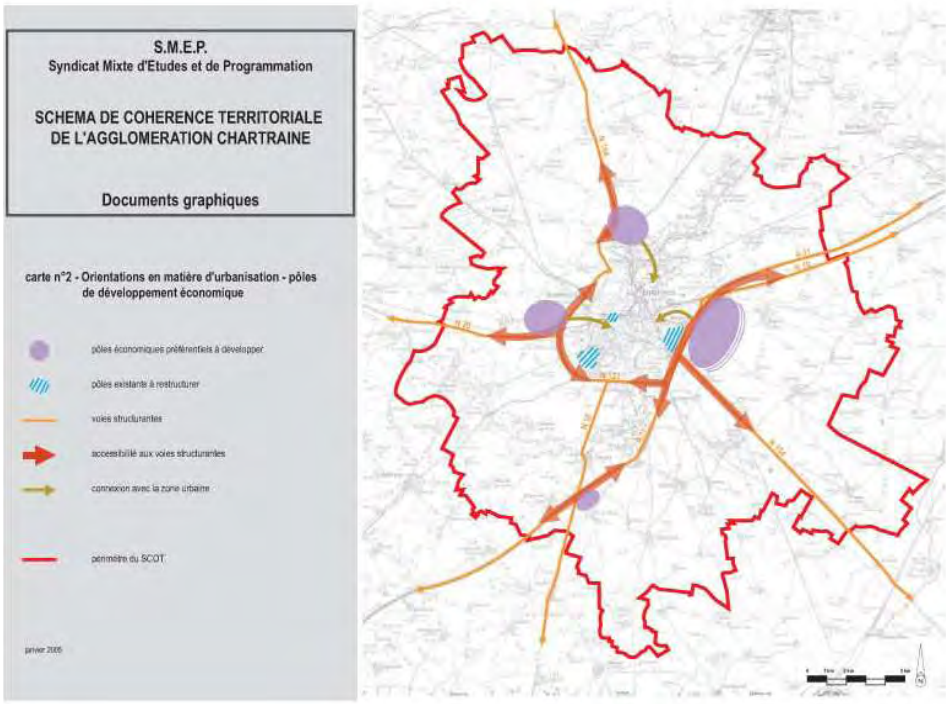
Les pôles devront, dans leur localisation et leur conception, prendre en considération :

- des critères d'accessibilité, notamment au regard des critères de sécurité routière et de circulation ;
- des critères d'équilibre économique du territoire (renforcer l'Ouest et le Nord), d'autant que les réserves foncières existent ;
- des critères d'optimisation économique des dessertes en transports collectifs ;
- des critères de viabilité des modes de transports alternatifs.

La constitution de ces pôles est réalisée dans le cadre d'un partenariat « inter-intercommunalité » obligatoire. La Communauté d'Agglomération de Chartres (Chartres Métropole), dont fait partie Manvilliers, et la Communauté de Communes du Val de l'Eure, qui inclut Amilly, ont donc décidé de s'associer au sein du Syndicat Mixte « Pôle Ouest », créé pour l'occasion, ayant vocation à réaliser les études préalables et à mettre en œuvre un projet d'aménagement d'un ou plusieurs parcs d'activités. Une réflexion a ainsi été lancée sur un périmètre d'études de plus de 500ha dans le cadre d'un marché d'études de définition simultanées.
Il n'est pas déterminé de vocation particulière pour chacun des pôles. Les gestionnaires de ces zones d'activités veilleront donc à y organiser une implantation cohérente des différents types d'activités : activités industrielles, de logistique et de commerce de gros, activités tertiaires.

Ces pôles n'ont cependant pas vocation à accueillir de nouvelles activités commerciales […]. Au moins l'un des 4 pôles devra permettre l'accueil d'activités présentant des contraintes de fonctionnement et ne pouvant être implantées dans le milieu urbain (BTP, dépôts de matériaux, recyclage …) » *(Source : Extrait du Document d'orientations Générales du SCOT de l'Agglomération Chartraine).*

Le futur Pôle Ouest, dont le présent rapport de présentation constitue un élément constitutif du dossier de création de ZAC, est localisé par le SCOT sur les communes de Mainvilliers et Amilly, situées en Eure-et-Loir aux portes de Chartres.



PARTIE 2 : DESCRIPTION DE L'ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1. LOCALISATION

L'agglomération de Chartres est située au Nord de la région Centre dans le département de l'Eure et Loir, aux portes de l'Ile-de-France, à 90km de Paris. Cette localisation, au carrefour d'axes majeurs en direction du Grand Ouest (A11 notamment et ligne ferrée Paris/Le Mans), place l'agglomération chartraine à 1h de Paris.

Des axes locaux de desserte importants - RN10, RN154, RN23, RN123, RN1154 (rocade) - permettent une bonne circulation des flux et une optimisation des déplacements routiers au sein de l'agglomération.

Le périmètre du projet se situe à l'ouest de la rocade RN1154, entre les voies de chemin de fer Chartres-St-Sauveur et Chartres-Le Mans.



Localisation du secteur d'études
(Source : IGN)

Secteur d'études (525 ha)

Coordonnées en projection
Lambert II étendu
X = 533051
Y = 2383152

2. RELIEF ET TOPOGRAPHIE

Le secteur de projet est situé sur un **plateau tabulaire** caractéristique de la région du Thymerais dont la limite orientale est la **vallée de l'Eure** qui perturbe légèrement un relief est assez plat. L'altitude moyenne du plateau est environ 160mètres.

3. SOL ET SOUS-SOL

Les **limons et les lœss** des plateaux constituent la majeure partie du sol du secteur de projet.

La zone surplombe **deux aquifères** (les alluvions de l'Eure vulnérable aux pollutions et l'aquifère de la craie à silex du Sénonien peu perméable) au fort potentiel géothermique sur le secteur d'études.

4. EAUX SOUTERRAINES

L'eau provenant de calcaires et de craie est moyennement minéralisée et souvent dure. Du fait de l'activité agricole actuelle, la concentration en nitrates, principal indicateur de la pollution des nappes, est localement élevée (la qualité des nappes se dégrade régulièrement depuis 2000). Des travaux d'interconnexion et de protection de la ressource en eau souterraine sont prévus.

Le secteur d'études du projet n'est pas concerné par des captages d'alimentation en eau potable, le projet ne risque donc pas de porter atteinte à la qualité des eaux captées.

La **gestion de l'eau** de Mainvilliers est assurée par la Communauté d'Agglomération de Chartres qui délègue à la Générale des Eaux la gestion de l'alimentation en eau tandis que la Communauté de Communes du Val de l'Eure assure la gestion et l'alimentation en eau d'Amilly.

5. EAUX SUPERFICIELLES

Le territoire du SCOT est situé dans le bassin versant de l'**Eure**, affluent de rive gauche de la Seine. A proximité du secteur d'études s'écoule le **Couasnon** affluent de rive gauche de l'Eure.
Le **régime hydrologique** de l'Eure est de type pluvial océanique (hautes eaux de saison froide et des basses eaux de saison chaude). La vallée de l'Eure est prédisposée aux inondations (fond large et plat, pente faible) mais les communes d'Amilly et Mainvilliers ne sont pas concernées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Eure.

Le secteur d'étude est couvert par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie** (1996). L'Eure en amont de Chartres présente une qualité de l'eau plutôt bonne depuis 2001 et conforme aux objectifs du SDAGE. En aval de Chartres, l'Eure présente une qualité moyenne également conforme aux objectifs du SDAGE. La qualité nitrates est médiocre sur l'ensemble du linéaire et n'évolue pas depuis 2001. La qualité biologique de l'Eure est moyenne sur l'ensemble du territoire du SCOT.

Les eaux superficielles sont utilisées à des fins agricoles, industrielles et privées.

6. MILIEU NATUREL

A l'instar du territoire du SCOT de l'Agglomération Chartraine et du département d'Eure et Loir, le secteur d'études est sous l'influence d'un **régime climatique semi-océanique altéré** (printemps assez secs, maximum de précipitations atteint en en automne, averses orageuses estivales). Le climat y est homogène.

Le secteur d'études est un simple territoire agricole en limite de territoires artificialisés, il est hors de tous les périmètres de **sites d'intérêt communautaire** établis au sein de l'Agglomération Chartraine.

Du fait de l'intervention de l'homme modifiant considérablement l'aspect primitif du lieu (agriculture, infrastructure routière lourde), le secteur d'études est pauvre et banal en matière de présence végétale naturelle et de vie animale.

7. PAYSAGE

Les paysages de l'Agglomération sont façonnés par des **espaces naturels, des** espaces **urbains** (Mainvilliers), des **paysages périurbains**, des **villages et hameaux** ruraux (Amilly). Le secteur d'études se caractérise également par l'horizontalité du plateau, l'espace agricole et la perspective sur la cathédrale. Ce constat appelle à soigner particulièrement l'aménagement du futur secteur d'activités constitué par le Pôle Ouest en **entrée d'agglomération**.

Sur le secteur d'étude le **Plan Vert Communautaire** (qui n'inclut pas la commune d'Amilly) reprend les dispositions du POS de Mainvilliers concernant le traitement des abords de la RN 1154 afin de concilier un impact paysager cohérent, une protection contre les nuisances sonores et visuelles et une certaine lisibilité des tissus depuis la route.

Le secteur d'études est également concerné par le **Projet de Directive Paysagère** qui impose de conserver la perception de l'ancienne vallée dans le paysage de la ville pour assurer la variété et la continuité du socle urbain, assise de la Cathédrale. Elle définit des cônes de vues sur la Cathédrale de Chartres afin que cette-dernière conserve une silhouette puissante. Pour ce faire, la limite des constructions est fixée à 170 et 175NGF (moins si les POS / PLU le souhaitent) et la préservation de plusieurs faisceaux de vues est préconisée, voire la création éventuelle de nouvelles relations visuelles.

8. RISQUES NATURELS

Le secteur d'études qui n'est pas concerné par les risques sismiques, d'inondation et de mouvements de terrains.

9. MILIEU URBAIN

Le site d'étude agricole est en limite de zone urbanisée ; il se caractérise par des franges bâties à l'est, des franges agricoles et naturelles à l'ouest.

Le secteur d'études du futur projet Pôle Ouest se déploie sur la commune rurale d'Amilly (1 904 habitants) et de Mainvilliers (10 331 habitants) en première couronne chartraine.

Le secteur d'études est régi par plusieurs documents d'urbanisme supra-communaux (SSCENR, SDAGE, SCOT, Plan vert communautaire, Projet de directive paysagère) et communaux (POS de Mainvilliers et Amilly).

Le secteur d'études n'est pas directement concerné par des dispositifs de protection du patrimoine archéologique ou naturel ; en revanche, il est soumis à la préservation des cônes de vue sur la Cathédrale et au plan d'alignement relatif à la RN 1154.

Le secteur d'études est desservi par RN 1154 (rocade ouest qui ceinture l'agglomération et elle assure la liaison Nord Sud du site) complétée au nord par la RN 154 (vers Dreux), et au sud par la RD 923 (vers Le Mans) puis la RN 123 (vers Tours, Orléans, Paris). Les liaisons Est Ouest son assurées par la RD 24 (au nord du site) qui relie Chartres à Senonches à l'ouest du département. Un échangeur permet de relier efficacement et dans les deux sens RD 24 et RN 1154. Enfin, la RD 923 (au sud du site) relie Chartres à Courville-sur-Eure (puis Le Mans via l'A11).

Au nord, le site d'études est bordé par la **ligne SNCF** Chartres – Dreux. Au sud, le site de projet est traversé d'Est en Ouest par la voie ferrée reliant Paris à Brest (via Chartres).

Le site d'études est approché (mais pas desservi) par deux sociétés de **transports en commun** (FILIBUS et TRANSBEAUCE).

Enfin, concernant les **circulations douces**, le secteur d'études est concerné par un couloir de courtoisie le long de la RD 24.

Le site est traversé par plusieurs réseaux impliquant des périmètres de servitudes d'utilité publique que le projet devra intégrer ; les besoins en raccordement en génèreront d'autres.

Concernant la **collecte et traitement des eaux** de Mainvilliers et Amilly, elles sont respectivement réalisés Communauté d'Agglomération de Chartres dont la station d'épuration se situe Lèves et la Communauté de Communes du Val de l'Eure via un système d'assainissement collectif communal (NB : mauvais fonctionnement de la station d'épuration d'Amilly). Les **eaux industrielles** issues des différents établissements implantés sur les zones d'activités sont soit traitées directement au sein des dispositifs d'assainissement autonome des industries ; soit rejetées dans le réseau d'eaux usées et évacuées vers le réseau d'assainissement collectif ; soit rejetées dans le réseau d'eaux pluviales. Le projet Pôle Ouest devra se conformer à ce fonctionnement.

L'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération de Chartres est composé de 16 bassins versants principaux implantés au sein de son périmètre pour une surface totale drainée de 5 950ha. Les communes de Mainvilliers et Amilly sont incluses dans le périmètre du **Schéma Directeur d'Assainissement de Chartres Métropole** (2006).

10. MILIEU HUMAIN

Avec respectivement 1 904 et 10 331 habitants en 2006, les commues d'Amilly et Mainvilliers aux **profils et évolutions démographiques différenciés** représentent 10,65 % de la population du SCOT de l'Agglomération Chartraine. Mainvilliers, en limite Ouest de Chartres est une commune très urbaine qui profite de l'attractivité et du desserrement de Chartres ; elle a vu sa population résidente progresser au rythme moyen des communes du territoire du SCOT (+ 3,7 % depuis 1990) tandis qu'Amilly plus rurale et résidentielle a vu sa population résidente, globalement plus âgée que la moyenne du SCOT, diminuer de plus de 9% sur la même période.

En 2006, Amilly et Mainvilliers comptaient respectivement 1 078 et 5 057 actifs pour 172 et 3 025 emplois salariés (hors agriculture, défense, intérim) pour 57 553 actifs et 43 137 emplois à l'échelle du territoire du SCOT. Amilly et Mainvilliers réunissent donc 10,65 % des actifs pour seulement 7,4% des emplois du territoire du SCOT. Ce **décalage entre emplois et actifs** propre à l'ensemble de l'Agglomération Chartraine implique de nombreuses **migrations pendulaires** (notamment avec l'Ile-de-France).

Si Amilly présente une part plus importante d'Artisans et de Professions intermédiaires que Mainvilliers davantage dotée en Employés, Cadres et profession intellectuelles supérieures ; les deux communes présentent une part plus importante d'Ouvriers (28%) que la moyenne du SCOT (25%).

Amilly connait un très faible **taux de chômage** de sa population active (6,2%) qui tranche avec le taux particulièrement élevé de Mainvilliers (17%) pour un niveau moyen de 10% à l'échelle du territoire du SCOT qui observe entre 2005 et 2008 des tensions au recrutement apparaissent sur certains secteurs d'activité (électricité, électronique, maintenance, commerce, commerce, banque et assurance, bâtiment et travaux publics).

Entre 1988 et 2000, Amilly et Mainvilliers observent le regroupement de leurs **exploitations agricoles** (qui sont essentiellement à a vocation céréalière).

En 2006, Amilly compte 60 établissements pour 172 salariés (2 et 3 salariés / établissements en moyenne) et Mainvilliers compte 344 établissements pour 3 025 salariés (8 et 9 salariés / établissement en moyenne). Malgré ces profils économiques différenciés ; le tissu économique des deux communes est caractérisé par la **prégnance de l'économie résidentielle** (surreprésentation du secteur des services et des commerces et sous-représentation du secteur industriel rapport à la moyenne du territoire du SCOT).

L'Agglomération Chartraine compte 16 **zones d'activités** desservies par la rocade. Les quelques 440hectares (+130ha disponibles) dédiés à l'activité économique accueillent au total 700 entreprises et 13 000 emplois, concentrés pour 2/3 à l'est de l'agglomération. Le périmètre élargi du projet Pôle Ouest compte ainsi seulement 5 zones d'activités économiques se déployant 222ha et accueillent plus de 300 établissements pour près de 5 000 emplois (soit 1/3 du tissu économique des ZAE de l'Agglomération). Au regard de ces données, il apparait que le 1/3 des emplois de Mainvilliers et Amilly est concentré au sein de la ZAE le Vallier à Mainvilliers qui jouxte le nord du périmètre du projet Pôle Ouest.

11. NUISANCES ET RISQUES

L'indice de la **qualité de l'air** de Chartres est en moyen de 3 (sur 10) sur une période de 6 ans ; ce qui signifie une qualité de l'air bonne. Néanmoins, les pollutions de l'air en ozone progressent régulièrement et dépasse régulièrement le seuil autorisé par la législation notamment au centre de l'Agglomération.

Le secteur d'études est soumis aux **nuisances sonores** liées aux infrastructures suivantes : RN 1154, RN 23, RN 123 et RD 24 ; la liaison ferroviaire Paris – Brest.

Le secteur d'études n'est pas concerne par de pollution du sol, de risques naturels, ni de risques technologiques.

La **collecte des ordures ménagères et des encombrants** de Mainvilliers et d'Amilly est respectivement assurée par la Communauté d'Agglomération de Chartres et le Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères du Pays Chartrain.

PARTIE 3 – PROGRAMME GLOBAL PREVISIONNEL DES CONSTRUCTIONS

1. FONDEMENTS ET AMBITIONS DU PROJET

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération chartraine a déterminé la **création d'un pôle économique d'envergure à l'Ouest de l'agglomération.** Pour mettre en œuvre ce projet, la communauté d'agglomération de Chartres Métropole et la communauté de communes du Val de l'Eure se sont associées au sein du syndicat mixte « Pôles Ouest », ayant vocation à réaliser les études préalables à sa création et à sa mise en œuvre. Une réflexion a ainsi été lancée sur un périmètre d'étude de plus de 500ha sur les communes de Chartres, Mainvilliers, Lucé et Amilly, dans le cadre d'un marché d'études de définition simultanées.

A. LA CONSTITUTION D'UN VERITABLE ENSEMBLE ECONOMIQUE DIVERSIFIE AU TRAVERS DE POLES ECONOMIQUES SPECIFIQUES, INTEGRES AU SEIN D'UN MEME ESPACE FONCTIONNEL

Le projet lauréat, conçu par CAP TERRE & BETOM Ingénierie, se déploie sur 146,9ha et a comme ambition de **constituer un véritable ensemble économique diversifié au travers de pôles économiques spécifiques, intégrés au sein d'un même espace fonctionnel**, afin de :

- dynamiser le tissu économique local en soutenant le développement des **entreprises déjà présentes** sur le territoire
- encourager l'émergence de **synergies** et de **partenariats** (animation du réseau territorial)
- favoriser **l'accès à l'emploi** et la **formation** des actifs du territoire

Dans sa conception, le projet répond aux **objectifs de développement harmonieux et durable du territoire** définis par les collectivités :

- contenir l'étalement urbain et favoriser **la densification**
- limiter **l'empreinte écologique** du projet
- mettre en valeur **le paysage** et les vues sur la cathédrale
- favoriser **les continuités**, tant fonctionnelles qu'écologiques

B. LA MISE EN PLACE D'UNE GESTION INNOVANTE ET PERFORMANTE, GARANTE DE LA PERENNITE DU POLE ECONOMIQUE

Au-delà de ses aspects purement fonctionnels et physiques, le projet envisagé définit des modalités de gestion du parc d'activités dans le temps, en anticipant sur :

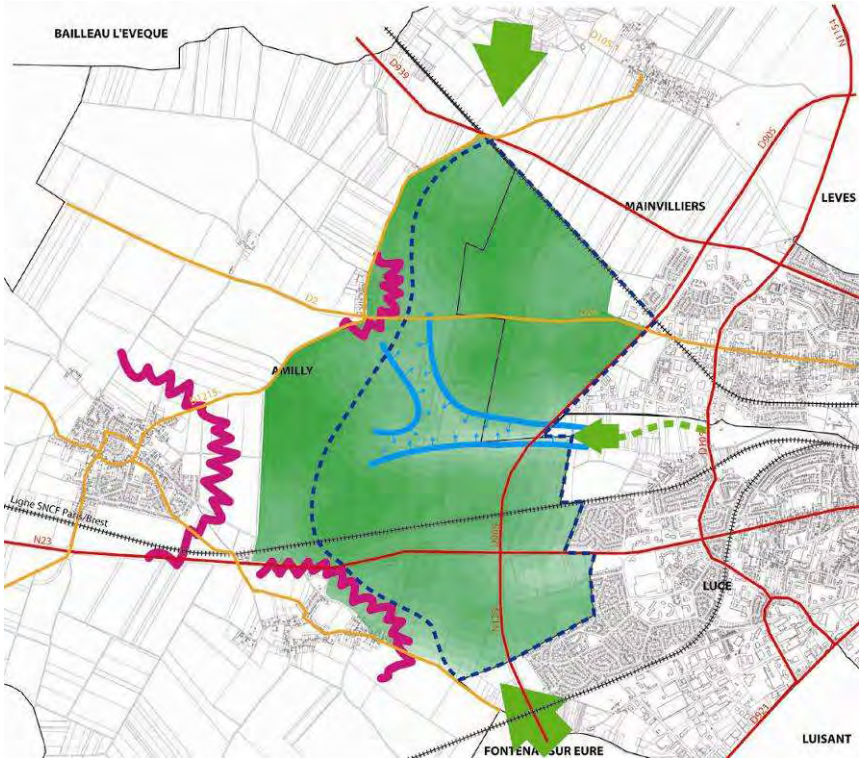
- **l'évolutivité** et le **phasage** de son aménagement possible
- les **modalités de gestion** et **d'animation** du site
- la mise en œuvre de **services** adaptés et performants

2. LES SPECIFICITES DU SITE AU CŒUR DU PROJET

La prise en compte de l'état initial du site et de ses spécificités a déterminé le projet d'aménagement envisagé, dès les premiers traits.

A. UN CADRE AGRICOLE ET RURAL PRESERVE ET MIS EN VALEUR

Le site du projet étant une plaine agricole bordée par de petits villages, la préservation des franges agricoles et des franges résidentielles constitue un enjeu fondamental du projet. C'est pourquoi, sur les 525ha qui constituaient le secteur d'études initial, le projet urbanise 146,9ha, en préservant ainsi **la possibilité de constituer une ceinture verte à l'échelle de l'agglomération**, entre l'espace très urbain et le milieu rural.
Cette ceinture verte, ici agricole, constitue **un espace tampon** entre les petits bourgs résidentiels et les nouvelles emprises d'activité, évitant ainsi tout conflit d'usage potentiel et tout risque de nuisance liée à leur trop grande proximité. Pour compléter cet espace tampon, le projet prévoit la création d'**une bande boisée** entre les emprises d'activité et l'espace agricole, afin de **limiter l'impact du mitage paysager par les constructions industrielles ou artisanales.**
Par ailleurs, **le tracé du projet tient compte de la topographie du site** qui, bien que globalement assez peu marquée, comporte des points hauts et des points bas. Aussi, le tracé du projet d'aménagement organise **la convergence des eaux pluviales du projet dans le point bas du site** où **un pôle de vie agrémenté de bassins de rétention** organise les échanges et les pratiques de l'ensemble du parc d'activités.



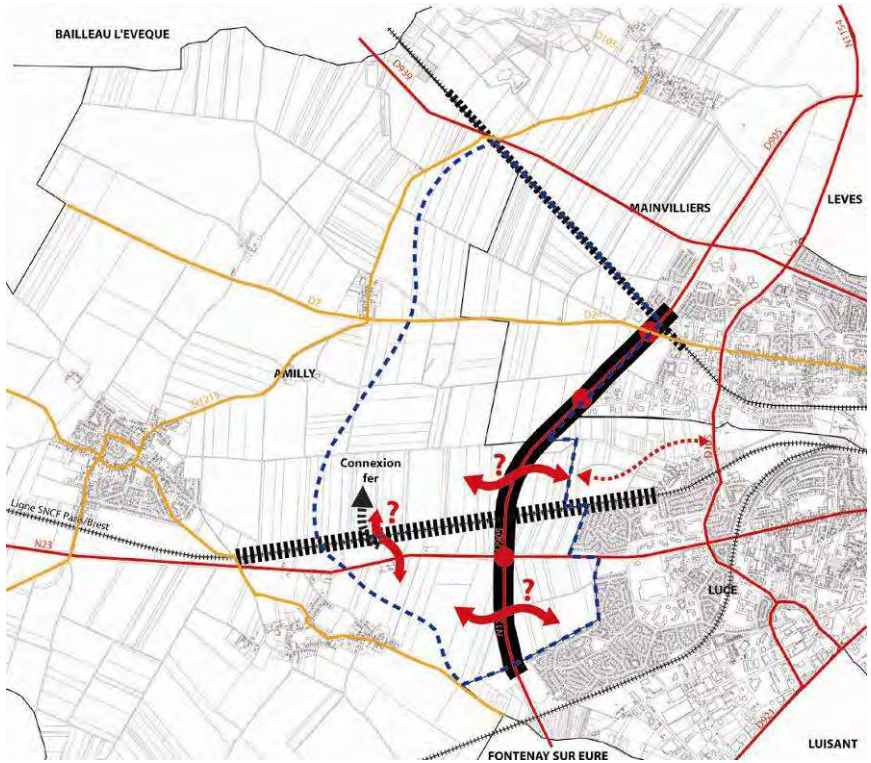
(Source : CAP TERRE)

B. UNE ACCESSIBILITE MULTIPLE QUI OPTIMISE LES POTENTIELS EXISTANTS

146,9ha d'activités économiques génèrent des flux relativement importants, que le projet doit permettre d'absorber et de canaliser de façon optimale. Un des enjeux fondamentaux du projet est donc de garantir l'accessibilité pour l'ensemble des usagers tout en limitant les nuisances du trafic engendré.

C'est pourquoi le tracé du projet optimise les possibilités de desserte de ce nouvel ensemble urbanisé, en créant des accès sur la RD 24, la RD 923 et la rocade Ouest. Une trame viaire hiérarchisée et lisible permet de relier ces différents accès entre eux et de desservir l'ensemble des sous-secteurs qui composent le parc économique. Par ailleurs, ce nouveau maillage permet de limiter les effets de coupure existants aujourd'hui (notamment la voie ferrée, dont un franchissement est prévu) et de mettre en place un système de jalonnement et de signalétique interne performant.
Le phasage du projet est conditionné par la réalisation de la déviation nord-est de la RN154. Avant la création de cette voie de contournement, le projet se développera à partir d'un seul point d'entrée directement sur la rocade. Après la réalisation de l'ouvrage, qui allègera le trafic de la rocade, un point supplémentaire d'entrée sera créé et permettra de donner à l'ensemble du parc une nouvelle porte au niveau du pôle de vie.

Par ailleurs, le site du projet est traversé par deux voies ferrées : la ligne Chartres-Dreux au Nord et la ligne Le Mans-Chartres-Paris au Sud, à partir de laquelle la desserte ferroviaire à la parcelle de certaines activités est envisageable. Cette possibilité constitue une opportunité de positionnement dans une agglomération qui ne dispose pour l'instant d'aucun parc d'activités embranché fer. Ainsi, **le projet prévoit la possibilité d'un embranchement fer** en faveur de certaines activités pouvant exploiter un tel embranchement (ex. entreprises du BTP ou écoactivités), à localiser de préférence au sud du nouveau parc d'activités, le long de la voie ferrée.



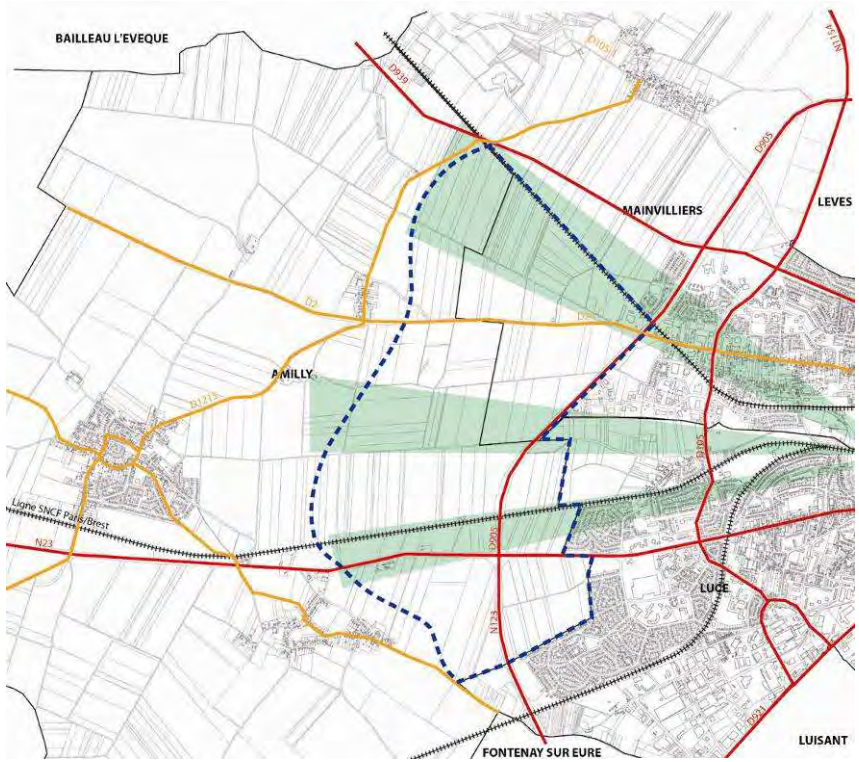
(Source : CAP TERRE)

C. UNE OUVERTURE DU PROJET SUR LE PAYSAGE AGRICOLE ET SUR LA CATHEDRALE DE CHARTRES

La cathédrale de Chartres est un élément historique et emblématique de l'agglomération. Conformément aux prescriptions de la Directive Paysagère le projet valorise quelques perspectives intéressantes sur la cathédrale en organisant le projet autour de la préservation des cônes de vue existants. De la même façon, les prescriptions qui accompagnent le projet font écho à l'obligation de limitation des hauteurs afin de ne pas faire concurrence dans l'horizon à la silhouette puissante de la cathédrale.

Le projet d'aménagement prévoit ainsi que les bâtiments les plus hauts, accueillant des bureaux et plus généralement des programmes tertiaires, s'organisent aux endroits les plus bas du site, conformant ainsi le pôle de vie structurant de l'ensemble ; aucune construction du projet ne dépassera ainsi 175 NGF sur Mainvilliers et 170 NGF sur Amilly.

Le pôle de vie est directement ouvert sur la cathédrale, d'une part, et sur les plaines agricoles, d'autre part, résumant ainsi en cet espace central l'ensemble des richesses identitaires du territoire, telle une image de marque.



(Source : CAP TERRE)

D. UNE ENTREE D'AGGLOMERATION MISE EN VALEUR

Entrée majeure sur l'agglomération faisant transition entre l'espace de plaine agricole et l'espace urbain, le secteur identifié au sud entre la RD 923 et la voie ferrée fait l'objet d'un traitement particulier au sein du projet : maintien de l'alignement d'arbres existants le long de la voie et maintien de la fonction agricole afin de valoriser les vues sur la cathédrale.



(Source : CAP TERRE)

E. UNE DIMENSION ENVIRONNEMENTALE PLEINEMENT INTEGREE AU PROJET

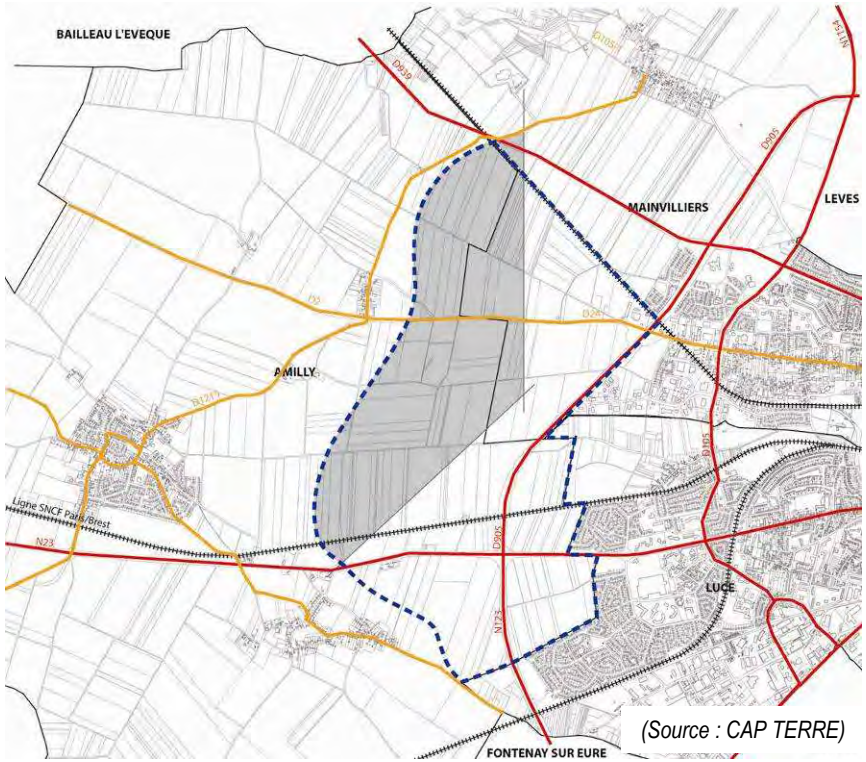
La prise en compte de l'environnement est une donnée incontournable pour un projet durable ; ainsi, le projet intègre une forte dimension environnementale en répondant a un certain nombre d'objectifs :

Gérer les ressources en eaux

Afin de protéger les ressources en eau, le schéma directeur d'assainissement de chartres métropole a fixe comme objectif une réduction de plus de 40% des rejets polluants par temps de pluie. De même, pour les extensions urbaines, le débit maximum génère a l'exutoire de l'opération est fixe a 1l/s/ha. Ces règles impliquent d'intégrer au projet l'installation d'un circuit de l'eau en lien avec la topographie et le système viaire qui gère les eaux pluviales de ruissellement de l'ensemble du site afin de limiter les rejets aux exutoires et de permettre le traitement de la pollution des eaux pluviales de ruissellement avant infiltration.

Intégrer les contraintes liées aux vents dominants

La rose des vents sur le secteur de chartes montre que ces vents dominants sont surtout en provenance du sud-ouest et du nord tant en fréquence qu'en intensité. En terme de programmation, cela implique que les activités pouvant générer des pollutions de l'air soient localisées de telle sorte qu'elles aient le moins d'impact possible sur les populations alentours.



(Source : CAP TERRE)

3. PRESENTATION DU PROJET

A. LE POLE BTP ET ECO-ACTIVITES

Contexte

Les activités de construction, travaux publics, valorisation des déchets insérées ou localisées à proximité immédiate des zones résidentielles génèrent des nuisances subies par les riverains. Afin de mener dans les tissus urbains concernés des opérations de recomposition et de renouvellement et de maîtriser l'étalement tout en favorisant le (re)déploiement de ces activités au sein de l'agglomération, les collectivités souhaitent aujourd'hui les relocaliser au sein d'un secteur économique dédié, élaboré au sein des Pôles Ouest.

Contraintes d'implantation

Le regroupement des activités BTP et éco-activités au sein d'un nouveau secteur dédié nécessite de prévoir des conditions spécifiques d'implantation :

- minimisant les nuisances qu'elles induisent : implantation des activités à distance des habitations et des axes vitrines,
- facilitant leur accessibilité : desserte poids lourds différenciée ainsi qu'une desserte ferrée offerte par la voie Paris / Le Mans.

Composition du pôle

Le pôle BTP et éco-activités sera dédié en priorité aux activités déjà présentes dans l'agglomération : centrales à béton et à enrobés, activités de production de matériaux, éco activités dites « curatives ». Cependant, d'autres activités pourront également trouver leur place dans ce secteur : relocalisation du pôle de maintenance de la SNCF (hors activités associées), PME et artisans des activités de construction, petite industrie, second œuvre, services.

Phasage

Afin d'éviter de porter atteinte à leur fonctionnement, leur viabilité et pour limiter les éventuels coûts d'éviction ; la délocalisation des activités de BTP et recyclage actuellement présentes au sein de l'agglomération se fera sur une dizaine d'année au gré des projets d'extension et de développement de ces entreprises. Le projet propose donc une programmation en deux tranches réalisables simultanément à court terme si le marché le permet : la première tranche de 14ha permet la relocalisation du site de maintenance SNCF (5ha) et de petits établissements délocalisables à court terme ; la deuxième tranche de 22,50ha permet la relocalisation au sein du secteur des grandes emprises. La surface des lots proposés varie de 1 à 2ha et inclura quelques grandes parcelles (jusqu'à 10ha).

Orientations d'aménagement du site

Pour que la desserte ferrée et routière du pôle soit adaptée aux usages des activités de BTP et recyclage, elle doit être conçue en coordination avec RFF, la SNCF et les futurs utilisateurs.

L'intégration paysagère du pôle comme les contraintes réglementaires liées au paysagement interne des parcelles seront primordiales ; ainsi, les prescriptions suivantes sont formulées :

- Imperméabilisation partielle ou totale des parcelles afin de protéger les sols des infiltrations d'eaux pluviales sales
- Traitement et réutilisation d'une part des eaux pluviales (notamment réserve incendie)
- Exigences de paysagement au niveau des clôtures
- Interdiction des dépôts en avant des parcelles

B. L'AGROPARC

Contexte et objectifs

Comme l'ensemble de l'agriculture européenne, le département de l'Eure-et-Loir au fort potentiel agricole voit ses débouchés agroalimentaires classiques confrontés à des perspectives relativement incertaines. L**'innovation constitue ici une piste sérieuse pour anticiper les mutations du système agricole et rechercher de nouveaux débouchés.** A cet effet, et à l'image du pôle de compétitivité agro-ressources en Picardie et Champagne Ardennes, l'association « agrodynamic » d'Eure-et-Loir et la possibilité de partenariats et synergies avec les deux autres grandes filières du territoire (Cosmétic Valley, Polepharma) sont autant de ressources locales permettant de soutenir un projet ambitieux.

Présentation de l'agroparc

Dans une logique de technopolisation, l'agroparc regroupe sur un même site l'ensemble des acteurs et partenaires (recherche, formation, expérimentation et développement, production, valorisation) de la filière agrodynamique (bioénergies, biomatériaux, biomolécules). Orienté sur plusieurs types de fonctions (conception, la gestion, la commercialisation, fabrication, formation), la constitution de l'agroparc répond à plusieurs objectifs :

- ancrer territorialement le pôle « agrodynamic » et lui permettre de rayonner dans un cadre valorisant et valorisé,
- favoriser l'émergence de synergies et de partenariats par le partage et la mutualisation d'équipements et de ressources,
- soutenir les porteurs de projets et leur offrir des conditions matérielles et un cadre de vie de qualité.

Pour ce faire, l'agroparc doit accueillir une pépinière spécialisée avec des équipements mutualisés, des établissements de Recherche et Développement dans l'agrodynamique, des PME innovantes, des sièges de sociétés du secteur, des champs innovants. Le projet propose d'associer les acteurs de l'agroparc dans la mise en valeur du territoire par la possibilité de mettre à disposition d'industriels ou d'agriculteurs les parcelles actuellement cultivées et situées le long de la RD923 en faveur d'essais sur les modes de culture. L'agroparc doit également être renforcé par les équipements et services programmés dans le pôle de vie et notamment par le pôle ressources qui devra constituer la « porte d'entrée » du parc.

Contraintes d'implantation

Les principales contraintes d'implantation de ce pôle sont essentiellement liées à sa visibilité et à sa lisibilité. Cette activité très innovante et valorisante est un vecteur d'image et de représentativité pour l'agglomération chartraine et son pôle « agrodynamic ». L'agroparc doit donc pouvoir bénéficier de l'effet vitrine le long des axes majeurs de communication, notamment la rocade. Parallèlement, l'agroparc implique des prestations de services de qualité et un cadre de vie suffisamment qualitatif pour pouvoir attirer les chercheurs et les personnels qualifiés.

Phasage

La constitution de ce pôle s'inscrit dans une optique à moyen terme. Cependant, il est nécessaire de pouvoir accueillir, dès que possible, certains établissements de recherche (ex : laboratoires privés) ou des porteurs de projet. Le germe de l'agroparc, d'une emprise de 3 ha, situé au sein du pôle de vie constituera la première tranche de l'agroparc (constitution du pôle ressources au sein du pôle de vie, implantation d'un institut de formation, accueil de labos d'essais). La deuxième tranche consistera en l'aménagement et développement des champs d'essai sur 7 ha complétés de 10ha en troisième tranche du projet.

Orientations d'aménagement du site

La position en vitrine de ce parc d'activités impose à l'agroparc d'intégrer une charte particulièrement ambitieuse au niveau architectural, paysager et environnemental.

C. LE POLE DE VIE

Présentation et objectifs

La volonté de constituer un ensemble économique cohérent et complémentaire à partir de pôles distincts appelle à s'interroger sur ce qui peut créer du lien, tant physique qu'économique. La création d'un pôle de vie et de services, dont la programmation et l'aménagement lui permettent pleinement de jouer un rôle d'interface, peut offrir une réponse satisfaisante. Vecteur d'image et de représentativité du projet et plus largement de la dynamique économique de l'agglomération chartraine, le pôle de vie et de services assure des fonctions de communication et de représentation.



(Source : CAP TERRE)

Contraintes d'implantation

Le développement d'un pôle de vie doit être pensé à l'image d'un centre ville. Ce « quartier » doit pouvoir :

- concentrer une offre de services et d'équipements suffisamment importante (effet de seuil) et diversifiée pour répondre à l'ensemble des besoins et des usages,
- bénéficier d'une parfaite accessibilité et d'une lisibilité depuis les grands axes de communication (effet vitrine) mais aussi depuis chaque sous ensemble (situation en cœur de système) ainsi qu'en transports en commun,
- jouir d'une forte qualité de ses espaces publics mais aussi en matière de qualité architecturale et paysagère afin de contribuer à la convivialité.

Composition du pôle et phasage

Le pôle de vie et de services est pensé dès l'origine du projet, même s'il ne se développe dans les faits qu'au fur et à mesure du développement du parc d'activités.

Le pôle de vie a vocation à accueillir des éléments distincts et complémentaires : des services communs ou mutualisés, des équipements partagés, publics ou privés, des activités de services marchands. Le pôle de vie doit être dimensionné en fonction de la montée en puissance de l'environnement économique. C'est pourquoi il est nécessaire de bien définir les besoins à terme pour garantir la présence d'un foncier suffisant en cœur de parc d'activités.

Orientations d'aménagement du site

Le pôle de vie doit s'inscrire dans un cadre très qualitatif, à la fois au niveau des espaces publics, mais aussi au niveau de la qualité architecturale des constructions. Les bâtiments phares du pôle de vie devront constituer de véritables « signaux » contribuant à valoriser l'identité générale du parc d'activités.



D. LES SECTEURS MIXTES

Contexte et objectifs
Outre certains positionnements spécifiques, le maintien d'une diversité des activités et entreprises au sein du pôle économique permet de limiter les chocs conjoncturels mais aussi de favoriser la performance économique des entreprises qui bénéficient sur place de la proximité de prestataires, fournisseurs ou clients. Le projet prévoit donc, au sein de l'ensemble du système économique, des secteurs mixtes ayant vocation à recevoir des activités connexes aux différents pôles voisins.

Contraintes d'implantation
Sans contraintes d'implantation spécifiques, ces secteurs qui constituent des espaces « tampons » au sein des Pôles Ouest doivent être aménagés en continuité des pôles économiques majeurs et stratégiques présentés précédemment.

Composition des secteurs
Par définition, les secteurs mixtes accueillent des activités diversifiées s'inscrivant dans le cadre du système économique d'ensemble du parc d'activités Ouest : elles doivent permettre de répondre aux besoins des entreprises situées dans les pôles stratégiques. Ainsi, ces secteurs seront orientés vers les activités de services aux entreprises, les petites activités de production ou de maintenance non nuisantes ainsi que les activités tertiaires consommatrices d'espace.

Phasage
Les secteurs mixtes doivent jouer le rôle de « réservoirs » au sein du parc d'activités. Afin de garantir une réelle réactivité auprès des entreprises et investisseurs, il est nécessaire d'avoir régulièrement 10 ha de terrains aménagés disponibles.
Le phasage de ces secteurs en trois tranches (24ha, 30ha et 29ha) doit être adapté au rythme moyen de commercialisation supposé.
Selon les besoins du marché, les différentes tranches peuvent être réalisées simultanément ou bien être décalées dans le temps. *(Source : CAP TERRE)*

Orientations d'aménagement du site
Ces secteurs qui ne donnent pas lieu a priori à des orientations d'aménagement spécifiques devront être aménagés en cohérence avec leurs franges, économiques ou non. Il sera nécessaire de veiller à la qualité des abords de ces secteurs vis-à-vis des axes de communication (axes vitrines). On pourra envisager par exemple la mise en place de chartes de qualité architecturale, paysagère et environnementale ambitieuses.

4. SCHEMA DIRECTEUR DU PROJET

Surface totale aménagée :

- **146,9ha (hors pôle commercial)**

Surfaces cessibles des pôles :

- **Pôle BTP : 35,4ha**
- **Agroparc : 23,2ha**
- **Pôles Mixtes : 81,3ha**
- **Pôle de vie : 6,9ha**



Source : CAP TERRE

PARTIE 4 – JUSTIFICATION DU PARTI D'AMENAGEMENT

1. JUSTIFICATIONS AU REGARD DES DISPOSITIONS D'URBANISME EN VIGUEUR

A. CHOIX DE LA PROCEDURE DE ZAC

Afin de permettre au Syndicat Mixte Pôle Ouest de mener à bien et de maitriser l'intégralité de l'aménagement de cette zone, le mode opératoire retenu est celui de la **Zone d'Aménagement Concertée** (ZAC).

Cette procédure est particulièrement adaptée dans le cadre de l'aménagement d'un territoire de dimension importante, ouvert à un programme diversifié et équilibré. Elle permet de disposer de souplesse quant à l'évolutivité du marché immobilier et la mise en œuvre progressive des programmes de construction, souplesse également dans le financement d'aménagement de la ZAC permettant de prendre en charge certains équipements publics nécessaires pour répondre aux besoins des futurs usagers.

Cette procédure offre aussi des moyens de contrôle pour imposer des prescriptions architecturales et paysagères soit au travers du document d'urbanisme, soit par le biais de cahiers des charges des cessions de terrain.

Elle apporte aussi la rigueur nécessaire pour garantir la réalisation d'un projet et des équipements nécessaires au confort des usagers, avec un chantier qui va se réaliser sur plusieurs années, grâce aux instruments de pilotage et aux bilans d'opérations qui doivent être actilisés chaque année.

Enfin, la ZAC intègre au sein même de sa procédure une concertation avec la population et induit une étroite collaboration entre maitre d'ouvrage et opérateurs.

B. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DES POS D'AMILLY ET MAINVILLIERS

Des contraintes réglementaires de niveau communal s'imposent au projet Ouest, notamment le Plan d'Occupation des Sols en cours de modification de Mainvilliers ainsi que le POS d'Amilly.

Une grande partie du secteur d'études se situe sur des zones naturelles destinées à l'agriculture, en particulier les terrains dans les limites communales d'Amilly, mais également la majorité de ceux situés sur Mainvilliers. Des zones de jardins familiaux et de caravaning ont été définies à l'extrémité Nord-est du périmètre de réflexion. Une zone naturelle protégée sur Mainvilliers borne le secteur à l'Est, à proximité des zones ouvertes à l'urbanisation de Lucé.

Des cônes de vue sont identifiés par la commune de Mainvilliers dans le cadre de son POS en cours de modification. Elles limitent les hauteurs des constructions (entre 169 et 173 NGF maximum). Les faisceaux de vue existants méritent d'être préservés afin de valoriser les vues remarquables vers la cathédrale de Chartres. Cependant, la directive paysagère limite les hauteurs sur l'ensemble de la commune, mais d'une manière moins contraignante que le POS (à175 NGF).

C. MAITRISE FONCIERE

Les terrains sur lesquels se déploient le projet Pôle Ouest sont en cours d'acquisition par le Syndicat Mixte Pôle Ouest.

2. JUSTIFICATION DE L'INSERTION DU PROJET DANS L'ENVIRONNEMENT URBAIN

A. LA CONSTITUTION D'UN VERITABLE ENSEMBLE ECONOMIQUE DIVERSIFIE AU TRAVERS DE POLES ECONOMIQUES SPECIFIQUES, INTEGRES AU SEIN D'UN MEME ESPACE FONCTIONNEL

Le projet lauréat, conçu par CAP TERRE & BETOM Ingénierie, se déploie sur 190ha et a comme ambition de **constituer un véritable ensemble économique diversifié au travers de pôles économiques spécifiques, intégrés au sein d'un même espace fonctionnel**, afin de :

- dynamiser le tissu économique local en soutenant le développement des **entreprises déjà présentes** sur le territoire
- encourager l'émergence de **synergies** et de **partenariats** (animation du réseau territorial)
- favoriser **l'accès à l'emploi** et la **formation** des actifs du territoire

Dans sa conception, le projet répond aux **objectifs de développement harmonieux et durable du territoire** définis par les collectivités :

- contenir l'étalement urbain et favoriser **la densification**
- limiter **l'empreinte écologique** du projet
- mettre en valeur **le paysage** et les vues sur la cathédrale
- favoriser **les continuités**, tant fonctionnelles qu'écologiques

B. LA MISE EN PLACE D'UNE GESTION INNOVANTE ET PERFORMANTE, GARANTE DE LA PERENNITE DU POLE ECONOMIQUE

Au-delà de ses aspects purement fonctionnels et physiques, le projet envisagé définit des modalités de gestion du parc d'activités dans le temps, en anticipant sur :

- **l'évolutivité** et le **phasage** de son aménagement possible
- les **modalités de gestion** et **d'animation** du site
- la mise en œuvre de **services** adaptés et performants

3. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, LA SANTE ET MESURES COMPENSATOIRES

Une part significative des impacts du projet sur l'environnement et la santé est liée au chantier de construction de la ZAC : risque de déversement accidentel de polluants, rejets de gaz d'échappement, perturbation de la circulation routière, nuisances sonores et visuelles.

Les **mesures réductrices** et compensatoires liées au chantier tiennent essentiellement du domaine de la prévention : prise de précaution, formation et sensibilisation du personnel, contrôle et mise aux normes du matériel.

Les impacts permanents générés par le projet sont principalement la transformation du paysage et de la perception visuelle du site, le bouleversement de la présence animale, l'imperméabilisation des sols.

Le projet intègre lui-même de nombreuses **mesures conservatoires**, visant notamment à améliorer son intégration paysagère et limiter le ruissellement de l'eau.

Le tableau ci-dessous établi une synthèse des impacts du projet sur l'environnement et des mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre du projet d'aménagement.

IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTE TEMPORAIRES	PERMANENTS	MESURES
TOPOGRAPHIE		
Déblais – remblais générés durant la phase de travaux		Réutilisation sur place ou exportation vers des sites de traitement appropriés des volumes déplacés.
GEOLOGIE		
Déblais/remblais générés durant la phase de travaux pouvant changer le contexte géologique et la vulnérabilité du sous-sol (aptitude à l'infiltration) Risque de pollution de sols provenant d'un déversement accidentel de substances polluantes liées directement au chantier.		Mise en place de mesures préventives pour limiter les fuites accidentelles lors du chantier (stockage sécurisé des substances polluantes, gestion efficace des déchets, définition d'aires spécifiques d'accueil des véhicules, étude d'impact du projet jointe au Dossier de Consultation des Entreprises liant les entrepreneurs au maître d'ouvrage).
	Imperméabilisation des sols générant des ruissellements.	Gestion alternative des eaux pluviales limitant l'imperméabilisation des sols et réduisant ainsi le phénomène de ruissellement.
HYDROGEOLOGIE		
Pollutions liées à un déversement accidentel de substances polluantes liées au chantier.	Pollutions liées à un déversement accidentel de substances polluantes liées aux activités économiques Imperméabilisation des sols générant des ruissellements	Mise en place de mesures préventives (stockage sécurisé des substances polluantes, gestion efficace des déchets, définition d'aires spécifiques d'accueil des véhicules, etc.). Gestion alternative des eaux pluviales limitant l'imperméabilisation des sols et réduisant ainsi le phénomène de ruissellement ; cela implique : - un circuit de l'eau en lien avec la topographie et le système viaire qui gère les eaux pluviales de ruissellement de l'ensemble du site - plusieurs solutions de gestion à la parcelle préconisées à travers le règlement de la ZAC et les cahiers de prescriptions à annexer aux CCCT
EAUX SOUTERRAINES, QUALITE DE L'EAU POTABLE		
Pollutions des eaux liées à un déversement accidentel de substances polluantes directement (chantier, activités économiques en phase d'exploitation). Or, une eau potable de mauvaise qualité impacte fortement la santé de ses consommateurs ; les effets sont divers, en fonction de la teneur en polluants de l'eau.		Mise en place de mesures préventives (stockage sécurisé des substances polluantes, gestion efficace des déchets, définition d'aires spécifiques d'accueil des véhicules, etc.).

CLIMAT		
	Pollutions atmosphériques liées à l'augmentation du trafic routier et l'urbanisation.	Formulation du PDU Aménagement de pistes cyclables et piétonnes, dont la continuité et la qualité paysagère en assureront l'utilisation en vue de limiter les émissions de gaz d'échappement liés aux nombre croisant de déplacement motorisés générés par le pôle d'activités. Prise en compte de l'ensoleillement et de la topographie du site dans l'élaboration du plan masse afin de limiter les effets de masque autant que possible.
FLORE ET FAUNE		
Transformation des conditions de vie de la faune actuelle (fuite d'espèces animales présentes sur le site et à proximité) et accélération du remplacement des espèces animales présentes sur le site, au profit d'autres espèces.		Création du pôle de vie avec ses surfaces végétales importantes attirant à terme de nouvelles espèces
	Enrichissement du maillage naturel d'agglomération.	Les plantations nouvelles, choisies parmi des essences locales, ne rentreront pas en concurrence avec la flore actuelle, mais au contraire, participeront à développer la biodiversité du secteur,
Réduction progressive des cultures agricoles.	Perte de SAU.	Activités agricoles liées à l'Agroparc Traitement de l'interface entre les parcelles d'activités et les espaces agricoles par une bande paysagée marquant la limite de l'urbanisation et limitant les impacts visuels et paysagers du projet. S'appuyant directement sur l'armature naturelle existante, l'épaisseur de cette bande est limitée au profit du maintien des parcelles agricoles mitoyennes du Pôle d'activités.

PAYSAGE		
	Modification de la limite entre espace urbain et tissu rural	Traitement de l'interface entre les parcelles d'activités et les espaces agricoles par une bande paysagée marquant la limite de l'urbanisation Afin de valoriser le paysage existant, le tracé du projet s'inscrit pleinement dans la topographie et le paysage actuels du site.
	Modification de l'entrée ouest de l'agglomération	Non urbanisation du secteur compris entre la RD 923 et la voie ferrée en maintenant la fonction agricole et en générant un traitement paysager valorisant. De la même façon, le règlement de la ZAC, ainsi que les prescriptions à annexer aux CCCT prévoient une série de dispositions visant à garantir une composition soignée de la nouvelle façade urbaine le long de la RN 1154 Enfouissement des lignes de haute tension.
	Modification sensible des cônes de vue sur la Cathédrale	Conformément à la réglementation les hauteurs des constructions sur le site sont limitées afin de ne pas faire concurrence dans l'horizon à la silhouette puissante de la Cathédrale.
FRANGES, URBANISATION ET DOCUMENTS D'URBANISME		
	Etalement urbain Modification des franges résidentielles des tissus ruraux.	Préservant des espaces agricoles entre la partie urbanisée du projet et les villages environnants via la création d'une bande boisée véritable limite de l'urbanisation ayant également pour objectif de limiter les impacts visuels du projet sur le paysage des franges résidentielles et agricoles.
	Urbanisation de secteurs agricole	Modification des documents d'urbanisme permettant : - l'accueil de constructions à usage économique selon les différents secteurs (mixte, pôle de vie, BTP, Agroparc) - le classement de la bande boisée en zone naturelle

CONTRAINTES, RESEAUX / TRAFIC ET SERVITUDES		
	Modification de cônes de vue sur la Cathédrale	Le respect de ces faisceaux est garanti par la limitation de la hauteur du bâti.
Le Pôle Ouest génèrera un trafic supplémentaire lié aux travaux	Au fur et à mesure de son déploiement, le Pôle Ouest génèrera un trafic croissant lié aux activités économiques.	Un plan de circulation des engins de chantier pourra être défini de façon à limiter les nuisances dûes à ces trafics. Avant la création de la voie de contournement Est, le projet se développera à partir des points d'entrée existants sur la rocade qui seront juste optimisés. Après la réalisation de l'ouvrage de contournement Est qui allègera le trafic de la rocade, des points d'entrées à partir de la rocade seront créés et permettront de donner au pôle ouest une plus grande envergure. Le projet valorise la voie ferrée (possibilité d'une connexion fer avec desserte à la parcelle) ; ainsi, les activités BTP pouvant tirer partie du raccordement fret sont localisées à proximité de la voie ferrée au sud.
	Prolongement des réseaux existants et raccordement des nouveaux réseaux pour les besoins de fonctionnements des entreprises accueillies	Information et concertation des concessionnaires sur la nature des travaux (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux) et afin de s'assurer de la compatibilité des ouvrages avec les nouveaux besoins induits par le pôle Ouest. Les prolongements et raccordements nécessiteront l'établissement de nouvelles servitudes d'utilité publique. De plus, le projet prévoit un système alternatif de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les rejets et de respecter le débit de fuite imposé en sortie d'opération.
	Problèmes de salubrité liés à une mauvaise gestion des eaux usées. La teneur en polluants des eaux usées risque d'augmenter dans le cas de pollutions accidentelles.	Le programme « eaux usées » communautaire (construction d'une nouvelle station d'épuration, mise à niveau et surveillance des réseaux, élimination des mauvais branchements) devra s'appliquer au projet Pôle Ouest. La taille du projet permet d'envisager un système énergétique innovant articulant réduction des consommations, utilisation du potentiel de production d'énergies renouvelables à partir notamment des panneaux photovoltaïques ou thermiques et valorisation d'autres sources énergétiques.

EMPLOI		
	Perte de quelques emplois agricoles liés à la réduction locale de SAU.	Un travail coordonné avec la SAFER a été amorcé à travers la concertation et sera maintenu afin de garantir l'évolution des exploitations ou des agriculteurs impactés.
La phase de chantier, source d'emplois, profitera à des activités satellites (commerces de proximité, restauration, etc.).	Le projet devrait générer des centaines d'emplois directs et indirects contribuant au développement économique du territoire.	Afin d'éviter d'accroître migrations pendulaires avec l'Ile-de-France et tensions déjà existantes sur le marché du travail (notamment dans le secteur du bâtiment et travaux publics) ; il s'agira pour l'Agglomération Chartraine et ses partenaires de favoriser la transmission d'entreprises artisanales et la formation professionnelle (l'association d'entreprises et les Chambres consulaires pourront concourir à ces mesures).
AGRICULTURE		
Perturbation l'activité agricole avoisinante du fait de la circulation des engins agricoles.		Les entreprises en charge des travaux veilleront à limiter ces nuisances : communication du calendrier des travaux pour que les exploitants agricoles organisent leurs déplacements en fonction de la gêne occasionnée
	Réduction locale de l'activité et des emplois agricoles.	Le projet valorise l'agriculture grâce au déploiement de l'Agroparc et à l'ouverture du pôle de vie sur les plaines agricoles avoisinantes.
OFFRE D'ACCUEIL D'ACTIVITES ECONOMIQUES		
	Augmentation de l'offre d'accueil d'activités économique à l'ouest de l'Agglomération Chartraine (+146,9ha) impliquant le rééquilibrage du développement économique à l'ouest du territoire.	Dans la continuité de la concertation engagée, l'Agglomération Chartraine doit communiquer sur ce nouveau Pôle d'activités économiques auprès des acteurs du développement économique du territoire (établissements, artisans, partenaires institutionnels, etc.) afin d'en favoriser la promotion et la visibilité.

AIR, ODEUR	
Pollutions atmosphériques liées à l'augmentation du trafic routier et à l'urbanisation (dès la phase chantier).	Aménagement de pistes cyclables et piétonnes, dont la continuité et la qualité paysagère en assureront l'utilisation et par là contribueront à limiter les déplacements motorisés et la pollution induite tout en améliorant la qualité de vie sur site. Parallèlement, des études relatives à la formulation du PDU ont été lancées.
La position du Pôle en plateau et les vents faciliteront la dispersion dans l'atmosphère des poussières et polluants.	Equipement des entreprises du Pôle avec des systèmes d'aspiration et/ou de filtres et devront également garantir un contrôle régulier des rejets dans l'air (mesures à intégrer dans la charte de qualité globale). Obligation de conformité des engins de chantier aux normes relatives aux rejets atmosphériques et mise en place de mesures visant à atténuer la dispersion de poussières (humidification des zones d'évolution des véhicules de chantier, nettoyage des voiries après le passage de poids lourds, etc.)
Le projet peut être à l'origine de nuisances olfactives particulières liées aux activités de recyclage.	Intégration des contraintes liées aux vents dominants : activités potentiellement nuisantes localisés au sud-ouest du projet.
BRUIT	
Nuisances sonores (travaux et activités économiques) pouvant gêner les franges résidentielles et les usagers même du Pôle. Une telle exposition au bruit peut avoir des effets permanents ou temporaires sur la santé physiologique et psychique de personnes explosées.	Les activités potentiellement sources de bruits ont vocation à être accueillies dans le pôle BTP, volontairement localisé au sud-ouest du projet, de telle sorte qu'elles ne puissent pas avoir d'impact sur les populations alentours. Constitution d'un véritable tampon paysager contribuant à limiter les effets acoustiques de la proximité à la rocade (pour toute construction nouvelle, distance de recul obligatoire de 40mètres par rapport à l'axe de la RN 1154)
POLLUTION DES SOLS	
Risque de pollution de sols provenant d'un déversement accidentel de substances polluantes liées directement au chantier puis aux activités économiques.	Mise en place de mesures préventives (stockage sécurisé des substances polluantes, gestion efficace des déchets, définition d'aires spécifiques d'accueil des véhicules, etc.). Limitation de l'utilisation d'engrais dans les espaces verts publics Conduite d'une véritable concertation via la création d'une une association loi

		1901 ou d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif regroupant l'ensemble des entreprises ainsi que les acteurs économiques du territoire et les acteurs publics. Cette structure pourra : - définir des objectifs de développement du Pôle, - prendre en charge la validation et l'application d'une charte de qualité globale fixant les règles de qualité au niveau architectural, paysager et environnemental, - mettre en œuvre des services pour garantir un développement durable du parc d'activités
RISQUES TECHNOLOGIQUES		
	Autorisation d'établissements classés soumis à autorisation.	Modification des documents d'urbanisme communaux.
DECHETS		
Une mauvaise gestion et élimination des déchets peut entraîner des problèmes de salubrité.		Prévision de la gestion et de l'élimination des déchets en phase chantier et d'exploitation.
Les étapes de terrassement et de construction généreront des déchets de nature très différents de ce qui sera produit lors de l'exploitation du Pôle d'activités Ouest. Le chantier risque également d'occasionner des dépôts sauvages de déchets sur le site		Pour limiter les fuites accidentelles lors du chantier, mises en place de mesures préventives à destination des entreprises chargées des trava. Prévision de la gestion des déchets par l'élaboration d'un plan de chantier localisant les zones de collecte et intégrant la pose de clôtures ou palissages suffisamment hautes pour éviter les dépôts sauvages de déchets. Le cas échéant, il peut s'avérer nécessaire de faire appel à une entreprise agréée.
	Les nouvelles activités génèreront des déchets ordinaires et spécifiques.	Prise en charge de la gestion des déchets par l'association des entreprises en charge la recherche de solutions de mutualisation entre les entreprises de l'ensemble du parc d'activités. Création de points d'apports volontaires aménagés pour faciliter la gestion collective.





DOSSIER DE CREATION
ZAC POLE OUEST

PLAN DE SITUATION

OCTOBRE 2009



Localisation du secteur d'études
(Source : IGN)

Secteur d'études (525 ha)

Coordonnées en projection
Lambert II étendu
X = 533051
Y = 2383152

CHARTRES METROPOLE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 juin 2011

DELIBERATION N°C.2011/94

ZAC Pôles Ouest - Bilan de la concertation

Nombre de conseillers	
En exercice :	81
Présents :	70
Votants :	**80**

L'an deux mille onze, le trente juin à dix neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville de Chartres sous la présidence de M. Jean-Pierre GORGES, Président.

Date de la convocation : jeudi 23 juin 2011

Etaient présents : MM. GORGES, Président ; DURAND ; Mmes DURQUETY ; PINSARD ; MM. BUISSON ; BLOIS ; GIGON ; Mme MASSOT représentée par M. HOYAU ; M. TAILLANDIER ; Mme DEGRAIN ; Mmes BARRAULT représentée par M. CONTREPOIS ; CHEDEVILLE ; DORANGE ; DUTARTRE ; ELAMBERT ; FROMONT ; MM. GEROUDET ; GUERET ; LHUILLERY ; MARTIAL ; MASSELUS ; MAYINDA ; Mmes MESNARD représentée par M. BAROCHE ; MILON ; MM. PIERRAT ; ROLO ; TEILLEUX ; Mme LEMAIRE représentée par M. FANON ; MM. BELLAMY ; GALIOTTO ; SERVIN ; GAUVIN ; LE NOUVEL ; SOULET ; CORNU ; BELHOMME ; LELEU ; PREVEAUX ; PAUL-LOUBIERE ; SEIGNEURY ; ANDRE ; PEREZ ; Mme FUSTIES ; MM. DAMOISEAU ; FLOTTES ; LECOMTE ; MACHARD ; ROY ; SENE ; Mme MOIRE ; MM. BOIRET ; CARRIERE ; VALOR ; Mme CARLES-GOUACHE ; MM. MALZERT ; TABOURIN ; THOMAS ; BESNARD ; Mme RIGAUD ; MM. GUERIN ; RICHARD ; FERRE ; Mme BOUDET ; Mme GOIMBAULT ; MM. JAMINAIS ; CAVET ; Michel JAN ; JOSEPH ; PELLARD représenté par M. POTET ; PINEAU

Etaient représentés :

M. PETILLON	par pouvoir à M. MASSELUS
M. POPOT	par pouvoir à M. BELLAMY
M. CHATEL	par pouvoir à M. MALZERT
Mme LEGENDRE	par pouvoir à M. THOMAS
M. J.P. JAN	par pouvoir à M. FLOTTES
M. PHILIPPE	par pouvoir à Mme FUSTIES
Mme LEGRAND	par pouvoir à M. TABOURIN
M. GORGE	par pouvoir à Mme FROMONT
M. MALET	par pouvoir à M. PAUL-LOUBIERE
M. LECLAIR	par pouvoir à M. CORNU

Du registre des délibérations du Conseil de Chartres Métropole a été extrait ce qui suit :

M. TEILLEUX, Vice-Président délégué expose :

Par délibération du 16 mars 2009, le Syndicat Mixte Pôles Ouest avait autorisé Monsieur le Président à engager la concertation avec la population sur le projet de création de la ZAC Pôles Ouest.

Cette opération porte sur la partie du projet des pôles ouest située au nord de la RD 923 et à l'ouest de la rocade, à l'exclusion du périmètre déjà couvert par la ZAC ZA ouest, conformément au plan joint au présent rapport. Ce territoire ainsi délimité représente une surface totale d'environ 190 hectares, dont 70 hectares sur la commune de Mainvilliers et 120 hectares sur la commune d'Amilly.

Rappelons qu'à l'issue des deux premières phases de concertation portant sur l'intégralité du projet des pôles ouest, le Syndicat avait demandé de prendre en compte dans l'élaboration du dossier un certain nombre d'observations formulé par la population.
Ces observations avaient conduit à faire évoluer le projet de la façon suivante :

- réduction de la surface du pôle BTP de 42 hectares à 36 hectares,
- diminution de la largeur des bandes boisées en périphérie de l'opération,
- modifications des limites d'emprise de façon à respecter le parcellaire agricole,
- modification de la trame viaire interne, de façon à fluidifier la circulation.

C'est sur la base de ces modifications que le dossier de création de la ZAC, intégrant l'étude d'impact, a alors été élaboré, puis transmis pour avis à la Direction Régionale de l'Equipement, de l'Aménagement et du Logement. Le 3 septembre 2010, la DREAL formulait un avis favorable en demandant un certain nombre de compléments sur quelques points du dossier.

Chartres Aménagement, chargé de l'opération depuis le 22 décembre 2009 aux termes du traité de concession signé avec le SMPO, procédait alors aux ajustements demandés par les services de l'Etat.

Le 1er janvier 2011, la naissance de la nouvelle communauté d'agglomération, issue de la procédure de fusion entre les communautés de communes de l'Orée de Chartres et du Val de l'Eure et la communauté d'agglomération Chartres métropole, a eu pour conséquence la disparition du SMPO. Le Président de Chartres métropole a alors repris la concertation avec la population sur la base du dossier complété par Chartres Aménagement, selon les modalités suivantes :

- le 27 avril 2011, un article de presse est paru dans le journal « l'Echo Républicain » pour rappeler les grandes caractéristiques du projet, son évolution, et annoncer la mise à disposition d'un dossier d'information et la tenue d'une réunion publique à Amilly ;
- un dossier d'information complet a été déposé du 14 avril au 27 mai au siège de Chartres métropole et dans les mairies de Mainvilliers et Amilly ;
- une réunion publique a été organisée le 2 mai à Amilly, annoncée par voie de presse et par distribution d'invitations dans les boîtes aux lettres des maisons d'Amilly.

Sur les registres, 2 observations ont été consignées, émanant d'un exploitant agricole et de l'association des propriétaires et agriculteurs expropriés en Eure-et-Loir. La réunion publique a

rassemblé environ 120 personnes et suscité une vingtaine de questions après l'exposé de présentation.

Globalement, les évolutions apportées au projet à l'issue des deux premières phases de concertation ont été plutôt bien accueillies, notamment en ce qui concerne la réduction de l'emprise du pôle BTP. Pour autant, les préoccupations exprimées lors de la réunion publique et celles portées par écrit sur les registres, reprennent les thèmes abordés précédemment, à savoir la consommation de foncier agricole, les éventuelles nuisances du pôle BTP et les problèmes de circulation sur les principaux axes.

Les éléments de réponse apportés ont été les suivants:

- Il a tout d'abord été rappelé que le projet pôles ouest était expressément identifié au SCOT de l'agglomération chartraine comme l'un des quatre « pôle économiques préférentiels à développer », étant précisé que le projet situé au nord ne pourra être mis en œuvre qu'après l'ouverture de l'A 154. Les pôles ouest représentent donc un enjeu important en ce qu'ils contribuent à maintenir le dynamisme économique de l'agglomération et à équilibrer son développement spatial jusqu'à présent orienté essentiellement vers l'est.

- Sur la consommation de terres agricoles : le projet se mettra en œuvre progressivement, par tranches opérationnelles, et sur une période d'environ 15 ans, ce qui laisse le temps aux négociations et à la recherche de solutions de compensation par une politique de réserve foncière sur des terrains extérieurs au projet.

- Sur les nuisances du pôle BTP : les activités qui prendront place sur le site seront neuves, donc soumises aux dernières normes réglementaires très contraignantes en matière de lutte contre les pollutions et les nuisances. Au niveau visuel, le secteur BTP est actuellement délimité sur les cotés Sud et Est par des infrastructures de transport en léger remblai qui auront pour effet de masquer partiellement les installations ; ces limites, ainsi que les franges Ouest et Nord feront de plus l'objet d'un traitement végétal permettant d'atténuer l'impact visuel.

- La circulation : là encore, il faut intégrer la notion de phasage, les 190 hectares ne seront pas livrés d'un seul coup. En tout état de cause, il n'y aura pas d'accès supplémentaire sur la rocade tant que l'A 154 ne sera pas mise en service. Enfin, la création de la voie nord-sud, épine dorsale du projet, offrira un itinéraire de substitution et peut permettre de soulager la rocade.

Avis favorable de la commission Affaires Economiques réunie le 16 juin 2011.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le bilan de la concertation réalisée par M. le Président dans le cadre des études préalables à la création de la ZAC Pôles Ouest.

Le Président

Jean-Pierre GORGES

Certifiée exécutoire compte-tenu de la réception en Préfecture le 4 JUIL. 2011
et de la publication le 4 JUIL. 2011

CHARTRES METROPOLE

-

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 juin 2011

DELIBERATION N°C.2011/95

ZAC Pôles Ouest - Dossier de création

Nombre de conseillers	
En exercice :	81
Présents :	70
Votants :	80

L'an deux mille onze, le trente juin à dix neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de ville de Chartres sous la présidence de M. Jean-Pierre GORGES, Président.

Date de la convocation : jeudi 23 juin 2011

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Acte reçu le
04 JUIL. 2011

Etaient présents : MM. GORGES, Président ; DURAND ; Mmes DURQUETY ; PINSARD ; MM. BUISSON ; BLOIS ; GIGON ; Mme MASSOT représentée par M. HOYAU ; M. TAILLANDIER ; Mme DEGRAIN ; Mmes BARRAULT représentée par M. CONTREPOIS ; CHEDEVILLE ; DORANGE ; DUTARTRE ; ELAMBERT ; FROMONT ; MM. GEROUDET ; GUERET ; LHUILLERY ; MARTIAL ; MASSELUS ; MAYINDA ; Mmes MESNARD représentée par M. BAROCHE ; MILON ; MM. PIERRAT ; ROLO ; TEILLEUX ; Mme LEMAIRE représentée par M. FANON ; MM. BELLAMY ; GALIOTTO ; SERVIN ; GAUVIN ; LE NOUVEL ; SOULET ; CORNU ; BELHOMME ; LELEU ; PREVEAUX ; PAUL-LOUBIERE ; SEIGNEURY ; ANDRE ; PEREZ ; Mme FUSTIES ; MM. DAMOISEAU ; FLOTTES ; LECOMTE ; MACHARD ; ROY ; SENE ; Mme MOIRE ; MM. BOIRET ; CARRIERE ; VALOR ; Mme CARLES-GOUACHE ; MM. MALZERT ; TABOURIN ; THOMAS ; BESNARD ; Mme RIGAUD ; MM. GUERIN ; RICHARD ; FERRE ; Mme BOUDET ; Mme GOIMBAULT ; MM. JAMINAIS ; CAVET ; Michel JAN ; JOSEPH ; PELLARD représenté par M. POTET ; PINEAU

Etaient représentés :

M. PETILLON	par pouvoir à M. MASSELUS
M. POPOT	par pouvoir à M. BELLAMY
M. CHATEL	par pouvoir à M. MALZERT
Mme LEGENDRE	par pouvoir à M. THOMAS
M. J.P. JAN	par pouvoir à M. FLOTTES
M. PHILIPPE	par pouvoir à Mme FUSTIES
Mme LEGRAND	par pouvoir à M. TABOURIN
M. GORGE	par pouvoir à Mme FROMONT
M. MALET	par pouvoir à M. PAUL-LOUBIERE
M. LECLAIR	par pouvoir à M. CORNU

Du registre des délibérations du Conseil de Chartres Métropole a été extrait ce qui suit :

M. TEILLEUX, Vice-Président délégué expose :

Vous venez d'approuver le bilan de la concertation menée avec la population préalablement à la création de la ZAC pôles ouest. Cette opération porte sur la partie du projet des pôles ouest située au nord de la RD 923 et à l'ouest de la rocade, à l'exclusion du périmètre déjà couvert par la ZAC ZA ouest. Ce territoire ainsi délimité représente une surface totale d'environ 190 hectares, dont 70 hectares sur la commune de Mainvilliers et 120 hectares sur la commune d'Amilly.

Nous vous proposons maintenant d'examiner le dossier de création de la ZAC. Ce document, élaboré par Chartres Aménagement dans le cadre de la convention signée avec Chartres Métropole, comprend :

a) Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;

b) Un plan de situation ;

c) Un plan de délimitation du périmètre composant la zone ;

d) L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Il est également précisé que la taxe locale d'équipement ne sera pas exigible dans la zone.

Le 3 septembre 2010, la DREAL a formulé un avis favorable pour ce projet, en demandant un certain nombre de compléments sur quelques points du dossier, ce qui a été fait par Chartres Aménagement.

Avis favorable de la commission Affaires Economiques réunie le 16 juin 2011.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la création de la ZAC pôles ouest.

Le Président,

Jean-Pierre GORGES

Certifiée exécutoire compte-tenu de
la réception en Préfecture le ..... 4 JUIL. 2011
et de la publication le ..... 4 JUIL. 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
D'EURE ET LOIR

VILLE DE MAINVILLIERS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Date de convocation
30 août 1999

Date d'affichage
8 septembre 1999

Nombre de conseillers

Exercice 29

Présents 24

Votants 27

Séance du 06 septembre 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le six septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trente août 1999, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean Charpentier, Maire.

Etaient présents :

M. CHARPENTIER-M.CHATEL-M. HETE-M. HERSANT -Mme VINSOT-M. EDMOND M. LECOMTE-M.PEIGNEY-M. COURTOIS-M. SORAND-M. MALZERT-M. MAROQUIN Mme MOREAU-M. MAZZOLENI-M. GUILLEUX-M. BLANC-Melle MILON - M. PARIS Mme MARTIN - M. RIGAUT- M. GUICHARD-M. FERRAND- Mme BONTHOUX-Melle LEGRAND.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents représentés :
Mme LECOMTE avait donné pouvoir à Mme BONTHOUX
M. PARIS avait donné pouvoir à M. BLANC
M. PIGEARD avait donné pouvoir à M. RIGAUT

Absent(e)s excusé(e)s :
Mme HERMELINE - Mme LUDOVICO

M. GUILLEUX Alain a été élu secrétaire.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 septembre 1999

Délibération n° 1999 - 09 - 01

Objet : Droit de préemption urbain .

Exposé de Monsieur le Maire :

Par délibération du 30 juin 1999, nous vous avions demandé de vous prononcer sur le droit de préemption urbain renforcé.
Par courrier en date du 23 août 1999, Monsieur le Préfet nous en demande le retrait au motif que cette délibération est illégale au regard de l'objet visé.

En conséquence, je vous propose le projet de délibération ci-après qui permet une meilleure adaptation à la règlementation.

L'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux Communes dotées d'un POS rendu public et approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au POS, un droit de préemption.

Celui-ci permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Par délibération en date du 1er décembre 1987, la Commune avait décidé le maintien du Droit de Préemption Urbain préexistant dans les ZIF. Celui-ci n'étant applicable qu'aux zones urbaines du territoire communal.

En conséquence, nous vous proposons aujourd'hui de prendre une nouvelle délibération afin que le Droit de Préemption Urbain soit applicable non seulement aux zones urbaines comme le spécifiait la délibération du 1er décembre 1987 mais également aux zones d'urbanisation future du territoire communal telles qu'elles sont définies au POS approuvé le 28.09.1992 et mis en révision le 19.12.1996.

Je vous demande donc de bien vouloir délibérer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré,
a l'unanimité

Décide de rapporter la délibération n° 99-06-12 du 30 juin 1999 instituant le Droit de Préemption renforcé,

Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain applicable aux zones urbaines et d'urbanisation future du territoire communal telles qu'elles sont définies au POS approuvé le 28.09.1992 et mis en révision le 19.12.1996,

Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux : La République du Centre et l'Echo Républicain.

- Une copie de la délibération sera transmise :

  - à Monsieur le Préfet,
  - à Monsieur le Directeur départemental des Services Fiscaux,
  - à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
  - à la Chambre Départementale des Notaires,
  - au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
  - au Greffe du même Tribunal,

- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213 -13 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean Charpentier

EXÉCUTOIRE
Compte-rendu
de la Préfecture
Publié le 10/09/99
le
de l'envoi
09/09/99

Direction de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Reçu à la Préfecture
Le 13 SEP. 1999
A 4.5

PREFECTURE
D'EURE & LOIR
13. SEP. 1999
ARRIVÉE

MAINVILLIERS
Entre Ville et Campagne

ville-mainvilliers.fr

Mainvilliers, le 31 mai 2021

Ville de Chartres

Chartres Métropole

Bat A - 2 rue Edmond Poillot

28000 CHARTRES

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Dossier suivi par : Q. BRETON : Service Aménagement Urbain et Développement Durable

q.breton@ville-mainvilliers.fr

Objet : Notification de la délibération n°2021-05-05, Instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux dans le périmètre d'étude

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la délibération n°2021-05-05, Instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux dans le périmètre d'étude.

Je vous adresse, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Pour le Maire,

L'adjoint délégué à l'urbanisme et cadre de vie,

MAIRIE DE MAINVILLIERS 28301 MAINVILLIERS

Romyns CHARON

Délibération n° 2021-05-05

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

VILLE DE MAINVILLIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 20 Mai 2021

Date de la convocation : 14/05/2021

Date d'affichage de l'ordre du jour : 14/05/2021

Nombre de conseillers :

Exercice : 33

Présents : 27

Pouvoirs : 06

Votants : 33

Objet : Instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux dans le périmètre d'étude.

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt mai à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le quatorze mai deux mille vingt-et-un, s'est réuni sous la Présidence de :

Madame Michèle BONTHOUX, Maire.

Étaient également présents :
A. BOUSLIMANI, S. MONTBAILLY, C. DEFRANCE, R. CANALE, R-F. CHARON, D. DUBOIS, J. GUILLEMET, L. FERNANDES, S. VICENTE, A. BUREAU, G. BOUSTEAU, H. GADIO, M. MAHI, P. MERCIER, B. VINSOT, F. GUINCÊTRE, I. MONDOT, S. KASMI, J. MALLOL, Y. SAIDI, M. EDMOND, P. COUTURIER, M. CIBOIS, H. GUERMONPREZ, S. PINAULT, M. YAOU.

Absents représentés :
J-P. RAFAT représenté par S. MONTBAILLY,
M. KONATE représentée par R-F. CHARON,
S. TUNCTAN représentée par M. EDMOND,
C. JUBAULT représentée par H. GUERMONPREZ,
S. MILON-AUGUSTE représentée par M. CIBOIS,
A. MASSA représenté par S. PINAULT.

Elus s'étant abstenus lors du vote : *(pour la délibération N°2021-05-06)*
P. COUTURIER,
M. CIBOIS,
C. JUBAULT,
H. GUERMONPREZ,
S. MILON-AUGUSTE,
A. MASSA,
S. PINAULT,
M. YAOU.

Secrétaire de séance :
Madame Pascale COUTURIER a été élue secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
028-212802292-20210520-D2021-05-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2021
Par délégation du Maire, Le responsable du secrétariat général des services, Luc BRUNET

Délibération n° 2021-05-05
Réf. : URBA (QB)

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 MAI 2021

Objet : Instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux dans le périmètre d'étude.

Exposé de Monsieur Romyns CHARON, Adjoint délégué à l'urbanisme et au cadre de vie :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants,

Vu la loi n°2005-882 du 2 aout 2005 en faveur des Petites et Moyennes Entreprises et modifiée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, qui introduit dans son article 58, un droit de préemption au profit des communes sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux. L'objectif de cet outil réglementaire est de maintenir la vitalité et la diversité du commerce de proximité et de préserver l'animation urbaine des centres villes,

Vu les articles L214-1, L214-2 et L214-3 du Code de l'Urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,

Vu l'article R214-1 du Code de l'Urbanisme, qui a étendu ce droit de préemption à des cessions de terrains destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m², dans le cadre de mesures en faveur du commerce de proximité,

Considérant le rapport économique établi par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) d'Eure-et-Loir en février 2021 (annexe), dans le cadre de la mise en place du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux à Mainvilliers,

Considérant la volonté de la commune d'agir en faveur de la préservation et du développement d'une offre commerciale et artisanale de proximité sur le périmètre de l'étude,

Considérant le risque d'appauvrissement, sur le plan qualitatif et quantitatif, de l'offre commerciale de proximité dans les zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant en conséquence, l'intérêt d'établir un droit de préemption au profit de la commune, sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux, et ce, au sein d'un périmètre dit « périmètre de sauvegarde ».

Considérant la procédure de préemption suivante :

A chaque cession dans le périmètre de sauvegarde déterminé, le cédant devra présenter une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) à la commune dans laquelle les modalités de prix et de cession seront précisées. La commune disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer,

Si la commune choisit d'exercer son droit de préemption, l'article L214-2 du Code de l'Urbanisme précise que la commune devra, dans le délai d'un an à compter de la prise d'effet de la cession opérée suite à la préemption, rétrocéder le fonds artisanal, de commerce ou le bail commercial à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers,

La rétrocession devra être destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre de sauvegarde,

Pendant ce délai d'un an et dans l'attente d'un repreneur, d'autres conventions pourront être conclues à titres précaires.

Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le périmètre dit « périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité » qui est constitué du périmètre de l'étude mené par la CCI (cf. rapport de la CCI),

SE PRONONCE sur l'instauration, au profit de la commune, du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux, situés dans le périmètre de sauvegarde ci-dessus défini,

AUTORISE Madame Le Maire, ou son représentant, au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à exercer au nom de la commune ce droit de préemption ce droit de péremption selon les modalités présentées ci-haut.

Le 26 MAI 2021
Le Maire,
Michèle BONTHOUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802292-20210520-D2021-05-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2021
Par délégation du Maire. Le responsable du secrétariat général des services. Luc BRUNET

- CERTIFIÉ EXECUTOIRE -

De la publication au R.A.A. : édition du mois de mai 2021.

. De la notification le :

. De l'avis de mention le :

Le Responsable du secrétariat général des services certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique *«Télérecours Citoyens»*, accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr, dans les formes et délais prévues aux articles L 2122-13 et D 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CCI EURE-ET-LOIR

1ER ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES

RAPPORT ECONOMIQUE

DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, LES FONDS ARTISANAUX ET LES BAUX COMMERCIAUX

A MAINVILLIERS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802292-20210520-D2021-05-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2021
Par délégation du Maire, Le responsable du secrétariat général des services, Luc BRUNET

Février 2021

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi du 2 août 2005 en faveur des PME et son décret d'application du 26 décembre 2007 créent un droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

L'objectif de cette réglementation est de sauvegarder le commerce dit de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale.

Le commerce de proximité regroupe des commerces de quotidienneté dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement ; mais il inclut également des commerces implantés dans certaines rues ou quartiers commerçants des villes, quartiers que l'on qualifie de pôles de vie.

Les commerces de quotidienneté sont les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries/pâtisseries, poissonneries, boucheries/charcuteries, commerces de fruits et légumes, de boissons, autres commerces de détail alimentaires), alimentation générale, supérettes, éventaires et marchés, traiteurs, cafés/tabacs, librairies, marchands de journaux, papeteries et pharmacies.

Les commerces en pôle de vie incluent des commerces implantés dans certaines rues ou quartiers commerçants des villes, quartiers qualifiés de pôles de vie (salon de coiffure, magasins populaires, magasins de vêtements, de parfumerie, d'optique, d'horlogerie-bijouterie et maroquinerie).

Un rapport économique est établi dans le cadre de la validation du droit de préemption. En effet, la délibération municipale doit se baser sur une analyse de la situation du commerce et de l'artisanat de proximité et des menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

Le périmètre d'étude pour la mise en place d'un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux à Mainvilliers figure ci-après.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
028-212802292-20210520-D2021-05-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2021
Par délégation du Maire, Le responsable du secrétariat général des services. Luc BRUNET

PERIMETRE D'ETUDE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802292-20210520-D2021-05-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2021
Par délégation du Maire, Le responsable du secrétariat général des services Luc BRUNET

CONTEXTE ECONOMIQUE

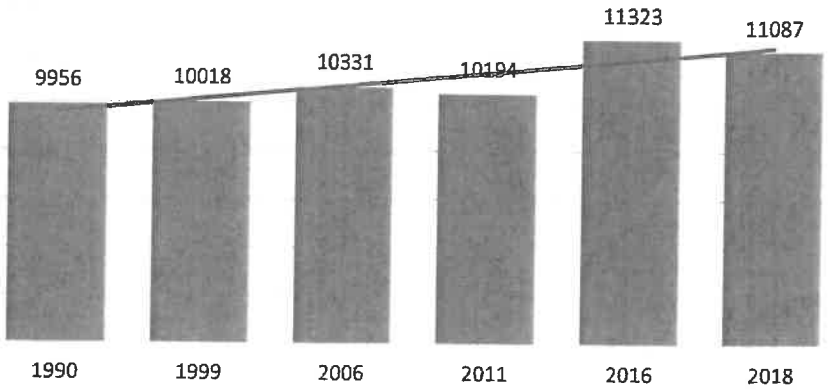
ASPECTS DEMOGRAPHIQUES

La commune de Mainvilliers fait partie de Chartres Métropole et comprend 11 087 habitants en 2018, soit près de 8 % de la population totale de la communauté d'agglomération.

Évolution de la population :

Années	1990	1999	2006	2011	2016	2018
Population	9 956	10 018	10 331	10 194	11 323	11 087

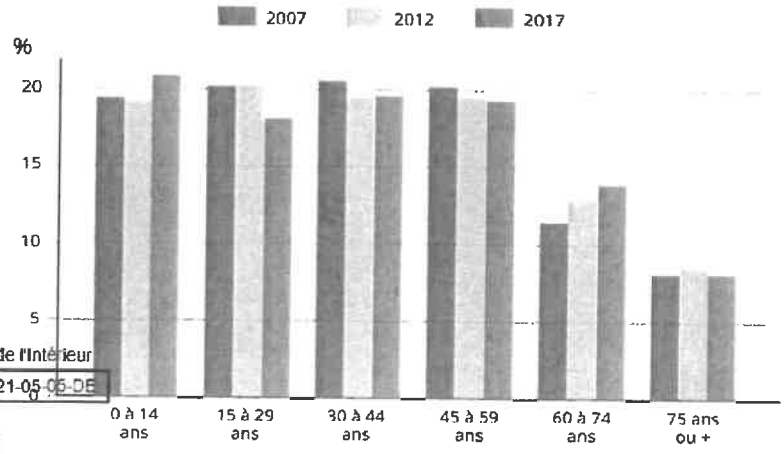
Sources : Insee



Structure de la population en 2017 :

	2007	%	2012	%	2017	%
0 à 14 ans	1 999	19,4	1 974	19,2	2 334	20,9
15 à 29 ans	2 082	20,2	2 086	20,3	2 033	18,2
30 à 44 ans	2 117	20,6	1 995	19,5	2 193	19,6
45 à 59 ans	2 074	20,2	1 996	19,5	2 162	19,3
60 à 74 ans	1 178	11,5	1 335	13,0	1 551	13,9
75 ans et plus	838	8,1	870	8,5	908	8,1
TOTAL	10 287	100	10 256	100	11 182	100

Sources : Insee, RP2007, RP2012 et RP2017



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802292-20210520-D2021-05-06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2021
Par délégation du Maire. Le responsable du secrétariat général des services. Luc BRUNET

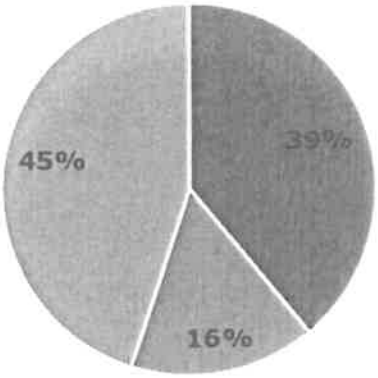
ENTREPRISES

La répartition des activités du commerce, de l'industrie et des services à Mainvilliers est la suivante :

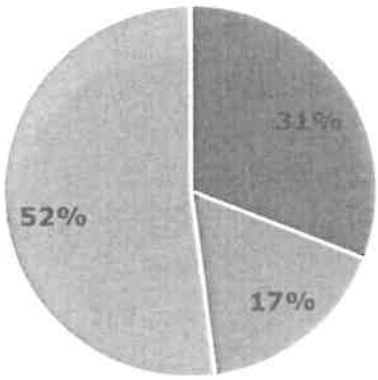
Commerce		Industrie		Services	
Ets	Eff.	Ets	Eff.	Ets	Eff.
123	596	50	329	142	1007

Sources : CCI – Ets inscrits au RCS – décembre 2020

Répartition des établissements par catégorie :



Répartition des effectifs salariés par catégorie d'activité :



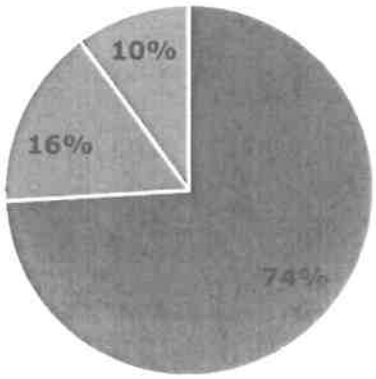
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802292-20210520-D2021-05-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2021
Par délégation du Maire, Le responsable du secrétariat général des services. Luc BRUNET

Poids économique (établissements inscrits au RCS) des communes concernées par l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) :

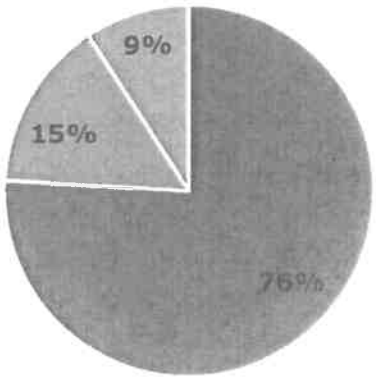
	Commerce		Industrie		Services	
	Ets	Eff.	Ets	Eff.	Ets	Eff.
Chartres	831	3658	192	4683	1305	7674
Lucé	183	879	101	1447	213	805
Mainvilliers	123	596	50	329	142	1007

Sources : CCI – décembre 2020

Répartition des établissements inscrits au RCS des communes de l'ORT :



Répartition des effectifs salariés des établissements inscrits au RCS des communes de l'ORT :

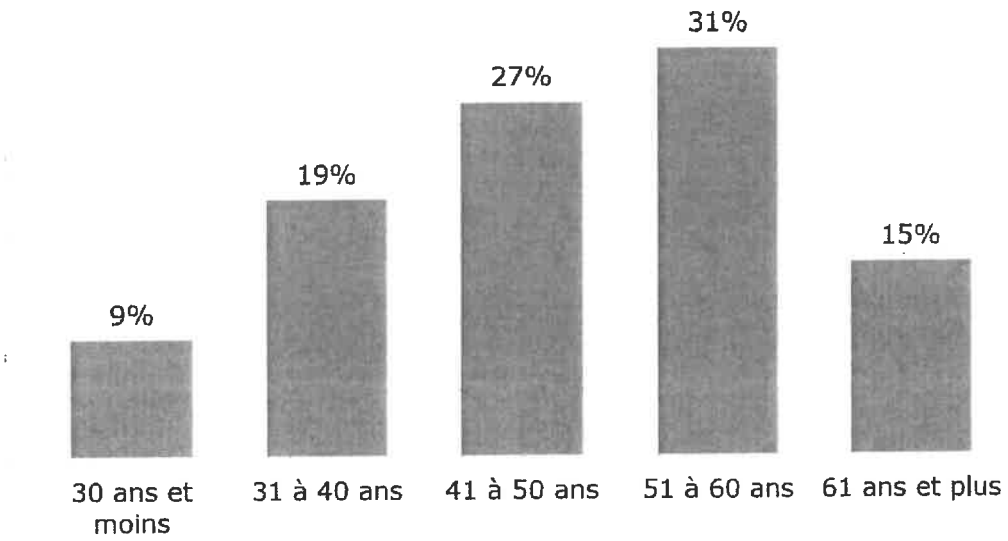


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802292-20210520-D2021-05-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2021
Par délégation du Maire, Le responsable du secrétariat général des services. Luc BRUNET

Age des commerçants et des prestataires de services de proximité

Tranches d'âges du chef d'entreprise	Nombre d'établissements
30 ans et moins	11
31 à 40 ans	24
41 à 50 ans	33
51 à 60 ans	38
61 ans et plus	18

Sources : CCI – janvier 2021



46 % des commerçants et prestataires de services ont 51 ans et plus. Ils appartiennent à la classe d'âge qui, l'âge de la retraite approchant, commence généralement à préparer la reprise ou la cession de leur établissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802292-20210520-D2021-05-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2021
Par délégation du Maire, Le responsable du secrétariat général des services, Luc BRUNET

CONTEXTE COMMERCIAL

L'offre commerciale de proximité de Mainvilliers compte 32 établissements commerciaux ou de services.

Ceux-ci sont répartis dans les rues suivantes :

Voie	Nombre d'Ets de proximité
ACACIAS	2
CHATEAU D'EAU	2
FREDERIC JOLIOT CURIE	4
GAMBETTA	3
JEAN ROSTAND	2
JOLIOT CURIE	4
PAUL LANGEVIN	1
PIERRE DE COUBERTIN	1
PLACE DU MARCHE	12
REPUBLIQUE	5

Le périmètre de préemption des fonds commerciaux et artisanaux pourrait concerner ces rues où se trouvent une ou plusieurs activités commerciales et de services.

Page suivante figure la localisation des activités commerciales ou de services de proximité, tels que définis par la loi du 2 août 2005.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802292-20210520-D2021-05-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2021
Par délégation du Maire, Le responsable du secrétariat général des services. Luc BRUNET

Localisation des commerces et services de proximité



● 1 établissement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802292-20210527-D2021_05_05_DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2021
Par délégation du Maire, Le responsable du secrétariat général des services, Luc BRUNET

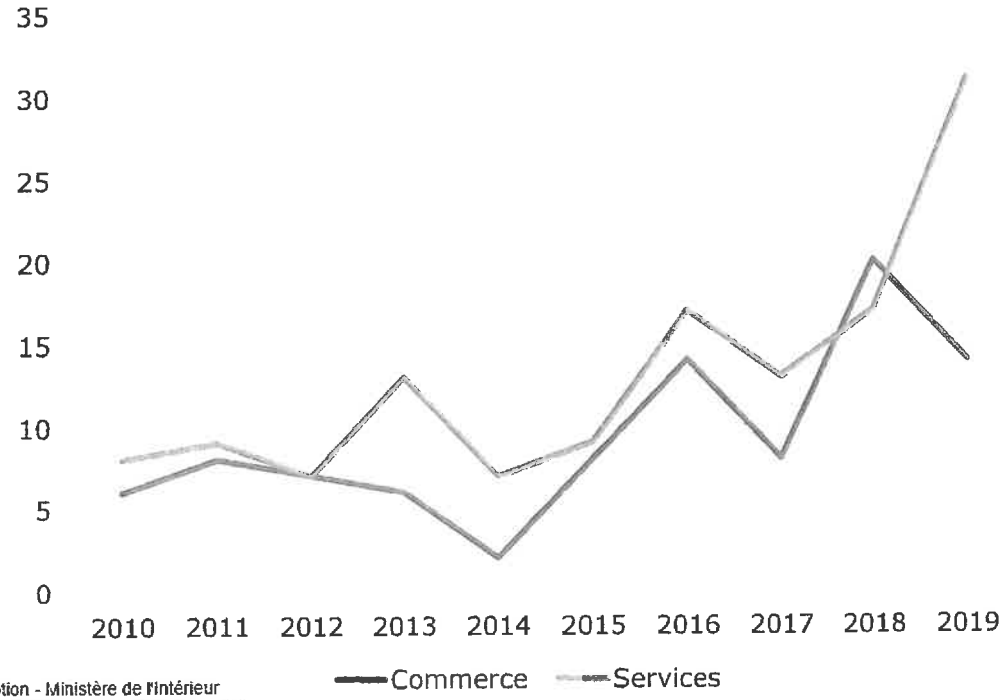
EVOLUTION DU TISSU COMMERCIAL LOCAL

L'évolution du tissu commercial de Mainvilliers, en termes de créations, de cessations et de reprises d'établissements sur la période de dix ans s'étendant de 2010 à 2019 est la suivante :

	Commerce			Services		
	Créations pures	Cessations pures	Reprises	Créations pures	Cessations pures	Reprises
2010	6	7	2	8	10	4
2011	8	4	7	9	10	2
2012	7	7	2	7	3	0
2013	6	6	3	13	5	1
2014	2	5	1	7	7	0
2015	8	5	3	9	7	0
2016	14	11	0	17	5	1
2017	8	7	2	13	10	1
2018	20	6	3	17	9	1
2019	14	7	2	31	15	2

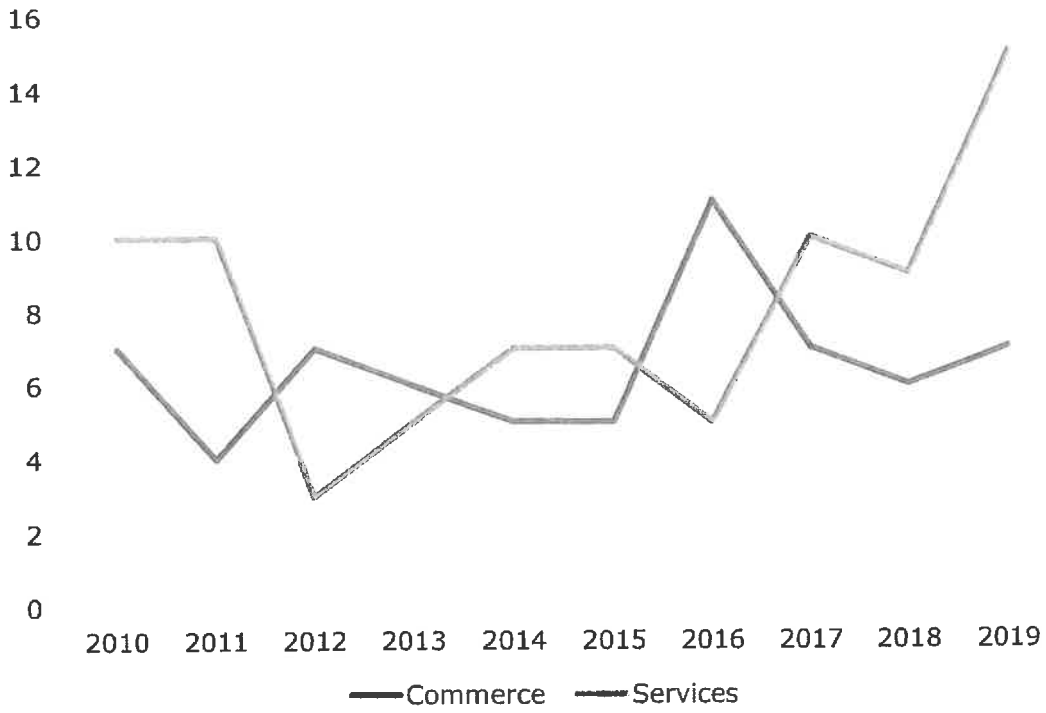
Sources : CCI – Ets inscrits au RCS – Décembre 2020

Evolution du nombre de créations d'établissements de 2010 à 2019 :

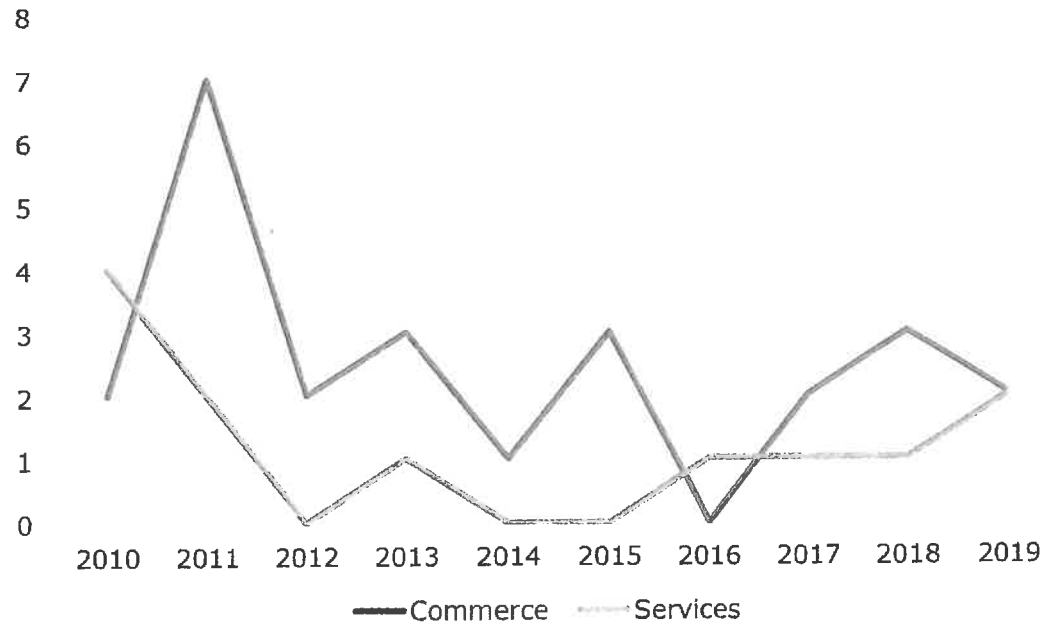


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802292-20210520-D2021-05-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2021
Par délégation du Maire Le responsable du secrétariat général des services Luc BRUNET

Evolution du nombre de radiations d'établissements de 2010 à 2019 :



Evolution du nombre de reprises d'établissements de 2010 à 2019 :

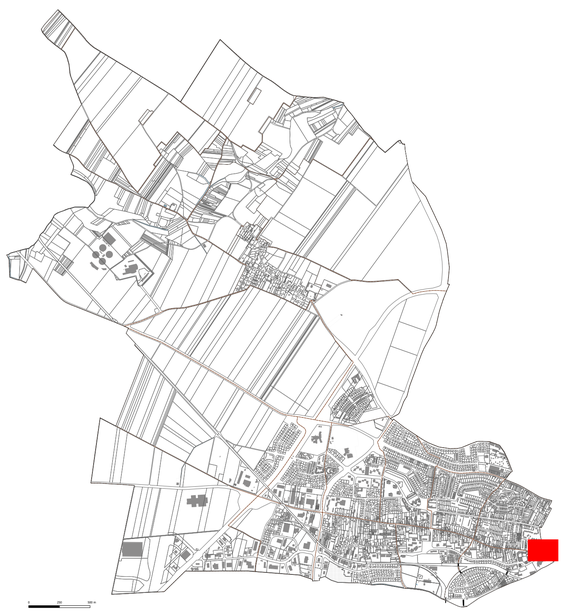


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802292-20210520-D2021-05-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2021
Par délégation du Maire, Le responsable du secrétariat général des services, Luc BRUNET

BATIMENT REMARQUABLE

N°1

MUSÉE COMPA



ADRESSE

PONT DE MAINVILLIERS

N° DE PARCELLE

AS 86

DESCRIPTION

Ancienne rotonde SNCF de réparation des locomotives à vapeur datant de 1905.
Un lieu d'histoire, symbole de l'industrialisation et du progrès, dont l'architecture fait cohabiter thématiques rurales et urbaines.
La rotonde a été réhabilitée en 1989 durant 18 mois. Les structures métalliques existantes ont été préservées et les immenses baies vitrées ont été valorisées pour créer un jeu de lumière et de transparence dans tout le bâtiment.



VALEUR D'AUTHENTICITE

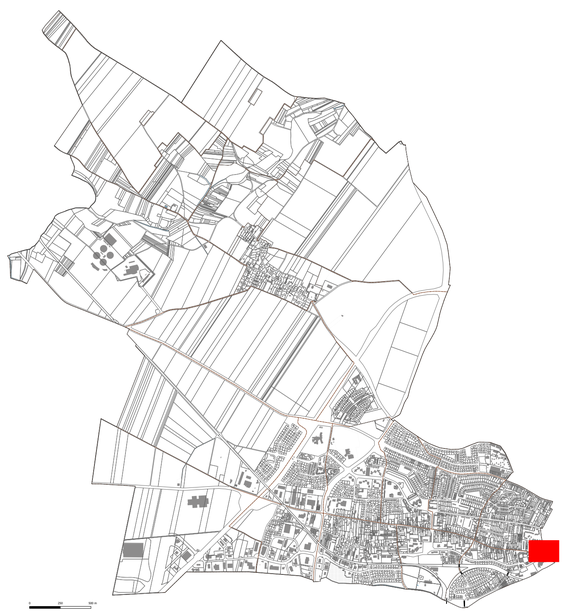
VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°2

MAISON DE MAITRE



ADRESSE

2 rue de la République

N° DE PARCELLE

AR 213

DESCRIPTION

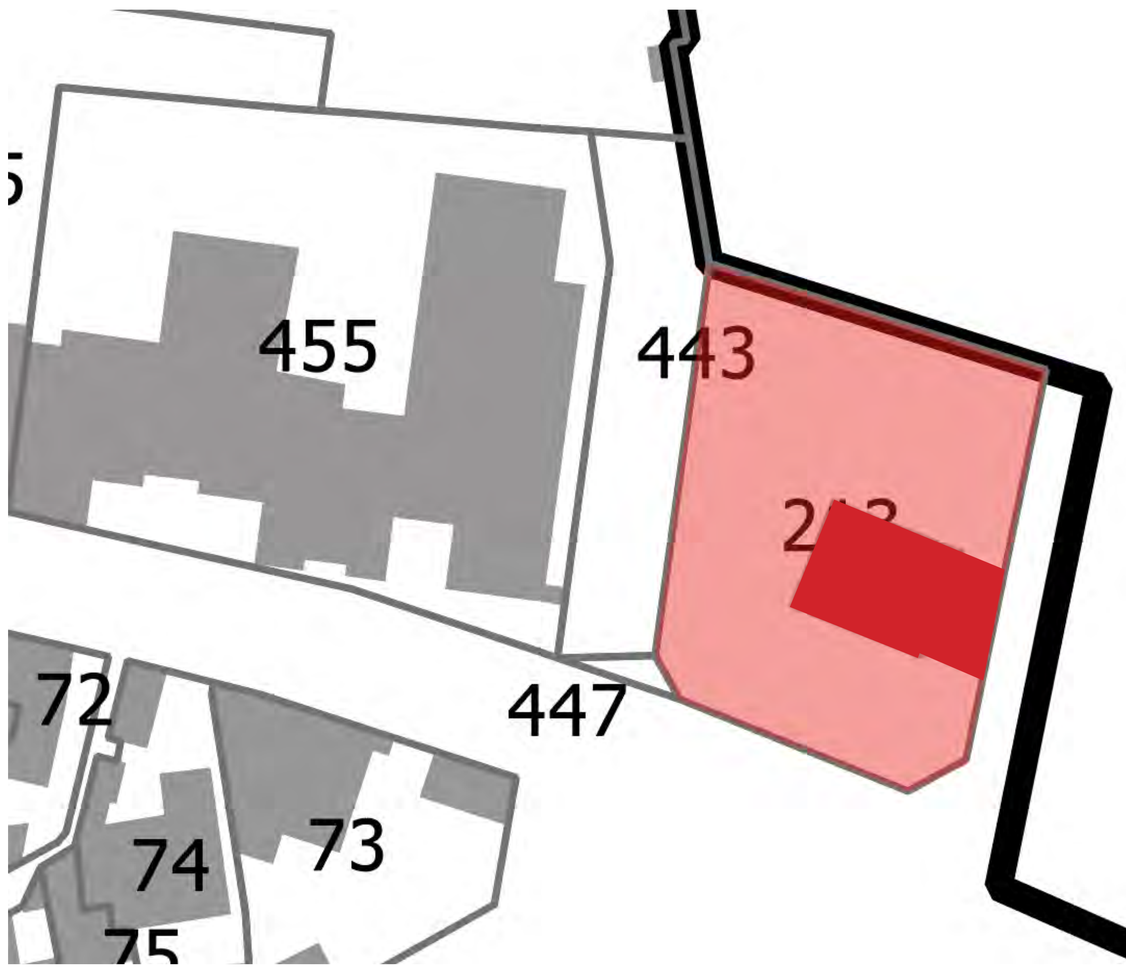
Ancienne maison de maître construite entre la fin du XIXème et le début XXème siècle. Constituée principalement de pierre de taille et de briquettes, elle se distingue aussi par son style architectural et des ornementations inspirées de l'art nouveau.
Dans le cas présent, la maison présente des signes distincts comme une clôture ajourée en fer forgé, des ensembles de modénatures sur la façade, et une toiture en ardoise.



VALEUR D'AUTHENTICITE

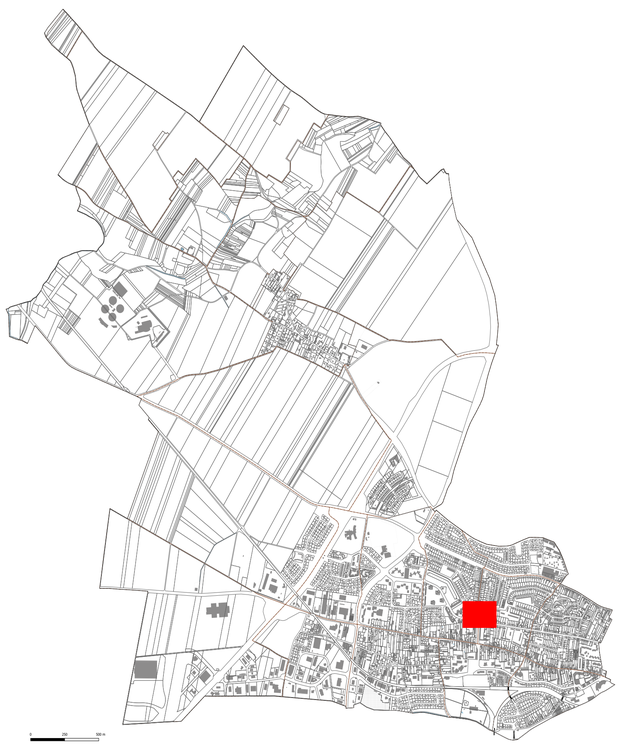
VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°3

MAIRIE



ADRESSE

Place du Marché

N° DE PARCELLE

AP 233

DESCRIPTION

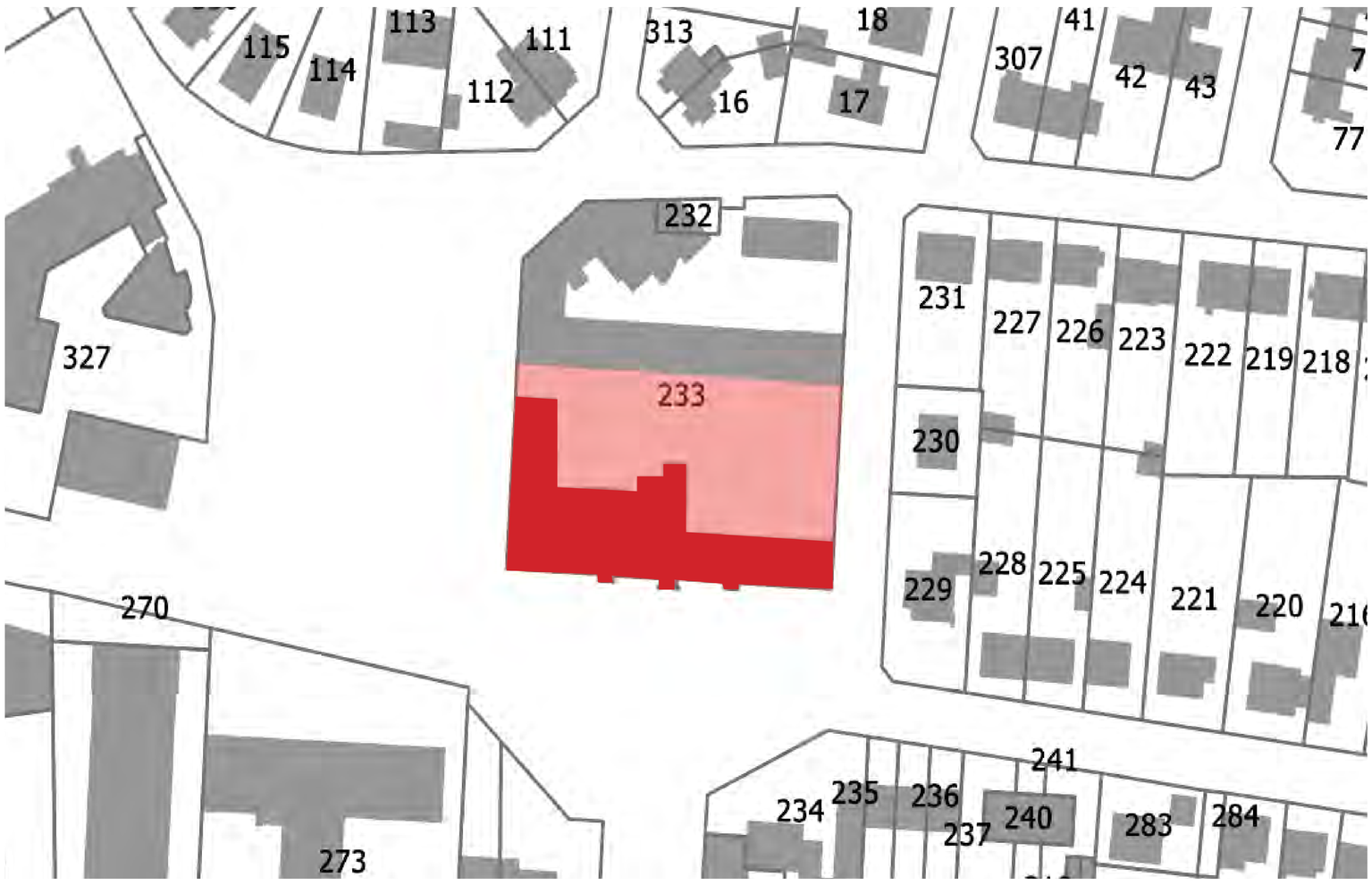
Surnommée «la Folie», construite en 1902, ce bâtiment fût pendant longtemps une «mairie-école» entourée d'espaces cultivés.
Avec l'urbanisation elle prend aujourd'hui place au cœur de la ville au bout de l'avenue Victor Hugo construite en même temps et le long de l'avenue de la Résistance, voie parallèle aux deux axes historiques la RD24 et la RD939. Son architecture atypique est révélatrice de son époque (fin XIXème début XXème).



VALEUR D'AUTHENTICITE

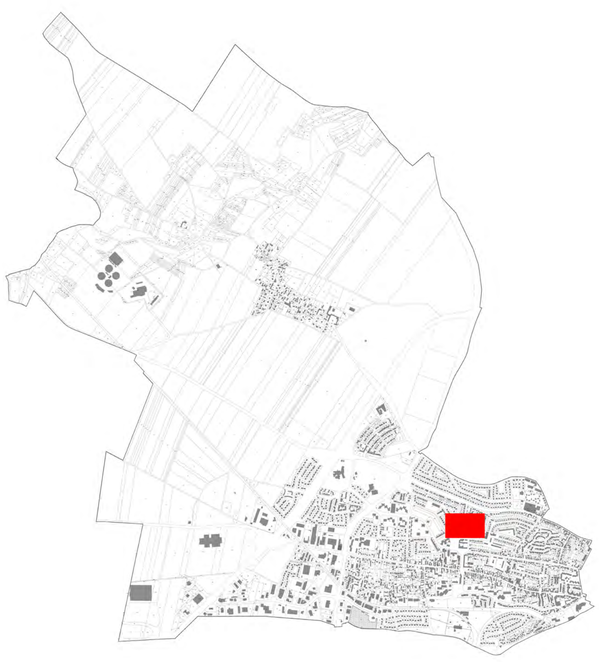
VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°4

EGLISE SAINT - HILAIRE



ADRESSE

3 rue Esther Vilette

N° DE PARCELLE

AT 127

DESCRIPTION

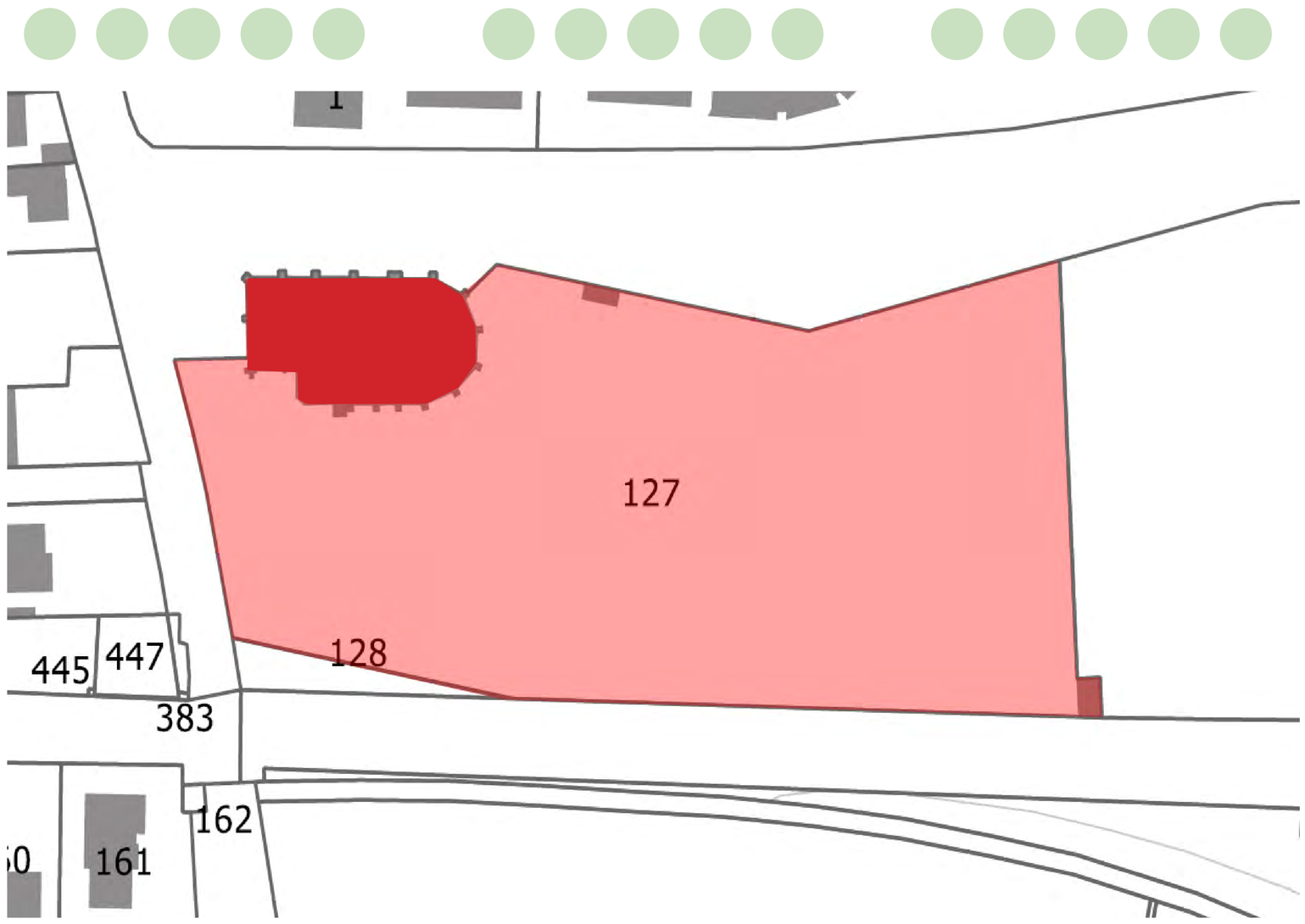
L'Église, dédiée à Saint-Hilaire de Poitiers, a été édifiée à une date antérieure à 949. Pendant la troisième guerre de religion (1568-1570), les protestants incendient l'église. Seuls la partie nord de l'édifice et ses vitraux sont épargnés, la partie sud étant totalement détruite. Elle est :
«Construite en cailloux avec pierre de taille de Berchères aux baies de portes et croisées, contreforts et piliers, la tourelle de l'escalier du clocher en pierre de taille ainsi que l'escalier à noyau plein taillé dans la marche jusqu'à la hauteur du plancher des bas côtés [...]» (1852, étude des agents-voyers).



VALEUR D'AUTHENTICITE

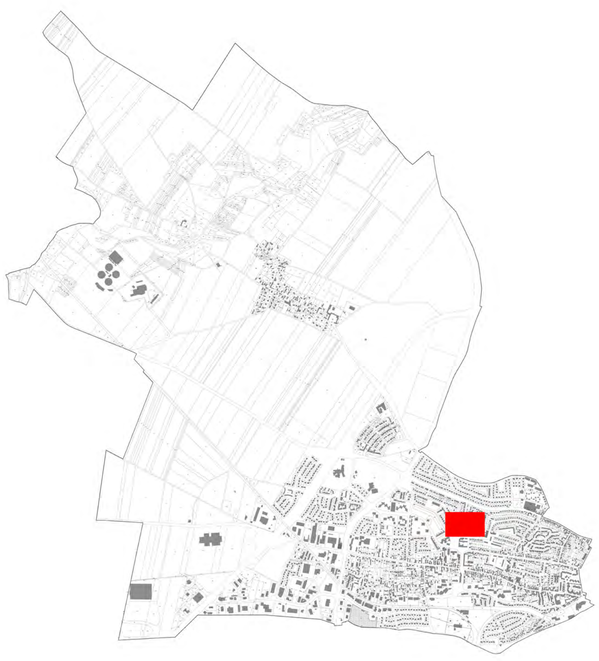
VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°5

MAISON



ADRESSE

6 avenue Pierre Chenais

N° DE PARCELLE

AR 191

DESCRIPTION

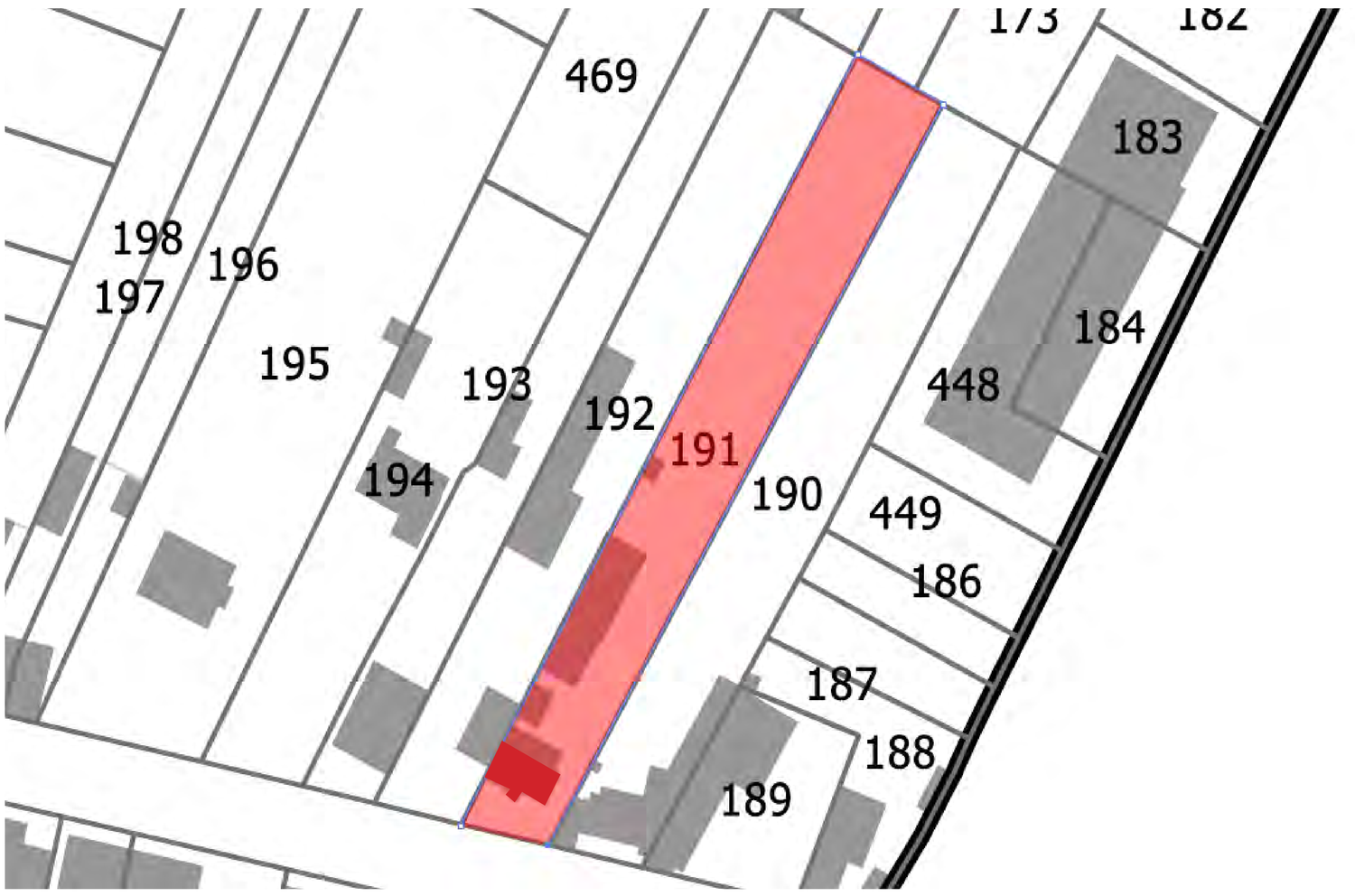
Cette habitation présente une façade singulière ponctuée de nombreux éléments de modénature : les fenêtres sont encadrées par des linteaux et des motifs en briques. Ces motifs se retrouvent aux angles de la bâtisse, et sont caractéristiques du quartier. On en retrouve sur plusieurs maisons aux alentours. Des frises horizontales en briques marquent visuellement la division des étages.



VALEUR D'AUTHENTICITE

VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°6

MAISON



ADRESSE

25 avenue Pierre Chenais

N° DE PARCELLE

AR 252

DESCRIPTION

Habitation dont la façade sur rue est composée de deux frises horizontales en carreau bleu qui marquent visuellement la division des étages et mènent le regard vers la terrasse surélevée.
La verticalité de la cheminée répond aux angles de la construction composés de briques et ajoute une harmonie à l'ensemble.

La façade du rez-de-chaussée quant à elle est constitué de pierres apparentes non taillées.



VALEUR D'AUTHENTICITE

VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°7

MAISON



ADRESSE

30 avenue Pierre Chenais

N° DE PARCELLE

AR 127

DESCRIPTION

Habitation composée d'un rez-de-chaussée habillé de pierres non taillées et d'un étage dont la façade est recouverte d'enduit et présente des colombages en partie haute. Une bande horizontale en briques marque visuellement la division des étages.

Un petit auvent singulier surplombe l'entrée. Fait de bois et de tuile, sa forme rapelle celle de la toiture.



VALEUR D'AUTHENTICITE

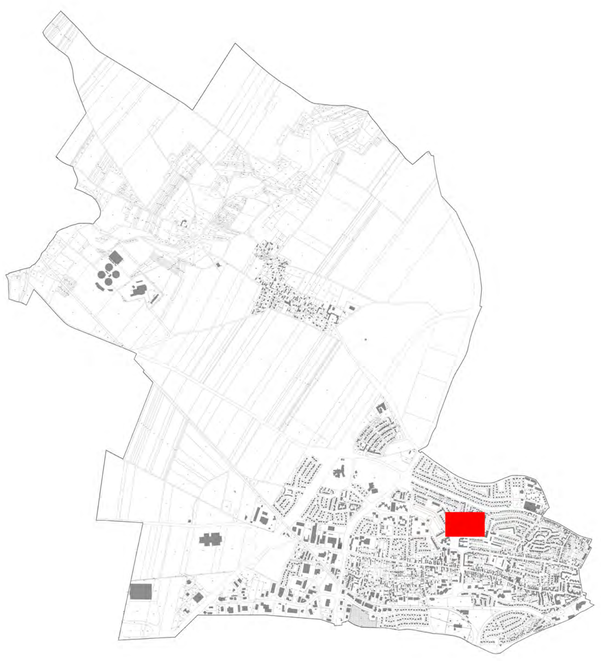
VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°8

MAISON



ADRESSE

43 avenue Pierre Chenais

N° DE PARCELLE

AR 283

DESCRIPTION

Longère présentant des éléments de modénatures sur la façade : des bandeaux horizontaux en briques marquent visuellement la division des étages et rompent la monotonie des façades. Les linteaux et encadrements des fenêtres en brique structurent la façade dans un rapport harmonieux.



VALEUR D'AUTHENTICITE

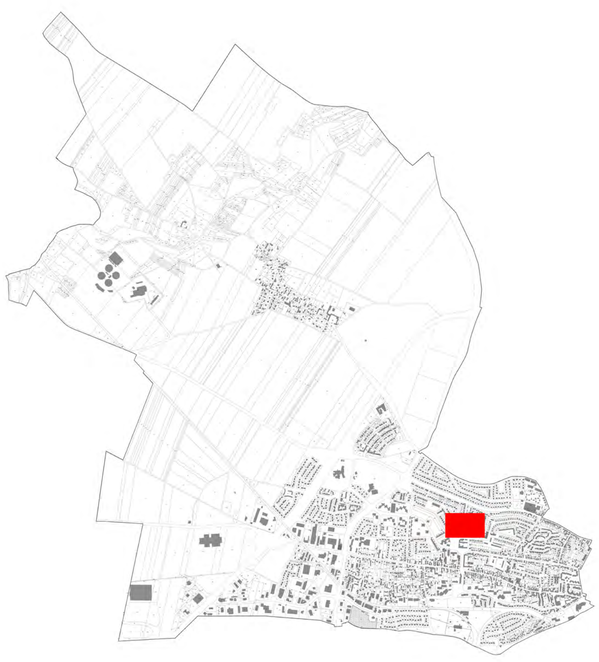
VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°9

MAISON



ADRESSE

58 avenue Pierre Chenais

N° DE PARCELLE

AR 112

DESCRIPTION

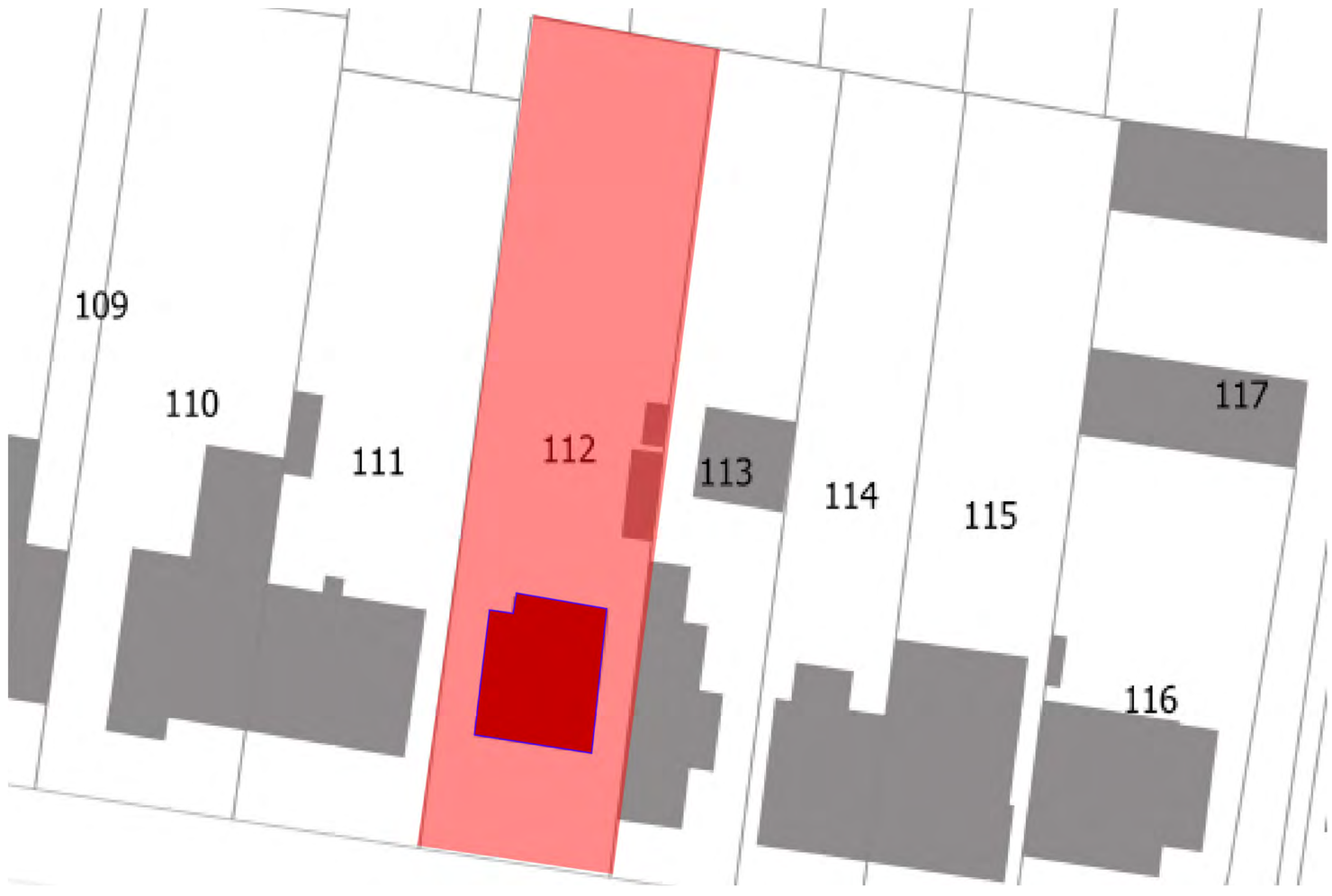
Pavillons présentant des éléments de modénature sur la façades : des bandeaux horizontaux en briques marquent visuellement la division des étages et rompent la monotonie des façades.



VALEUR D'AUTHENTICITE

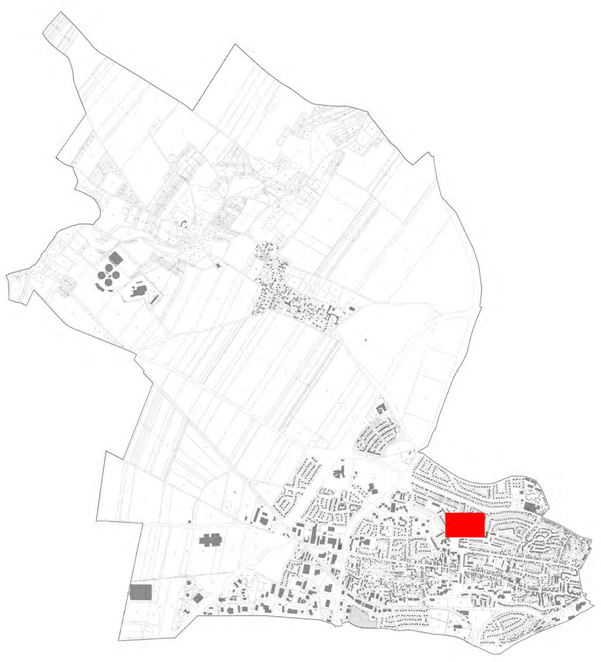
VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°10-11

MAISONS



ADRESSE

66 et 64 avenue Pierre Chenais

N° DE PARCELLE

AR 107; 108

DESCRIPTION

Deux pavillons présentant des éléments de modénature sur les façades : des bandeaux horizontaux en briques marquent visuellement la division des étages et rompent la monotonie des façades. Les linteaux et encadrements des fenêtres en brique structurent la façade dans un rapport harmonieux.



VALEUR D'AUTHENTICITE

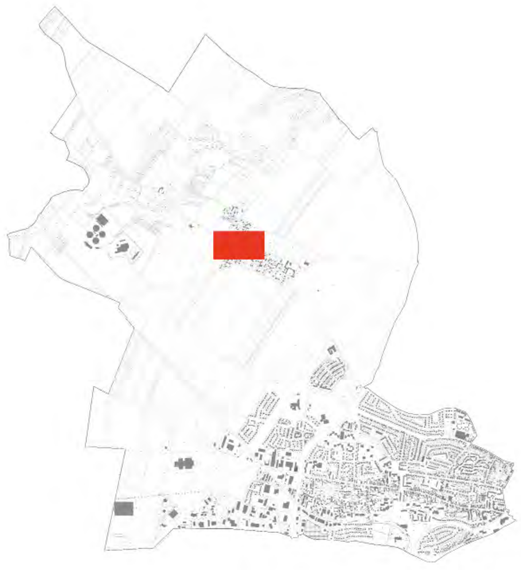
VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°12

PIGEONNIER



ADRESSE

33 rue de l'Arsenal

N° DE PARCELLE

AZ 44

DESCRIPTION

Caractéristique d'une époque rurale, le colombier, aussi appelé pigeonnier, est un édifice destiné à loger et à élever des pigeons domestiques.
Celui-ci est situé dans un corps de ferme du hameau de Seresville.
Il est en pierre, avec un toit fait de tuiles plates.
L'ensemble est très bien conservé.



VALEUR D'AUTHENTICITE

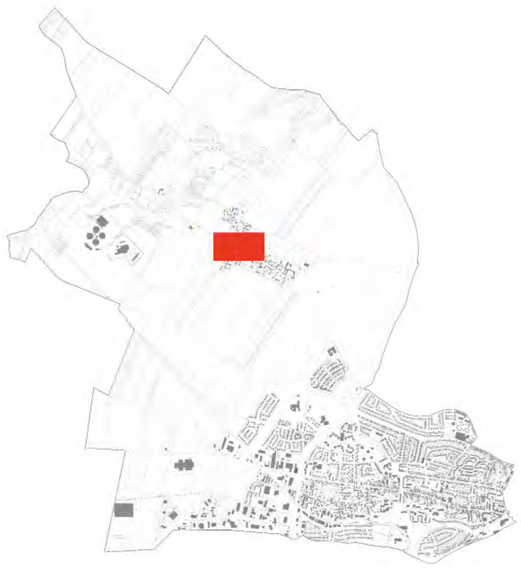
VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°13

LONGERE



ADRESSE

25 rue de l'Arsenal

N° DE PARCELLE

AZ 53

DESCRIPTION

Longère traduisant l'activité rurale du hameau de Seresville.
Ces maisons ponctuent le paysage Mainvillois et en constituent des éléments patrimoniaux remarquables. Elles sont érigées dans la longueur de la parcelle et à l'alignement des voies, contribuant à la qualité urbaine de la rue.
Des parements en briques encadrent les fenêtres, les angles de la construction et viennent séparer visuellement le rez-de-chaussée des combles aménagées.
Les murets de pierre concourent à l'harmonie d'ensemble.



VALEUR D'AUTHENTICITE

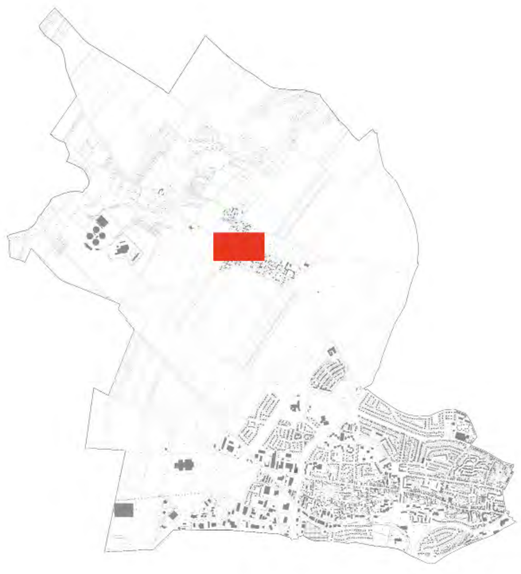
VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°14-15

LONGERE



ADRESSE

21 rue de l'Arsenal

N° DE PARCELLE

AZ 56

DESCRIPTION

Longère traduisant l'activité rurale du hameau de Seresville.
Ces maisons ponctuent le paysage Mainvillois et en constituent des éléments patrimoniaux remarquables. Elles sont érigées dans la longueur de la parcelle et à l'alignement des voies, contribuant à la qualité urbaine de la rue.
Des parements en briques encadrent les fenêtres, les angles de la construction et viennent séparer visuellement le rez-de-chaussée des combles aménagées.
Les murets de pierre concourent à l'harmonie d'ensemble.



VALEUR D'AUTHENTICITE

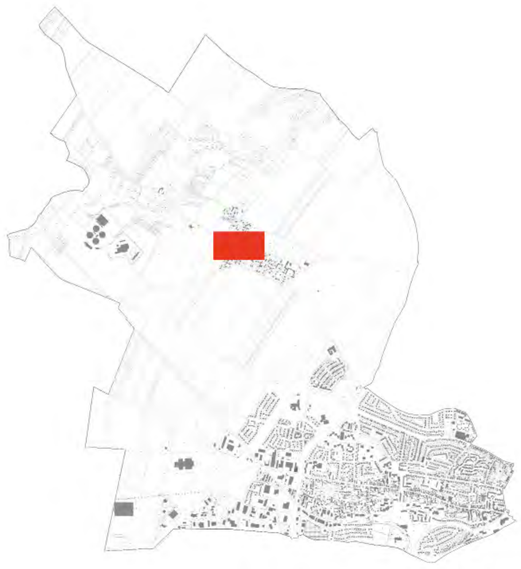
VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°16

LONGERE



ADRESSE

19 rue de l'Arsenal

N° DE PARCELLE

AZ 57

DESCRIPTION

Longère traduisant l'activité rurale du hameau de Seresville.
Ces maisons ponctuent le paysage Mainvillois et en constituent des éléments patrimoniaux remarquables. Elles sont érigées dans la longueur de la parcelle et à l'alignement des voies, contribuant à la qualité urbaine de la rue.
Des parements en briques encadrent les fenêtres, les angles de la construction et viennent séparer visuellement le rez-de-chaussée des combles aménagées.
Les murets concourent à l'harmonie d'ensemble.



VALEUR D'AUTHENTICITE

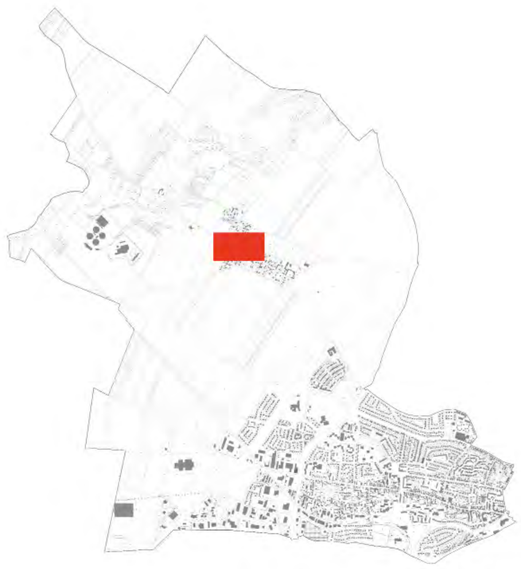
VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°17

LONGERE



ADRESSE

15 rue de l'Arsenal

N° DE PARCELLE

AZ 59

DESCRIPTION

Longère traduisant l'activité rurale du hameau de Seresville.
Ces maisons ponctuent le paysage Mainvillois et en constituent des éléments patrimoniaux remarquables. Elles sont érigées dans la longueur de la parcelle et à l'alignement des voies, contribuant à la qualité urbaine de la rue.
Les modénatures de cette longère ont été supprimées et la façade a été enduite. Toutefois, cette longère traduit un passé agricole est gagne a être protégée.
Les murets de pierre concourent à l'harmonie d'ensemble.



VALEUR D'AUTHENTICITE

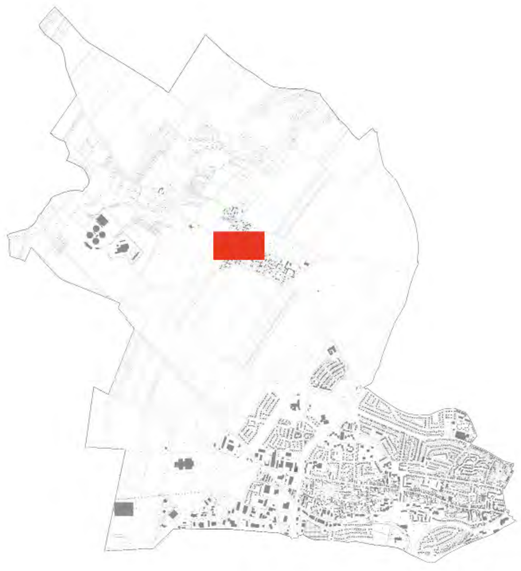
VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°18-19

LONGERE



ADRESSE

9 rue de l'Arsenal

N° DE PARCELLE

AZ 67

DESCRIPTION

Longère traduisant l'activité rurale du hameau de Seresville.
Ces maisons ponctuent le paysage Mainvillois et en constituent des éléments patrimoniaux remarquables. Elles sont érigées dans la longueur de la parcelle et à l'alignement des voies, contribuant à la qualité urbaine de la rue.
Des parements en briques encadrent les fenêtres, les angles de la construction et viennent séparer visuellement le rez-de-chaussée des combles aménagées.
Les murets de pierre concourent à l'harmonie d'ensemble.



VALEUR D'AUTHENTICITE

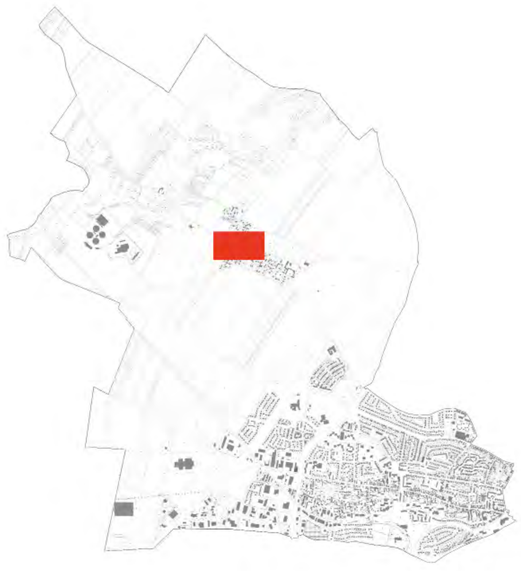
VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°20

MAISON



ADRESSE

2 du chemin
Coin du Jour

N° DE PARCELLE

AZ 72

DESCRIPTION

Habitation présentant une tourelle en pierre autour de laquelle la maison semble s'enrouler.

Sa toiture pentue et large se compose de tuiles. Cette forme est peu commune sur la ville et contribue au caractère exceptionnelle de la construction.

Un portail en fer forgé ainsi qu'un mur en pierre et enduit délimitent la propriété.



VALEUR D'AUTHENTICITE

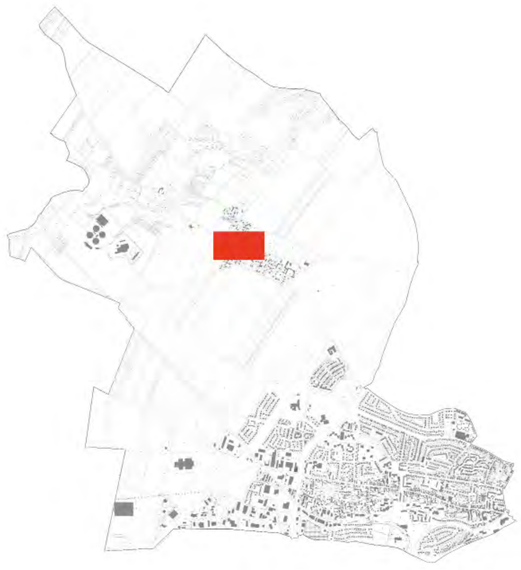
VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°21

LONGERE



ADRESSE

1 rue des Vignes

N° DE PARCELLE

AZ 73

DESCRIPTION

Longère traduisant l'activité rurale du hameau de Seresville.
Ces maisons ponctuent le paysage Mainvillois et en constituent des éléments patrimoniaux remarquables. Elles sont érigées dans la longueur de la parcelle et à l'alignement des voies, contribuant à la qualité urbaine de la rue.
Des parements en briques encadrent les fenêtres, les angles de la construction et viennent séparer visuellement le rez-de-chaussée des combles aménagées.
Les murets de pierre concourent à l'harmonie d'ensemble.



VALEUR D'AUTHENTICITE

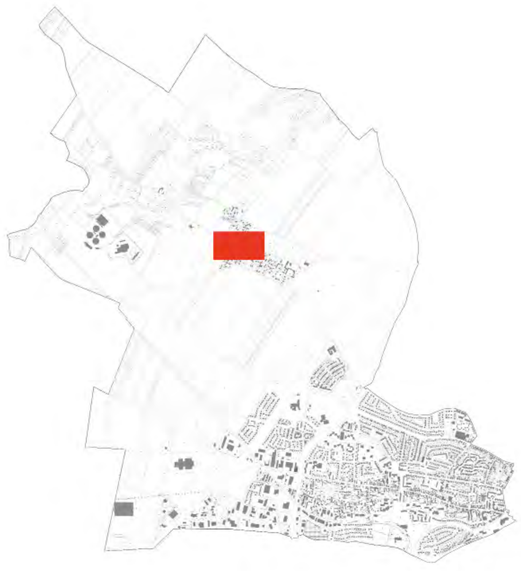
VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°22

LONGERE



ADRESSE

10 rue de la Tuilerie

N° DE PARCELLE

AZ 108

DESCRIPTION

Longère traduisant l'activité rurale du hameau de Seresville.
Ces maisons ponctuent le paysage Mainvillois et en constituent des éléments patrimoniaux remarquables. Elles sont érigées dans la longueur de la parcelle et à l'alignement des voies, contribuant à la qualité urbaine de la rue.
Des parements en briques encadrent les fenêtres, les angles de la construction et viennent séparer visuellement le rez-de-chaussée des combles aménagées.
Les murets de pierre concourent à l'harmonie d'ensemble.



VALEUR D'AUTHENTICITE

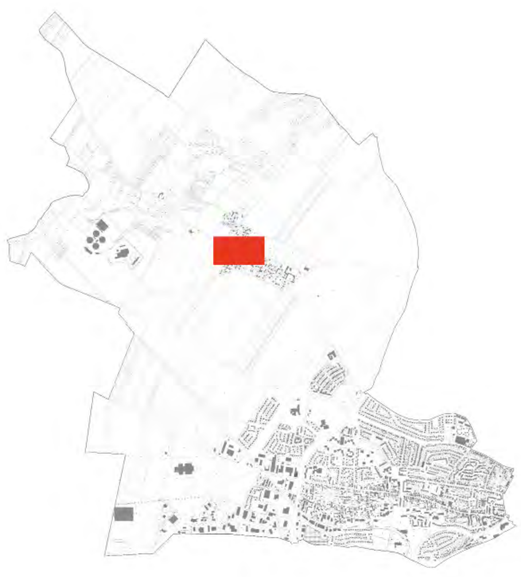
VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°23

BATI RURAL



ADRESSE

12 rue de la Tuilerie

N° DE PARCELLE

AZ 111

DESCRIPTION

Longère traduisant l'activité rurale du hameau de Seresville.
Ces maisons ponctuent le paysage Mainvillois et en constituent des éléments patrimoniaux remarquables. Elles sont érigées dans la longueur de la parcelle et à l'alignement des voies, contribuant à la qualité urbaine de la rue.
Des parements en briques encadrent les fenêtres, les angles de la construction et viennent séparer visuellement le rez-de-chaussée des combles aménagées.
Les murets de pierre concourent à l'harmonie d'ensemble.



VALEUR D'AUTHENTICITE

VALEUR PAYSAGERE

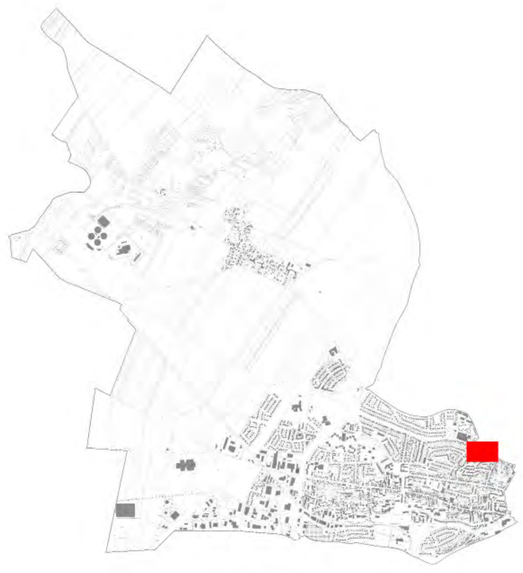
VALEUR DE RARETE



BATIMENT D'ALIGNEMENT HISTORIQUE

N°1

ENSEMBLE DE MAISONS DE VILLE



ADRESSE

Rue Gambetta

N° DE PARCELLE

AR 1; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 57; 58; 153; 154; 155; 156; 157

DESCRIPTION

Ensembles de maisons de ville, souvent mitoyennes et à l'alignement sur rue, datant pour l'essentiel d'avant 1930, caractéristiques de la région de Chartres. La plupart présentent des ornementations en briques (bandeaux, encadrement de fenêtres...), certaines ont des façades en pierres apparentes.



VALEUR D'AUTHENTICITE

VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°2

ENSEMBLE DE MAISONS OUVRIERES



ADRESSE

Rue
Jean Moulin

N° DE PARCELLE

AR 64; 65; 66; 67; 68; 69; 70; 129; 139; 138; 137; 136; 135

DESCRIPTION

Constructions ouvrières, elles sont composées de façades enduites présentant des éléments de modénature : des bandeaux horizontaux en briques marquent visuellement la division des étages et rompent la monotonie des façades. Les linteaux et encadrements des fenêtres en brique structurent la façade dans un rapport harmonieux.
Elles se répondent de part et d'autre de la rue et contribuent à une bonne qualité urbaine, notamment grâce à leur jardin de devant et leur alignement .



VALEUR D'AUTHENTICITE

VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°3

ENSEMBLE ARCHITECTURAL



ADRESSE

Rue Flandres Dunkerque 1940

N° DE PARCELLE

AR 222; 232; 233; 234; 235; 236; 237; 239; 463

DESCRIPTION

Habitations mitoyennes datant d'avant 1924, elles sont construites comme un seul ensemble architectural constitué d'une bâtisse centrale en R+2+combles caractérisée par des colombages sur la façade des niveaux supérieurs, et flanquée de deux «ailes» plus basses (R+1) et en léger retrait. Les façades des niveaux RDC et R+1 présentent des ornementations en briques caractéristiques de la région ; les «ailes» présentent un bandeau de poutres croisées sous la toiture, en continuité de celles présentent sur la façade du bâtiment central. Ces poutres de bois constituent l'originalité de cet ensemble bâti. Ce dernier s'inscrit en retrait de la rue, laissant place à des petits jardins en front de rue, légèrement surélevés par rapport à la chaussée.



VALEUR D'AUTHENTICITE

VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°4

ENSEMBLE DE LONGERES



ADRESSE

Rue de la République

N° DE PARCELLE

AR 241; 242; 243; 244; 253; 368; 255; 256; 257; 258; 260; 263;

DESCRIPTION

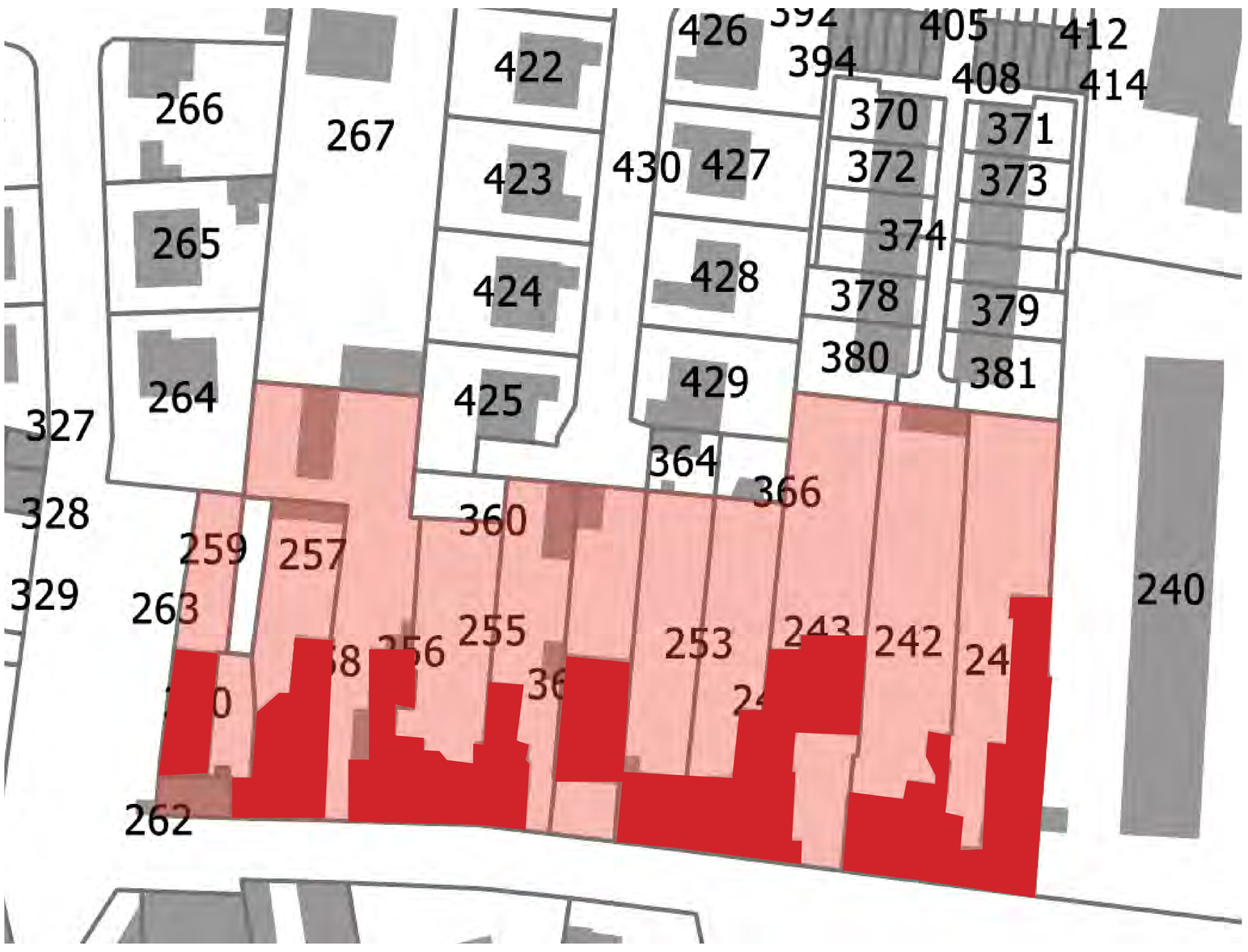
Ceslongères ponctuent le paysage Mainvillois et en constituent des éléments patrimoniaux remarquables. Elles sont érigées dans la longueur de la parcelle et à l'alignement des voies, contribuant à la qualité urbaine de la rue et donnent une ambiance de centre-bourg.
Des parements en briques encadrent les fenêtres, les angles de la construction et viennent séparer visuellement le rez-de-chaussée des combles aménagées. Certaines façades présentent plus de détails que d'autres.



VALEUR D'AUTHENTICITE

VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°5

ENSEMBLE DE LONGERES



ADRESSE

Rue de la République

N° DE PARCELLE

AR 331; 332; 333; 334; 335; 336; 337; 354; 338; 490; 341

DESCRIPTION

Ceslongères ponctuent le paysage Mainvillois et en constituent des éléments patrimoniaux remarquables. Elles sont érigées dans la longueur de la parcelle et à l'alignement des voies, contribuant à la qualité urbaine de la rue et donnent une ambiance de centre-bourg.
Des parements en briques encadrent les fenêtres, les angles de la construction et viennent séparer visuellement le rez-de-chaussée des combles aménagées. Certaines façades présentent plus de détails que d'autres.



VALEUR D'AUTHENTICITE

VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°6

ENSEMBLE DE LONGERES



ADRESSE

Rue de la République

N° DE PARCELLE

AS 34; 33; 306; 29; 28; 26; 22; 21; 20; 19; 18; 299; 4; 3

DESCRIPTION

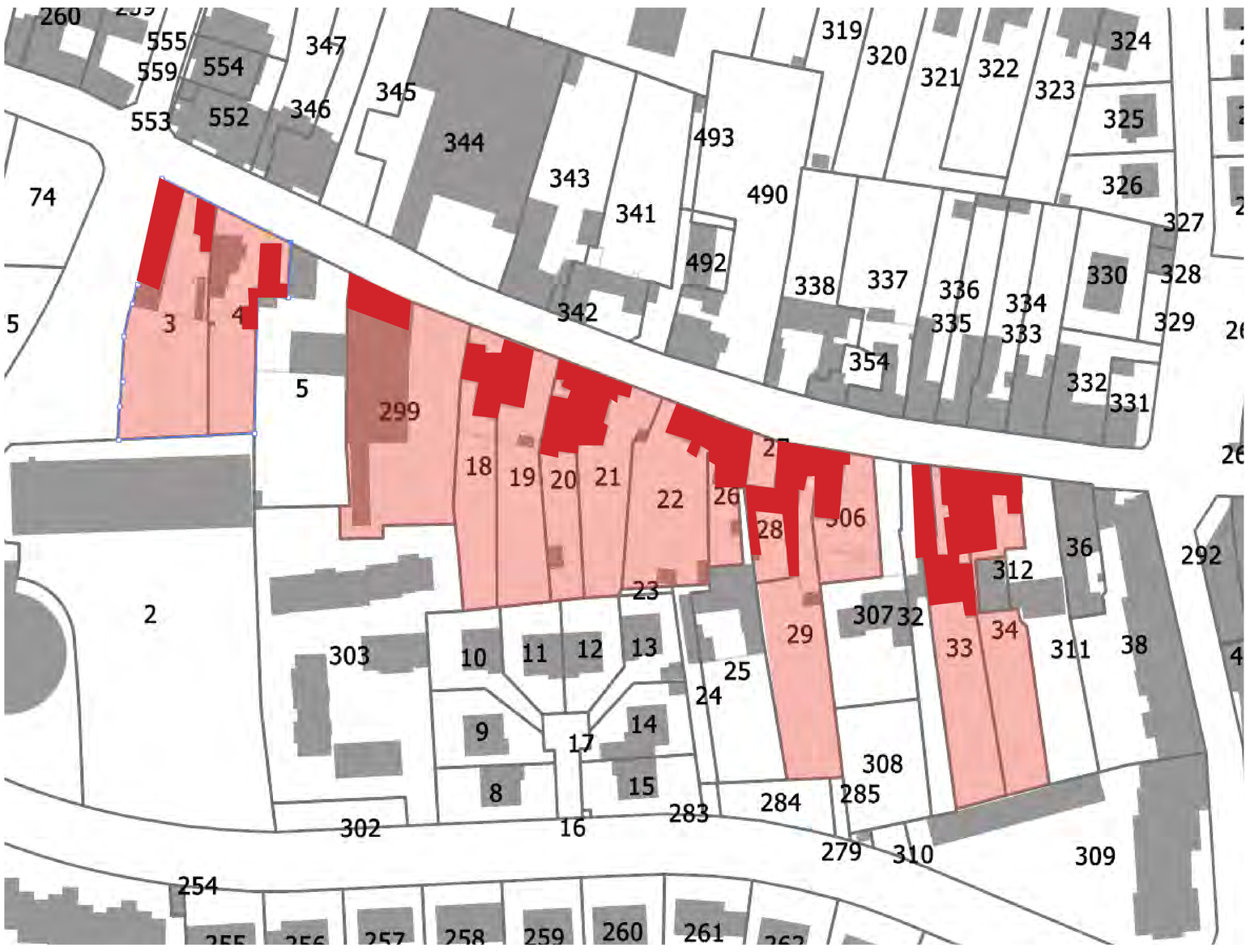
Ceslongères ponctuent le paysage Mainvillois et en constituent des éléments patrimoniaux remarquables. Elles sont érigées dans la longeur de la parcelle et à l'alignement des voies, contribuant à la qualité urbaine de la rue et donnent une ambiance de centre-bourg.
Des parements en briques encadrent les fenêtres, les angles de la construction et viennent séparer visuellement le rez-de-chaussée des combles aménagées. Certaines façades présentent plus de détails que d'autres.



VALEUR D'AUTHENTICITE

VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°7

ENSEMBLE DE LONGERES



ADRESSE

rue de la République

N° DE PARCELLE

AT 45; 47; 48; 51; 155; 156; 157; 57; 59; 60; 62

AP 278; 328; 276; 275; 273; 272; 271; 270; 268; 266; 262; 261; 260

DESCRIPTION

Ceslongères ponctuent le paysage Mainvillois et en constituent des éléments patrimoniaux remarquables. Elles sont érigées dans la longueur de la parcelle et à l'alignement des voies, contribuant à la qualité urbaine de la rue et donnent une ambiance de centre-bourg.
Des parements en briques encadrent les fenêtres, les angles de la construction et viennent séparer visuellement le rez-de-chaussée des combles aménagées. Certaines façades présentent plus de détails que d'autres.



VALEUR D'AUTHENTICITE

VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°8

ENSEMBLE DE LONGERES



ADRESSE

rue de la République

N° DE PARCELLE

AV 67

AN 307; 306; 305; 303; 302; 301; 300; 296; 295; 355; 358; 361; 290; 289; 283; 281; 280

AT 39; 147; 146; 197; 32; 194; 30; 29; 28; 19; 18; 17

DESCRIPTION

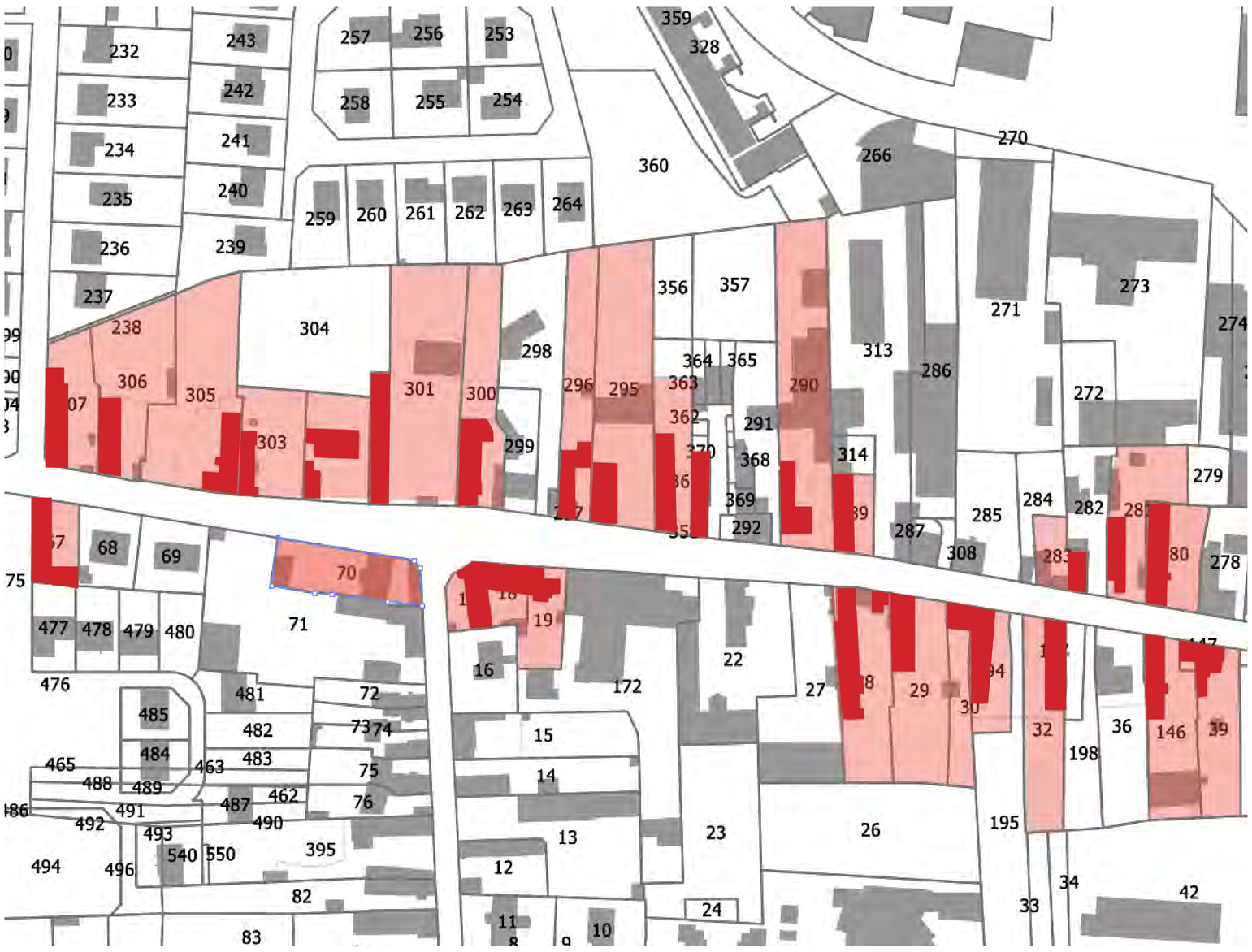
Ceslongères ponctuent le paysage Mainvillois et en constituent des éléments patrimoniaux remarquables. Elles sont érigées dans la longeur de la parcelle et à l'alignement des voies, contribuant à la qualité urbaine de la rue et donnent une ambiance de centre-bourg.
Des parements en briques encadrent les fenêtres, les angles de la construction et viennent séparer visuellement le rez-de-chaussée des combles aménagées. Certaines façades présentent plus de détails que d'autres.



VALEUR D'AUTHENTICITE

VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°9

ENSEMBLE DE LONGERES



ADRESSE

rue Léon Fouré

N° DE PARCELLE

AV 72; 73; 75; 395; 84

AT 3; 4; 12

DESCRIPTION

Ceslongères ponctuent le paysage Mainvillois et en constituent des éléments patrimoniaux remarquables. Elles sont érigées dans la longeur de la parcelle et à l'alignement des voies, contribuant à la qualité urbaine de la rue et donnent une ambiance de centre-bourg.
Des parements en briques encadrent les fenêtres, les angles de la construction et viennent séparer visuellement le rez-de-chaussée des combles aménagées. Certaines façades présentent plus de détails que d'autres.



VALEUR D'AUTHENTICITE

VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°10

ENSEMBLE DE LONGERES



ADRESSE

rue Paul Bert

N° DE PARCELLE

AV 2; 1; 98; 94; 92; 89; 88; 86; 112; 114; 115; 116

DESCRIPTION

Ceslongères ponctuent le paysage Mainvillois et en constituent des éléments patrimoniaux remarquables. Elles sont érigées dans la longueur de la parcelle et à l'alignement des voies, contribuant à la qualité urbaine de la rue et donnent une ambiance de centre-bourg.
Des parements en briques encadrent les fenêtres, les angles de la construction et viennent séparer visuellement le rez-de-chaussée des combles aménagées. Certaines façades présentent plus de détails que d'autres.



VALEUR D'AUTHENTICITE

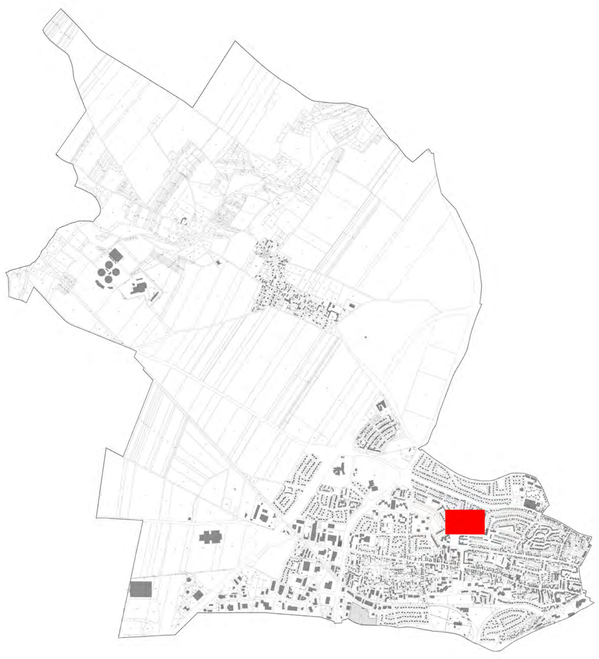
VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



N°11

ENSEMBLE DE MAISONS OUVRIERES



ADRESSE

Rue
Emile Zola

N° DE PARCELLE

AN 112; 111; 110; 109; 108; 107; 106; 105; 104; 103; 102; 101; 350; 96

AP 4; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14

DESCRIPTION

Rue construite et lotie à l'entre deux guerres, au milieu des champs, de façon à connecter la mairie à la RD939, à destination des ouvriers. En résulte un ensemble architectural cohérent et caractéristique de l'époque, globalement bien préservé : maisons mitoyennes par deux aux façades type meulière et ornementées de briques à l'encadrement des fenêtres et à l'angle des bâtiments.
Les maisons plus au nord ne semble pas faire partie du même ensemble mais présentent tout de même des éléments de modénature sur la façades qui marquent visuellement la division des étages et rompent leur monotonie.



VALEUR D'AUTHENTICITE

VALEUR PAYSAGERE

VALEUR DE RARETE



Les risques près de ma commune

Commune recherchée : 28300, Mainvilliers

Informer vos administrés des risques qui concernent votre commune et les bons comportements à adopter. Ces liens renvoient directement à la page de Géorisques qui présente les risques qui concernent votre commune

En flashant ce QR code, vos administrés pourront consulter les risques sur votre commune, vous pouvez le copier pour le publier dans votre journal/bulletin communal, ou sur les/vos réseaux sociaux.

https://www.georisques.gouv.fr/georisques-partage-permalien?path=https%3A//www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport2%3Fform-commune%3Dtrue%26codeInsee%3D28229%26city%3DMainvilliers%26lon%3D1.456075%26lat%3D48.457874%26typeForm%3Dcommune%26postCode%3D28300%26go_back%3D/accueil-collectivite%26type%3Dmunicipality%26propertiesType%3D%26commune%3D2

Échelle : RISQUE EXISTANT | RISQUE EXISTANT - IMPORTANT | RISQUE EXISTANT - MODÉRÉ | RISQUE EXISTANT - FAIBLE | INFORMATION NON DISPONIBLE

Risques naturels identifiés : 4

Certains phénomènes naturels (séisme, inondations, volcans etc.) peuvent être dangereux pour les personnes et pour les biens lorsqu'ils surviennent sur des territoires accueillant des habitations ou des activités économiques. On parle alors de risque naturel. La gravité des conséquences humaines et économiques d'un phénomène naturel dangereux dépend de l'intensité du phénomène, de sa soudaineté et de son ampleur.

INONDATION



Risque sur la commune RISQUE EXISTANT

Certaines parties du territoire de votre commune : Mainvilliers sont inondables

MOUVEMENTS DE TERRAIN



Risque sur la commune RISQUE EXISTANT

Certaines parties du territoire de votre commune : Mainvilliers sont exposées à des mouvements de terrain

RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES



Risque sur la commune RISQUE EXISTANT - MODÉRÉ

Certaines parties du territoire de votre commune : Mainvilliers sont exposées au retrait-gonflement argiles

RADON



Risque sur la commune RISQUE EXISTANT - FAIBLE

Certaines parties du territoire de votre commune : Mainvilliers sont exposées au radon, un gaz radioactif qui s'échappe naturellement du sol

Risques technologiques identifiés : 2

Les risques technologiques sont liés à l'action humaine et plus précisément à la manipulation, au transport ou au stockage de substances dangereuses pour la santé et l'environnement (ex : risques industriels, nucléaires, biologiques).

POLLUTION DES SOLS



Risque sur la commune RISQUE EXISTANT

Certaines parties du territoire de votre commune : Mainvilliers ont des sols pollués ou potentiellement pollués

RISQUES MINIERS



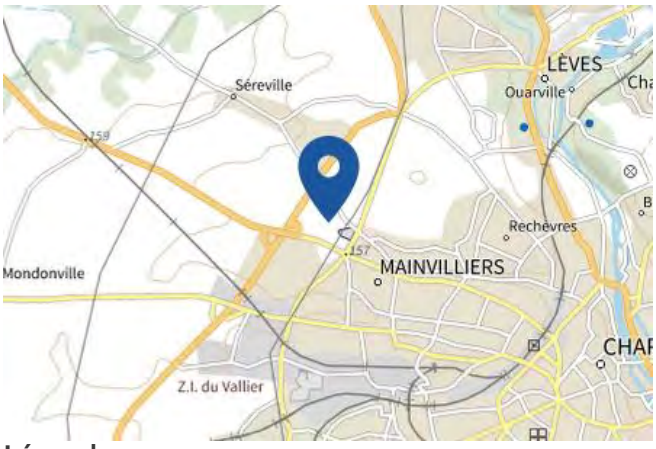
Risque sur la commune RISQUE EXISTANT

Certaines parties du territoire de votre commune : Mainvilliers sont exposées à des risques liés à des activités minières

Risque d'inondation dans ma commune

Risque sur la commune RISQUE EXISTANT

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.



Légende :

Zone à risque entrainant une servitude d'utilité publique

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Historique des inondations dans ma commune : 3

Début le	Sur le journal officiel du
11/06/2018	20/10/2018
25/12/1999	30/12/1999
17/07/1994	06/05/1995

Risque de mouvements de terrain dans ma commune

Risque sur la commune RISQUE EXISTANT

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.
Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.
Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).
Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.



Légende :



Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
L'Etat recense et décide de l'attribution de l'état de Catastrophe Naturelle depuis 1982.

Historique des mouvements de terrain dans ma commune : 1

Début le	Sur le journal officiel du
25/12/1999	30/12/1999

Risque de retrait gonflement des argiles dans ma commune

Risque sur la commune RISQUE EXISTANT - MODÉRÉ

Les sols qui qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente de risque.



Légende :

Faible Modéré Important

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Historique des sécheresses dans ma commune : 5

Début le	Sur le journal officiel du
01/10/2018	09/08/2019
01/04/2011	02/08/2012
01/01/1997	03/10/1998

Début le	Sur le journal officiel du
01/01/1991	23/04/1998
01/05/1989	07/02/1993

Risque radon dans ma commune

Risque sur la commune RISQUE EXISTANT - FAIBLE

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



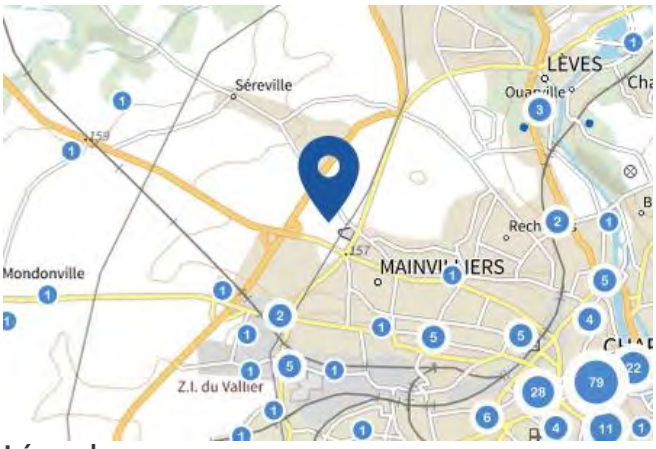
Légende :

Faible Modéré Important

Risque de pollution des sols dans ma commune

Risque sur la commune RISQUE EXISTANT

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



Légende :

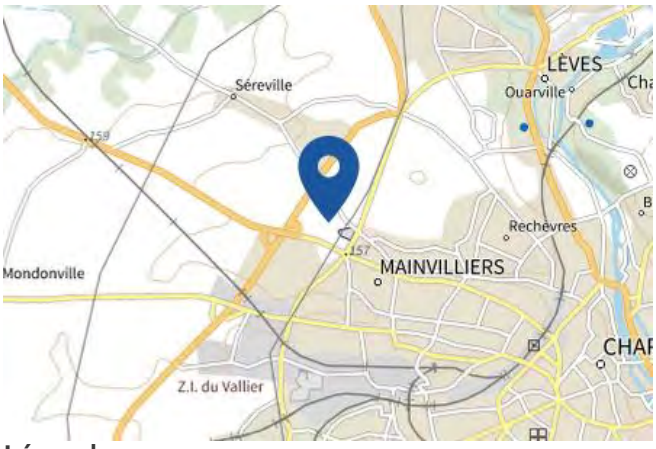


Risque minier dans ma commune

Risque sur la commune RISQUE EXISTANT

A l'arrêt de l'exploitation des mines souterraines, et en dépit des travaux de mise en sécurité, peuvent se produire trois types de mouvements résiduels de terrain. Des effondrements localisés ou généralisés et des affaissements. Les dommages peuvent être importants et affecter les bâtiments, la voirie ainsi que les réseaux notamment de gaz et d'eau.

Selon leur nature, les anciennes exploitations minières peuvent générer d'autres risques : pollution de l'eau, inondation par remontée des eaux en zones affaissées, explosions gazeuses (grisou), émissions de gaz asphyxiants, toxiques ou de radioactivité (uranium ou radon).



Légende :

Cave · Carrière · Naturelle · Indéterminée · Galerie · Ouvrage Civil · Ouvrage militaire · Puits · Souterrain

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE EN CAS D'...

INONDATION ?

Premier risque naturel en France, les inondations concernent une très grande majorité des territoires français.

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS auprès de la mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER un diagnostic** de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ votre kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ les dispositifs de protection à installer :** sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ une zone refuge** à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier



Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTEZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ,** si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

Illustration : Antoine Levesque - CITIZENTHESS

Servitudes d'utilité publique : Mainvilliers

Communes	Code INSEE	A5	A7	AC1	AC2	AC3	AC4	Ar3	AR6	AS1	EL7	I1	I3	I4	I7	INT1	JS1	PM1	PM2	PM3	PT1	PT2	PT3	T1	T4_T5	T7
MAINVILLIERS	28229	X		X							X			X		X					X	X	X	X		X

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP) AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

CODE SUP	NOM SUP	GESTIONNAIRES
A5	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Collectivités publiques, établissements publics ou concessionnaires de services publics, Association Syndicale Autorisée
A7	Forêt de protection	DDT28/SGREB
AC1	Périmètre de protection de monument historique	Ministère de la culture : UDAP
AC2	Sites inscrits et classés	DREAL Centre Val de Loire
AC3	Réserve naturelle	Muséum National d'Histoire Naturelle
AC4	Site Patrimoniaux remarquables (ZPPAUP, AVAP,Secteur sauvegardé)	Ministère de la culture
AR3	Servitude autour des magasin à poudre et explosifs	Ministère de la Défense
AR6	Abords des champs de tir	Ministère de la Défense
AS1	Périmètres de protection des eaux potables et minérales	ARS
EL7	Alignement des voies publiques	DIRNO, Conseil Départemental, communes
I1	Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	TRAPIL, SFDM
I3	Canalisations de gaz	GRT-Gaz
I4	**<u>Liaisons aériennes 90 000 Volts</u>** : - Ligne aérienne 90kV N0 1 CHAUNAY-MAINTENON - Ligne aérienne 90kV N0 1 MAINTENON-MAINVILLIERS - Ligne aérienne 90kV N0 1 CHAUNAY-MAINVILLIERS **<u>Poste de transformation 90 000 Volts</u>** : - POSTE 90kV N0 MAINVILLIERS	RTE Groupe Maintenance Réseaux Sologne 21, rue Pierre et Marie Curie 45143 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE

I7	Stockages souterrains de gaz naturel, hydrocarbures et produits chimiques	Société STORENGY (GDF-Suez) Ministère de la Défense
INT1	Servitude au voisinage des cimetières	Communes
JS1	Protection des installations sportives	DDCSPP, EPCI, Communes
PM1	Plan de prévention des risques naturels ou miniers	DDT28/SGREB
PM2	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	DREAL Centre Val de Loire
PM3	Plan de prévention des risques technologiques	DREAL Centre Val de Loire
PT1	Télécommunications - protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.	Ministère de l'intérieur, Ministère de la défense, DGAC, Orange,Agence Nationale des fréquences (ANFR)
PT2	Télécommunications – protection des centres de réception radioélectrique contre les obstacles	Ministère de l'intérieur, Ministère de la défense, DGAC, Orange, Agence Nationale des fréquences (ANFR)
PT3	Réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Orange
T1	Voies ferrées	SNCF
T4	Servitude aéronautique de balisage	Ministère de la défense, DGAC
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Ministère de la défense, DGAC
T7	Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement L'ensemble du territoire national est concerné en dehors des périmètres des servitudes T4 et T5	Direction Générale de l'Aviation Civile : DGAC

Servitudes T1. Commune de Mainvilliers

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER REGION PARISIENNE
Pôle Pilotage des actifs
7, rue du Delta 75009 PARIS
Tél. : +33(0)1 53 32 70 24 - FAX : +33(0)1 53 32 71 10

J'ai donc l'honneur de vous communiquer les renseignements suivants :

❖ ELEMENTS IMPOSES

1- Servitudes d'utilité publique

Le territoire de la commune de Mainvilliers étant traversé par les emprises de plusieurs lignes ferroviaires, la fiche T1 et la notice technique ci-jointes qui identifient les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer doivent être intégrées aux documents annexes du PLU intitulé «Servitudes d'utilité publique».
Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les emprises du chemin de fer et préciser en légende, qu'il s'agit de la zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer.

2- Bois

La présence de bois classé dans la zone assujettie aux servitudes ferroviaires et dans les emprises ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

a) aspect légal :

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 précitée qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...).
Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

b) aspect technique :

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.
La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

❖ ELEMENTS INFORMATIFS

1- Avis de SNCF

Lors des réunions de concertation pour la mise au point du PLU, il est indispensable que l'avis de SNCF soit pris en compte pour les problèmes liés au chemin de fer.

2- Zonage

La zone ferroviaire se révélant incompatible avec le principe de mixité et de renouvellement urbain fixé par la loi SRU du 13 décembre 2000, SNCF et RFF souhaitent inscrire tous leurs terrains en zone banalisée, en prévoyant toutefois des règles spécifiques relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations techniques nécessaires à l'activité ferroviaire.

3- Urbanisme

Je tiens enfin à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissements jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845 qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Délégation Territoriale de l'Immobilier Région Parisienne.

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

3- Projet d'intérêt général

Je tiens à vous informer d'un projet de grande zone logistique embranchée piloté par l'agglomération de Chartres sur la commune voisine d'Amilly. Le développement total de la zone est susceptible d'aller jusqu'à Mainvilliers.

Vous voudrez bien adresser à SNCF un dossier complet du PLU arrêté pour avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du groupe Urbanisme et Développement foncier.

Agnès HEUGUES

Servitudes T1

T 1

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

- Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.

.../...

PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

.../...

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

.../...

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P.L.U

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u>

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

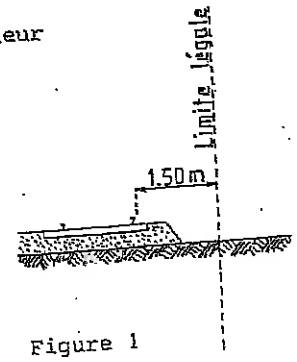


Figure 1

.../

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

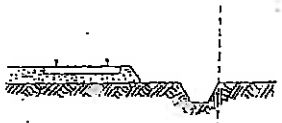


Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

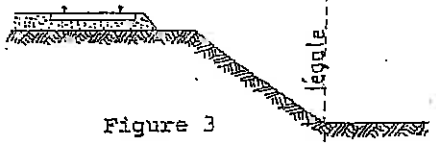


Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

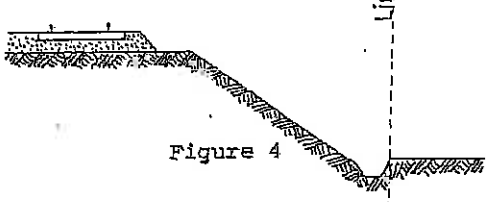


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

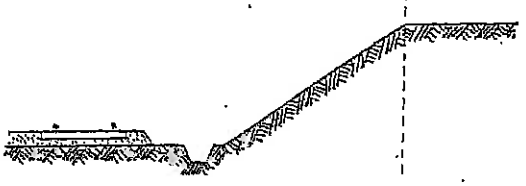


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

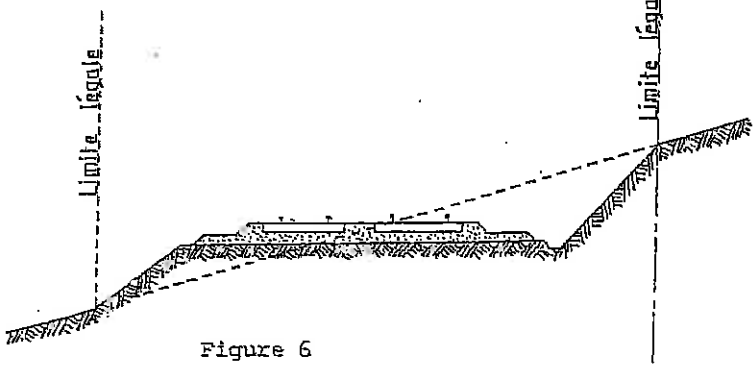


Figure 6

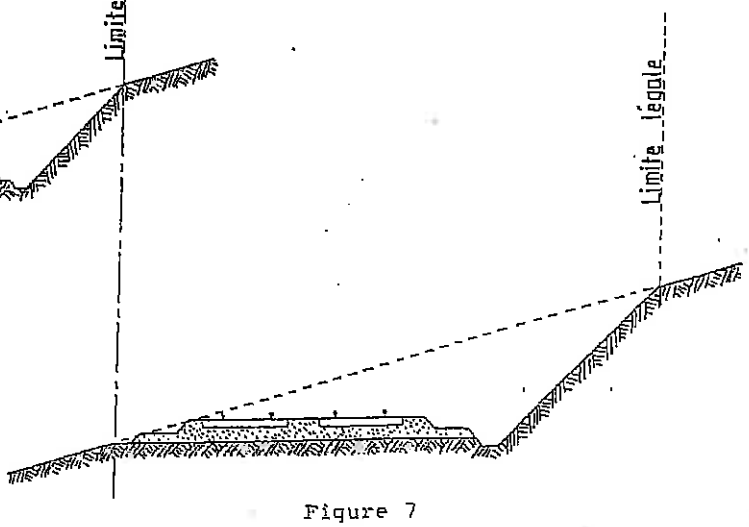


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

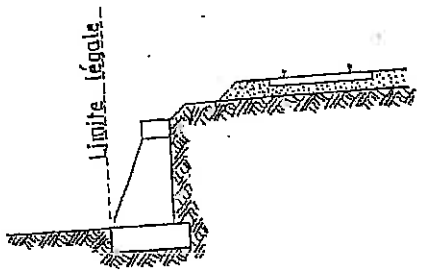


Figure 8

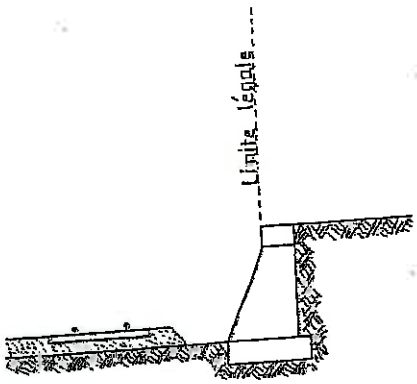


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

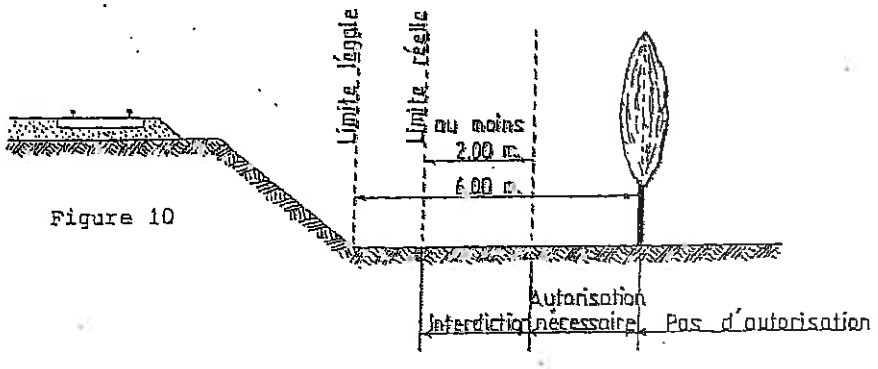


Figure 10

.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

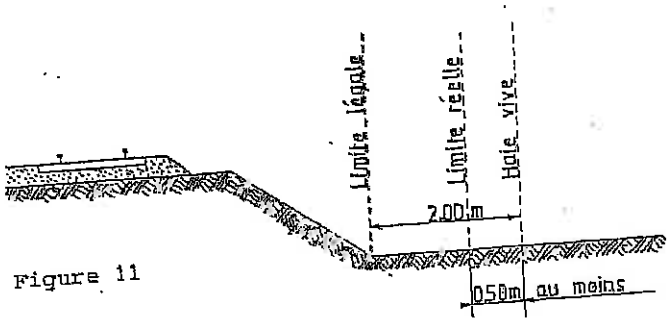


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

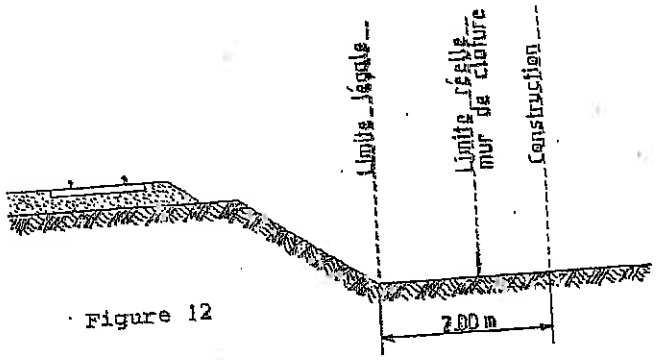


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - *Excavations*

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

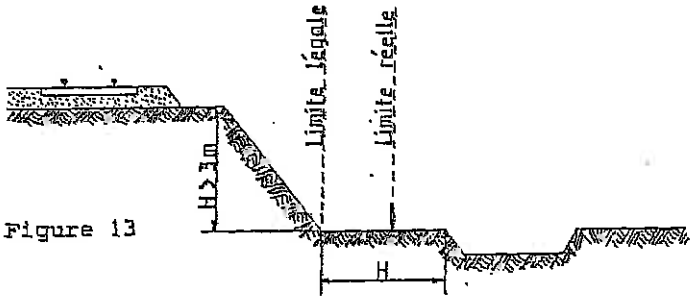


Figure 13

6 - *Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau*

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

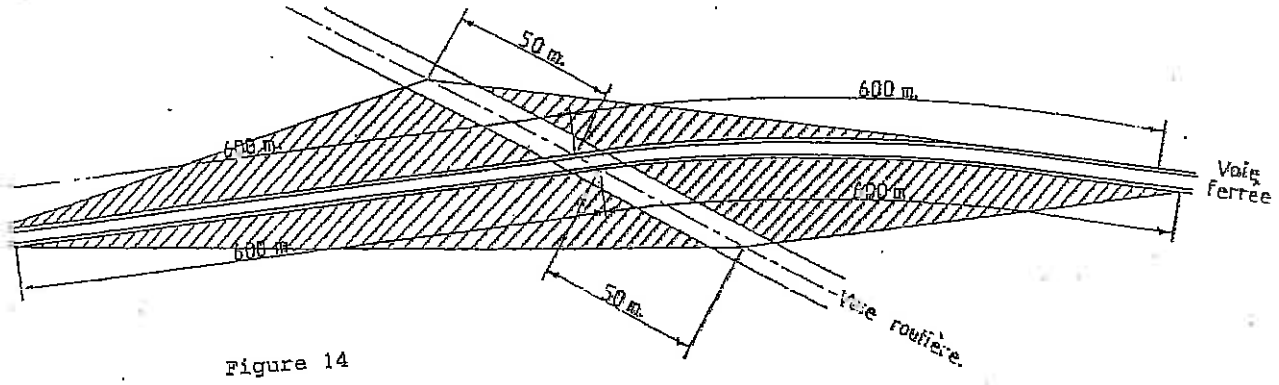


Figure 14

ELECTRICITE

I GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, Article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (Art. 298) et du 4 juillet 1935, les Décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le Décret N° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la Loi N° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance N° 58-997 du 23 octobre 1958 (Article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'Article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret N° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'Article 12 de la Loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le Décret du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 35 modifié de la loi N° 46-628 du 8 avril 1946; concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire N° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du Décret du 11 juin 1970) complétée par la Circulaire N° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la Loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du Décret N° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale de l'Industrie et des Matières Premières, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

II EFFETS DE LA SERVITUDE.

A PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure, des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites pour les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus de propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du Décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (Décret du 12 novembre 1938).

2) Obligations de faire imposer au propriétaire :

Néant.

B LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL.

1) Obligations passives.

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'Entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillante des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Cependant, sur incident ou accident concernant le réseau électrique, l'action de l'Entreprise exploitante doit être immédiate, ce qui peut la conduire à intervenir en cas d'urgence à toute heure du jour ou de nuit y compris le dimanche et jour férié.

2) Droits résiduels des propriétés.

Les propriétés dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'Entreprise exploitante.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

NOR : *TREL2237332A*

Publics concernés : *exploitants agricoles et toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles.*

Objet : *le présent arrêté a pour objet de modifier le programme d'actions national « nitrates ».*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les annexes de l'arrêté s'appliquent dans les régions à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux programmes d'action régionaux et au plus tard le 1er janvier 2024.*

Notice : *les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le présent arrêté modifie certaines des mesures qui étaient fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié transposant la directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates » suite à la révision quadriennale prévue par l'article R. 211-81-4 du code de l'environnement.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture en date du 15 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 22 juillet au 5 septembre 2022 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la référence : « R. 211-81-3 », sont insérés les mots : « du code de l'environnement » et après les mots : « aucun programme d'actions national n'a été mis en œuvre », sont insérés les mots : « de façon continue » ;

b) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les élevages situés dans une zone vulnérable sur laquelle aucun programme d'action national n'a été mis en œuvre depuis leur installation ou depuis une modification de leur activité ayant eu un impact sur leurs capacités de stockage bénéficient d'un délai de mise en œuvre de ces dispositions de deux ans à compter de l'entrée en application du programme d'actions sur les zones concernées, dès lors qu'ils se signalent à l'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'entrée en application du programme d'actions sur les zones concernées. » ;

c) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Pendant la durée des travaux d'accroissement des capacités de stockage, ces élevages peuvent, à titre dérogatoire et transitoire, épandre leurs fertilisants azotés de type II entre le 1er octobre et le 1er novembre sur une culture principale récoltée l'année suivante, autre que le colza, et entre le 15 octobre et le 1er novembre sur un colza comme culture principale récoltée l'année suivante ou sur un couvert végétal d'interculture, et épandre leurs fertilisants azotés de type I entre le 15 novembre et le 15 janvier sur les cultures principales récoltées l'année

suivante, et les îlots culturaux destinés aux cultures implantées et récoltées la même année (cultures dites de printemps). » ;

2° Le II est supprimé ;

3° Le III devient le II et est ainsi modifié :

a) Les mots : « des dispositions » et « et au II » sont supprimés et les mots : « de ce délai » sont remplacés par les mots : « du délai » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant la durée des travaux d'accroissement des capacités de stockage, ces élevages peuvent, à titre dérogatoire et transitoire, épandre leurs fertilisants azotés de type II entre le 1er octobre et le 1er novembre sur une culture principale récoltée l'année suivante, autre que le colza, et entre le 15 octobre et le 1er novembre sur un colza comme culture principale récoltée l'année suivante ou sur un couvert végétal d'interculture, et épandre leurs fertilisants azotés de type I entre le 15 novembre et le 15 janvier sur les cultures principales récoltées l'année suivante, et les îlots culturaux destinés aux cultures implantées et récoltées la même année (cultures dites de printemps). » ;

4° Le III est ainsi rétabli :

« III. – Pour les zones vulnérables désignés en 2021, le délai pour se signaler à l'administration mentionné au I est reporté au 31 mars 2023. »

Art. 2. – Les annexes de l'arrêté du 19 décembre 2011 sont remplacées par les annexes du présent arrêté. Elles s'appliquent dans chaque région à compter de la publication de l'arrêté révisant le programme d'actions régional mentionné au 2° du IV du R. 211-80 en vigueur à la date de publication du présent arrêté et au plus tard le 1er janvier 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2023.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
CHRISTOPHE BÉCHU

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
MARC FESNEAU

La secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie,
BÉRANGÈRE COUILLARD

ANNEXES

ANNEXE I

CONTENU DES MESURES NATIONALES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ZONES VULNÉRABLES AU TITRE DU 1° DU IV DE L'ARTICLE R. 211-80 ET DES 1° À 8° DU I DE L'ARTICLE R. 211-81 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Définitions

Définitions relatives aux fertilisants azotés, aux effluents d'élevage et à la gestion des effluents d'élevage

Au sens de la présente annexe, on entend par :

a. Fertilisant azoté : toute substance contenant un ou des composés azotés épandue sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation ;

b. Effluent d'élevage : les déjections d'animaux ou un mélange de litière et de déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation ;

c. Effluents peu chargés : les effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m^3 inférieure à 0,5 kg ;

d. C/N : le rapport entre les quantités de carbone total et d'azote total contenues dans un fertilisant donné ;

e. Fumier compact non susceptible d'écoulement : fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcins, un matériau absorbant (paille, sciure...), ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement ;

f. Fertilisants azotés de type III : les fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation.

Les fertilisants azotés qui ne répondent pas aux critères du f. appartiennent à l'un des types suivants : 0, I.a, I.b, II. Le tableau ci-dessous donne la définition des fertilisants azotés de type 0, I.a, I.b et II.

		Fertilisants de type 0	**Fertilisants de type I.a**	**Fertilisants de type I.b**	**Fertilisants de type II**
Caractéristiques générales du type		Produits organiques caractérisés par une organisation nette à moyen terme de l'azote	Produits organiques à minéralisation d'azote très lente et contenant une faible quantité d'azote minéral	Produits organiques à minéralisation d'azote lente et contenant une quantité limitée d'azote minéral	Produits organiques à minéralisation d'azote rapide ou contenant une quantité importante d'azote minéral
Fertilisants entrant dans ce type		Boues de papeterie, marcs de raisins frais, composts de déchets verts jeunes et ligneux	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (définis en e.) et composts d'effluents d'élevage à l'exception des composts de fientes de volailles. Autres composts matures de déchets verts, composts d'ordures ménagères résiduelles, composts de marcs de raisins. Composts de fractions solides de digestats de méthanisation.	Déjections animales avec litière ne répondant pas aux critères du e. (fumiers compacts non susceptibles d'écoulement), à l'exception des fumiers de volaille. Composts de MIATE (matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux) mélangées à un support carboné, composts de biodéchets	Déjections sans litière de ruminants, d'équins, de porcins et de volaille, fumiers de volaille, fientes de volailles y compris séchées, fractions liquides issues d'un raclage en V en élevage porcin, fractions liquides issues de la séparation de phase des lisiers, effluents peu chargés, vinasses de betterave. Farines de plumes, de poisson, de sang, d'os, soies de porcs, tourteaux de ricin, guanos d'oiseaux marins, eaux résiduaires. Digestats bruts de méthanisation, fractions liquides des digestats de méthanisation.
Règles de classement des autres fertilisants		Les fertilisants non cités dans la ligne précédente sont classés en types 0, I.a, I.b ou II en fonction des indicateurs suivants : C/N, proportion d'azote minéral (nitrique, uréique et ammoniacal) dans la quantité totale d'azote (Nmin/Ntot), et Indice de Stabilité de la Matière Organique (ISMO). Pour les effluents liquides pour lesquels le critère d'ISMO n'est pas applicable, seuls les deux premiers critères - C/N et NminNtot - s'appliquent. Par défaut, sans information suffisante sur la valeur de ces indicateurs, un fertilisant azoté non cité dans la ligne précédente est classé en type II. Les valeurs de C/N, de Nmin/Ntot et d'ISMO du fertilisant utilisées pour le classement sont déterminées sur la base d'une analyse directe du fertilisant ou de l'analyse de fertilisants produits dans les mêmes conditions. Pour ce qui concerne les fractions solides des digestats de méthanisation, ces conditions de production incluent le type d'intrants méthanisés, et, si ceux-ci contiennent des effluents d'élevage, le type d'effluents d'élevage. L'analyse directe du fertilisant est exigée en cas d'absence de résultats d'analyse de fertilisants produits dans les mêmes conditions. Sur la base de l'analyse, un fertilisant est classé en type I.a ou I.b s'il répond aux valeurs guides respectivement des types I.a et I.b pour chacun des trois indicateurs C/N, Nmin/Ntot et ISMO, et classé en type 0 s'il répond à chacune des valeurs guides de Nmin/Ntot et de C/N du type 0. En cas d'analyse directe du fertilisant, les valeurs de C/N* > 12 et Nmin/Ntot < 30 % suffisent à classer un fertilisant en type I.b.			
Valeurs guides		Fertilisants de type 0	Fertilisants de type I.a	Fertilisants de type I.b	Fertilisants de type II
	C/N*	> 20	> 10	> 8	Tout effluent qui n'entre pas dans les catégories précédentes
	Nmin/Ntot	< 20 %		[20% ; 40%[	
	ISMO	Sans objet	> 70 %	> 50 %	

(*) Certains mélanges de produits organiques associés à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé, sont à rattacher au type II.

Au sens de la présente annexe, on entend par :

g. Azote efficace : somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le temps d'absorption d'azote de la culture en place ou de la culture implantée à la suite de l'apport. Il peut être estimé par période en fonction du modèle utilisé ;

h. Azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver : somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et sous forme organique minéralisable jusqu'à la sortie de l'hiver ;

i. Azote épandable : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses excrétats ;

j. Temps passé à l'extérieur des bâtiments :

Le temps passé à l'extérieur des bâtiments somme pour les bovins, caprins et ovins lait :

– le nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors en continu (jours et nuits). La traite n'est pas décomptée ;
– le temps cumulé (exprimé en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors. La traite est décomptée.

Le temps passé à l'extérieur des bâtiments somme pour les bovins allaitants, les bovins à l'engraissement, les caprins et ovins autre que lait :

– le nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors en continu (jours et nuits) ;
– le temps cumulé (exprimé en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors.

Définitions relatives à la gestion des cultures, à l'interculture et aux sols

Au sens de la présente annexe, on entend par :

k. Campagne culturale : la période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement définis au IV de la présente annexe ;

l. Ilot cultural : un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain ;

m. Interculture : période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis de la suivante ;

n. Interculture longue : période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, l'année suivante, de la culture principale suivante ;

o. Interculture courte : période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, dans la même année, de la culture principale suivante ;

p. Couvert végétal d'interculture (CI) : peuplement végétal semé présent sur une parcelle pendant l'interculture, qui n'est pas issu des repousses de la culture précédente ;

q. Couvert végétal d'interculture exporté (CIE) : couvert végétal d'interculture qui est soit récolté, soit fauché, soit pâturé ;

r. Couvert végétal d'interculture non exporté (CINE) : couvert végétal d'interculture qui n'est ni récolté, ni fauché, ni pâturé ;

s. Sols non cultivés : les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole. Toute surface qui n'est ni semée, ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée pendant une campagne culturale est considérée comme un sol non cultivé ;

t. Techniques culturales simplifiées : techniques simplifiant le travail du sol impliquant de ne pas recourir au labour. Au sens du présent arrêté, un îlot sera considéré comme étant mené en technique culturale simplifiée s'il n'a pas été labouré pendant trois années consécutives au minimum ;

u. Sol à très forte teneur en argile : sol dont l'argile (particules dont le diamètre apparent est inférieur à 2 µm) représente au moins 37 % de la terre fine après décarbonatation. La décarbonatation n'est pas nécessaire si la proportion totale de carbonates est inférieure à 10 %.

Pour l'interprétation du présent arrêté, aucun type de maïs, et en particulier le maïs semence, n'entre dans la catégorie des cultures porte-graines ou des cultures maraîchères.

I. – **Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés**

Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit. Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol précédant, pendant, ou suivant l'épandage.

Sur les sols non cultivés, l'épandage de fertilisants azotés est interdit toute l'année.

Sur les CINE et avant leur implantation, l'épandage de fertilisants de type III est interdit. Pour les cultures de printemps, les fertilisants de type III peuvent être épandu en amont et au plus près du semis.

Pour toutes les autres occupations du sol, l'épandage de fertilisants de type 0 est interdit entre le 15 décembre et le 15 janvier, à l'exception des prairies implantées depuis plus de six mois dont les prairies permanentes et la luzerne, et des couverts végétaux d'interculture dans les conditions précisées dans la note (1) du tableau.

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)		Type I.a	Type I.b	Type II	Type III	**Plafonnement des apports** (sans préjudice du respect des périodes d'interdiction et du respect de la mesure III de la présente annexe)
Culture principale, autre que le colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)		15 novembre - 15 janvier	15 novembre - 15 janvier	1er octobre - 31 janvier (5)	1er septembre - 31 janvier (5)	
Colza, comme culture principale, récolté l'année suivante		15 novembre - 15 janvier	15 novembre - 15 janvier	15 octobre - 31 janvier (5)	1er septembre (13) - 31 janvier (5)	
CI d'interculture longue	**CINE détruit ou CIE exporté l'année suivante (dont des cultures énergétiques)**	15 novembre (1) (2) (3)- 15 janvier	15 novembre (1) (2) (3)- 15 janvier	15 octobre (1) (2) (3) (10) - 31 janvier (5)	Apports possibles uniquement sur CIE dans les conditions fixées par l'arrêté référentiel régional ou, par défaut, au semis ou dans les 15 jours suivant le semis - 31 janvier (5)	Apports réalisés durant l'année de l'implantation du CI, et à compter de la récolte du précédent, plafonnés à 70 kg N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant les apports de type 0, I.a, I.b, et II. Si le couvert est récolté suffisamment tard l'année suivante, permettant un apport de fertilisant de type III en sortie d'hiver, ce plafond d'apport inclut les apports de type III.
	CINE détruit avant la fin de l'année non suivi d'une culture implantée dans la même année	Interdiction dès 20 jours avant la destruction du CINE, et au plus tard le 15 novembre (1) (2) (3) - 15 janvier	Pas d'apport avant 15 jours avant l'implantation du CINE, puis interdiction dès 20 jours avant la destruction du CINE, et au plus tard le 15 novembre (1) (2) (3) - 15 janvier	Pas d'apport avant 15 jours avant l'implantation du CINE, puis interdiction dès 20 jours avant la destruction du CINE, et au plus tard le 15 octobre (1) (2) (3) (11) - 31 janvier	Pas d'apport possible	Apports réalisés à compter de la récolte du précédent plafonnés à 70 kg N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant les apports de type 0, I.a, et I.b, et II.
	CIE exporté avant la fin de l'année (notamment des cultures énergétiques d'été) non suivi d'une culture implantée dans la même année	Interdiction dès 20 jours avant la destruction du CIE, et au plus tard le 15 novembre (1) (2) (3) - 15 janvier	Pas d'apport avant 15 jours avant l'implantation du CIE, puis interdiction dès 20 jours avant la destruction du CIE, et au plus tard le 15 novembre (1) (2) (3)- 15 janvier	Pas d'apport avant 15 jours avant l'implantation du CIE, puis interdiction dès 20 jours avant la destruction du CIE, et au plus tard le 15 octobre (1) (2) (3) (11) - 31 janvier	Apports possibles uniquement dans les conditions fixées par l'arrêté référentiel régional ou, par défaut, au semis ou dans les 15 jours suivant le semis - 15 février	Apports réalisés à compter de la récolte du précédent plafonnés à 70 kg N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant les apports de type 0, I.a, et I.b, II et III.
CI d'interculture courte	**CINE détruit avant la fin de l'année suivi d'une culture implantée dans la même année**				Pas d'apports possibles	Apports à compter de la récolte du précédent plafonnés à 70 kg N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant les apports de type 0, I.a, I.b, et II.
	CIE exporté avant la fin de l'année (notamment des cultures énergétiques d'été) suivi d'une culture implantée dans la même année				Apports possibles dans les conditions fixées par l'arrêté référentiel régional ou, par défaut, au semis ou dans les 15 jours suivant le semis	Apports à compter de la récolte du précédent plafonnés à 70 kg N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant les apports de type 0, I.a, et I.b.
Culture principale implantée dans l'année en cours, en hiver ou au printemps, et récoltée avant la fin de l'année (notamment les cultures de printemps) non suivie de l'implantation d'une culture dans la même année		1er juillet - 31 août puis 15 novembre - 15 janvier	1er juillet - 15 janvier	1er juillet (8) - 31 janvier	1er juillet (4) - 15 février	
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne		15 décembre (12) - 15 janvier	15 décembre (12) - 15 janvier	15 novembre (12) - 15 janvier (9)	1er octobre (12) - 31 janvier ou 15 février en zones montagneuses définies en (7) ou 28 février en zones montagneuses définies en (6)	Pour les prairies permanentes, apports à compter du 1er septembre limités à 70 kg N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare en cumulant les apports de type 0, I, II et III.
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte-graines)		15 décembre - 15 janvier	15 décembre - 15 janvier	15 décembre - 15 janvier	15 décembre - 15 janvier	

(1) L'épandage de fertilisants azotés de type 0, de type I.a et d'effluents peu chargés peut être autorisé en période d'interdiction d'épandage, le cas échéant, dans la limite d'une dose maximale pouvant être portée à 100 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare depuis la récolte de la culture précédente, dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées. Par ailleurs, le couvert végétal d'interculture doit être implanté précocement et maintenu au minimum 14 semaines. Les épandages ne sont pas possibles avant 4 semaines après implantation du CI et à partir de 20 jours avant la récolte ou la destruction du CI.
L'épandage de fertilisants azotés issus de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, de la préparation et du conditionnement de vins, ou de la production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, qui n'entrent pas dans la définition des types 0, I.a ou effluents peu chargés est possible dans les mêmes conditions, et sous réserve qu'un dispositif de surveillance des reliquats azotés sous le couvert installé, et avant épandage, soit mis en place dans le périmètre d'épandage, dans les conditions prévues au 5° du VII de la présente annexe.

(2) Sur les îlots culturaux non concernés par la note (1), l'épandage de fertilisants azotés issus de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, de la préparation et du conditionnement de vins, ou de la production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, peut être autorisé en période d'interdiction, le cas échéant, dans la limite d'une dose maximale pouvant être portée à 70 kg N d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare depuis la récolte du précédent, dans le cadre d'un plan d'épandage soumis déclaration ou enregistrement, sous réserve qu'un dispositif de surveillance des reliquats azotés sous le couvert installé, et avant épandage, soit mis en place dans le périmètre d'épandage, dans les conditions prévues au 5° du VII de la présente annexe. Par ailleurs, le couvert végétal d'interculture doit être implanté précocement et maintenu au minimum 14 semaines. Les épandages ne sont pas possibles avant 4 semaines après implantation du CI et à partir de 20 jours avant la récolte ou la destruction du CI.

(3) Sur les îlots culturaux non concernés par la note (1), l'épandage d'effluents d'élevage de type I.a, I.b et II autre que les effluents peu chargés en période d'interdiction est possible jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction du CI, et dans des conditions définies par le programme d'actions régional, notamment sur la durée et la période de présence du couvert et sur le plafonnement des apports à cette période, en vue de limiter les fuites de composés azotés dans l'eau. Dans ce cas, un dispositif de suivi des reliquats azotés avant épandage est mis en place, dans les conditions prévues au 5° du VII de la présente annexe.

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

(5) Dans les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie et dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques, la date de fin de période d'interdiction est le 15 janvier.

(6) Dans les zones de montagne définies au titre de l'article D.113-14 du code rural et de la pêche maritime, hormis celles des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie et du département des Pyrénées-Atlantiques

(7) Dans les zones de montagne définies au titre de l'article D.113-14 du code rural et de la pêche maritime des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Occitanie et du département des Pyrénées-Atlantiques

(8) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août, dans la limite de 50 kg d'azote efficace en été par hectare à compter du 1er juillet. L'azote efficace en été est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er juillet et le 31 août.

(9) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d"hiver par hectare à compter du 15 novembre. L'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

(10) Sur les îlots culturaux non concernés par la note (1), l'épandage après le 15 octobre d'effluents peu chargés issus d'élevages est possible jusqu'au 15 novembre. Ces apports sont limités à 20 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare. Ces apports rentrent dans le calcul du plafonnement des apports à compter de la récolte du précédent du CI, fixé à 70 kg N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver.

(11) Sur les îlots culturaux non concernés par la note (1), l'épandage après le 15 octobre d'effluents peu chargés issus d'élevages est possible jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction du CI. Ces apports sont limités à 20 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare. Ces apports rentrent dans le calcul du plafonnement des apports à compter de la récolte du précédent du CI, fixé à 70 kg N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver.

(12) L'épandage de fertilisants azotés issus de traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux peut être autorisé sur luzerne après la dernière coupe de l'année, dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des reliquats azotés avant épandage, soit mis en place dans le périmètre d'épandage.
Le dispositif de surveillance des reliquats azotés est précisé par le programme d'actions régional. Les îlots culturaux concernés par ces épandages font l'objet d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation des composés azotés. Les résultats des indicateurs sont transmis à l'administration. Le programme d'actions régional précise les informations à indiquer par l'agriculteur lors de la transmission à l'administration. Le cas échéant, l'agriculteur tient à disposition les justificatifs prévus par le programme d'actions régional. Dans le cas de sols impropres à la réalisation de reliquats au début de la période de drainage ou post-récolte, l'indicateur de risque de lixiviation est le bilan azoté post-récolte. Les sols impropres à la réalisation de reliquats sont définis par le programme d'actions régional. Dans le cas contraire, l'indicateur de risque de lixiviation est le reliquat azoté avant épandage. Le programme d'actions régional définit le protocole à respecter pour la réalisation de ces analyses. Une analyse est réalisée pour chaque îlot cultural représentatif. Les îlots culturaux sont définis par le programme d'actions régional. Les îlots culturaux représentatifs sont définis de sorte que le nombre d'analyses à réaliser par exploitation soit au moins supérieur ou égal à la surface de l'exploitation concernée par les épandages divisée par 20.

(13) Un apport d'un maximum de 30 unités d'azote supplémentaires sous forme minérale, en végétation à partir du stade « 4 feuilles » est possible entre le 1er septembre et le 15 octobre, dans les situations où la disponibilité en azote du sol pendant l'automne est limitée, c'est-à-dire dans les cas où :
– il n'est pas réalisé d'apport de fertilisant azoté de types 0, I.a, I.b et II avant le 1er septembre correspondant à plus de 30 unités d'azote efficaces
– et où le semis du colza est réalisé avant le 25 août
– et où au moins une des conditions suivantes est respectée :
  – implantation du colza après un précédent céréale à pailles avec résidus de culture enfouis et fréquence historique d'apport de fertilisants de types 0, I.a, I.b et II inférieure à une année sur trois
  – ou sols à faible disponibilité en azote (précisés par le programme d'actions régional) »
A compter du 1er septembre 2027, cette disposition ne pourra s'appliquer que si l'actualisation des connaissances scientifiques et techniques a démontré l'absence de risques de lixiviation supplémentaires et que les effets de cette disposition du point de vue des apports totaux d'azote et des traitements insecticides sur la culture de colza ont été documentés.

Dans les quatre situations suivantes, la date de fin de période d'interdiction d'épandage peut être avancée annuellement pour des raisons agro-météorologiques, d'une durée maximale de deux semaines, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné au VII de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement :

– épandage de fertilisants de type II sur culture annuelle sauf colza hors de la zone Sud définie dans la note (5) du tableau précédent (les couverts d'interculture ne sont pas concernés) ;
– épandage de fertilisants de type II sur colza hors de la zone Sud définie en (5) du tableau précédent (les couverts d'interculture ne sont pas concernés) ;
– épandage de fertilisants de type III sur colza hors de la zone Sud définie en (5) du tableau précédent (les couverts d'interculture ne sont pas concernés) ;
– épandage d'engrais de type III sur prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

– à l'irrigation ;
– à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes ;
– aux cultures sous abris ;
– aux compléments nutritionnels foliaires ;
– à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha.

Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

II. – **Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage**

1° *Ouvrages de stockage des effluents d'élevage*

Ces prescriptions s'appliquent à toute exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

a) Principe général

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doivent permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement d'eaux non traitées ne se produise dans le milieu naturel.

La capacité de stockage des effluents d'élevage doit couvrir au moins, compte tenu des possibilités de traiter ou d'éliminer ces effluents sans risque pour la qualité des eaux, les périodes minimales d'interdiction d'épandage définies par le I de la présente annexe, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées définies au titre du I de l'article R. 211-81-1 et au titre du 1° du II de l'article R. 211-81-1 et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques. Son évaluation résulte d'une confrontation entre la production des effluents au cours de l'année et leur utilisation tant à l'épandage que sous d'autres formes (traitement ou transfert).

b) Capacités de stockage minimales requises

La capacité de stockage minimale requise pour chaque exploitation et pour chaque atelier est exprimée en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale. Quand la durée de présence effective des animaux dans les bâtiments est inférieure à la capacité de stockage minimale requise indiquée ci-dessous, la capacité de stockage requise est égale au temps de présence effective des animaux dans les bâtiments.

Pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins et les volailles, les tableaux a, b, c et d fixent les capacités de stockage minimales requises pour les effluents d'élevage définis comme fertilisants azotés de type I.a et I.b d'une part, et de type II d'autre part.

Pour les bovins, les ovins et les caprins, la capacité de stockage minimale requise varie également selon le temps passé à l'extérieur des bâtiments et selon la localisation géographique du bâtiment d'élevage dans l'une des quatre zones A, B, C et D. Ces zones sont définies en annexe III.

Pour les autres espèces animales, la capacité de stockage minimale requise est de 5 mois dans les zones vulnérables situées dans les régions Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que dans les départements de l'ancienne région Aquitaine (Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques) et de 6 mois dans les autres régions.

Les valeurs de capacités de stockage minimales requises s'appliquent aux effluents d'élevage épandus sur les terres de l'exploitation ou en dehors de l'exploitation sur des terres mises à disposition par des tiers.

Elles ne s'appliquent pas :

– aux effluents d'élevage stockés au champ conformément aux prescriptions du 2° ;
– aux effluents d'élevage faisant l'objet d'un traitement, y compris les effluents bovins peu chargés ;
– aux effluents d'élevage faisant l'objet d'un transfert.

Les quantités d'effluents d'élevage faisant l'objet des alinéas précédents doivent être justifiées.

Lorsque les effluents d'élevage font l'objet d'un traitement, les produits issus du traitement qui ne sont pas transférés doivent être stockés. Les ouvrages de stockage en question, et en particulier la capacité de stockage, doivent respecter les dispositions du *a*.

Tableau a. – *Capacités de stockage minimales requises (en mois) pour les bovins lait (vaches laitières et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins lait*

Type d'effluent d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Zone A	Zones B et C	Zones D
Fertilisant azoté de type I.a et I.b	≤ 3 mois	5,5	6	6,5
	> 3 mois	4	4	5
Fertilisant azoté de type II	≤ 3 mois	6	6,5	7
	> 3 mois	4,5	4,5	5,5

Le troupeau de renouvellement comprend l'ensemble des animaux destiné à intégrer le troupeau de reproducteur (exemple : animaux destinés à devenir vache laitière dans le cas d'un troupeau bovin laitier).

Tableau b. – *Capacités de stockage minimales requises (en mois) pour les bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins autre que lait*

Type d'effluent d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Zones A et B	Zones C et D
Fertilisant azoté de type I.a et I.b	≤ 7 mois	5	5,5
	> 7 mois	4	4
Fertilisant azoté de type II	≤ 7 mois	5	5,5
	> 7 mois	4	4

Le troupeau de renouvellement comprend l'ensemble des animaux destiné à intégrer le troupeau de reproducteur (exemple : animaux destinés à devenir vache allaitante dans le cas d'un troupeau bovin allaitant).

Tableau c. – *Capacités de stockage minimales requises (en mois) pour les bovins à l'engraissement*

Type d'effluent d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Fertilisant azoté de type I.a et I.b	≤ 3 mois	5,5	6	6	6,5
	de 3 à 7 mois	5	5	5,5	5,5
	> 7 mois	4	4	4	4
Fertilisant azoté de type II	≤ 3 mois	6	6,5	6,5	7
	de 3 à 7 mois	5	5	5,5	5,5
	> 7 mois	4	4	4	4

Tableau d. – *Capacités de stockage minimales requises (en mois) pour les porcins et les volailles*

Type d'effluent d'élevage	Porcins	Volailles
Fertilisant azoté de type I.a et I.b	7	-
Fertilisant azoté de type II	7,5	7

La conversion des capacités de stockage minimales requises exprimées en mois de production d'effluents d'élevage en volume ou en surface de stockage est réalisée à l'aide du Pré-Dexel (téléchargeable depuis la page : http://predexel.idele.fr/index.htm) ou du DeXeL. Les volumes et surfaces obtenus après conversion sont appelés « capacités forfaitaires ». Les éléments de justification des dimensionnements en résultant doivent être tenus à disposition de l'administration.

c) Recours à un calcul individuel des capacités de stockage

Tout exploitant ayant des capacités de stockage inférieures aux valeurs prévues au *b* devra les justifier en tenant à la disposition de l'administration :

– le calcul effectué sur la base des dispositions du *a* ;

– toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation. Il devra en particulier justifier les épandages précoces en fin d'hiver et/ou les épandages tardifs à la fin de l'été ou à l'automne pris en compte dans le calcul des capacités de stockage en se référant aux surfaces réellement utilisées pour l'épandage (surfaces de l'exploitation et le cas échéant surfaces des prêteurs de terres) de la campagne en cours et des deux campagnes précédentes.

La justification devra s'appuyer sur les états de sortie relatifs au calcul des capacités agronomiques du DeXeL obtenus avec des paramètres en entrée en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation.

2° Stockage de certains effluents d'élevage au champ

Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable.

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

– les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
– les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ;
– les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

– lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
– le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée) ;
– le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
– le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
– la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
– le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
– le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
– l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à 10 jours précédant les chantiers d'épandage :

– pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou un CIE ou un CINE bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille); il doit être constitué en cordon, en bennant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
– pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée ;
– pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

III. – **Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée**

La dose des fertilisants azotés épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

1° Calcul a priori de la dose totale d'azote

a) Principe général

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter par les fertilisants azotés s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel détaillé dans la publication la plus récente du COMIFER et disponible sur le site du COMIFER (http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html).

Ce calcul vise à ce que la quantité d'azote absorbée, par la culture au long du cycle cultural corresponde à la différence entre :

- les apports d'azote qui comprennent :
  - les apports en azote par le sol, les résidus de culture (y compris couvert végétal d'interculture) et les retournements de prairie ;
  - les apports par fixation symbiotique d'azote atmosphérique par les légumineuses ;
  - les apports atmosphériques ;
  - les apports par l'eau d'irrigation ;
  - les apports par les fertilisants azotés,
- et les pertes d'azote qui comprennent :
  - les pertes par voie gazeuse ou par organisation microbienne ;
  - les pertes par lixiviation du nitrate au cours de la période culturale ;
  - l'azote minéral présent dans le sol à la fermeture du bilan,

tout en minimisant les pertes : l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée est ainsi assuré.

La dose prévisionnelle d'azote peut être calculée pour l'ensemble du cycle cultural ou pour une partie seulement du cycle cultural. Le terme « ouverture du bilan » désigne la date de début de la partie de cycle cultural considérée. L'ouverture du bilan est le plus souvent effectuée soit au semis, soit en sortie d'hiver pour les cultures implantées en automne ou en été.

Lorsque l'ouverture du bilan est réalisée après le semis, la quantité d'azote absorbée par la culture entre le semis et l'ouverture du bilan doit être évaluée dans le calcul de la dose prévisionnelle.

La mise en œuvre opérationnelle de la méthode du bilan prévisionnel nécessite, pour chaque culture et pour les prairies :

- de définir une écriture opérationnelle de la méthode détaillée ci-dessus ;
- de paramétrer la méthode soit par la mesure, soit par la modélisation, soit par l'utilisation de valeurs par défaut.

L'écriture opérationnelle retenue peut conduire à regrouper au sein d'un même terme certains postes du bilan détaillés au présent paragraphe mais doit intégrer l'ensemble de ces postes. Les valeurs à retenir pour le paramétrage de la méthode sont étroitement liées au choix de l'écriture opérationnelle de la méthode de telle sorte que, par exemple, une valeur de fourniture d'azote par le sol retenue pour une écriture donnée conduirait, si elle était appliquée à une autre écriture, à calculer une dose prévisionnelle d'azote erronée.

Les outils de calcul de la dose prévisionnelle labellisés par le COMIFER dans les régions où ils sont disponibles, sont réputés conformes à la méthode du bilan du COMIFER.

b) Référentiel régional

Cultures ou prairies pour lesquelles une écriture opérationnelle de la méthode du bilan prévisionnel est disponible

Dans chaque région comportant au moins une zone vulnérable, un arrêté du préfet de région définit pour chaque culture ou prairie, sur proposition du groupe régional d'expertises « nitrates » tel que défini à l'article R. 211-81-2, le référentiel régional.

Cet arrêté fixe, pour chaque culture ou prairie, l'écriture opérationnelle de la méthode selon les principes énoncés au 1° ci-dessus, ainsi que les règles s'appliquant au calcul des différents postes.

Il définit les valeurs par défaut nécessaires au paramétrage complet de l'écriture opérationnelle retenue et les conditions dans lesquelles le recours à la mesure ou à la modélisation peut se substituer à l'utilisation de ces valeurs par défaut. Ces valeurs par défaut tiennent compte, dans la limite des références techniques disponibles, des conditions particulières de sol et de climat présentes dans les zones vulnérables de la région.

Il fixe les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques et précise les conditions dans lesquelles ces coefficients peuvent être établis par une étude préalable d'épandage ou estimés à l'aide d'outils dynamiques modélisant les cinétiques de minéralisation de l'azote du fertilisant en fonction de jours normalisés. Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote apportée par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle.

Il fixe les modalités de calcul de l'azote efficace et de l'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver pour les principaux fertilisants azotés organiques, éventuellement adaptées en fonction des conditions pédoclimatiques locales.

Il fixe, dans les régions recevant des dépôts azotés participant significativement aux apports d'azote à la culture, la quantité d'azote issue des apports atmosphériques devant être prise en compte dans le calcul de la dose prévisionnelle. Cette quantité est définie par zone homogène et par culture. Dans les autres cas, ces apports sont négligés.

Cultures ou prairies pour lesquelles aucune méthode opérationnelle du bilan prévisionnel n'est disponible ou applicable

Dans les cas de culture ou de prairie où la méthode du bilan prévisionnel ne serait pas applicable, par exemple en cas d'insuffisance de références expérimentales pour paramétrer la méthode, l'arrêté fixe pour chaque culture concernée, les mesures nécessaires à la limitation, a priori, de la dose totale d'azote apportée. Cette limitation peut consister en la définition soit d'une limite maximale de la dose totale d'azote autorisée, soit de règles de calcul de la dose totale d'azote sur la base d'une dose pivot.

Actualisation du référentiel régional

Certaines données de paramétrage de la méthode, telles que les reliquats azotés en sortie d'hiver lorsque l'écriture opérationnelle régionale retenue y fait appel, peuvent être actualisées annuellement pour tenir compte des conditions, notamment de climat, propres à chaque campagne culturale.

Le référentiel est en outre actualisé à chaque fois que le préfet de région le juge nécessaire, au vu du travail du groupe régional d'expertise « nitrates » et pour tenir compte de l'avancée des données et des connaissances techniques et scientifiques.

Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle

L'arrêté référentiel régional peut reconnaître l'utilisation d'outils de calcul de la dose prévisionnelle. Dans ce cas, il fixe le type d'outils autorisés, les conditions d'utilisation, ainsi que les justificatifs nécessaires à tenir à disposition de l'administration.

Méthode de pilotage intégral de la fertilisation

Lorsqu'il s'appuie sur le calcul d'une dose totale prévisionnelle en amont de la campagne, basé sur la méthode du bilan prévisionnel, le raisonnement de la fertilisation peut être affiné grâce à l'utilisation d'un outil de pilotage du dernier apport d'azote au cours de la culture. Par ailleurs, le raisonnement de la fertilisation peut s'affranchir d'un calcul de dose totale prévisionnelle, s'il s'appuie sur un outil de pilotage intégral. Ce raisonnement de la fertilisation azotée se caractérise par quatre étapes : la prévision des périodes favorables pour réaliser les apports azotés en fonction des conditions météorologiques, le suivi du statut de nutrition azotée de la culture au cours du cycle, la comparaison du statut azoté observé à des trajectoires minimales et le calcul de la dose complémentaire à apporter. Sa mise en œuvre nécessite de disposer de diagnostics réguliers de l'état de nutrition azotée ainsi que des pronostics sur les fournitures du sol et les besoins de la plante, à des pas de temps réguliers. Cela, dès le début de la campagne de fertilisation et jusqu'à la fin d'absorption de l'azote.

Sur la base de conditions validées au niveau national par les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement, le référentiel régional peut fixer les situations dans lesquelles les outils de pilotage intégral de la dose à apporter, en fonction de l'état nutritif de la plante au cours du cycle cultural, peuvent être employés en remplacement de la méthode du bilan prévisionnel. En l'absence de ces conditions, ces outils ne peuvent se substituer à la méthode du bilan prévisionnel.

c) Obligations applicables à l'épandage de fertilisants azotés en zone vulnérable

Le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles établies par l'arrêté préfectoral régional mentionné au *b* est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul de la dose n'est pas exigé pour les CINE ni pour les cultures principales recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

Pour un CIE, il est nécessairement exigé lorsque l'une des trois conditions suivantes est remplie :

– en cas d'apport de fertilisant azoté de type III ;
– ou lorsque la quantité d'azote apportée est supérieure à la dose maximale autorisée sur un CINE conduit de façon équivalente en matière de période d'implantation, de durée de maintien, et d'occupation du sol avant et après le couvert végétal d'interculture ;
– ou en cas d'apports de fertilisants azotés sur un CIE encore en place en sortie d'hiver, implanté l'année précédente.

La part de la minéralisation nette de l'azote organique des apports de fertilisants azotés de type 0, I et II sur un CI, implanté l'année précédente, ayant lieu après la date d'ouverture du bilan sur la culture suivante, entre dans le calcul de la dose prévisionnelle de la culture suivante et ne doit pas conduire à un excédent de fourniture par rapport à ses besoins.

Les documents mentionnés au IV restent cependant exigibles dans les conditions détaillées au IV.

Limitation des apports de fertilisants azotés dans certains cas particuliers

Lorsque le résultat du calcul de la dose prévisionnelle est négatif, aucun apport de fertilisants de type II et III n'est autorisé.

La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf dans les cas suivants :

– l'apport de fertilisants azotés est autorisé sur luzerne, sur les cultures en mélange associant légumineuses et d'autres espèces, et sur les prairies d'association graminées-légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation tel que défini dans le III de la présente annexe ;

– l'apport de fertilisants azotés de type II dans la semaine précédant le semis ou de fertilisants azotés de type III est toléré sur les cultures de haricot (vert et grain), de pois légume, de soja et de fève ; la dose maximale est fixée par l'arrêté préfectoral régional mentionné au *b*.

Sur un CINE et avant son implantation, l'apport de fertilisants azotés de type III est interdit.

Sur un CIE et avant son implantation, dans les cas où le calcul de la dose prévisionnelle est exigé, si aucune écriture opérationnelle de la méthode du bilan prévisionnel n'est disponible ou applicable, les modalités alternatives de limitation, a priori, de la dose totale apportée, définies par l'arrêté préfectoral régional et mentionnées au *b,* ne doivent pas conduire à une dose totale prévisionnelle supérieure à 100 kg d'azote efficace par hectare.

Détermination de la quantité d'azote prévisionnelle absorbée par les cultures

Dans le cas général, la quantité d'azote prévisionnelle absorbée par les cultures ou par les prairies se décompose en un objectif de rendement multiplié par un besoin en azote par unité de production. Dans ces cas, l'objectif de rendement sera calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Pour certains cas particuliers de culture ou de prairie ou lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour calculer un objectif de rendement selon les règles précédentes, la quantité d'azote prévisionnelle absorbée par les cultures est calculée à partir d'une valeur par défaut d'objectif de rendement ou éventuellement de besoin d'azote forfaitaire par unité de surface (cas par exemple de la betterave sucrière, de la pomme de terre ou des cultures de semences) établis par l'arrêté préfectoral régional mentionné au *b*.

Fournitures d'azote par le sol : reliquat d'azote minéral

Dans le cas général, toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser, à chaque campagne culturale, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable.

L'analyse porte sur l'une des grandeurs suivantes : le reliquat azoté en sortie d'hiver, le reliquat azoté post récolte, le reliquat azoté en entrée d'hiver, le taux de matière organique, ou encore l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés, comme précisé par l'arrêté préfectoral régional mentionné au *b*. Cet arrêté fixe le protocole à respecter pour la réalisation de ces analyses, notamment les profondeurs minimales et le nombre d'horizons à prélever selon le type de sols. Il peut prévoir, dans des conditions qu'il définit, que l'analyse de sol puisse être remplacée par une analyse des effluents d'élevage épandus ou, dans le cas de sols impropres à la réalisation de reliquats, par l'utilisation d'estimateurs (modèle ou outil) pour évaluer le stock d'azote.

Lorsqu'une analyse de reliquat en sortie d'hiver est effectuée, son résultat est utilisé dans le calcul de la dose prévisionnelle.

Ces analyses alimentent les réseaux de référence techniques mobilisables par le groupe régional d'expertise « nitrates » sus-mentionné et sont tenues à disposition des services de contrôle. L'arrêté préfectoral régional peut fixer des règles particulières, notamment en terme d'échantillonnage (identification des parcelles, dates d'échantillonnage, protocoles d'échantillonnage...), afin d'organiser et d'assurer la pertinence et la cohérence de ces réseaux. Ces réseaux peuvent alimenter un suivi de l'efficacité du programme d'actions en matière de reliquats azotés post récolte ou d'entrée d'hiver, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral régional.

Azote apporté par les fertilisants et l'eau d'irrigation

Le contenu en azote des fertilisants azotés épandus doit être connu par l'exploitant. Lorsque les fertilisants azotés proviennent de l'extérieur de l'exploitation, le fournisseur indique le contenu en azote et le type du fertilisant.

Le contenu en azote de l'eau apportée en irrigation sur l'exploitation doit être connu de l'exploitant.

Ces données sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Recours à des outils de calcul de la dose prévisionnelle ou de références autres que celles fixées par défaut par l'arrêté régional

Les outils de calcul de la dose prévisionnelle labellisés par le COMIFER dans les régions où ils sont disponibles, sont réputés conformes à la méthode du bilan développée en *a*.

Tout exploitant utilisant ces outils, d'autres outils de calcul ou des références autres que celles fixées par défaut par l'arrêté régional devra être à même de justifier la parfaite conformité de ces outils ou de ces références avec l'arrêté régional.

Lorsque le recours à la mesure est autorisé par l'arrêté régional pour estimer certains postes du bilan, les résultats de ces analyses devront être tenus à la disposition de l'administration et consignés dans le plan de fumure pour chaque îlot cultural concerné.

En cas d'utilisation d'un outil de calcul de la dose prévisionnelle, les justificatifs doivent être conservés et tenus à disposition en cas de contrôle.

2° *Ajustement de la dose totale en cours de campagne*

Il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de croissance et/ou de nutrition azotée mesurée grâce à un outil de pilotage de la fertilisation permettant l'ajustement de la dose totale en cours de culture.

3° Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Tout apport d'azote (réalisé) supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées au 1°, doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus (nature et date notamment).

En cas d'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage, les justificatifs doivent être conservés et tenus à disposition en cas de contrôle.

IV. – Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils doivent être établis pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés.

Le plan de fumure est un plan prévisionnel. Il doit être établi à l'ouverture du bilan et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps. L'arrêté préfectoral régional mentionné au *b* du 1° du III de la présente annexe peut, le cas échéant et sur proposition du groupe régional d'expertise « nitrates », préciser une date limite fixe pour l'établissement du plan de fumure afin de l'adapter à l'écriture opérationnelle de la méthode du bilan retenue. En cas de recours aux méthodes de pilotage intégral de la fertilisation mentionnées au *b* du 1° du III de la présente annexe, cet arrêté préfectoral régional peut, le cas échéant et sur proposition du groupe régional d'expertise « nitrates », sur la base de conditions validées au niveau national par les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement, fixer les situations dans lesquelles l'établissement du plan de fumure n'est pas obligatoire.

Lorsque le détail du calcul de la dose prévisionnelle, mentionné au *c* du 1° du III, est exigé pour un CIE, un plan de fumure doit être établi au même titre qu'une culture principale. L'îlot cultural concerné fait alors l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour le CIE et l'autre pour la culture principale.

Le cahier d'enregistrement des pratiques doit être tenu à jour. Il doit être actualisé après chaque épandage de fertilisant azoté. Il doit couvrir la période entre la récolte d'une culture principale et la récolte de la culture principale suivante : il intègre la gestion de l'interculture précédant la deuxième culture principale ainsi que les apports réalisés sur le CIE ou sur le CINE.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés durant au moins cinq campagnes.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

PLAN DE FUMURE

(pratiques prévues)

- l'identification et surface de l'îlot cultural ;
- la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- le type de sol ;
- la date d'ouverture du bilan (*) (**) ;
- lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*) (**) ;
- l'objectif de production envisagé (*) ;
- le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*) ;
- les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;
- lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote sous formes organique et minérale ou de matière organique du sol mesuré (*) ;
- quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;
- quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé.

(*) Non exigé dans certains cas conformément au *c* du 1° du III de la présente annexe.

(**) Non exigé lorsque, pour la culture pratiquée, l'arrêté préfectoral régional mentionné au *b* du 1° du III préconise le recours à une limite maximale d'apports azotés totaux ou à des règles de calcul de la dose azotée totale sur la base d'une dose pivot.

CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES (pratiques réalisées)	
Identification de l'îlot	L'identification et la surface de l'îlot cultural
	Le type de sol

CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES (pratiques réalisées)	
Interculture précédant la culture principale	Modalités de gestion des résidus de culture
	Modalités de gestion des repousses et date de destruction
	Modalités de gestion du couvert végétal d'interculture - valorisation (exporté ou non exporté) - espèce(s) ; - dates d'implantation et de destruction (si CINE) ou de récolte, fauche ou pâturage (si CIE); - apports de fertilisants azotés réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité totale d'azote)
Culture principale	La culture pratiquée et la date d'implantation
	Le rendement réalisé
	Pour chaque apport d'azote réalisé : - la date d'épandage ; - la superficie concernée ; - la nature du fertilisant azoté ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité totale d'azote de l'apport.
	Date(s) de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.
Dans le cas d'une conduite en techniques culturales simplifiées	Indiquer l'absence de labour pour la campagne culturale en cours et les deux précédentes
Dans le cas d'une conduite en semis direct sous couvert	Indiquer la réalisation d'une conduite en semis direct sous couvert pour la campagne culturale en cours

L'arrêté préfectoral régional mentionné au *b* du 1° du III de la présente annexe peut, le cas échéant et sur proposition du groupe régional d'expertise « nitrates », préciser certains intitulés du plan de fumure afin de l'adapter à l'écriture opérationnelle de la méthode du bilan retenue et, en cas de recours aux méthodes de pilotage intégral de la fertilisation mentionnées au *b* du 1° du III de la présente annexe, préciser, supprimer ou ajouter certains intitulés du plan de fumure.

Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel doivent être inscrits dans le cahier d'enregistrement afin d'estimer la quantité d'azote épandu produit par les animaux de l'exploitation. Dans les territoires ayant rendu obligatoire la déclaration des flux d'azote prévue au 3° du II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement, si les éléments de cette déclaration comprennent le descriptif du cheptel correspondant à l'année culturale sur laquelle porte le contrôle, la déclaration vaut « éléments de description du cheptel », soumis aux vérifications du contrôle.

Pour les exploitations comprenant des vaches laitières, le cahier d'enregistrement précise également la production laitière moyenne annuelle du troupeau ainsi que son temps de présence à l'extérieur des bâtiments. Pour les exploitations comprenant des bovins allaitants ou des bovins à l'engraissement, des ovins ou des caprins le cahier d'enregistrement précise en outre le temps de présence à l'extérieur des bâtiments de ces troupeaux.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus en dehors de l'exploitation sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'enregistrement doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des îlots culturaux récepteurs, les volumes par nature d'effluents et les quantités totales d'azote épandues et la date de l'épandage.

Dans le cas de transfert de fertilisant azoté issu des animaux d'élevage, un bordereau de transfert cosigné par le producteur des effluents et le destinataire est établi. Il comporte les volumes par nature d'effluents, les quantités totales d'azote transférées et la date du transfert.

Pour les exploitations qui stockent ou compostent certains effluents d'élevage au champ en zone vulnérable, l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage doivent être inscrits dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Dans les territoires concernés par la mesure « Limitation du solde du bilan azoté », prévue au 4° du II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement, l'exploitant agricole tient à la disposition de l'administration un récapitulatif des surfaces et rendements par culture, présenté selon le modèle suivant :

	Nom de la culture	Surface (ha)	Rendement (q/ha ou tonne de MS/ha)
Culture principale	(Autant de lignes que nécessaire)		
CIE	(Autant de lignes que nécessaire)		

V. – Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation

Ces prescriptions s'appliquent à toute exploitation utilisant des effluents d'élevage dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Conformément à la définition au *b* de la présente annexe, les fertilisants azotés de type III issus d'une transformation d'effluents d'élevage sont considérés comme des effluents d'élevage, et donc aussi pris en compte.

La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette limitation s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'îlot cultural et des limitations d'azote définies au I et au III de la présente annexe et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage.

La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile.

Les quantités d'azote utilisées dans le calcul de la quantité d'azote total contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation sont exprimées en azote total.

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation est égale à la production d'azote des animaux de l'exploitation corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement. Tous les effluents d'élevage sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

L'azote des digestats issus de la méthanisation d'un substrat contenant des effluents d'élevage est pris en compte dans le calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation, et ce à hauteur de la quantité estimée d'azote issu des effluents d'élevage dans la quantité totale d'azote du substrat.

Dans le cas général, la production d'azote des animaux de l'exploitation est obtenue en multipliant les effectifs animaux de l'exploitation par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II du présent arrêté : les effectifs animaux sont ventilés selon les catégories d'animaux correspondant aux valeurs de production d'azote épandable de l'annexe II. Cette annexe précise, selon les cas, si les animaux sont comptabilisés au regard du nombre d'animaux produits sur l'exploitation ou au regard du nombre moyen d'animaux présents sur l'exploitation pendant une année.

Toutefois, pour les élevages de volailles ou de porcins, la production d'azote des animaux peut être estimée en réalisant un bilan réel simplifié à l'aide de l'un des outils de calcul cité dans la brochure du Réseau Mixte Technologique « élevages et environnement » relative aux rejets d'azote respectivement des volailles et des porcs la plus récente. Dans ce cas, sont tenus à disposition de l'administration les états de sortie de l'outil de calcul du bilan réel simplifié, ainsi que tout document justifiant la pertinence des données saisies dans l'outil de calcul (en particulier la gestion technico-économique ou les pièces comptables et bordereaux d'enlèvement des animaux et les factures d'aliments).

Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.

VI. – Conditions d'épandage

1° *Par rapport aux cours d'eau*

L'épandage des fertilisants azotés de type III est interdit en zone vulnérable à moins de deux mètres des berges des cours d'eau et sur les bandes enherbées définies au 8° de l'article R. 211-81.

L'épandage des fertilisants azotés de types 0, I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.

2° *Par rapport aux sols en forte pente*

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Sans préjudice des dispositions prévue au 1° par rapport aux cours d'eau, il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau.

3° *Par rapport aux sols détrempés et inondés*

Un sol est détrempé dès lors qu'il est inaccessible du fait de l'humidité ; un sol est inondé dès lors que de l'eau est largement présente en surface.

L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit en zone vulnérable sur les sols détrempés et inondés.

4° *Par rapport aux sols enneigés et gelés*

Un sol est enneigé dès qu'il est entièrement couvert de neige ; un sol est gelé dès lors qu'il est pris en masse par le gel ou gelé en surface.

L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit en zone vulnérable sur les sols enneigés.

L'épandage de tous les fertilisants azotés autres que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion est interdit en zone vulnérable sur les sols gelés.

VII. – **Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses**

1° *Principe général*

Les risques de lixiviation des nitrates sont particulièrement élevés pendant les périodes pluvieuses en automne et en hiver. Les nitrates proviennent alors du reliquat d'azote minéral du sol après la récolte et de la minéralisation estivale et automnale des matières organiques du sol. La couverture des sols en été et à l'automne peut contribuer à limiter les fuites de nitrates au cours des périodes pluvieuses à l'automne en immobilisant temporairement l'azote minéral sous forme organique.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à tout îlot cultural situé en zone vulnérable. Elles ne dispensent en aucun cas d'ajuster la fertilisation azotée pour que le reliquat d'azote minéral à la récolte de la culture précédente soit minimal (cf. § III. de la présente annexe : « Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation »).

Conformément au *a* du 1° du § III de la présente annexe, les apports en azote par les couverts végétaux d'interculture sont à prendre en compte dans le calcul de la dose prévisionnelle d'azote.

2° *Intercultures longues*

La couverture des sols est obligatoire pendant les intercultures longues. Elle est maintenue au minimum 8 semaines.

Dans le cas général, la couverture des sols est obtenue soit par l'implantation d'un couvert végétal d'interculture, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement. Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont également autorisées dans la limite de 20 % de l'ensemble des surfaces en interculture longue à l'échelle de toute l'exploitation.

Lorsque des légumineuses entrent dans la composition du couvert végétal d'interculture, elles sont nécessairement mélangées à d'autres familles botaniques à l'exception des cas suivants :

- pour les parcelles conduites en agriculture biologique, pour les parcelles en couvert permanent ou semi-permanent de légumineuses ou dans certains cas de légumineuses semées sous couvert de la culture précédente ;
- si les surfaces des intercultures longues couvertes par des légumineuses non mélangées à d'autres familles botaniques, additionnées aux éventuelles surfaces concernées par des repousses de céréales denses et homogènes spatialement, n'excèdent pas 20 % de la SAU de l'ensemble des surfaces en interculture longue à l'échelle de toute l'exploitation.

Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain ou de sorgho grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain ou du sorgho grain.

3° *Intercultures courtes*

La couverture des sols est également obligatoire sur toutes les zones vulnérables dans les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. Elle peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, qui doivent alors être maintenues au minimum un mois.

Toutefois, sur les îlots culturaux infestés par le nématode *Heterodera schachtii* et recevant des betteraves dans la rotation et sur les îlots culturaux infestés par l'altise du colza ***Psylliodes chrysocephalus*** lorsque la récolte du colza est tardive, les repousses de colza peuvent être détruites toutes les trois semaines. L'exploitant devra tenir à disposition de l'administration les justificatifs démontrant l'infestation de l'îlot cultural ainsi que, dans le cas des îlots culturaux infestés par le nématode Heterodera schactii, la présence de betterave dans la rotation.

4° *Destruction des couverts végétaux d'interculture et des repousses*

La destruction chimique des couverts végétaux d'interculture et des repousses est interdite, sauf sur les îlots culturaux en techniques culturales simplifiées, en semis direct sous couvert et sur les îlots culturaux destinés à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines. La destruction chimique est également autorisée sur les îlots culturaux infestés sur l'ensemble de l'îlot par des adventices vivaces sous réserve d'une déclaration préalable à l'administration.

5° *Conditions sur les couverts végétaux d'interculture en cas d'épandage en période d'interdiction*

Les épandages sur couvert végétal d'interculture sont possibles en période d'interdiction, pour les cas et dans les conditions prévues aux notes (1), (2) et (3) du tableau du I de la présente annexe.

Dans les cas d'épandages de fertilisants azotés prévus aux notes (1) et (2) du tableau I de la présente annexe, le couvert végétal d'interculture doit être maintenu au minimum 14 semaines. Les épandages ne peuvent être réalisés avant 4 semaines après l'implantation du couvert, et après 20 jours avant l'export ou la destruction du couvert.

Dans le cas d'épandages de fertilisants azotés de type I.b et II en dehors des effluents peu chargés, prévus par la note (1) du tableau I de la présente annexe, ainsi que dans les cas prévus par les notes (2) et (3) du même tableau, les îlots culturaux en interculture longue concernés font l'objet d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation. Les résultats des indicateurs sont transmis à l'administration. Le programme d'actions régional précise les informations à indiquer par l'agriculteur lors de la transmission à l'administration, notamment le précédent cultural. Le cas échéant, l'agriculteur tient à disposition les justificatifs prévus par le programme d'actions régional.

Dans le cas de sols impropres à la réalisation de reliquats au début de la période de drainage ou post-récolte, l'indicateur de risque de lixiviation est le bilan azoté post-récolte. Les sols impropres à la réalisation de reliquats sont définis par le programme d'actions régional.

Dans le cas contraire, l'indicateur de risque de lixiviation est le reliquat azoté avant épandage. Le programme d'actions régional définit le protocole à respecter pour la réalisation de ces analyses. Une analyse est réalisée pour chaque îlot cultural représentatif concerné par ces épandages. Les îlots culturaux représentatifs sont définis par le programme d'actions régional, au moins en fonction du type de précédent cultural. Les îlots culturaux représentatifs sont définis de sorte que le nombre d'analyses à réaliser par exploitation soit au moins supérieur ou égal à la surface de l'exploitation concernée par ces épandages, divisée par 20, et de sorte qu'au moins une analyse soit faite par famille de précédent cultural (céréales et pseudo-céréales, oléagineux, protéagineux et légumineuses, légumes et fruits, autres) présent sur la surface concernée par ces épandages.

6° *Adaptations régionales*

a) La couverture des sols n'est pas obligatoire pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure à une date limite fixée par le programme d'actions régional. La date limite correspond à la date à partir de laquelle la récolte de la culture principale ne permet plus d'implanter un couvert végétal d'interculture qui remplisse son rôle. Le préfet de région fixe cette date dans le programme d'actions régional en tenant compte des conditions particulières de sol et de climat présentes dans les zones vulnérables de la région et des possibilités d'implantation et de levée qui en découlent. Si la diversité pédo-climatique des zones vulnérables de la région le justifie, différentes dates limites peuvent être fixées sur différentes parties de zones vulnérables.

Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière maïs grain ou sorgho grain pour lesquelles les dispositions du 2° s'appliquent.

b) Pour les îlots culturaux sur lesquels un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation du couvert végétal d'interculture ou des repousses, la couverture des sols peut être aménagée dans le programme d'actions régional.

Sont en particulier visés les îlots culturaux concernés :

– par la technique du faux semis ;

– par un travail du sol précoce compte tenu de la teneur très élevée du sol en argile.

Le cas échéant, la couverture des sols en interculture longue peut ne pas être rendue obligatoire uniquement pour des sols à très forte teneur en argile, selon la définition u. de la présente annexe. Dans les régions ou parties de régions dans lesquelles le taux d'argile en vigueur pour l'exemption totale de couverture des sols en interculture longue était inférieur à celui de la définition précitée, le taux peut être maintenu à un niveau inférieur à celui de définition précitée, sans toutefois être inférieur à 31 %. Par ailleurs, le programme d'actions régional peut définir des sols à forte teneur en argile sur lesquels la destruction précoce du couvert végétal d'interculture peut être autorisée.

Le préfet de région fixe dans le programme d'actions régional les règles permettant de définir les îlots culturaux concernés par les adaptations du présent *b* et les justificatifs nécessaires. Ces règles tiennent compte des objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, des caractéristiques pédo-climatiques et agricoles ainsi que des enjeux propres à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable. Une destruction du couvert végétal d'interculture ou des repousses plus précoce que dans les autres intercultures longues doit être privilégiée à l'absence de toute couverture.

En particulier, en ce qui concerne d'éventuelles adaptations liées à la teneur élevée du sol en argile, la teneur d'argile du sol d'un îlot cultural éligible doit être justifiée par une analyse de sol de l'îlot concerné.

Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière maïs grain ou sorgho grain pour lesquelles les dispositions du 2° s'appliquent.

c) La couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues pour les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production. Le préfet de région fixe dans le programme d'actions régional les justificatifs nécessaires.

d) La couverture des sols en interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain, peut être obtenue par un simple maintien des cannes de maïs grain ou de sorgho grain, sans broyage et enfouissement des résidus, pour les îlots culturaux situés dans des zones sur lesquelles les enjeux locaux le justifient, c'est-à-dire les zones inondables, les zones soumises à érosion ou en vue de la protection d'une espèce animale listée dans l'un

des arrêtés précisant les listes d'espèces protégées ou d'une espèce en mauvais état de conservation. Pour chaque cas, le préfet de région fixe dans le programme d'actions régional les règles permettant de définir les îlots culturaux concernés et les justificatifs nécessaires. Ces règles tiennent compte des objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, des caractéristiques pédo-climatiques et agricoles ainsi que des enjeux propres à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable.

e) Dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales et dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont autorisées au-delà de la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation mentionnée au 1°. Toutefois l'implantation d'un couvert végétal d'interculture est exigée sur les îlots culturaux qui ne sont pas couverts par des repousses denses et homogènes spatialement une semaine avant la date fixée dans le programme d'actions régional en application de l'alinéa *a*. Le préfet de région fixe dans le programme d'actions régional le cadre à respecter pour recourir à cette adaptation, en particulier la méthode d'évaluation de la densité et de l'homogénéité spatiale du couvert à utiliser, et les justificatifs nécessaires.

f) Dans les zones identifiées de protection de certaines espèces désignées par le plan national d'actions adopté en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement, faisant l'objet d'un plan national de gestion et dans les zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 définies en application du II de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, le préfet de région a la possibilité d'adapter les dispositions du 2° et du 3° afin d'assurer la compatibilité de ces dispositions avec les plans, chartes et contrats de ces zones. Dans les zones de protection spéciale, ces adaptations s'appliquent uniquement aux îlots culturaux faisant l'objet d'un engagement dans le cadre d'une charte ou d'un contrat. Cette décision préfectorale est inscrite dans le programme d'actions régional.

g) Pour les îlots culturaux infestés par une espèce exotique envahissante, la couverture des sols en interculture longue peut être aménagée. Le préfet de région fixe dans le programme d'actions régional le cadre à respecter pour recourir à cette adaptation, en particulier les justificatifs nécessaires.

h) Les îlots culturaux en interculture longue sur lesquels, en application des dispositions mentionnées aux alinéas précédents de cette sous-partie, la couverture des sols n'est pas assurée, font l'objet d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation. Les résultats des indicateurs sont transmis à l'administration. Le programme d'actions régional précise les informations à indiquer par l'agriculteur lors de la transmission à l'administration, notamment le précédent cultural. Le cas échéant, l'agriculteur tient à disposition les justificatifs prévus par le programme d'actions régional.

Dans le cas de sols impropres à la réalisation de reliquats au début de la période de drainage ou post-récolte, l'indicateur de risque de lixiviation est le bilan azoté post-récolte. Les sols impropres à la réalisation de reliquats sont définis par le programme d'actions régional.

Dans le cas contraire, l'indicateur de risque de lixiviation est le reliquat azoté au début de la période de drainage ou post-récolte.

Le programme d'actions régional définit le type de reliquat à réaliser en fonction des situations, ainsi que le protocole à respecter pour la réalisation de ces analyses. Une analyse est réalisée pour chaque îlot cultural représentatif des surfaces concernées par une adaptation à la couverture des sols. Les îlots représentatifs sont définis par le programme d'actions régional, de sorte que pour chaque exploitation concernée par une adaptation à la couverture des sols, au moins une analyse soit réalisée par famille de précédent cultural (céréales et pseudo-céréales, oléagineux, protéagineux et légumineuses, légumes et fruits, autres) présent sur les surfaces concernées.

VIII. – **Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares**

Cette prescription s'applique à tout îlot cultural situé en zone vulnérable. Une bande enherbée ou boisée non fertilisée doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime et des plans d'eau de plus de dix hectares. Cette bande est d'une largeur minimale de 5 mètres.

Le type de couvert autorisé et les conditions d'entretien sont ceux définis au titre de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime.

ANNEXE II

NORMES DE PRODUCTION D'AZOTE ÉPANDABLE PAR ESPÈCE ANIMALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU V DE L'ANNEXE I DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Rappel :

L'azote épandable est défini comme étant l'azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture duquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage des effluents. L'azote volatilisé à la pâture n'est pas soustrait de l'azote excrété (Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE dite directive « nitrates »).

A. – Production d'azote épandable par les herbivores, hors vaches laitières

Animaux	Production N unitaire
Herbivores	**(kg d'azote / animal présent / an)**
Vache nourrice, sans son veau	68
Femelle > 2 ans	54
Mâle > 2 ans	73
Femelle 1 - 2 ans, croissance	42,5
Mâle 1 - 2 ans, croissance	42,5
Bovin 1 - 2 ans, engraissement	40,5
Vache de réforme	40,5
Femelle < 1 an	25
Mâle 0 - 1 an, croissance	25
Mâle 0 - 1 an, engraissement	20
Broutard < 1 an, engraissement	27
Brebis viande et bélier	11
Brebis laitière	12
Agnelle	6
Chèvre et bouc	11
Chevrette	5
Jument de trait suitée	66,5
Poulain de trait	50
Jument Sport et Loisir suitée	45
Cheval Sport et Loisir au travail	39
Poney AB (200 kg)	23
Poney CD (400 kg)	35
	(kg d'azote / place)
Place veau de boucherie	6,3
	(kg d'azote / animal produit)
Agneau engraissé produit	0,8
Chevreau engraissé produit	0,07

B. – Production d'azote épandable par les vaches laitières (kg d'azote/an/animal présent)

L'azote épandable des vaches laitières varie significativement selon le temps passé à l'extérieur des bâtiments et notamment à la pâture (volatilisation non soustraite de l'azote excrété et régime alimentaire riche en azote) et selon le niveau de production laitière.

La production laitière en kg est obtenue à partir de la quantité annuelle de lait livrée, y compris en vente directe, exprimée en litres, divisée par le nombre de vaches laitières présentes dans l'année puis divisée par le coefficient 0,92 afin de prendre en compte la différence entre lait produit et lait livré et la conversion des litres en kg.

Production d'azote épandable par les vaches laitières (kg d'azote/an/animal présent)

Temps passé à l'extérieur des bâtiments (mois)	« Petit format » : production laitière < 4500 kg lait/vache/an et poids vif adulte moyen < 500 kg (1)	Format « standard » Production laitière (kg lait/vache/an)		
		< 6000 kg	6000 à 8000 kg	> 8000 kg
< 4 mois	62	75	83	91
4 à 7 mois	76	92	101	111
> 7 mois	86	104	115	126

(1) Poids vif adulte moyen des vaches de race laitière de « petit format » du troupeau.

C. – Production d'azote épandable pour les volailles

ANIMAUX		Production d'azote (gN/ animal produit ou gN/animal élevé)
Caille	Future reproductrice (oeufs et chair)	12
	Label	10
	Pondeuse œuf (2)	70
	Pondeuse reproduction (2)	47
	Standard	8
Canard	Barbarie mixte	94
	Barbarie mâle	132
	Colvert (pour lâchage)	52
	Colvert (pour tir)	110
	Colvert reproducteur (2)	470
	Mulard gras	61
	Mulard prêt à gaver (extérieur)	113
	Mulard prêt à gaver (intérieur)	129
	Pékin	60
Cane	Barbarie future reproductrice	174
	Barbarie reproductrice (1)	564
	Pékin (ponte) (1)	561
	Pékin future reproductrice	207
	Reproductrice (gras) (1)	533
Canette	Barbarie label	61
	Barbarie standard	53
	Mulard à rôtir	108
	Pékin	47
Chapon	Label	193
	Mini chapon label	148
	Chapon de pintade label	123
	Standard	203
Coquelet	Standard	12

ANIMAUX		Production d'azote
		(gN/ animal produit ou gN/animal élevé)
Dinde	A rôtir biologique	91
	A rôtir label	239
	A rôtir standard	103
	Découpe femelle label	193
	Découpe mâle label	339
	Lourde	285
	Médium	237
	Future reproductrice	472
	Reproductrice (1)	584
Faisan	22 semaines	62
	Futur reproducteur (32 semaines)	88
	Reproducteur (2)	137
Oie	A rôtir	455
	Grasse	112
	Prête à gaver	155
	Future reproductrice (chair)	567
	Future reproductrice (gras)	1032
	Reproductrice (chair), par cycle de ponte (2)	625
	Reproductrice (grasse) (2)	772
Perdrix	15 semaines	29
	Future reproductrice (23 semaines)	36
	Reproductrice (2)	111
Pigeons	Par couple	312
Pintade	Biologique (bâtiments fixes)	68
	Biologique (cabane mobile)	56
	Label	68
	Standard	42
	Future reproductrice	51
	Reproductrice (1)	208
Poularde	Label	150
Poule	Pondeuse (reproductrice chair) standard (1)	362
	Pondeuse (reproductrice chair) label (1)	507
	Pondeuse (reproductrice ponte) (1)	324
	Pondeuse biologique (oeufs)	365
	Pondeuse label (oeufs)	373
	Pondeuse plein air (oeufs)	365
	Pondeuse sol (oeufs)	413

ANIMAUX		Production d'azote
		(gN/ animal produit ou gN/animal élevé)
	Pondeuse standard (œufs) – cage, pré-séchage, hangar	436
	Pondeuse standard (œufs) – cage, séchoir	467
Poulet	Biologique (bâtiments fixes)	82
	Biologique (cabane mobile)	82
	Label (bâtiments fixes)	66
	Label (cabane mobile)	74
	Standard	28
	Standard certifié	45
	Standard léger (export)	21
	Standard lourd	39
Poulette	Future reproductrice (ponte)	92
	Œufs – label, bio et plein air	79
	Œufs – standard sol	82
	Œufs – standard cage	77
(1) Les résultats sont exprimés par femelle présente (la part de l'excrétion du mâle est compris dans le résultat et donc à multiplier par le nombre de femelles). (2) Les résultats sont exprimés par animal présent (donc à multiplier par le nombre total d'animaux (mâles + femelles))		

Nota. – Comme indiqué au V de l'annexe I du présent arrêté, afin d'estimer la production d'azote des volailles de son exploitation, un éleveur de volailles peut utiliser, en lieu et place des valeurs du tableau ci-dessus, le résultat d'un bilan réel simplifié. Le calcul du bilan réel simplifié doit être réalisé à l'aide de l'un des outils de calcul cité dans la brochure du Réseau Mixte Technologique « élevages et environnement » relative aux rejets d'azote des volailles la plus récente, et l'éleveur doit tenir à disposition de l'administration les états de sortie de l'outil de calcul du bilan réel simplifié, ainsi que tout élément justifiant la pertinence des données saisies dans l'outil de calcul (en particulier la gestion technico-économique ou les pièces comptables et bordereaux d'enlèvement des animaux et les factures d'aliments).

D. – Production d'azote épandable par les lapins

Lapins	Production d'azote
	(kg d'azote / animal présent / an)
Lapine et sa suite, élevage naisseur engraisseur	3,46
Lapine et sa suite, élevage naisseur	1,04
	(kg d'azote / animal produit)
Lapin produit, élevage engraisseur	0,048

E. – Production d'azote épandable pour les porcins

La production d'azote épandable par les porcins varie significativement selon le type d'alimentation et selon le type de logement et de système de gestion des déjections.

Animaux, par type de logement et de système de gestion des déjections	Production d'azote (kg d'azote/animal)	
	Alimentation Standard	Alimentation Biphase (1)
Caillebotis seul (lisier standard)		
Truie reproductrice *(kgN/animal présent/an)*	17,4	14,3
Truie non productive *(kgN/animal présent/an)*	9,5	7,8
Porcelet post-sevrage (8 à 31 kg) *(kgN/ animal produit)*	0,44	0,39
Porc à l'engraissement produit (31 à 118 kg) *(kgN/ animal produit)*	3,17	2,60

Animaux, par type de logement et de système de gestion des déjections	Production d'azote (kg d'azote/animal)			
	Alimentation Standard		Alimentation Biphase (1)	
Correction par kg de différence de poids d'abattage (2)	*0,036*		*0,030*	
Caillebotis et raclage en V	(3) Sans compostage	(3) Avec compostage	(3) Sans compostage	(3) Avec compostage
Porc à l'engraissement produit (31 à 118 kg) *(kgN/ animal produit)*	3,38	2,90	2,76	2,37
dont phase solide	*1,92*	*1,44*	*1,57*	*1,18*
dont phase liquide	*1,46*	*1,46*	*1,19*	*1,19*
Correction par kg de différence de poids d'abattage (2)	*0,039*	*0,033*	*0,032*	*0,027*
Litière de paille accumulée	Sans compostage	Avec compostage	Sans compostage	Avec compostage
Truie reproductrice *(kgN/animal présent/an)*	14,4	12,1	12,6	10,7
Truie non productive *(kgN/animal présent/an)*	6,7	4,9	5,6	4,0
Porcelet post-sevrage (8 à 31 kg) *(kgN/ animal produit)*	0,31	0,22	0,29	0,20
Porc à l'engraissement produit (31 à 118 kg) *(kgN/ animal produit)*	2,23	1,62	1,88	1,33
Correction par kg de différence de poids d'abattage (2)	*0,026*	*0,019*	*0,022*	*0,015*
Litière de sciure accumulée	Sans compostage	Avec compostage	Sans compostage	Avec compostage
Porcelet post-sevrage (8 à 31 kg) *(kgN/ animal produit)*	0,18	0,17	0,17	0,15
Porc à l'engraissement produit (31 à 118 kg) *(kgN/ animal produit)*	1,35	1,21	1,11	0,99
Correction par kg de différence de poids d'abattage (2)	*0,015*	*0,014*	*0,013*	*0,011*

(1) Teneurs maximales en protéines des aliments à respecter pour utiliser les références relatives à l'alimentation biphase :

Biphase : teneurs maximales en protéines des aliments
Truies: Gestation : 14,0% - Lactation : 16,5%
Post-sevrage : 1er âge : 20,0% - 2e âge : 18,0%
Engraissement: Croissance : 16,0% - Finition : 15,0% (60% d'aliment de finition)

(2) Correction à apporter à la production d'azote épandable lorsque le poids d'abattage est supérieur à 118 kg, en kg d'azote épandable par kg poids supplémentaire à l'abattage.

(3) Avec ou sans compostage de la phase solide.

Nota. – Comme indiqué au V de l'annexe I du présent arrêté, afin d'estimer la production d'azote des porcins de son exploitation, un éleveur de porc peut utiliser, en lieu et place des valeurs du tableau ci-dessus, le résultat d'un bilan réel simplifié. Le calcul du bilan réel simplifié doit être réalisé à l'aide de l'un des outils de calcul cité dans la brochure du Réseau Mixte Technologique « élevages et environnement » relative aux rejets d'azote des porcs la plus récente, et l'éleveur doit tenir à disposition de l'administration les états de sortie de l'outil de calcul du bilan réel simplifié, ainsi que tout élément justifiant la pertinence des données saisies dans l'outil de calcul (en particulier la gestion technico-économique ou les pièces comptables et bordereaux d'enlèvement des animaux et les factures d'aliments).

ANNEXE III

DÉFINITION DES ZONES A, B, C ET D POUR LA MISE EN ŒUVRE DU 1° DU II DE L'ANNEXE I DU PRÉSENT ARRÊTÉ

REGIONS, DEPARTEMENTS, PETITES REGIONS AGRICOLES				ZONE
AUVERGNE-RHONE-ALPES				
AIN	01	Vallée de la Saône	01195	B
	01	Dombes	01198	B
	01	Côteaux en bordure des Dombes	01201	B

REGIONS, DEPARTEMENTS, PETITES REGIONS AGRICOLES				ZONE
	01	Zone forestière du pays de Gex (1ère zone)	01215	C
	01	Zone d'élevage du pays de Gex (2ème zone)	01216	C
	01	Bresse	01446	C
	01	Haut-Bugey	01449	D
	01	Bugey	01451	D
ALLIER	03	Bocage Bourbonnais	03178	C
	03	Montagne Bourbonnaise	03425	C
	03	Val d'Allier	03426	B
	03	Combraille Bourbonnaise	03428	C
	03	Sologne Bourbonnaise	03429	C
ARDECHE	07	Coiron	07169	D
	07	Plateaux du haut et du moyen vivarais	07171	D
	07	Bas Vivarais	07422	B
	07	Massif du Mézenc-Meygal	07423	D
	07	Velay basaltique	07424	D
	07	Monts du Forez	07425	D
	07	Vallée du Rhône	07465	B
CANTAL	15	Bassin d'Aurillac	15163	D
	15	Bassin de Massiac	15164	D
	15	Planèze de Saint Flour	15167	D
	15	Châtaigneraie	15409	C
	15	Cézallier	15417	D
	15	Margeride	15418	D
	15	Aubrac	15419	D
	15	Cantal	15420	D
	15	Artense	15421	D
	15	Plateau du Sud-Est Limousin	15433	C
DROME	26	Région de Royans	26221	B
	26	Diois	26234	B
	26	Plaines rhodaniennes	26240	B
	26	Valloire	26241	B
	26	Gallaure et herbasse	26242	B
	26	Pays de Bourdeaux	26243	B
	26	Vercors	26453	D
	26	Bochaine	26461	D
	26	Baronnies	26463	B
	26	Tricastin	26464	B
ISERE	38	Bas Dauphiné	38199	B

REGIONS, DEPARTEMENTS, PETITES REGIONS AGRICOLES				ZONE
	38	Vallée du Grésivaudan	38217	B
	38	Préalpes	38453	D
	38	Région Haute-Alpine	38457	D
	38	Vallée du Rhône	38465	B
LOIRE	42	Mont du Jarez et bassin houiller	42168	C
	42	Monts du Pilat	42170	D
	42	Plateau de Neulisse	42189	C
	42	Plaine Roannaise	42190	C
	42	Côte Roannaise	42191	C
	42	Monts de la Madeleine	42192	D
	42	Plaine du Forez	42193	C
	42	Monts du Forez	42425	D
	42	Monts du Lyonnais	42445	C
	42	Vallée du Rhône	42465	B
HAUTE-LOIRE	43	Bassin du Puy	43172	D
	43	Brivadois	43177	D
	43	Cézallier	43417	D
	43	Margeride	43418	D
	43	Massif du Mezenc Meygal	43423	D
	43	Velay Basaltique	43424	D
	43	Monts du Forez	43425	D
	43	Limagne	43427	B
PUY-DE-DOME	63	Périphérie des Dômes	63165	D
	63	Dômes	63166	D
	63	Plaine d'Ambert	63173	D
	63	Livradois	63174	D
	63	Plaine de la Dore	63175	D
	63	Limagne viticole	63176	B
	63	Combraille	63181	D
	63	Cézallier	63417	D
	63	Artense	63421	D
	63	Monts du Forez	63425	D
	63	Limagne Agricole	63426	B
	63	Plaine de Lembron	63427	B
	63	Combraille Bourbonnaise	63428	C
RHONE	69	Plateau du Lyonnais	69194	C
	69	Vallée de la Saône	69195	B
	69	Zone Maraîchère de Lyon	69196	B

REGIONS, DEPARTEMENTS, PETITES REGIONS AGRICOLES				ZONE
	69	Zone de grande culture entre Saône et Beaujolais	69197	B
	69	Bas-Dauphiné	69199	B
	69	Zone fruitière et viticole du Lyonnais	69200	B
	69	Beaujolais viticole	69444	B
	69	Monts du Lyonnais	69445	C
	69	Vallée du Rhône	69465	B
SAVOIE	73	Chautagne	73213	C
	73	Combe de Savoie	73219	C
	73	Cluze de Chambéry	73220	C
	73	Maurienne	73229	D
	73	Beaufortin	73230	D
	73	Les Quatre cantons	73451	C
	73	Chartreuse	73453	D
	73	Le Val d'Arly	73454	D
	73	Albanais	73455	C
	73	Bauges	73456	D
	73	Tarentaise	73458	D
HAUTE-SAVOIE	74	Bas Genevois	74208	C
	74	La Semine	74210	C
	74	Vallée des Usses	74211	C
	74	Région d'Annemasse	74214	C
	74	Région d'Annecy	74218	C
	74	Cluse d'Arve	74222	C
	74	Giffre	74223	D
	74	Chablais	74224	D
	74	Plateau des Dranses	74225	D
	74	Bas Chablais	74226	C
	74	Pays de Thônes	74227	D
	74	Plateau des Bornes	74228	D
	74	Sillon-Alpin	74454	D
	74	Albanais	74455	C
	74	Bauges	74456	D
	74	Grandes Alpes	74458	D
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE				
COTE-D'OR	21	Tonnerois	21010	B
	21	Val de Saône	21204	B
	21	Plateau Langrois Montagne	21311	B
	21	Vingeanne	21312	B

REGIONS, DEPARTEMENTS, PETITES REGIONS AGRICOLES				ZONE
	21	La Vallée	21322	B
	21	La Plaine	21440	B
	21	Côte viticole et arrière côte de Bourgogne	21441	B
	21	Auxois	21442	C
	21	Morvan	21443	C
DOUBS	25	Zone des plaines et des basses vallées	25447	C
	25	Montagne du Jura	25449	D
	25	Plateaux moyens du Jura	25450	D
	25	Plateaux supérieurs du Jura	25452	D
JURA	39	Val d'Amour et forêt de Chaux	39203	B
	39	Finage	39206	B
	39	Vignoble du Jura	39207	C
	39	Combe d'Ain	39209	C
	39	Plateau inférieur du Jura	39212	C
	39	Bresse	39446	C
	39	Plaine doloise	39447	B
	39	Hauts Jura	39449	D
	39	Petite Montagne	39451	D
	39	Deuxième plateau	39452	D
NIEVRE	58	Entre Loire et Allier	58180	C
	58	Bourgogne nivernaise	58185	B
	58	Nivernais central	58188	C
	58	Puisaye	58340	B
	58	Sologne bourbonnaise	58429	C
	58	Morvan	58443	C
HAUTE-SAONE	70	Région sous vosgienne Haute Saône	70005	C
	70	Région vosgienne de Haute Saône	70006	D
	70	Région des plateaux	70007	C
	70	Plaine grayloise	70205	B
	70	Hautes vosges	70307	D
	70	Voge	70309	C
	70	Plaines et basses vallées du Doubs et de l'Ognon	70447	C
	70	Trouée de Belfort	70448	C
SAONE-ET-LOIRE	71	Brionnais	71183	C
	71	Clunysois	71184	C
	71	Charollais	71187	C
	71	Bresse Châlonnaise	71202	B
	71	Sologne Bourbonnaise	71429	C

REGIONS, DEPARTEMENTS, PETITES REGIONS AGRICOLES				ZONE
	71	Châlonnais	71440	B
	71	Côte châlonnaise	71441	C
	71	Autunois	71442	C
	71	Morvan	71443	C
	71	Mâconnais	71444	B
	71	Bresse Louhannaise	71446	C
YONNE	89	Plateaux de Bourgogne	89186	B
	89	Champagne crayeuse	89317	B
	89	Pays d'Othe	89319	B
	89	Basse Yonne	89320	B
	89	Vallées	89322	B
	89	Gâtinais pauvre	89338	B
	89	Puisaye	89340	B
	89	Terre Plaine	89442	C
	89	Morvan	89443	C
TERRITOIRE DE BELFORT	90	Sundgau	90303	C
	90	Montagne vosgienne	90307	D
	90	Trouée de Belfort	90448	C
	90	Plateaux moyens du Jura	90450	C
BRETAGNE				
COTES-D'ARMOR	22			A
FINISTERE	29			A
ILLE-ET-VILAINE	35			A
MORBIHAN	56			A
CENTRE-VAL DE LOIRE				
CHER	18	Val de Loire	18066	B
	18	Vallée de Germigny	18179	C
	18	Sologne	18343	B
	18	Champagne berrichonne	18434	B
	18	Boischaut	18436	C
	18	Marche	18437	C
	18	Pays fort et Sancerrois	18439	B
EURE-ET-LOIR	28			B
INDRE	36	Champagne berrichonne	36434	B
	36	Boischaut du Nord	36435	B
	36	Boischaut du Sud	36436	C
	36	Brenne-Petite Brenne	36438	C
INDRE-ET-LOIRE	37			B

REGIONS, DEPARTEMENTS, PETITES REGIONS AGRICOLES				ZONE
LOIR-ET-CHER	41			B
LOIRET	45			B
CORSE				
CORSE-DU-SUD	2A	Littoral Corse	2A258	B
	2A	Côteaux Corse	2A259	B
	2A	Montagne Corse	2A260	D
HAUTE-CORSE	2B	Littoral Corse	2B258	B
	2B	Côteaux Corse	2B259	B
	2B	Montagne Corse	2B260	D
GRAND EST				
ARDENNES	08	Ardenne	8021	C
	08	Crêtes préardennaises	8022	C
	08	Argonne	8315	C
	08	Champagne crayeuse	8317	B
	08	Thiérache	8323	A
AUBE	10			B
MARNE	51	Vallée de la Marne	51016	B
	51	Vignoble	51017	B
	51	Pays Rèmois	51018	B
	51	Argonne	51315	C
	51	Champagne crayeuse	51317	B
	51	Champagne humide	51318	B
	51	Perthois	51321	B
	51	Brie champenoise	51335	B
	51	Tardenois	51336	B
HAUTE-MARNE	52	Plateau Langrois Apance	52008	C
	52	Plateau Langrois Amance	52009	C
	52	Vallage	52012	B
	52	Bassigny	52310	C
	52	Plateau Langrois Montagne	52311	B
	52	Vingeanne	52312	C
	52	Barrois	52314	B
	52	Champagne humide	52318	C
	52	Perthois	52321	B
	52	Barrois Vallée	52322	B
MEURTHE-ET-MOSELLE	54	La Haye	54305	B
	54	Plateau lorrain sud	54306	C
	54	Montagne Vosgienne	54307	D

REGIONS, DEPARTEMENTS, PETITES REGIONS AGRICOLES				ZONE
	54	Pays-haut-lorrain	54308	B
	54	Côtes de Meuse	54313	C
	54	La Woëvre	54316	C
MEUSE	55	Pays de Montmédy	55308	C
	55	Barrois	55314	B
	55	Argonne	55315	C
	55	La Woëvre	55316	C
MOSELLE	57	Warndt	57003	B
	57	Vallée de la Moselle	57004	B
	57	Plateau lorrain sud	57306	B
	57	Montagne Vosgienne	57307	D
	57	Pays-Haut lorrain	57308	B
	57	Plateau lorrain nord	57473	C
BAS-RHIN	67	Plaine du Rhin	67301	B
	67	Ried	67302	B
	67	Région sous vosgienne	67304	B
	67	Montagne vosgienne	67307	D
	67	Plateau lorrain nord	67473	C
HAUT-RHIN	68	Hardt	68001	B
	68	Ochsenfeld	68002	B
	68	Plaine du Rhin	68301	B
	68	Ried	68302	B
	68	Sundgau	68303	B
	68	Collines sous vosgiennes	68304	B
	68	Montagne sous vosgienne	68307	D
	68	Jura	68450	C
VOSGES	88	La Haye	88305	C
	88	Plateau lorrain sud	88306	C
	88	Montagne Vosgienne	88307	D
	88	Voge	88309	C
	88	Chatenois	88310	C
	88	Côtes de Meuse	88313	C
	88	Barrois	88314	B
HAUTS-DE-FRANCE				
AISNE	02	Saint Quentinois et Laonnois	2034	B
	02	Champagne crayeuse	2317	B
	02	Thiérache	2323	A
	02	Soissonnais	2328	B

REGIONS, DEPARTEMENTS, PETITES REGIONS AGRICOLES				ZONE
	02	Valois	2329	B
	02	Tardenois et Brie	2336	B
NORD	59	Flandre intérieure	59025	B
	59	Région de Lille	59026	B
	59	Pévèle	59027	B
	59	Plaine de la Scarpe	59028	B
	59	Hainaut	59033	A
	59	Thiérache	59323	A
	59	Plaine de la Lys	59324	B
	59	Flandre maritime	59325	B
	59	Cambrésis	59326	B
OISE	60	Pays de Thelle	60041	B
	60	Clermontois	60042	B
	60	Noyonnais	60043	B
	60	Plateau Picard	60327	B
	60	Soissonnais	60328	B
	60	Valois et Multien	60329	B
	60	Vexin français	60330	B
	60	Pays de Bray	60331	A
PAS-DE-CALAIS	62	Pays d'Aire	62023	B
	62	Collines guinoises	62024	B
	62	Boulonnais	62029	A
	62	Haut-Pays d'Artois	62030	B
	62	Béthunois	62031	B
	62	Ternois	62032	B
	62	Pays de Montreuil	62039	B
	62	Bas-champs picards	62040	B
	62	Plaine de la Lys	62324	B
	62	Wateringues	62325	B
	62	Artois	62326	B
SOMME	80			B
ILE-DE-FRANCE				
PARIS	75			B
SEINE-ET-MARNE	77			B
YVELINES	78			B
ESSONNE	91			B
HAUTS-DE-SEINE	92			B
SEINE-SAINT-DENIS	93			B

REGIONS, DEPARTEMENTS, PETITES REGIONS AGRICOLES				ZONE
VAL-DE-MARNE	94			B
VAL-D'OISE	95			B
NORMANDIE				
CALVADOS	14	Bessin	14085	A
	14	Pays d'Auge	14353	A
	14	Bocage	14354	A
	14	Plaine de Caen et de Falaise	14355	B
EURE	27	Vexin Normand	27044	B
	27	Pays de Lyons	27050	B
	27	Marais Vernier	27051	A
	27	Roumois	27052	B
	27	Lieuvin	27077	A
	27	Plateau du Neubourg	27078	B
	27	Plateau d'Evreux Saint André	27079	B
	27	Plateau de Madrie	27080	B
	27	Vexin bossu	27330	B
	27	Vallée de la Seine	27332	B
	27	Perche	27351	B
	27	Pays d'Ouche	27352	B
	27	Pays d'Auge	27353	A
MANCHE	50			A
ORNE	61	Merlerault	61088	A
	61	Perche Ornais	61351	B
	61	Pays d'Ouche	61352	A
	61	Pays d'Auge	61353	A
	61	Bocage ornais	61354	A
	61	Plaines d'Alençon et d'Argentan	61355	B
SEINE-MARITIME	76	Pays de Caux	76046	B
	76	Petit Caux	76047	B
	76	Entre Bray et Picardie	76048	A
	76	Entre Caux et Vexin	76049	B
	76	Pays de Bray	76331	A
	76	Vallée de la Seine	76332	A
NOUVELLE-AQUITAINE				
CHARENTE	16	Montmorélien	16112	B
	16	Angoûmois-Ruffecois	16113	B
	16	Plaine de la Mothe Lezay	16367	B
	16	Plaine de Niort-Brioux	16371	B

REGIONS, DEPARTEMENTS, PETITES REGIONS AGRICOLES				ZONE
	16	Terres rouges à Chataigniers	16372	B
	16	Saintonge agricole	16375	B
	16	Cognaçais	16377	B
	16	Confolentais	16432	C
	16	Brandes	16438	C
CHARENTE-MARITIME	17			B
CORREZE	19	Causses	19394	B
	19	Périgord blanc	19403	B
	19	Bas Pays de Brive	19408	C
	19	Xaintrie	19409	C
	19	Cantal	19420	C
	19	Artense	19421	D
	19	Plateau de Millevaches	19430	D
	19	Haut Limousin	19432	C
	19	Plateau du Sud-Est Limousin	19433	C
CREUSE	23	Combraille bourbonnaise	23428	C
	23	Plateau de Millevaches	23430	D
	23	Marche	23431	C
	23	Haut-Limousin	23432	C
	23	Bas Berry	23437	C
DORDOGNE	24	Ribéracois	24158	B
	24	Causses	24394	B
	24	Bergeracois	24401	B
	24	Périgord Blanc	24403	B
	24	Périgord Noir	24404	B
	24	Double périgourdine	24405	B
	24	Landais	24406	B
	24	Nontronnais	24432	C
GIRONDE	33			B
LANDES	40			B
LOT-ET-GARONNE	47			B
PYRENEES-ATLANTIQUES	64	Côte Basque	64138	C
	64	Coteaux du Pays basque	64139	C
	64	Montagne basque	64140	D
	64	Coteaux entre les Gaves	64141	C
	64	Montagnes du Béarn	64142	D
	64	Vallée de l'Adour	64143	C
	64	Vallée du gave d'Oloron	64379	C

REGIONS, DEPARTEMENTS, PETITES REGIONS AGRICOLES				ZONE
	64	Vallée du gave de Pau	64380	B
	64	Coteaux du Béarn	64381	B
	64	Chalosse	64382	B
	64	Vic-Bilh	64386	B
DEUX-SEVRES	79	Plateau mellois	79109	B
	79	Plaine de Thouars	79349	B
	79	Entre plaine et Gâtine	79366	A
	79	Plaine de la Mothe Lezay	79367	B
	79	Gâtine	79368	A
	79	Marais poitevin mouillé	79370	B
	79	Plaine de Niort-Brioux	79371	B
	79	Bocage	79373	A
VIENNE	86	Confins granitiques du Limousin	86182	C
	86	Saumurois	86347	B
	86	Plaine de Loudun Richelieu et Chatellerault	86348	B
	86	Plaine de Thouars-Moncontour	86349	B
	86	Gâtine	86368	B
	86	Terres rouges à Chataigniers	86372	B
	86	Région des Brandes	86438	B
HAUTE-VIENNE	87	Plateau de Millevaches	87430	D
	87	Marche	87431	C
	87	Haut-Limousin	87432	C
OCCITANIE				
ARIEGE	09	Plaine de l'Ariège	9390	B
	09	Coteaux de l'Ariège	9392	B
	09	Région sous-pyrénéenne Plantaurel	9393	B
	09	Région Pyrénéenne	9472	D
AUDE	11	Lauragais	11391	B
	11	Razès	11392	B
	11	Montagne Noire	11413	D
	11	Région viticole	11470	B
	11	Narbonnais	11471	B
	11	Pays de Sault	11472	D
AVEYRON	12	Rougier de Marcillac	12161	C
	12	Lévezou	12162	D
	12	Bas-Quercy	12397	B
	12	Viadène et Vallée du Lot	12407	C
	12	Ségala	12409	C

REGIONS, DEPARTEMENTS, PETITES REGIONS AGRICOLES				ZONE
	12	Grandes Causses	12411	B
	12	Monts Lacaune	12412	B
	12	Aubrac	12419	D
GARD	30			B
HAUTE-GARONNE	31	Côteaux du Gers	31385	B
	31	Coteaux de Gascogne	31389	B
	31	Les Vallées	31390	B
	31	Lauragais	31391	B
	31	Volvestre	31392	B
	31	La Rivière Plantaurel	31393	C
	31	Pyrénées centrales	31472	D
GERS	32			B
HERAULT	34	Plateaux du Somail et de l'Espinouse	34412	D
	34	Causses du Larzac	34414	B
	34	Soubergues	34415	B
	34	Garrigues	34416	B
	34	Minervois	34470	B
	34	Plaine Viticole	34471	B
LOT	46	Bourianne	46159	B
	46	Vallée de la Dordogne	46160	C
	46	Causses	46394	B
	46	Quercy blanc	46396	B
	46	Vallée du Lot	46407	B
	46	Limargue	46408	B
	46	Ségala	46409	C
LOZERE	48	Cévennes	48410	B
	48	Causses	48411	B
	48	Margeride	48418	D
	48	Aubrac	48419	D
HAUTES-PYRENEES	65	Montagne de Bigorre	65146	D
	65	Coteaux de Bigorre	65148	C
	65	Haute vallée de l'Adour	65150	B
	65	Côteaux Nord	65381	B
	65	Astarac	65383	B
	65	Vic-Bilh et Madiran	65386	B
	65	Rivière basse	65387	B
	65	Côteaux de Gascogne	65389	B
PYRENEES-ORIENTALES	66	Plaine du Roussillon	66252	B

REGIONS, DEPARTEMENTS, PETITES REGIONS AGRICOLES				ZONE
	66	Vallespir et les Albères	66253	D
	66	Cru Banyuls	66254	B
	66	Conflent	66255	D
	66	Cerdagne	66256	D
	66	Capcir	66257	D
	66	Corbières du Roussillon	66470	B
	66	Fenouillède	66472	B
TARN	81	Gaillacois	81151	B
	81	Coteaux mollassiques	81152	B
	81	Plaine de l'albigeois et du Castrais	81153	B
	81	Lauragais	81391	B
	81	Causses du Quercy	81395	B
	81	Ségala	81409	C
	81	Monts de Lacaune	81412	D
	81	Montagne noire	81413	D
TARN-ET-GARONNE	82			B
PAYS DE LA LOIRE				
LOIRE-ATLANTIQUE	44			A
MAINE-ET-LOIRE	49	Vallée de la Loire	49344	B
	49	Beaugeois	49345	B
	49	Saumurois	49347	B
	49	Bocage angevin	49356	A
	49	Choletais	49373	A
MAYENNE	53			A
SARTHE	72	Vallée de la Sarthe et région mancelle	72089	B
	72	Bélinois	72090	B
	72	Plateau calaisien	72091	B
	72	Champagne mancelle	72092	B
	72	Bocage sabolien	72093	A
	72	Saosnois	72094	B
	72	Beaugeois	72345	B
	72	Vallée du Loir	72350	B
	72	Perche	72351	B
	72	Bocage des Alpes mancelles	72354	A
	72	Plaine d'Alençon	72355	B
VENDEE	85	Bocage de Chantonnay	85110	A
	85	Marais breton	85365	A
	85	Entre plaine et bocage	85366	B

REGIONS, DEPARTEMENTS, PETITES REGIONS AGRICOLES				ZONE
	85	Bas-bocage	85368	A
	85	Marais poitevin desséché	85369	B
	85	Marais poitevin mouillé	85370	B
	85	Plaine vendéenne	85371	B
	85	Haut bocage	85373	A
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR				
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	04	Plateau de Valensole	4233	B
	04	Sisteronnais	4459	B
	04	Montagne de Haute Provence	4460	D
	04	Plateau de Forcalquier	4462	B
	04	Val de Durance	4466	B
HAUTES-ALPES	05	Queyras	5231	D
	05	Haut-Embrunnais	5232	D
	05	Champsaur	5235	D
	05	Dévoluy	5236	D
	05	Embrunnais	5237	D
	05	Gapençais	5239	D
	05	Briançonnais	5457	D
	05	Laragnais	5459	B
	05	Bochaine	5461	B
	05	Serrois-Rosannais	5463	B
ALPES-MARITIMES	06	Côteaux niçois	6245	B
	06	Littoral niçois	6249	B
	06	Alpes niçoises	6250	D
BOUCHES-DU-RHONE	13			B
VAR	83			B
VAUCLUSE	84			B

La liste des petites régions agricoles de chaque région peut être consultée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

ARRÊTÉ
établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre

Le Préfet de la région Centre
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012355-0002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-282 du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de la Taille de Justice - commune d'ESVRES-sur-INDRE (37) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-0633 du 29 juin 2011 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages du Porche - commune de BOURGES (18) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Chise 3 - commune d'AMILLY (45) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-346-0004 du 12 décembre 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Pied de Mars - commune de BRION (36) ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne du 17 mars 2014 ;

VU l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du Centre du 20 mars 2014 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 26 mars 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 mars 2014 ;

VU la mise à disposition du public du projet d'arrêté du 7 avril au 7 mai 2014 inclus ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines, spécifiques à l'ensemble de la zone vulnérable de la région Centre. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Centre.

ARTICLE 2 - Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

I. Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes. La typologie des fertilisants azotés est rappelée en annexe n°1.

Épandage de type II au second semestre :

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Centre, les épandages de fertilisants de type II au cours du second semestre civil sur colza, cultures implantées à l'été ou à l'automne, prairies, CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) ou cultures dérobées sont possibles sous réserve de respecter les prescriptions techniques suivantes :

- les épandages de type II avant le 1er octobre avant et sur céréales d'hiver ne peuvent se faire que si les surfaces en colza, prairies, cultures dérobées et CIPAN sont insuffisantes pour réaliser les épandages aux doses maximales autorisées ci-dessous ;
- les doses maximales suivantes doivent être respectées :

	Colza	*Prairies*	*CIPAN, cultures dérobées*	*Céréales d'hiver*
Fumiers de volailles et fientes sèches de volailles	dans la limite maximale de 5 tonnes de fumier par hectare			
Vinasses de sucrerie	dans la limite maximale de 3 tonnes de vinasses par hectare			
Autres effluents de type II (dont lisier)	dans la limite maximale de 70 kilogrammes d'azote ammoniacal par hectare		dans la limite maximale de 50 kilogrammes d'azote ammoniacal par hectare	dans la limite maximale de 60 kilogrammes d'azote ammoniacal par hectare

- le reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver est mesuré dans chaque îlot cultural hors prairie (ou pour chaque ensemble d'îlots culturaux identiques : même sol, même succession de

cultures, même fertilisation) ayant fait l'objet d'un épandage autorisé sous conditions et le résultat de la mesure est pris en compte dans le calcul de la fertilisation azotée équilibrée ;
- dans le cas d'un épandage avant implantation de colza, la condition sur le reliquat minéral dans le sol à la sortie de l'hiver peut être remplacée par une pesée du colza à la sortie de l'hiver.

Épandage de type III au premier semestre :

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Centre, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011) pour les fertilisants de type III sont allongées :

- du 16 février au 15 mars pour les cultures de maïs, de sorgho et de tournesol ;
- du 16 février au 28 février pour la culture de pommes de terre.

Épandage de type III au second semestre :

Avant culture de colza, les épandages de fertilisants de type III du 1er juillet au 31 août, sont possibles uniquement pour des parcelles avec un précédent pailles enfouies sur sols argilo-calcaires superficiels (type sols de Champagne Berrichonne). L'apport de fertilisants de type III est limité à 30 unités d'azote maximum par hectare.

II. Limitation de l'épandage des fertilisants azotés

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

1. Fractionnement des apports de fertilisants azotés de synthèse

Pour toute culture de colza implantée en été ou à l'automne, la dose cumulée à la date du 15 février des apports de fertilisants azotés de synthèse ne doit pas dépasser 60 kg d'azote/ha. Cette valeur maximale est portée à 80 kg d'azote/ha si la dose totale prévisionnelle est supérieure à 100 kg d'azote/ha. Pour justifier d'un apport cumulé au 15 février dépassant 60 kg d'azote/ha pour un îlot cultural de colza d'hiver, le plan prévisionnel de fumure dudit îlot doit être établi avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver.

Pour toute culture implantée avant le 15 février, hors colza implanté en été ou à l'automne, la dose cumulée des apports de fertilisants azotés de synthèse à la date du 15 février ne doit pas dépasser 50 kg d'azote/ha.

Pour toute culture de maïs et sorgho, la dose cumulée des apports de fertilisants azotés de synthèse à la date du 30 avril ne doit pas dépasser 60 kg d'azote/ha, sauf maïs sous bâche.

Pour toute culture, la dose d'azote apportée en un seul apport de fertilisants azotés de synthèse ne doit pas dépasser 100 kg d'azote/ha. Cette valeur maximale est portée à 120 kg d'azote/ha pour :
- les cultures de maïs ;
- les cultures d'orge brassicole, quelle que soit leur période de semis ;
- les cultures de colza n'ayant rien reçu avant le 15 février ;
- les cultures de pommes de terre.

La betterave n'est pas concernée par l'obligation de fractionnement.

Cette disposition sur le fractionnement ne s'applique pas lorsque l'azote est apporté par des engrais à libération progressive :

Engrais à azote de synthèse organique	Engrais avec inhibiteur de nitrification	Engrais enrobés
Urée formaldéhyde Isobutylidène diurée Crotonylidène diurée	Nitrapyrine Dicyandiamide (DCD) Diméthyl pyrazol phosphate (DMPP) 1,2,4 triazole (TZ) 3-méthylpyrazole	à base de soufre ou de polymère synthétique

2. ***Nombre d'analyses de sol***

Toute personne exploitant en zone vulnérable plus de 3 ha de surface agricole utile (SAU) et moins de 50 ha (< 50ha) de surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux (SCOP) au sens de la réglementation européenne (Politique Agricole Commune), est tenue de réaliser, chaque année, au moins une analyse de Ri, quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (en sortie d'hiver), sur un îlot cultural pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable.

Toute personne exploitant en zone vulnérable plus de 50 ha de SCOP (>= 50 ha) est tenue de réaliser, chaque année, une analyse de Ri, quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (en sortie d'hiver), sur au moins deux îlots culturaux différents, dont une analyse au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable. Une des deux analyses peut être remplacée par l'estimation du reliquat donné par un logiciel type SCAN ou EPICLES, ou issu du logiciel de pilotage FARMSTAR utilisant EPICLES.

Toute personne exploitant en zone vulnérable plus de 3 ha de SAU et n'ayant pas de SCOP est tenue de réaliser chaque année une analyse de sol (taux de matière organique ou azote total présent dans les horizons de sols cultivés).

3. ***Autres analyses***

Analyse de l'eau d'irrigation

À compter de la campagne d'irrigation 2015, tout exploitant doit connaître la teneur en nitrates de l'eau d'irrigation avec une analyse datant d'au plus 4 ans. Cette analyse pourra être réalisée dans un laboratoire agréé ou par un test colorimétrique utilisant des bandelettes à réactif et une lecture avec un colorimètre (de type « nitracheck® » ou équivalent).

Le résultat de l'analyse est à conserver avec le plan prévisionnel de fumure.

2014 est la dernière année pouvant éventuellement être gérée sans analyse de l'eau d'irrigation, en utilisant par défaut une teneur en nitrates égale à 60 mg/L.

III. Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

1. Adaptations régionales :

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) date limite d'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou d'une culture dérobée

Pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1er octobre, la couverture des sols pendant l'interculture longue par une CIPAN ou une culture dérobée n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs-grain, sorgho ou tournesol pour lesquels les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires.

La date de récolte de la culture principale enregistrée dans le cahier d'enregistrement des pratiques justifie la mise en œuvre de cette mesure d'adaptation.

b) Cas des sols argileux avec teneur à plus de 40 % (>= 40%)

Pour tout îlot cultural constitué de sol argileux dont l'argile (diamètre apparent inférieur à 2 microns) représente au moins 40% de la terre fine et pour toute interculture longue, il est obligatoire d'assurer une couverture automnale des sols (semis de CIPAN, repousses, broyage-enfouissement des cannes de maïs-grain, sorgho, tournesol) d'une durée d'au moins six semaines. La destruction du couvert ne peut pas intervenir avant le 15 octobre. Pour justifier la mise en œuvre de cette mesure d'adaptation, l'exploitant tient à disposition de l'administration l'analyse granulométrique de la terre de l'îlot cultural concerné.

c) Cas des labours précoces en sols argileux à plus de 40 % (>= 40%)

Si un labour est réalisé au plus tard le 15 septembre :
- l'implantation d'une CIPAN avant le labour n'est pas obligatoire ;
- après le labour, il est obligatoire d'implanter une CIPAN pour une durée d'au moins six semaines ;
- la destruction du couvert ne peut pas intervenir avant le 15 octobre ;
- la destruction chimique est autorisée.

Pour justifier la mise en œuvre de cette mesure d'adaptation, l'exploitant tient à disposition de l'administration l'analyse granulométrique de la terre de l'îlot cultural concerné et enregistre la date de fin de labour de cet îlot cultural dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

2. ***Complément pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale***

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

Gestion des intercultures longues

Il est obligatoire d'assurer une couverture des sols (semis de CIPAN, repousses, broyage-enfouissement des cannes de maïs-grain, sorgho, tournesol) pour toute interculture longue.
La durée d'implantation (semis-destruction) des couverts doit être d'au moins deux mois. La destruction du couvert ne peut pas intervenir avant le 30 octobre.

Couverture des sols dans certaines intercultures courtes

La couverture des sols est obligatoire dans les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. Elle peut être obtenue par des repousses de colza. Le couvert de repousses devra être maintenu pendant au moins un mois sans travail du sol, et ne pas être détruit avant le 20 août.

Le cahier d'enregistrement des pratiques indique la date du dernier travail superficiel du sol précédant l'installation des repousses de colza ou la date de récolte.

Sur les îlots culturaux infestés par le nématode *Heterodera schachtii* et recevant des betteraves dans la rotation, les repousses de colza peuvent être détruites toutes les trois semaines jusqu'au 1er octobre. L'exploitant doit tenir à disposition de l'administration les justificatifs démontrant l'infestation de l'îlot cultural et la présence de betterave dans la rotation.

3. *Renforcement de la mesure nationale*

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

Interdiction de certaines espèces comme cultures intermédiaires pièges à nitrates
Le semis des espèces suivantes comme cultures intermédiaires pièges à nitrates est interdit :
- blé et orge,
- légumineuses en culture pure.

20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation agricole peuvent être assurées par des repousses de céréales d'orge et de blé denses et homogènes spatialement. Dans le cas des repousses de blé, il conviendra de veiller au caractère dense et homogène du couvert en ayant recours, par exemple, à un éparpilleur de menue paille. Les repousses doivent être détruites dans les mêmes conditions que des cultures intermédiaires pièges à nitrates semées.

IV. Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

La mesure 8° mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

Pour toutes les couvertures végétales permanentes le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares, tout dispositif visant à accélérer le passage de l'eau de la partie cultivée à l'eau de surface à protéger est interdit.

Des zones d'infiltration préférentielle (ZIP) spécifiques au contexte hydrogéologique d'Eure-et-Loir et identifiées en annexe n°2 sont concernées par l'obligation de couverture végétale permanente herbacée ou boisée et non fertilisée. La largeur minimale de la zone tampon le long des ZIP est de 5 mètres. Pour jouer pleinement leur rôle, tout dispositif visant à accélérer le passage de l'eau de la partie cultivée à la ZIP est interdit.

Les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement (« mesures de verdissement »), imposées dans le cadre du régime de soutien relevant de la PAC, obligent les exploitants à disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE).

Les dispositifs végétalisés pérennes implantés sur les zones d'infiltration préférentielle sont mis en place *a minima* à hauteur du taux réglementaire exigé de SIE. Ils doivent respecter les règles fixées annuellement par l'arrêté préfectoral relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales concernant les couverts autorisés et les modalités d'entretien des bandes tampon. Les producteurs non soumis aux exigences en matière de SIE n'ont pas obligation d'enherber le linéaire concerné.

Sauf évolution de la réglementation en vigueur, les taillis à courte rotation sans utilisation d'engrais minéraux ou de produits phytosanitaires sont autorisés sur les ZIP.

Le dispositif végétalisé doit être pérenne (pas de retournement des bandes enherbées sauf si le couvert est détruit pour des raisons climatiques (crues, ...)) ou est infesté de vivaces et ne doit recevoir aucun fertilisant.

Le zonage ZIP est annulé pour le territoire correspondant à chaque programme d'actions d'aire d'alimentation de captage approuvé.

ARTICLE 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

Les zones d'actions renforcées sont constituées en région Centre par les bassins d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates des eaux brutes est supérieure à 50 mg/L, déterminée sur la base du percentile 90 des deux dernières années.

I. Délimitation des zones d'actions renforcées

La liste des points de prélèvement destinés à l'usage eau potable, concernés est annexée au présent arrêté (annexe n°3). Tant que l'aire d'alimentation n'est pas délimitée par arrêté préfectoral ou validée en comité de pilotage, la commune du point de prélèvement constitue le zonage provisoire retenu par défaut. Ce zonage sera revu pour prendre en compte les délimitations définies durant la durée du présent programme.
Si un point de prélèvement de l'annexe n°3 vient à perdre son usage eau potable pendant la durée du programme, la zone d'actions renforcées correspondante sera retirée du présent arrêté.
Le présent arrêté sera revu une fois par an pour prendre en compte ces évolutions.

II. Définition de la mesure renforcée applicable sur les zones d'actions renforcées

Au titre du point 3 du I de l'article R. 211-81, il est obligatoire de réaliser un reliquat azoté sortie hiver par tranche de 25 ha de surface en céréales, oléagineux et protéagineux en zones d'actions renforcées. L'obligation de reliquat sur colza peut être remplacée par une pesée du colza à la sortie de l'hiver.

ARTICLE 4 - Indicateurs de suivi et d'évaluation

Le tableau en annexe n°4 présente une liste indicative et non exhaustive des indicateurs de suivi et d'évaluation du 5ème programme d'actions régional nitrates. Cette liste peut être amendée par d'autres indicateurs et notamment sur la base de l'analyse des données issues des contrôles.

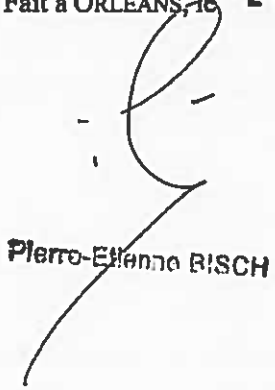
ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à ORLEANS, le 28 MAI 2014



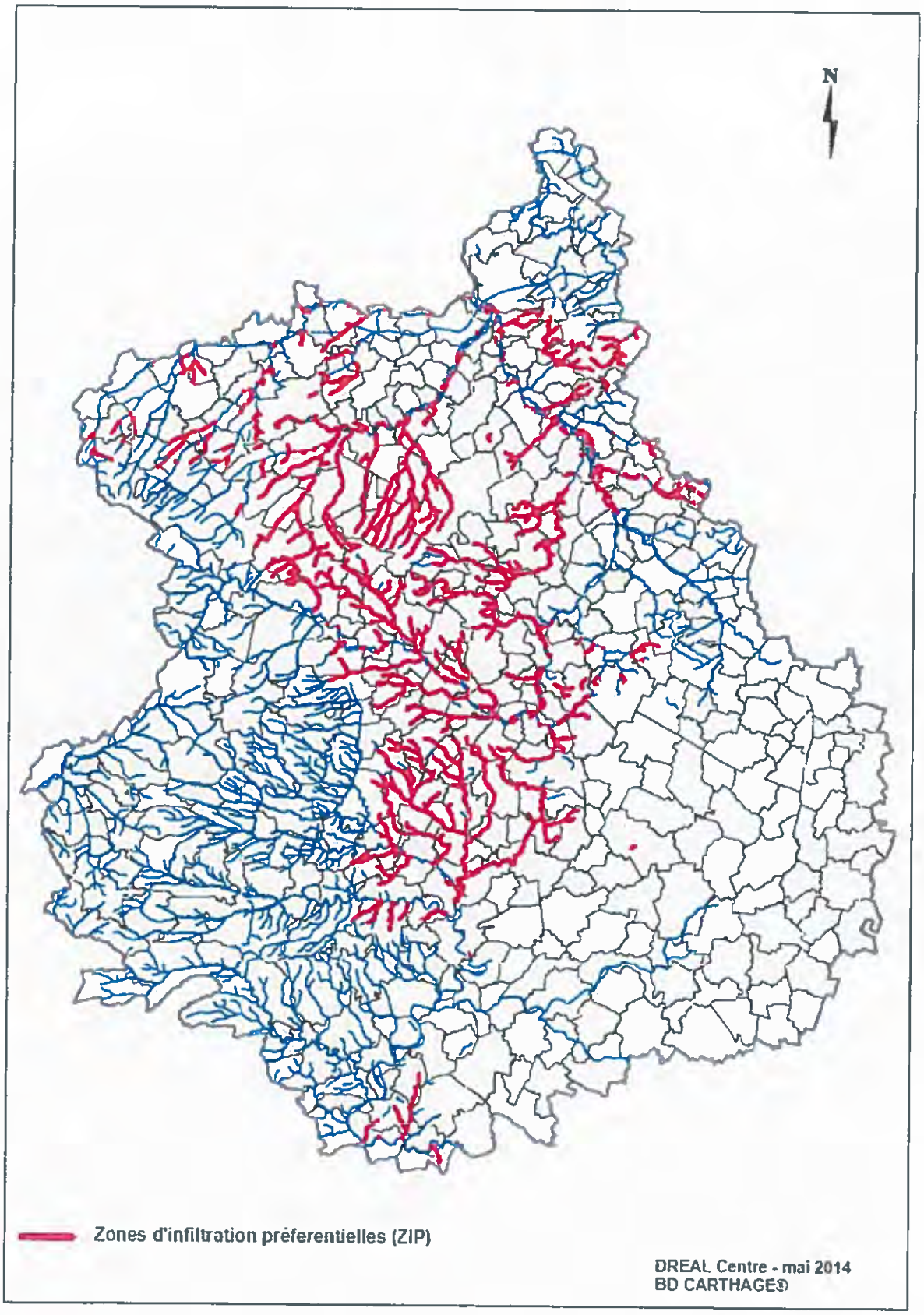
Pierre-Etienne BISCH

ANNEXE 1 – Principaux fertilisants azotés utilisés en région Centre

Les principaux fertilisants azotés utilisés en région Centre sont classés comme suit :

TYPE I	TYPE II	TYPE III
• Fumiers de bovins • Fumiers de porcins • Fumiers d'ovins • Fumiers de caprins • Fumiers d'équins • Litière bio-maîtrisée • Compost de lisier de porc	• Fumiers de volailles • Fientes de poules pondeuses, humides ou sèches • Lisier de volailles • Lisier de porcs • Lisier de bovins • Purin • Effluents peu chargés • Digestats bruts de méthanisation • Compost de fientes de volailles avec litière • Vinasses de sucrerie • Boues de stations d'épuration	• fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

ANNEXE 2 - délimitation des Zones d'Infiltrations Préférentielles (ZIP) dans le département d'Eure-et-Loir



ANNEXE 3 : Délimitation des Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

1. Liste des captages dont la commune est la ZAR provisoire

Département	Nom du captage	N°BSS[1] du captage	Commune du captage	Code INSEE de la commune	Bassins versants (SN[2] ou LB[3])
18	VILLECOQ	04318X0017	ARGENT SUR SAULDRE	18011	LB
18	LES RACOEURS	04318X0022	ARGENT SUR SAULDRE	18011	LB
18	LE LUARD N°1	05183X0001	MASSAY	18140	LB
18	MUSAY	05183X0004	LURY SUR ARNON	18134	LB
18	LE BOURG (PREUILLY)	05191X0090	PREUILLY	18186	LB
28	LE BOURG	02908X0027	BOUVILLE	28057	LB
28	BOIS DE FEUGERES	02908X0025	BOUVILLE	28057	LB
28	LE BOURG	03261X0003	BULLAINVILLE	28065	LB
28	LE BOURG (CIVRY)	03265X0004	VILLEMAURY	28330	LB
28	LA GRANDE COUDRAYE	02893X2004	COUDRECEAU	28112	LB
28	LE BOURG	03275X0037	DAMBRON	28121	LB
28	LE BOURG	03261X0058	DANCY	28126	LB
28	SONVILLE	03253X0002	DANGEAU	28127	LB
28	PLANCHEVILLE	02915X0028	LE GAULT SAINT DENIS	28176	LB
28	LE BOURG	03267X0004	GUILLONVILLE	28190	LB
28	LE BOURG (LUTZ EN DUNOIS)	03614X0001	VILLEMAURY	28330	LB
28	AUGONVILLE	03254X0002	MONTBOISSIER	28259	LB
28	LES CARREAUX	03261X0045	MORIERS	28270	LB
28	PONTAULT	03265X0031	NOTTONVILLE	28283	LB
28	LES BRUYERES (OZOIR LE BREUIL)	03621X0099	VILLEMAURY	28330	LB
28	LE BOULAY	03261X0002	PRE SAINT EVROULT	28305	LB
28	LE BOURG	03261X0046	PRE SAINT MARTIN	28306	LB
28	LA PERRUCHE	03262X0003	SANCHEVILLE	28364	LB
28	LE BOURG	03614X0103	THIVILLE	28389	LB
28	LE BOURG	03253X0009	TRIZAY LES BONNEVAL	28396	LB
28	LE BOURG	03265X0010	VARIZE	28400	LB
28	LE MESNIL	03265X0005	VILLIERS SAINT ORIEN	28418	LB
28	LA VALLEE DE BAIGNEAUX	03263X0104	EOLE EN BEAUCE	28406	LB
28	LE BOURG	02915X0001	BONCE	28049	LB
28	LE TEMPLE	02908X0015	LA BOURDINIERE ST LOUP	28048	LB

[1] BSS = Base Sous-Sol (base de données du Bureau des Recherches Géologiques et Minières, BRGM)
[2] SN = Seine-Normandie
[3] LB = Loire-Bretagne

Département	Nom du captage	N°BSS du captage	Commune du captage	Code INSEE de la commune	Bassins versants (SN ou LB)
28	LE CHEMIN DE LUCON	02904X0007	ERMENONVILLE LA GRANDE	28141	LB
28	LA GARE	03263X0111	EOLE EN BEAUCE	28406	LB
28	LE MOULIN DES BORDES	02915X0023	FRESNAY LE COMTE	28162	LB
28	LE MUID DU CHAPITRE	02918X0005	LOUVILLE LA CHENARD	28215	LB
28	LA COTE A GIROUX	02154X2001	BEROU LA MULOTIERE	28037	SN
28	ST PROJET	02172X0007	BOUTIGNY PROUAIS	28056	SN
28	LE BOURG	02544X0009	CHALLET	28068	SN
28	LES FONTAINES	02161X0001	DAMPIERRE SUR AVRE	28124	SN
28	LE GRAND CHAVERNAY	02916X0034	LES VILLAGES VOVEENS	28422	LB
28	LE GRAND MUID	02925X0007	NEUVY EN BEAUCE	28276	LB
28	LES ASPERGES	03272X0005	POINVILLE	28300	LB
28	MOISVILLE	02917X0101	PRASVILLE	28304	LB
28	F3 (VOIE FERREE NORD)	03271X0098	LE PUISET	28311	LB
28	L'ORMETEAU	02914X0002	RECLAINVILLE	28313	LB
28	LE BOURG	02926X0021	ROUVRAY ST DENIS	28319	SN
28	CHATEAU GAILLARD	03276X0006	SANTILLY	28367	LB
28	LES OUCHES DU CLOSEAU	03271X0004	TRANCRAINVILLE	28392	LB
28	LUTZ	03264X0003	EOLE EN BEAUCE	28406	LB
28	TILLEAU	03262X0009	VILLEAU	28412	LB
28	LES BALLETS	02916X0001	LES VILLAGES VOVEENS	28422	LB
28	FORAGE F2 EXTERIEUR	02917X0001	LES VILLAGES VOVEENS	28422	LB
28	LE BOURG	02918X0002	YMONVILLE	28426	LB
28	MEROUVILLIERS	03264X0014	YMONVILLE	28426	LB
28	BOIS DE RUFFIN F4	02175X0054	BRECHAMPS	28058	SN
28	BOIS DE RUFFIN F3	02175X0052	BRECHAMPS	28058	SN
36	LE QUATRE	05711X0008	ARDENTES	36005	LB
36	CHEZEAU P1	05453X0003	ISSOUDUN	36088	LB
36	CHEZEAU P2	05453X0068	ISSOUDUN	36088	LB
36	ST AUBIN EXHAURE	05453X0013	ISSOUDIN	36088	LB
36	ST AUBIN SOURCE	05453X0069	ISSOUDUN	36088	LB

Département	Nom du captage	N°BSS du captage	Commune du captage	Code INSEE de la commune	Bassins versants (SN ou LB)
36	F3 VILLEGOUR 2	05443X0002	LEVROUX	36093	LB
36	F7 VILLEGOUR 3	05443X0088	LEVROUX	36093	LB
36	F5 GOUR 1	05443X0076	LEVROUX	36093	LB
37	CROSSE S.	05414X1002	DESCARTES	37115	LB
37	PIED HAUT BUSSON F.	04568X0037	HOMMES	37117	LB
37	FONTAINE BLANCHE S.	05155X0060	LA CHAPELLE BLANCHE ST MARTIN	37057	LB
37	SUD DU BOURG P.	04885X0001	LOUANS	37134	LB
37	BOISSIERE S.	05146X0001	MARIGNY MARMANDE	37148	LB
37	USINE EAU P1	05154X0006	LOCHES	37132	LB
41	CONTRES CHAMPS DE FOIRE F1	04598X0001	CONTRES	41059	LB
41	CONTRES ROUTE CROIX DE L'AUNAY	04605X0037	CONTRES	41059	LB
41	SAINTE GEMMES LE BOURG	03963X0001	OUCQUES LA NOUVELLE	41171	LB
45	BATILLY EN GÂTINAIS	03287X0001	BATILLY EN GÂTINAIS	45022	SN
45	BROMEILLES	03284X0004	BROMEILLES	45056	SN
45	LA BUSSIERE LA CREUSE	04007X0071	LA BUSSIERE	45060	SN
45	CERCOTTES EPINETTE	03631X0114	CERCOTTES	45062	LB
45	LA CHAPELLE ONZERAIN	03622X0001	LA CHAPELLE ONZERAIN	45074	LB
45	INGRE MONTABUZARD	03635X0010	INGRE	45169	LB
45	INGRE VILLENEUVE	03635X0257	INGRE	45169	LB
45	MONTCRESSON SOURCE ARMENAULT	03658X0006	MONTCRESSON	45212	SN
45	ORMES Z.I.	03635X0258	ORMES	45235	LB
45	TREILLES	03296X1088	TREILLES EN GÂTINAIS	45328	SN
45	TRINAY	03276X0004	TRINAY	45330	LB
45	VILLENEUVE SUR CONIE	03623X0004	VILLENEUVE SUR CONIE	45341	LB

2. Liste des captages disposant d'une aire d'alimentation de captage arrêtée ou validée qui est la ZAR

La Zone d'Actions Renforcées (ZAR) correspond à l'Aire d'Alimentation de ces Captages (AAC). Les AAC sont validées en comité de pilotage (« COPIL ») local, voire font l'objet d'un arrêté préfectoral (« AP ») de délimitation.
Ces AAC sont présentées dans les cartes suivantes, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Département	Nom du captage	N°BSS du captage	Commune du captage	Code INSEE de la commune	Bassins versants (SN ou LB)	Validation	Référence de la carte
18	LE PORCHE 1	05197X0007	BOURGES	18033	LB	AP n°2011-1-0633 du 29 juin 2011	1
18	LE PORCHE 2	05197X0056	BOURGES	18033	LB		
18	LE PORCHE 3	05197X0051	BOURGES	18033	LB		
28	LA ROSETTE	02912X0065	BERCHERES LES PIERRES	28035	SN	COPIL	2
28	S1 LA SAUSSAYE	02912X0053	SOURS	28380	SN		
28	LES PRES NOLLETS	03254X0104	BONNEVAL	28051	LB	AP n°DDT-SGREB-BAPD 2015-07/2 du 24 juillet 2015	3
28	MEROGER	02354X0153	BONNEVAL	28051	LB		
28	BEAUVOIR	03258X0059	CHATEAUDUN	28088	LB	COPIL	4
28	VOVELLES	02911X0052	DAMMARIE	28122	SN	COPIL	5
28	SPOIR	02904X0029	MIGNIERES	28253	SN	COPIL	6
28	B2 BERCHERES	02551X0019	BERCHERES ST GERMAIN	28034	SN	COPIL	7
28	LES BEGAUDES	02548X0046	BAILLEAU L'EVEQUE	28022	SN	COPIL	8
28	LE CHATEAU D'EAU	02548X0005	ST AUBIN DES BOIS	28325	SN		
28	LA RIVIERE NEUVE F2	02548X0049	ST AUBIN DES BOIS	28325	SN		
28	ST MARTIN DE LEZEAU F1	02165X0039	MAILLEBOIS	28226	SN	COPIL	9
28	CHENE CHENU	02544X0036	TREMBLAY LES VILLAGES	28393	SN	COPIL	10
28	LA COUTURE B3 (F4)	02164X0070	VERNOUILLET	28404	SN	COPIL	11
28	VOLHARD	02164X0017	VERNOUILLET	28404	SN		
36	PIED DE MARS	05444X0001	BRION	36026	LB	AP n°2013346-004 du 12 décembre 2013	12
37	HERPENTY S.	04883X0013	BLERE	37027	LB	COPIL	13
37	SAINT MEXME F1	05134X0004	CHINON	37072	LB	COPIL	14
37	TAILLE JUSTICE P3	04882X0108	ESVRES	37104	LB	AP du 4 avril 2011	15
37	PATUREAUX S.	05143X0088	NOYANT DE TOURAINE	37176	LB	COPIL	16

Département	Nom du captage	N°BSS du captage	Commune du captage	Code INSEE de la commune	Bassins versants (SN ou LB)	Validation	Référence de la carte
37	MORIN S.	05132X0001	SEUILLY	37248	LB	COPIL	17
37	PLANCHE MERCIER 3P+F	04266X0002	SAINT PATERNE RACAN	37231	LB	COPIL	18
41	SOINGS-EN-SOLOGNE LES GRANDS SAPINS	04606X0007	SOINGS-EN-SOLOGNE	41247	LB	COPIL	19
45	AMILLY CHISE N°1	03653X0010	AMILLY	45004	SN	AP du 26 juillet 2013	20
45	AMILLY CHISE N°3	03653X0150	AMILLY	45004	SN		
45	AULNAY LA RIVIERE ECHAINVILLIERS	03283X0003	AULNAY LA RIVIERE	45014	SN	AP du 1er février 2018	21
45	ST LOUP SOURCE 3 FONTAINES F1	03661X0070	SAINT LOUP DE GONOIS	45287	SN	COPIL	22
45	ST LOUP SOURCE 3 FONTAINES F2	03661X0216	SAINT LOUP DE GONOIS	45287	SN		

Annexe 4 – Liste indicative non exhaustive des indicateurs de suivi

Thème	Indicateur	Source de données
Indicateurs de pression		
Gestion de la fertilisation azotée	Dose moyenne d'azote minéral /ha et dates d'apport pour les différentes cultures	Enquête pratiques culturales (blé, orge, colza, tournesol)
	Dose moyenne d'azote organique /ha et dates d'apport pour les différentes cultures	Enquête pratiques culturales (blé, orge, colza, tournesol)
	Fractionnement des apports de fertilisants azotés (nombre d'apports, dose du premier apport)	Enquête pratiques culturales (blé, orge, colza, tournesol)
	Nombre d'exploitations ayant réalisé un reliquat sortie hiver	Enquête pratiques culturales (blé, orge, colza, tournesol)
	Nombre de RSH/ exploitation en ZV	Chambres d'agriculture
	Nombre de RSH/ exploitation en ZAR	Chambres d'agriculture
	% d'exploitations ayant réalisé une analyse d'eau	Enquête pratiques culturales, si modifiée
Couverture des sols pendant l'interculture	Type de couvert en interculture longue, selon la culture précédente et la culture suivante	Enquête pratiques culturales
	% de repousses en interculture courte après colza	Enquête pratiques culturales
Contexte agricole	Evolution des assolements : évolution des surfaces en céréales d'hiver, en cultures de printemps, en prairies	Statistique agricole annuelle
	Surfaces irriguées	Enquêtes « structure » 2013 et 2016
	Evolution des rendements pour le blé tendre, le colza et l'orge	Enquête annuelle « Terres Labourables »
	Consommation d'azote minéral à l'échelle régionale	Données UNIFA
	Effectifs animaux et quantités d'azote organique issues des effluents d'élevage	Statistique agricole annuelle
	Bilan azote régional	Calcul annuel SRISE/DRAAF
Indicateurs d'état		
Suivi de la qualité des eaux	Concentration en nitrates dans les eaux	Agences de l'eau

Thème	Indicateur	Source de données
	Nombre de captages AEP pour lesquels la norme de 50 mg/l en nitrates est dépassée dans les eaux brutes (percentile 90)	Agence Régionale de Santé lors du bilan du 5ème PAR (car 1 analyse au minimum tous les 5 ans sur captage)
	Nombre de captages avec installations de traitement des nitrates	Agence Régionale de Santé donnée annuelle
	Nombre de captages ZAR abandonnés pour le paramètre nitrates	Agence Régionale de Santé donnée annuelle
	Nombre de captages ZAR interconnectés du fait du paramètre nitrates	Agence Régionale de Santé donnée annuelle

CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2021-163

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2021

Sommaire

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2021-05-11-00006 - Arrêté valant déclaration d™intention pour la révision du programme d™actions régional Centre-Val de Loire en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d™origine agricole (3 pages) Page 3

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2021-05-11-00006

Arrêté valant déclaration d™intention pour la révision du programme d™actions régional Centre-Val de Loire en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d™origine agricole

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ
valant déclaration d'intention pour la révision du programme d'actions régional centre-val de loire en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-15-1 et suivants, R. 121-25 et suivants et R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou partie de zones vulnérables en vue la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDÉRANT l'obligation quadriennale de réexamen et, le cas échéant, de révision du programme d'actions régional Centre-Val de Loire susvisé,

CONSIDÉRANT la précédente révision du programme d'actions régional Centre-Val de Loire par arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 modifiant l'annexe 3 du programme d'actions régional Centre-Val de Loire susvisé,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :
Dans le cadre de la révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire susvisé, la présente décision vaut déclaration d'intention au sens de l'article L. 121-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :
Parallèlement à la concertation qui sera menée avec les parties prenantes conformément à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, la révision du programme d'actions régional Centre-Val de Loire susvisé est soumise à la concertation préalable du public.
La concertation préalable permet de prendre en compte l'avis du public sur l'opportunité, les objectifs et les principales orientations du programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent, ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire.
Conformément aux articles L. 121-16 et L. 121-17 du code de l'environnement, la concertation préalable est organisée selon les modalités détaillées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
La présente déclaration d'intention ouvre un droit d'initiative pour organiser la concertation préalable selon les modalités définies par les articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement.
Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.
L'éligibilité de la demande sera appréciée aux regards des critères mentionnés à l'article L.121-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :
Après l'expiration du délai mentionné à l'article 3 du présent arrêté et en l'absence d'une demande éligible et recevable issue du droit d'initiative, la concertation préalable sera organisée pour une durée de quatre semaines par voie électronique *via* les sites internets de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et de

la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Centre-Val de Loire.
Au plus tard quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, le public sera informé, par voie électronique et par voie d'affichage, de l'objet de la concertation, des modalités précises et des dates de tenue de la concertation préalable, ainsi que de l'adresse du site internet sur lequel le dossier de concertation sera consultable.
Le bilan de la concertation et les éventuelles mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation préalable seront publiés dans un délai de trois mois après la fin de la concertation sur les sites internet des directions régionales concernées.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-val de Loire, ainsi que sur son site internet et ceux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Un relais sera également fait par les sites internets des directions départementales des territoires de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 6 :
La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 mai 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté enregistré n° 21.146 enregistré le 28 mai 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**
  Secrétariat général pour les affaires régionales
  181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
  28, rue de la Bretonnerie
  45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Département de l'Eure et Loir (28)

Commune de **Mainvilliers**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Périmètres des Zones d'Aménagement Concerté

Echelle : 1/6000e
1 cm = 60 m

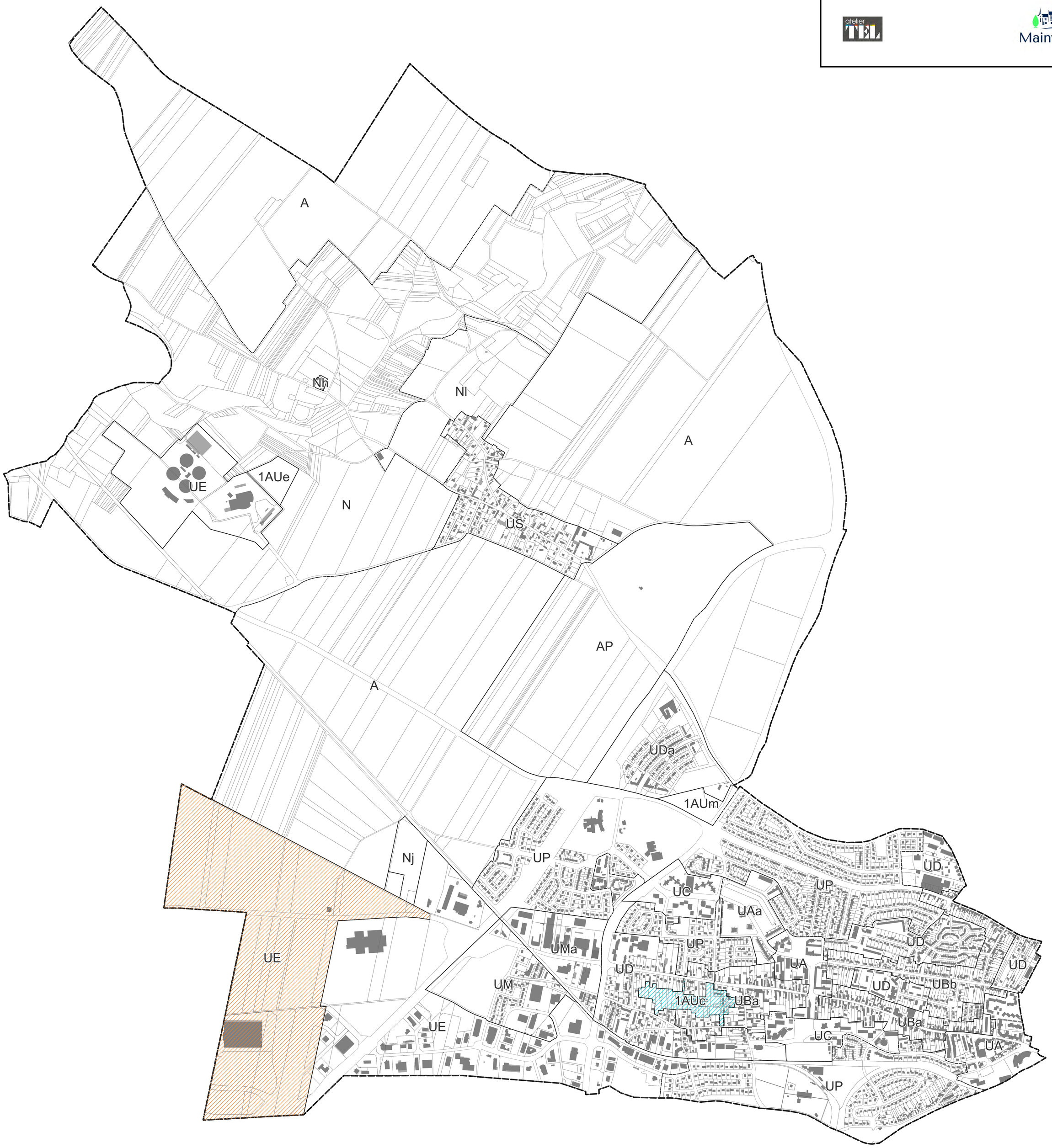
atelier TEL

Mainvilliers

N

Légende

- ZAC Les Clozeaux
- ZAC Pôle Ouest
- Limites de zones réglementaires



0 250 500 m

maître d'ouvrage

Préfecture

d'Eure-et-Loir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etabli par :
Bureau systèmes
d'information géographique

Commune de

MAINVILLIERS

PLAN DES CONTRAINTES

Date de réalisation : 29 sept. 2023

maître d'oeuvre

Direction Départementale

des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Connaissance
des Territoires et de la Prospective
17, place de la République - CS 40517
28008 CHARTRES CEDEX
tél : 02 37 20 40 60

LEGENDE

Contrainte attachée aux réseaux de télécommunication

Cavités :

naturelle

Zone spéciale de carrière (zones 109)

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (routes)

Catégorie 2

Catégorie 3

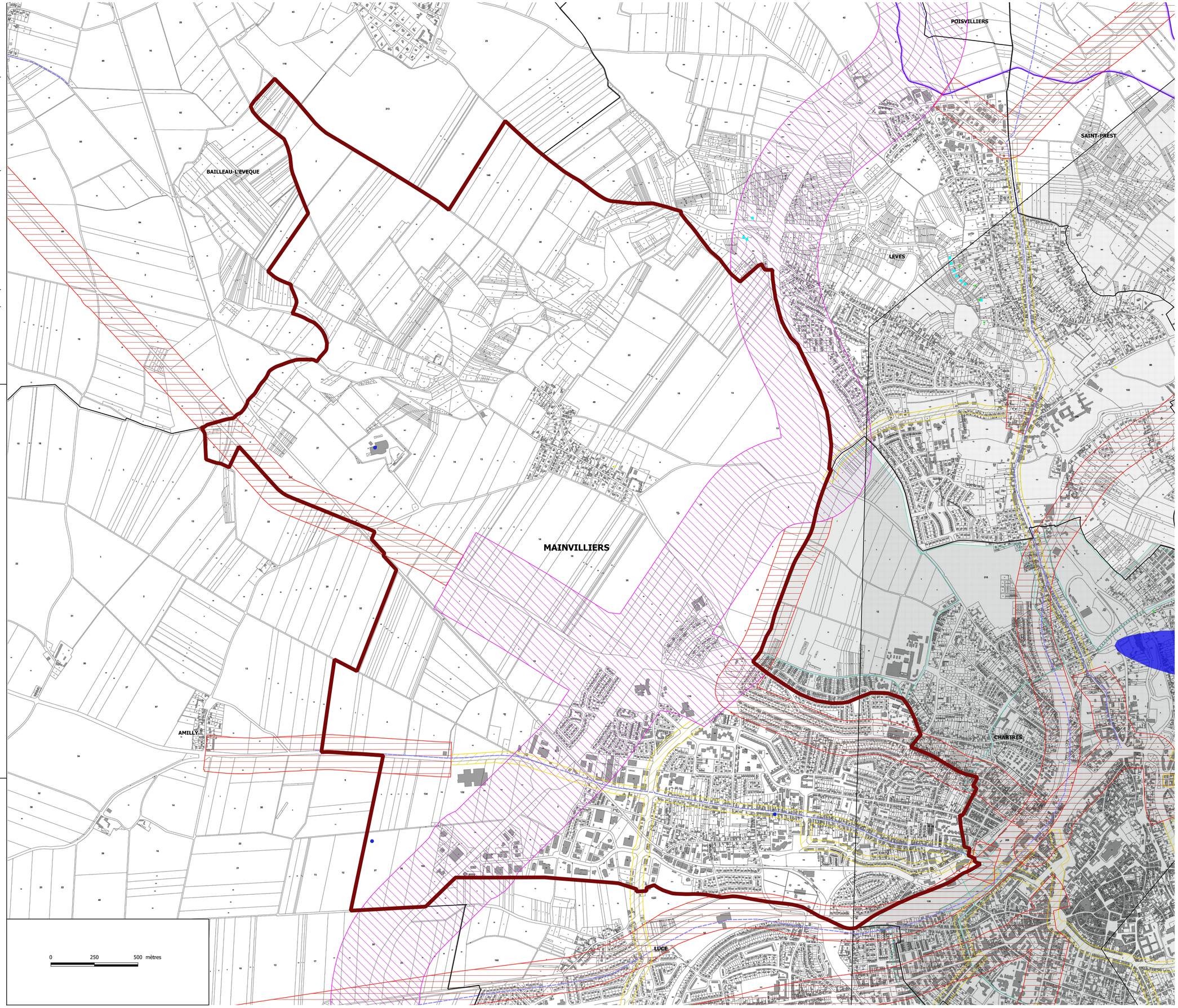
Catégorie 4

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (voies ferrées)

Catégorie 3

Zone de présomption de prescriptions archéologiques

Nombre d'installations classées soumises à autorisation référencées pour la commune sur le site https://www.georisques.gouv.fr : 3



maître d'ouvrage

Préfecture

d'Eure-et-Loir

Etabli par :
Bureau systèmes
d'information géograhique

Commune de

MAINVILLIERS

PLAN DES SERVITUDES

Date de réalisation : 29 sept. 2023

maître d'oeuvre

Direction Départementale

des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Connaissance
des Territoires et de la Prospective
17, place de la République - CS 40517
28008 CHARTRES CEDEX
tél : 02 37 20 40 60

LEGENDE

A5 : Canalisations d'eau et d'assainisssement

Assainissement

Canal A.E.P (adduction d'eau potable)

AC1 : Périmètre de protection de monument historique

I4 : Servitude au voisinage d'une ligne d'électrique aérienne

INT1 : Cimetière générateur

INT1 : Servitude au voisinage des cimetières

PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques

PT2 : Servitude de protection des centres radioéléctriques d'émission et de réception contre les obstacles

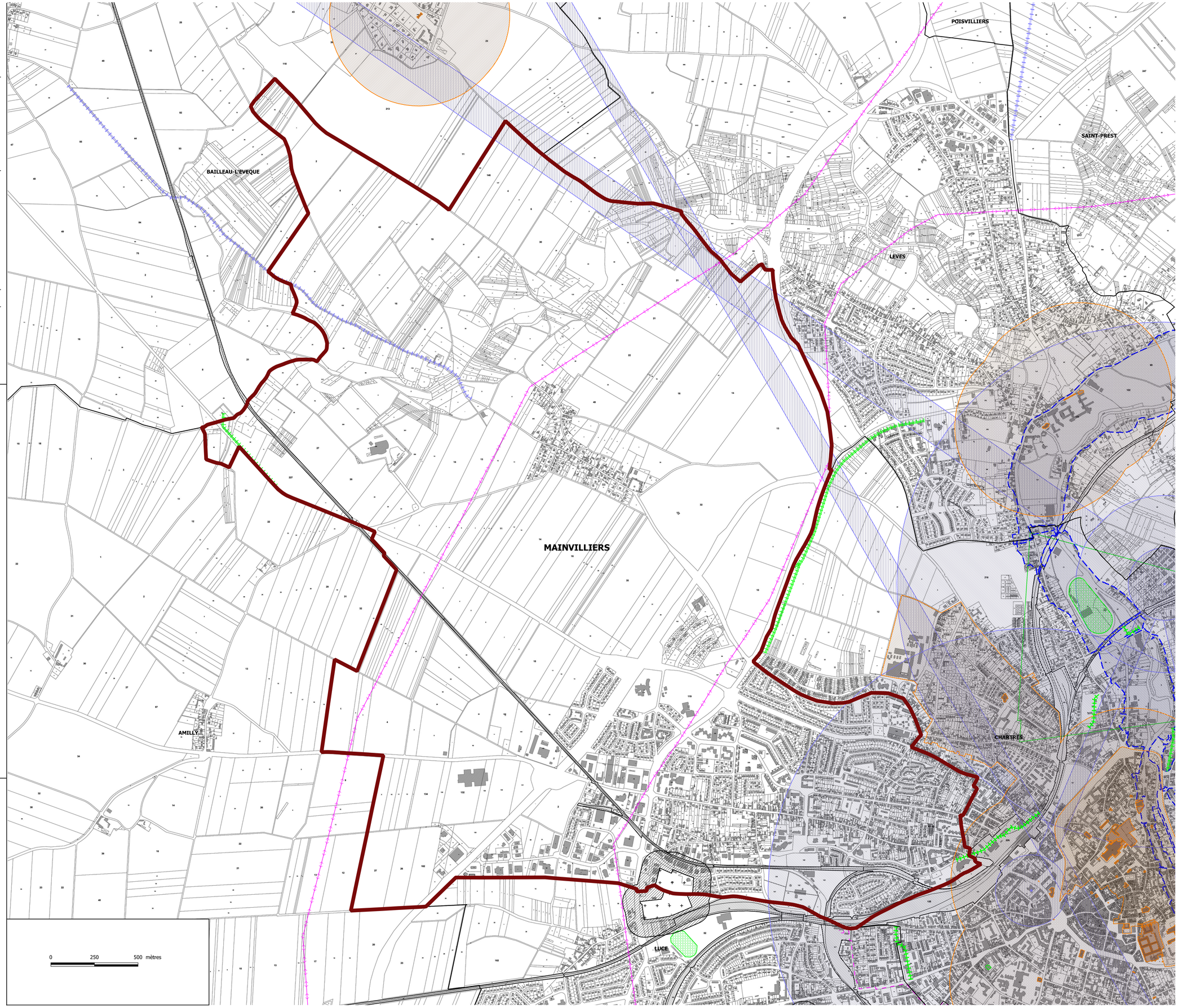
PT3 : Servitude attachée aux réseaux de télécommunication

T1 : Voies ferrées génératrices

T1 : Servitude relative aux voies ferrées

EL7 : Alignement des voies publiques
Les données sont à demander aux gestionnaires

T7 : Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement
L'ensemble du territoire national est concerné en dehors des périmètres des servitudes T4 et T5



CCI EURE-ET-LOIR

1ER ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES

RAPPORT ECONOMIQUE

DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, LES FONDS ARTISANAUX ET LES BAUX COMMERCIAUX

A MAINVILLIERS

Février 2021

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi du 2 août 2005 en faveur des PME et son décret d'application du 26 décembre 2007 créent un droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

L'objectif de cette réglementation est de sauvegarder le commerce dit de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale.

Le commerce de proximité regroupe des commerces de quotidienneté dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement ; mais il inclut également des commerces implantés dans certaines rues ou quartiers commerçants des villes, quartiers que l'on qualifie de pôles de vie.

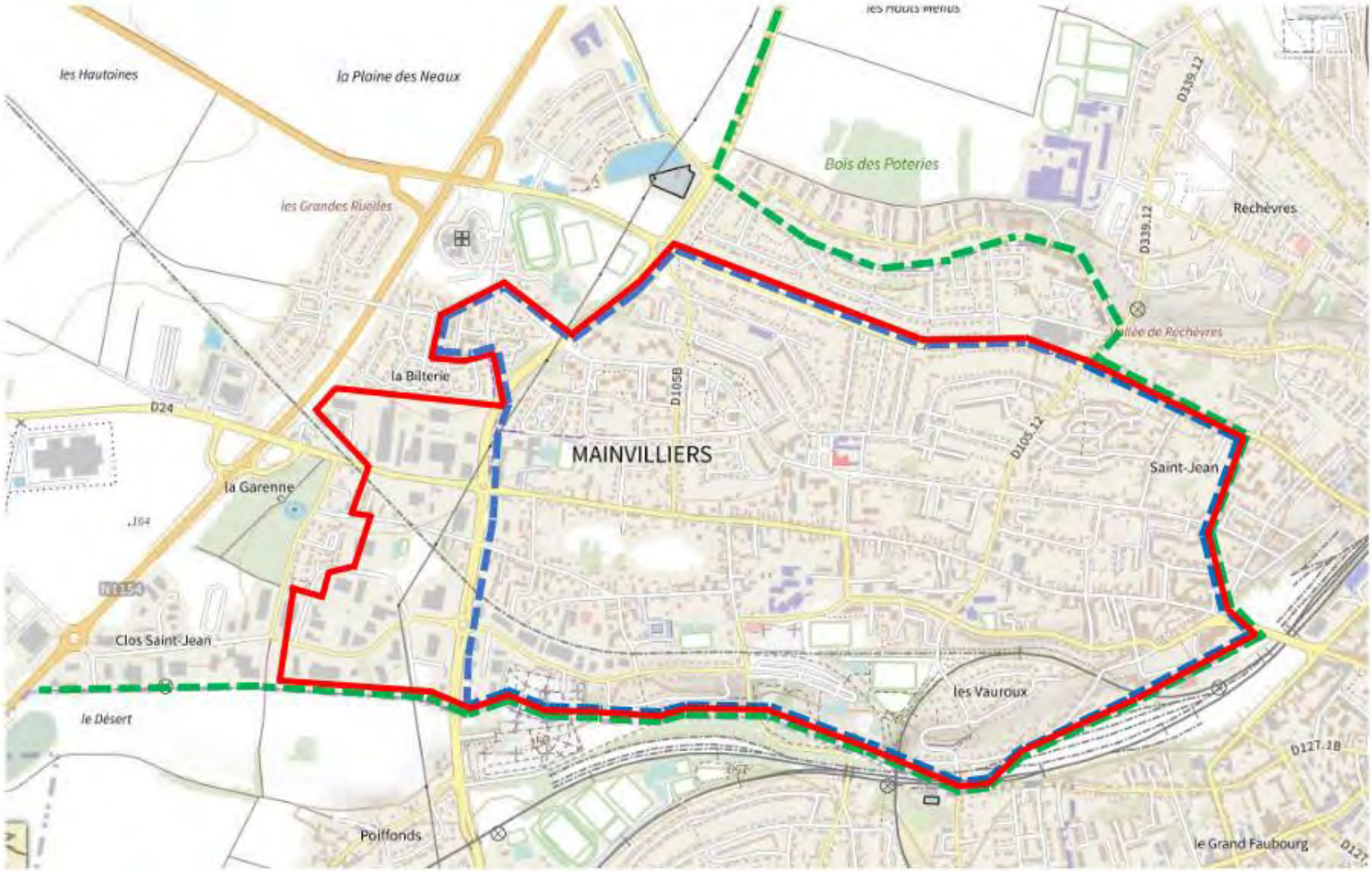
Les commerces de quotidienneté sont les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries/pâtisseries, poissonneries, boucheries/charcuteries, commerces de fruits et légumes, de boissons, autres commerces de détail alimentaires), alimentation générale, supérettes, éventaires et marchés, traiteurs, cafés/tabacs, librairies, marchands de journaux, papeteries et pharmacies.

Les commerces en pôle de vie incluent des commerces implantés dans certaines rues ou quartiers commerçants des villes, quartiers qualifiés de pôles de vie (salon de coiffure, magasins populaires, magasins de vêtements, de parfumerie, d'optique, d'horlogerie-bijouterie et maroquinerie).

Un rapport économique est établi dans le cadre de la validation du droit de préemption. En effet, la délibération municipale doit se baser sur une analyse de la situation du commerce et de l'artisanat de proximité et des menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

Le périmètre d'étude pour la mise en place d'un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux à Mainvilliers figure ci-après.

PERIMETRE D'ETUDE



CONTEXTE ECONOMIQUE

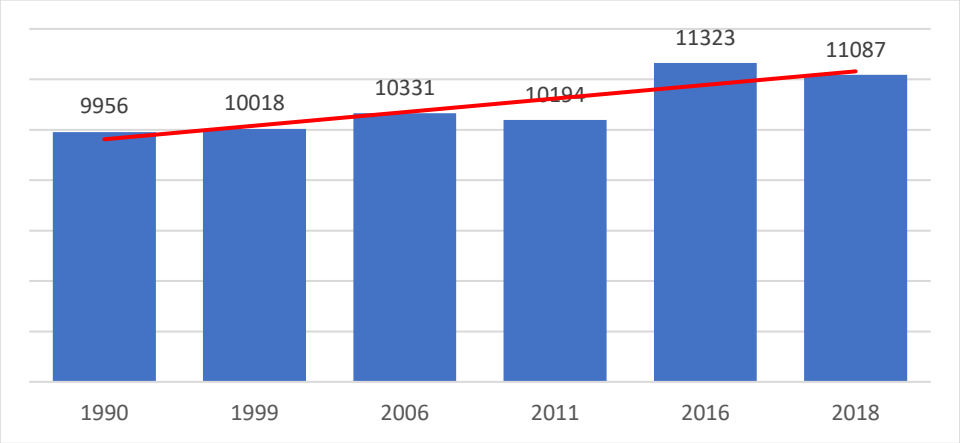
ASPECTS DEMOGRAPHIQUES

La commune de Mainvilliers fait partie de Chartres Métropole et comprend 11 087 habitants en 2018, soit près de 8 % de la population totale de la communauté d'agglomération.

Évolution de la population :

Années	1990	1999	2006	2011	2016	2018
Population	9 956	10 018	10 331	10 194	11 323	11 087

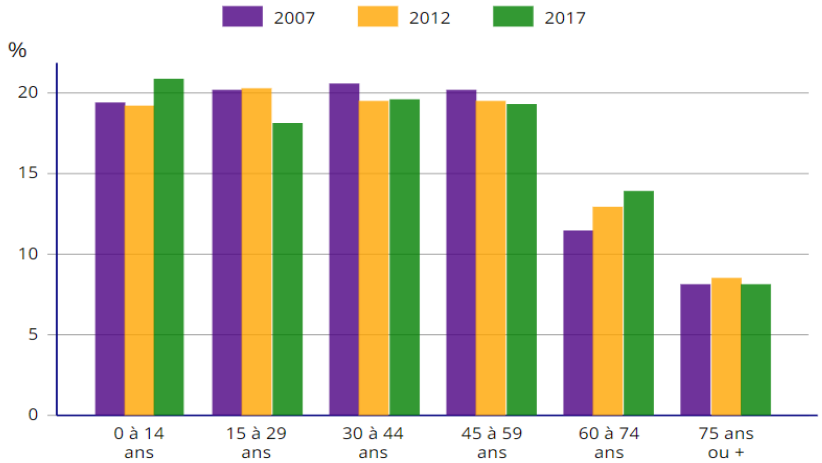
Sources : Insee



Structure de la population en 2017 :

	2007	%	2012	%	2017	%
0 à 14 ans	1 999	19,4	1 974	19,2	2 334	20,9
15 à 29 ans	2 082	20,2	2 086	20,3	2 033	18,2
30 à 44 ans	2 117	20,6	1 995	19,5	2 193	19,6
45 à 59 ans	2 074	20,2	1 996	19,5	2 162	19,3
60 à 74 ans	1 178	11,5	1 335	13,0	1 551	13,9
75 ans et plus	838	8,1	870	8,5	908	8,1
TOTAL	10 287	100	10 256	100	11 182	100

Sources : Insee, RP2007, RP2012 et RP2017



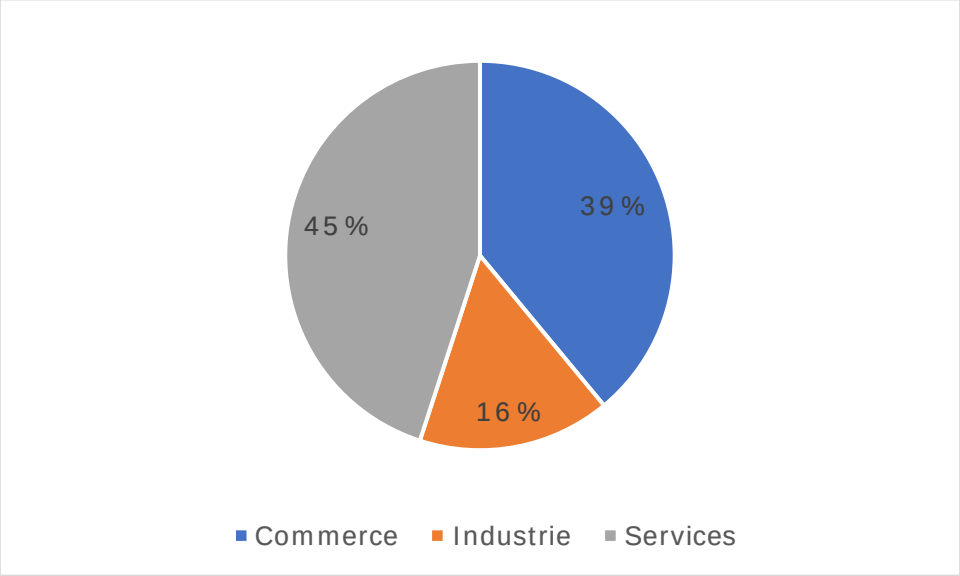
ENTREPRISES

La répartition des activités du commerce, de l'industrie et des services à Mainvilliers est la suivante :

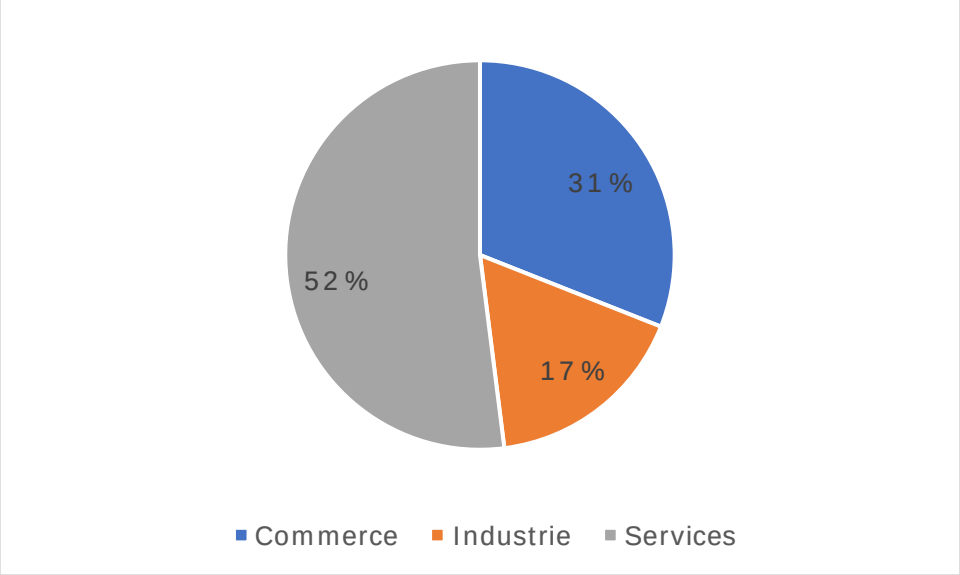
Commerce		Industrie		Services	
Ets	Eff.	Ets	Eff.	Ets	Eff.
123	596	50	329	142	1007

Sources : CCI – Ets inscrits au RCS – décembre 2020

Répartition des établissements par catégorie :



Répartition des effectifs salariés par catégorie d'activité :

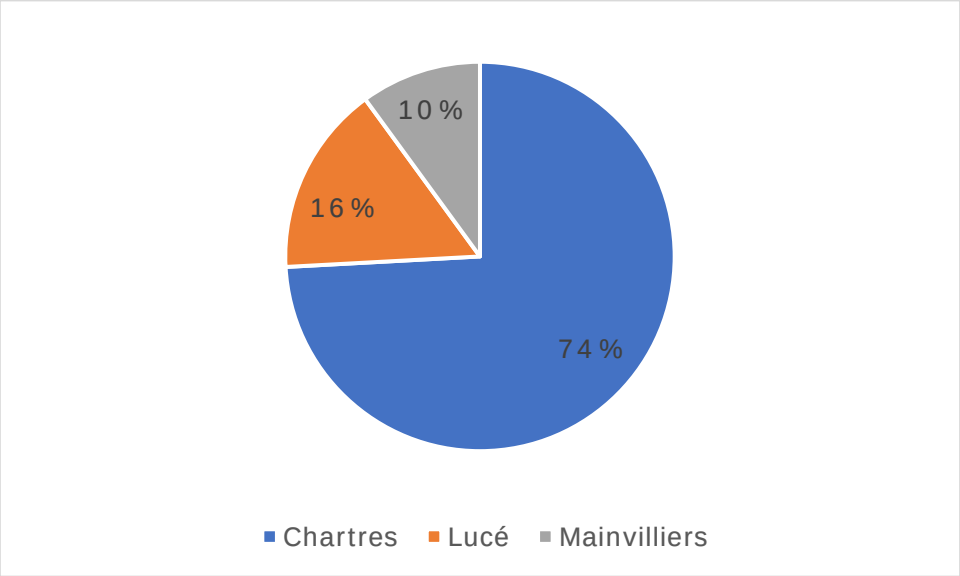


Poids économique (établissements inscrits au RCS) des communes concernées par l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) :

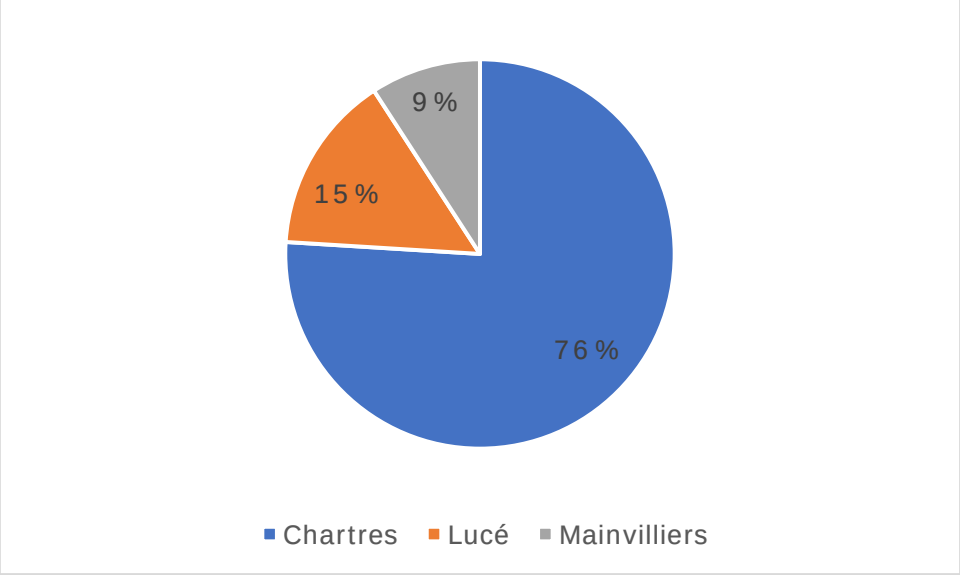
	Commerce		Industrie		Services	
	Ets	Eff.	Ets	Eff.	Ets	Eff.
Chartres	831	3658	192	4683	1305	7674
Lucé	183	879	101	1447	213	805
Mainvilliers	123	596	50	329	142	1007

Sources : CCI – décembre 2020

Répartition des établissements inscrits au RCS des communes de l'ORT :



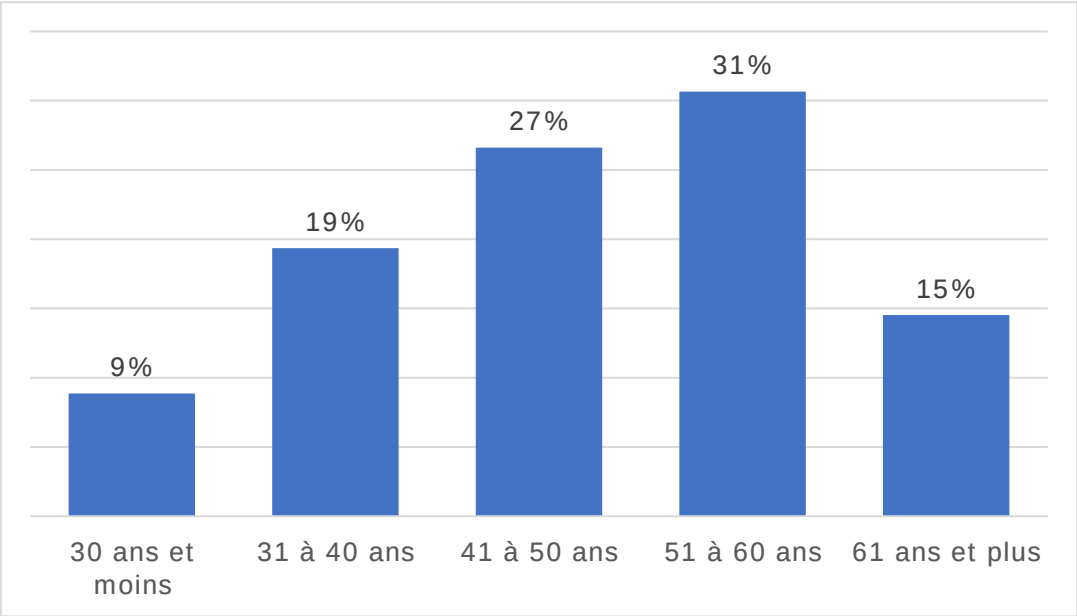
Répartition des effectifs salariés des établissements inscrits au RCS des communes de l'ORT :



Age des commerçants et des prestataires de services de proximité

Tranches d'âges du chef d'entreprise	Nombre d'établissements
30 ans et moins	11
31 à 40 ans	24
41 à 50 ans	33
51 à 60 ans	38
61 ans et plus	18

Sources : CCI – janvier 2021



46 % des commerçants et prestataires de services ont 51 ans et plus. Ils appartiennent à la classe d'âge qui, l'âge de la retraite approchant, commence généralement à préparer la reprise ou la cession de leur établissement.

CONTEXTE COMMERCIAL

L'offre commerciale de proximité de Mainvilliers compte 32 établissements commerciaux ou de services.

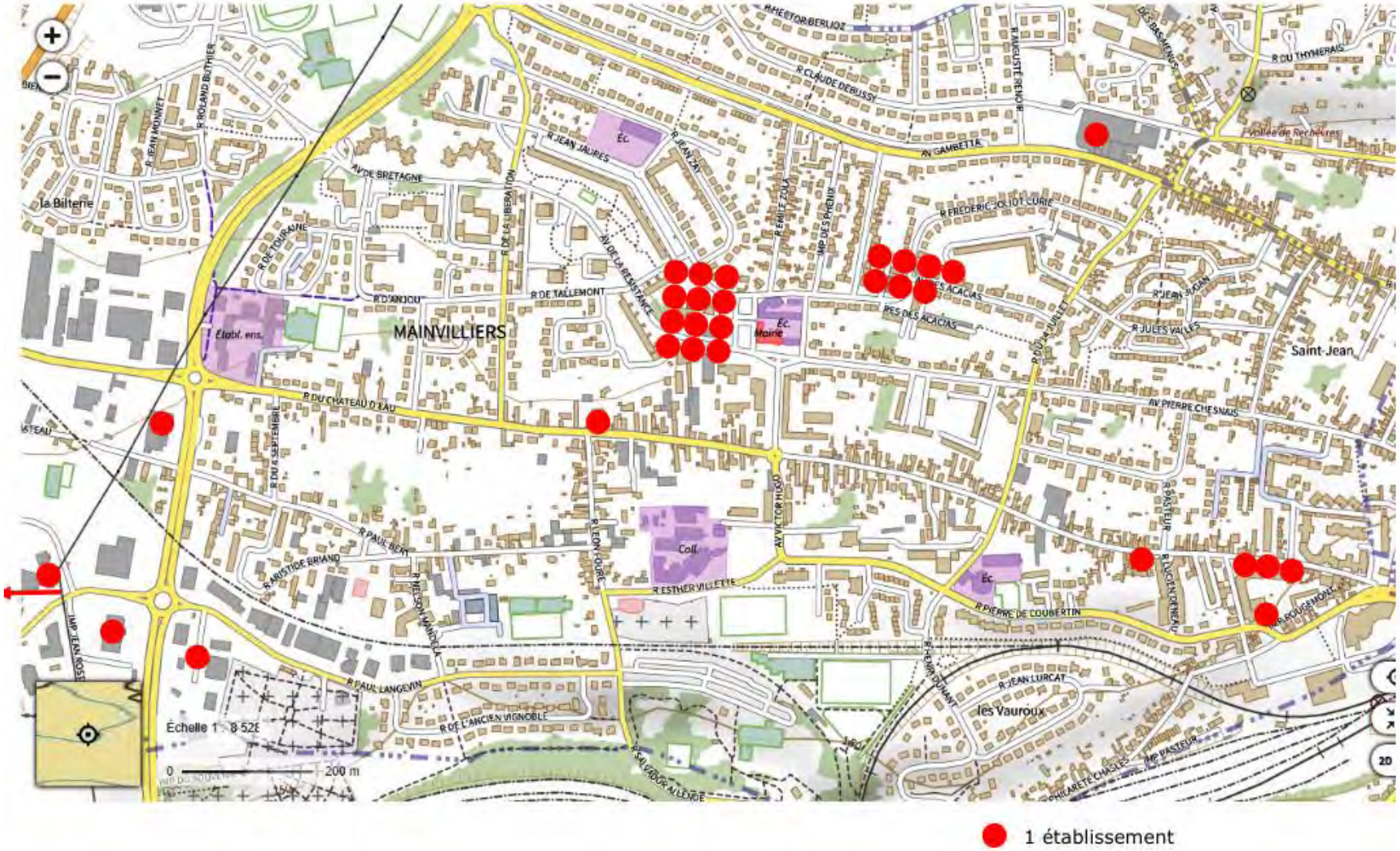
Ceux-ci sont répartis dans les rues suivantes :

Voie	Nombre d'Ets de proximité
ACACIAS	2
CHATEAU D'EAU	2
FREDERIC JOLIOT CURIE	4
GAMBETTA	3
JEAN ROSTAND	2
JOLIOT CURIE	4
PAUL LANGEVIN	1
PIERRE DE COUBERTIN	1
PLACE DU MARCHE	12
REPUBLIQUE	5

Le périmètre de préemption des fonds commerciaux et artisanaux pourrait concerner ces rues où se trouvent une ou plusieurs activités commerciales et de services.

Page suivante figure la localisation des activités commerciales ou de services de proximité, tels que définis par la loi du 2 août 2005.

Localisation des commerces et services de proximité



1 établissement

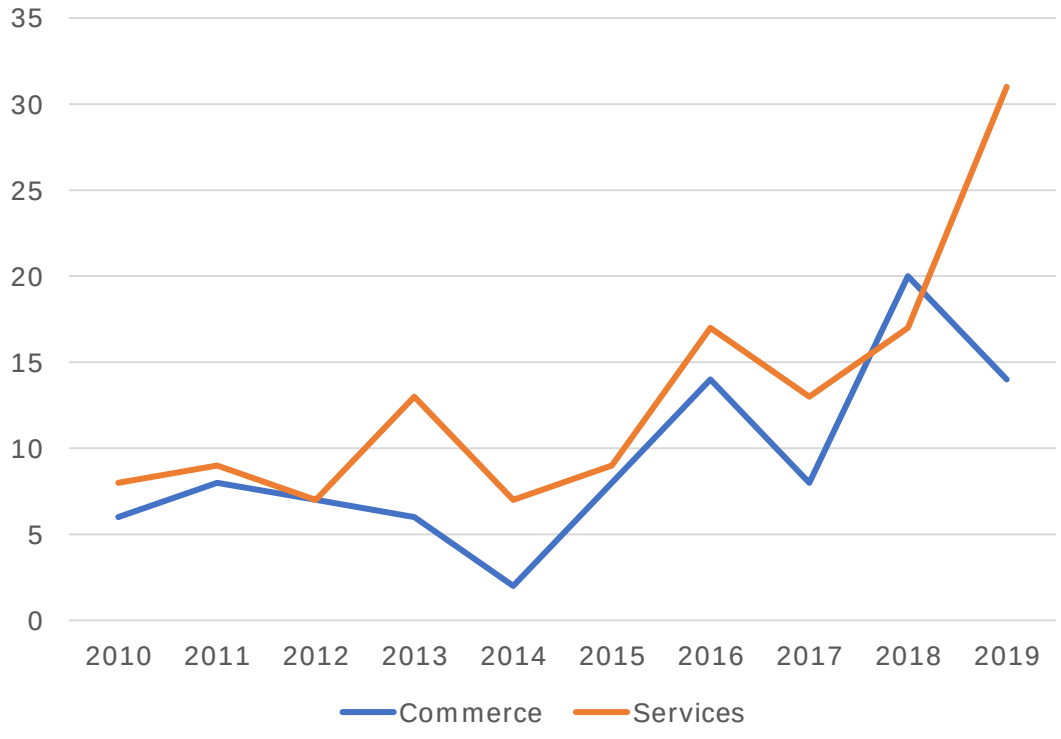
EVOLUTION DU TISSU COMMERCIAL LOCAL

L'évolution du tissu commercial de Mainvilliers, en termes de créations, de cessations et de reprises d'établissements sur la période de dix ans s'étendant de 2010 à 2019 est la suivante :

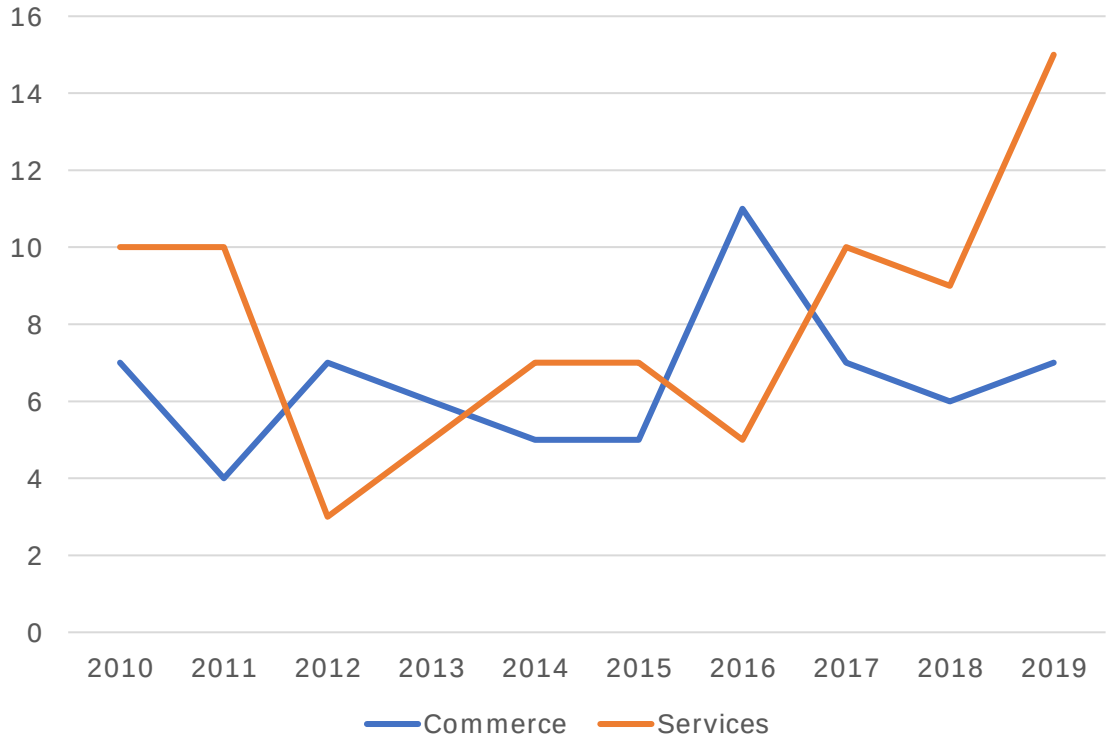
	Commerce			Services		
	Créations pures	Cessa-tions pures	Reprises	Créations pures	Cessa-tions pures	Reprises
2010	6	7	2	8	10	4
2011	8	4	7	9	10	2
2012	7	7	2	7	3	0
2013	6	6	3	13	5	1
2014	2	5	1	7	7	0
2015	8	5	3	9	7	0
2016	14	11	0	17	5	1
2017	8	7	2	13	10	1
2018	20	6	3	17	9	1
2019	14	7	2	31	15	2

Sources : CCI – Ets inscrits au RCS – Décembre 2020

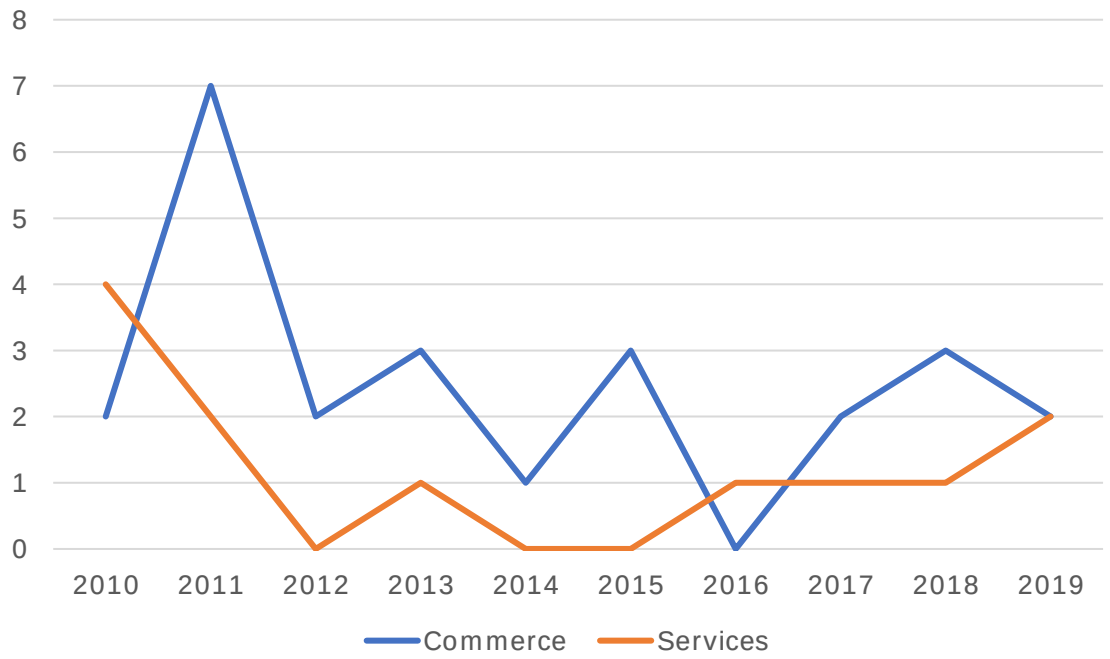
Evolution du nombre de créations d'établissements de 2010 à 2019 :



Evolution du nombre de radiations d'établissements de 2010 à 2019 :



Evolution du nombre de reprises d'établissements de 2010 à 2019 :



CHARTRES
MÉTROPOLE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC **D'ASSAINISSEMENT** COLLECTIF

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Dispositions Générales 4

Article 1.1 – L'objet 4
Article 1.2 – Les eaux admises dans les réseaux 4
Article 1.3 – La date d'application 4
Article 1.4 – La modification du règlement 4
Article 1.5 – Les clauses d'exécution 4
Article 1.6 – Protection, droit d'accès et de rectification des données personnelles 4
Article 1.7 – Autres prescriptions 5

Chapitre 2 – Le branchement 5

Article 2.1 - La définition du branchement 5
Article 2.2 - Modalités générales d'établissement du branchement 6
Article 2.3 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public 6
Article 2.4 - Branchement sur réseau ramifié sous pression 7
Article 2.5 - Branchement en servitude sur domaine privé 7
Article 2.6 - Conditions de suppression ou de modification des branchements 7
Article 2.7 - Les installations privées 7
Article 2.8 - Mise en conformité 8

Chapitre 3 - Les contrôles des installations privées 8

Article 3.1 – Le champ d'application 8
Article 3.2 - Le contrôle de réalisation 8

Chapitre 4 – Modalités financières 9

Article 4.1 – Paiement des frais d'établissement des branchements 9
Article 4.2 – Redevance assainissement 10
Article 4.3 – Participation financière à l'assainissement collectif (PAC) 10
Article 4.4 – Votre facture 11
Article 4.5 – Redevance assainissement applicable aux établissements industriels et participation financière spéciale 11

Chapitre 5 : Les Eaux Usées Domestiques 11

Article 5.1 - La définition 11
Article 5.2 - L'obligation de raccordement 11
Article 5.3 - Les dérogations à l'obligation de raccordement 11
Article 5.4 - La demande de raccordement 12
Article 5.5 – Les possibilités de prorogation du délai de 2 ans 12
Article 5.6 - Déversements interdits 12

Chapitre 6 – Les eaux usées assimilées domestiques 14

Article 6.1 – La définition 14
Article 6.2 – Conditions de raccordement 14
Article 6.3 – Prélèvements et contrôles des eaux usées assimilées domestiques 14
Article 6.4 – Obligation d'entretien des installations de prétraitement et d'obturation 15
Article 6.5 – Obligation d'alerte 15

Chapitre 7 – Les eaux usées industrielles 15

Article 7.1 – La définition 15
Article 7.2 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles 16
Article 7.3 – Arrêté de rejet 16
Article 7.4 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles 16
Article 7.5 – Caractéristiques techniques des branchements industriels 16
Article 7.6 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles 17
Article 7.7 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement 17
Article 7.8 – Redevance assainissement applicable aux établissements industriels et participation financière spéciale 17

Chapitre 8 – Les eaux pluviales 17

Article 8.1 – La définition 17
Article 8.2 – Prescriptions communes eaux usées domestiques, eaux pluviales 17
Article 8.3 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales 17
Article 8.4 – Entretien 19

Chapitre 9 - Les manquements au présent règlement 19

Article 9.1 – Les infractions et les poursuites 19
Article 9.2 – Les contrôles et sanctions 19
Article 9.3 – Mesures de sauvegarde dans le cadre des conventions spéciales de déversement 20
Article 9.4 – Voies de recours des usagers 20

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Article 1.1 – L'objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de déversement des eaux usées et les principes de gestion des eaux pluviales telles qu'elles sont définies au présent règlement.

Le présent règlement définit les relations entre vous, propriétaires et/ou occupants, la collectivité Chartres métropole, et l'exploitant.

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte, à l'acheminement et au traitement des eaux usées.

L'usager du service public de l'assainissement collectif est une personne physique ou morale.

« Chartres métropole » ou « la collectivité » désigne l'autorité organisatrice du service public de l'assainissement collectif.

« L'exploitant » du service public est en charge de l'exploitation et de la facturation du service public d'assainissement collectif. A titre indicatif, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2025, la Société d'Économie Mixte à Opération Unique CmAssainissement est l'exploitant du service public de l'assainissement collectif. Cette exploitation lui a été confiée par Chartres métropole, par contrat de délégation.

Le service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Article 1.2 – Les eaux admises dans les réseaux

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :
- les eaux usées domestiques
- les eaux usées assimilées domestiques
- les eaux usées autres que domestiques

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'eaux pluviales communautaire sont :
- les eaux pluviales
- les eaux d'arrosage des jardins
- les eaux de piscine (eaux de vidange, eaux de lavage de filtre) à usage privé

Article 1.3 – La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur et abroge le précédent règlement à compter du 1er janvier 2020.

Article 1.4 – La modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par Chartres métropole après approbation du conseil communautaire. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

Article 1.5 – Les clauses d'exécution

Le Maire de la commune dans laquelle vous bénéficiez du service, le Président de Chartres métropole, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Chartres métropole, le Trésorier de l'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 1.6 – Protection, droit d'accès et de rectification des données personnelles

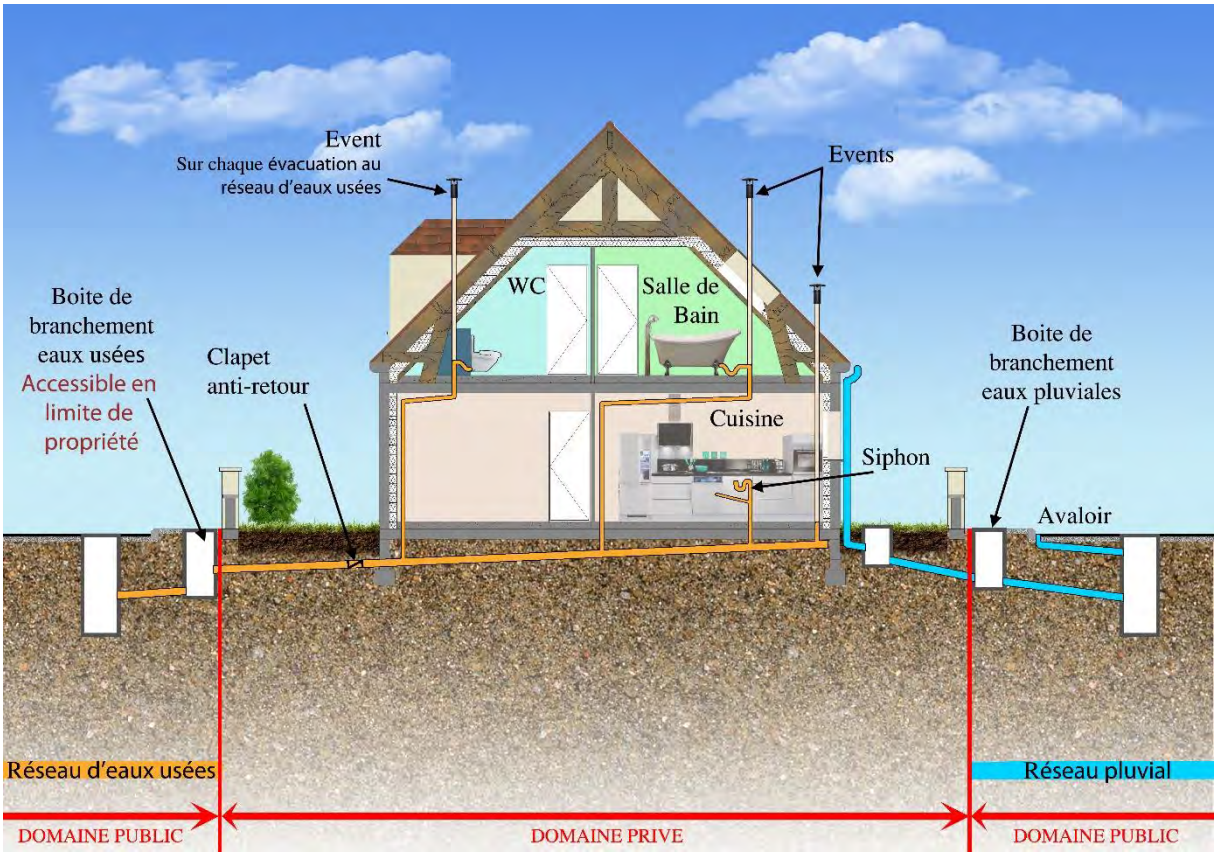
Dans le cadre de la gestion de l'assainissement collectif, l'exploitant et ses co-contractants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Article 1.7 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Chapitre 2 – Le branchement

Article 2.1 - La définition du branchement



Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

– un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte ou raccordement sur regard) ;

– une canalisation de branchement située sous le domaine public ;

– un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur le domaine privé en limite du domaine public. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il vous est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.
Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

En cas d'absence de boîte ou regard de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Article 2.2 - Modalités générales d'établissement du branchement

Chartres métropole fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, exceptionnellement et en cas d'impossibilité technique, sur accord exprès de la collectivité, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire, la "boîte de branchement", placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau public d'assainissement par un conduit unique.

Chartres Métropole fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement du regard de façade ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

L'instruction par Chartres Métropole de toute demande d'installation de branchement, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :
- d'une part, de la norme NF - P 41 201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines,
- d'autre part, du fascicule n° 70 du Cahier des Prescriptions Communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :
- un dispositif de visite de désobstruction constitué par un regard de visite situé en limite de propriété sur la voie publique,
- un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 45° au plus pour les autres.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :
- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre pour les évacuations d'eaux usées,
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique,
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 150 mm,
- le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (fonte, grès ou PVC CR8).

Chartres Métropole se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées.

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires, y compris les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement.

Article 2.3 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

Chartres Métropole est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants. A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance ou à celles de toute personne travaillant sous votre responsabilité ou de vos locataires, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge. Le service réalisera les travaux nécessaires pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, à vos frais s'il y a lieu.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés en amont de la boîte de branchement, sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez la réparation des dommages éventuels.

Article 2.4 - Branchement sur réseau ramifié sous pression

La mise en place d'un réseau ramifié sous pression, c'est-à-dire d'un réseau sous pression en domaine privé et en domaine public, est étudiée uniquement lorsque la pose d'un réseau d'assainissement collectif gravitaire « classique », avec ou sans création de poste de refoulement sous domaine public, n'est pas envisageable sans contraintes techniques et financières importantes.

Au vu des spécificités techniques du réseau ramifié sous pression, la « boîte de branchement » située en limite de propriété sous domaine public, telle que définie au chapitre 2 du présent chapitre, doit être équipée d'une vanne de sectionnement.
Son installation et son entretien sont assurés par Chartres Métropole. La vanne a vocation à isoler le branchement de façon à permettre l'intervention sur le domaine public, sans incidence sur le réseau privé.

L'usager propriétaire prend à sa charge tous les autres dispositifs sous domaine privé pour permettre le raccordement de l'immeuble et, le cas échéant, toute étude ou frais de maîtrise d'œuvre rendus nécessaires pour la bonne réalisation des ouvrages.
La partie privée est dimensionnée de façon à évacuer les effluents jusqu'au regard du réseau gravitaire le plus proche sous domaine public, selon un cahier des charges précis.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements ou dispositifs situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez la réparation des dommages éventuels, y compris sur les stations de pompage.

Article 2.5 - Branchement en servitude sur domaine privé

Si vous n'avez pas accès directement au réseau public d'assainissement, et, que vous vous raccordez par l'intermédiaire d'un réseau privé, vous devez déclarer au service le raccordement des eaux usées de votre immeuble.

Article 2.6 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Un branchement inutilisé n'est pas renouvelé lors d'un renouvellement de réseau, sauf si le propriétaire s'y oppose.

Article 2.7 - Les installations privées

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.
Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.
Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.
Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.
La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.
Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.
De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, …),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.
  A cette fin :
  ⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction doivent pouvoir résister à la pression correspondante,
  ⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux doit être mis en place si des appareils d'utilisation sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales …) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. Chartres métropole ou l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 2.8 - Mise en conformité

Conformément aux articles L1331-2 et L1331-4 du Code de la Santé Publique, dans le cas d'un constat de non-conformité des installations privées, Chartres métropole mettra le propriétaire en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé par la collectivité.
En cas d'impact significatif sur l'environnement ou sur le coût d'exploitation du service, Chartres métropole fixera un délai très court afin de limiter l'impact.
Après mise en demeure infructueuse, les travaux pourront être exécutés d'office selon une procédure lancée par Chartres métropole, aux frais du propriétaire, en application de l'article L 1331-6 du Code de la santé publique.

Chapitre 3 - Les contrôles des installations privées

Article 3.1 – Le champ d'application

Ces contrôles pourront s'exercer :

– sur les installations privées d'évacuation des eaux usées;

– sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales, que ces eaux soient raccordées au réseau ou gérées à la parcelle

Article 3.2 - Le contrôle de réalisation

Les pièces à fournir

Vous devez fournir au service un dossier dans lequel doivent figurer :

– Pour la gestion des eaux usées :

- l'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage…
- pour les lotissements, les ZAC et les immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques, vous devez également fournir un plan du réseau privé, et en périmètre de protection de captage, les essais d'étanchéité.

– Pour la gestion des eaux pluviales - cas du raccordement au réseau :

  • l'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage…

  • un plan du réseau et des ouvrages ;

  • les conditions de limitation du rejet ;

  • les modalités de gestion des volumes devant être gérés à la parcelle.

– Pour la gestion des eaux pluviales - cas de la gestion à la parcelle :

  • plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

  • précision de l'exutoire des ouvrages (sous-sol, ruisseau, talweg…).

Ce contrôle s'effectue avant la première mise en service du branchement. Le service contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport :

– aux pièces fournies dans le dossier visé ci-dessus ;

– à l'autorisation de construire ;

– à l'instruction de la demande de branchement ;

– et au présent règlement.

Le contrôle s'effectue en tranchée ouverte en votre présence ou celle de votre représentant. Cette visite sera suivie d'un constat qui vous sera remis.

Le contrôle de fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié dans un délai minimal de 15 jours.

La mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité de votre raccordement, vous devez effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai fixé par la collectivité. En cas d'inaction de votre part, vous vous exposez à des travaux d'office après mise en demeure, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

Le contrôle de conformité en cas de vente

Préalablement à la mutation de bien, le contrôle du raccordement par le service de Chartres métropole est recommandé.

Chapitre 4 – Modalités financières

Article 4.1 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Les dépenses d'établissement des branchements en domaine public et en domaine privé telle que définie au chapitre 2 sont à la charge du propriétaire.

En application de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, lorsque Chartres métropole a réalisé la partie des branchements située sous domaine public, elle se fera rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités fixées par délibération du conseil communautaire.

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, Chartres métropole percevra, auprès des propriétaires des immeubles raccordables, une somme équivalente à la redevance assainissement, et ce dès la mise en service du réseau public d'assainissement.

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations des articles L.1331-1 à 6 dont notamment la conformité des installations sanitaires privées au présent règlement et l'obligation de raccordement dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public d'assainissement, la somme équivalente à la redevance d'assainissement perçue par Chartres métropole en application de l'article L.1331-1 du code de la Santé

Publique pourra être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante, dans la limite de 100 %.

Pour ce qui concerne les eaux pluviales, les dépenses afférentes à l'établissement des branchements sont à la charge du propriétaire.

Article 4.2 – Redevance assainissement

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés par le Service d'Eau Potable.

Les conditions de paiement de celle-ci sont identiques à celles prévues aux articles 6.1 à 6.7 du règlement du Service d'Eau Potable (délais, contentieux, changement d'usager, etc....).

Concernant des usagers industriels, les modalités de facturation sont fixées par les conventions de déversement spéciales.

En cas de fuite sur vos installations privées, la loi Warsmann peut s'appliquer et le dégrèvement du surplus de la redevance assainissement est alors effectué. Pour bénéficier de ce dégrèvement, il faut que la fuite excède le double de votre consommation moyenne annuelle en eau potable et que vous présentiez à l'exploitant en charge de la facturation ou à Chartres métropole une attestation indiquant qu'une entreprise de plomberie est intervenue pour réparer la fuite. Cette attestation qui doit préciser la localisation détaillée de la fuite et la date de la réparation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à partir de la notification du service public de l'eau potable vous signifiant l'augmentation de votre consommation.

Si votre fuite ne rentre pas dans le cadre de la loi Warsmann, vous pouvez demander un dégrèvement de votre redevance assainissement dans un délai d'un an après la présentation de la première facture liée à la fuite. La demande de dégrèvement doit alors être accompagnée de tout justificatif permettant au service de vérifier que l'eau de la fuite n'a pas rejoint le réseau public d'assainissement collectif.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le réseau public d'eau potable, sont tenus d'en informer Chartres métropole.

A défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé selon les modalités fixées par délibération du conseil communautaire

Article 4.3 – Participation financière à l'assainissement collectif (PAC)

Cette redevance a été instaurée par Chartres métropole conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique. Elle est perçue auprès des propriétaires d'immeubles existants au moment de la construction de l'égout, ou édifiés postérieurement, dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées au réseau public d'eaux usées. Elle est proportionnelle à la surface de plancher à usage d'habitation supplémentaire raccordée au réseau public. Les surfaces de plancher à usage d'habitation créées du fait d'une extension de plus de 40 m² ou liées à un changement de destination sont également assujetties à la PAC.

Le montant de la PAC est fixé annuellement par délibération par Chartres métropole.

La PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau collectif ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement des travaux de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé et qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite apporter une modification à ses installations sanitaires, ou demande le raccordement d'un immeuble neuf, adresse sa demande par écrit au service de l'assainissement.

Il est avisé du montant de la PAC à payer par courrier.

Il appartient au propriétaire d'informer le service de l'assainissement de l'achèvement de ses travaux au plus tard dans l'année qui suit. A défaut il s'expose à l'application d'une pénalité fixée par délibération communautaire.

Article 4.4 – Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des mètres cube d'eau potable consommés et peut comprendre un abonnement. Chartres métropole peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

Article 4.5 – Redevance assainissement applicable aux établissements industriels et participation financière spéciale

Voir Article 7.8

Chapitre 5 : Les Eaux Usées Domestiques

Article 5.1 - La définition

On entend par eaux usées domestiques, les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 5.2 - L'obligation de raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, est obligatoire le raccordement au réseau d'assainissement collectif des immeubles qui y ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Par ailleurs, un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques.

Si votre immeuble est partiellement raccordé à un réseau d'assainissement collectif, et partiellement à une installation d'assainissement autonome, vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau d'assainissement collectif :

– vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau pour réaliser ce raccordement ;

– vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir les installations d'assainissement autonomes et autres installations de même nature ;

Le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Article 5.3 - Les dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au maire de sa commune et à Chartres métropole.

La commune pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril.
- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par la commune conjointement avec Chartres métropole, sur la base de documents justificatifs (devis…).

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif. Il conviendra alors de justifier à la commune et à Chartres métropole d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

Lors de l'extension d'un réseau, si l'immeuble est équipé d'une installation d'assainissement autonome conforme de moins de 10 ans, le propriétaire peut obtenir une dérogation pour une durée déterminée, délivrée sur arrêté municipal.

En revanche, toute construction est soumise à l'obligation de raccordement lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains…).

Article 5.4 - La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de Chartres métropole.

Le raccordement effectif est conditionné à l'obtention du constat de conformité des installations privées effectué par Chartres métropole. Le contrôle en vue de l'obtention du constat s'effectue en tranchée ouverte.

Article 5.5 – Les possibilités de prorogation du délai de 2 ans.

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :

– dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et que vous n'avez pas encore accès au réseau public. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 5 ans éventuellement renouvelable une fois à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de réalisation.

– si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation (conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur), vous pouvez disposer alors d'un délai n'excédant pas 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de réalisation.

Au-delà de ce délai de 5 ans éventuellement renouvelable une fois, si Chartres métropole a réalisé le réseau d'assainissement et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujetti au paiement d'une somme fixée par délibération communautaire.

La prorogation est d'une durée de 5 ans, éventuellement renouvelable une fois, en fonction de la date du contrôle de réalisation. Elle est accordée par arrêté communal.

Article 5.6 - Déversements interdits

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,

- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,

- créer une menace pour l'environnement.

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif notamment :

– des liquides ou matières provenant de la vidange des installations d'assainissement autonomes fixes ou dispositifs équivalents ;

– des liquides ou matières extraits des installations d'assainissement autonomes ou des dispositifs équivalents provenant des opérations d'entretien de ces derniers ;

– des « trop plein » des installations d'assainissement autonomes ou de dispositifs équivalents ;

– des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;

– tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin…) ;

– des hydrocarbures (essence, fioul…) et solvants organiques chlorés ou non ;

– des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides…) ;

– des peintures ;

– des produits radioactifs ;

– tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des réseaux d'assainissement collectifs à une température supérieure à 30°C ;

– tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;

– des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, etc…). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée en permanence ;

– toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

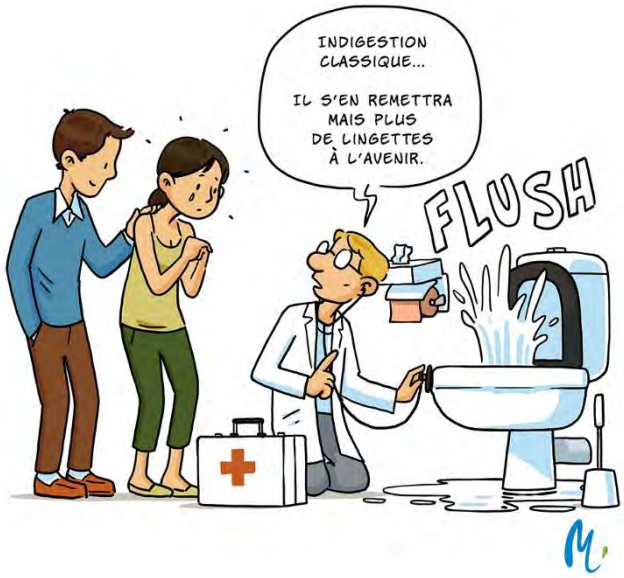
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'exploitant du service.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger l'intérêt général ou faire cesser un délit.

« Encadré lingettes »

Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles ***causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontées d'eaux usées dans les ha****bitations, accumulation de gaz dans les* ***réseau d'assainissement collectifs (avec une mise en danger du personnel d'exploitation),*** *pollution du milieu naturel.*



Chapitre 6 – Les eaux usées assimilées domestiques

Article 6.1 – La définition

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste des activités dont les rejets sont assimilés à des rejets domestiques est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Cette classification est indépendante du volume d'eau déversé. Les activités non listées relèvent du régime d'autorisation de « déversement des eaux usées industrielles ».

Article 6.2 – Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, leur raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transports et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il appartient au demandeur (propriétaire ou occupant ou l'abonné du service de l'eau) de faire valoir son droit au raccordement par une demande écrite - adressée à la collectivité organisatrice du service. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées, les caractéristiques des effluents déversés (flux, débit, composition, température, etc.), les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et toutes informations nécessaires à la collectivité pour s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

En retour, la collectivité devra notifier son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée.

En cas d'acceptation, l'autorisation indiquera :

- Les caractéristiques physiques et chimiques (débits, pollution, ph, température …) de l'effluent qui seront autorisées,
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité,
- Le montant éventuel de la contribution financière,
- Le montant éventuel du remboursement des frais de raccordement,
- La nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).
- La nécessité et les caractéristiques des mesures d'autosurveillance des rejets (paramètres à mesurer, fréquence des mesures, modalités de transmission des bordereaux de suivi des déchets à la collectivité, etc.)

Le demandeur peut alors donner suite à sa demande ou y renoncer.

Le seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la collectivité est le demandeur.

Toute modification de l'activité ou du demandeur sera signalée au Service d'Assainissement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Dans le cas où un arrêté municipal de déversement aurait déjà été pris pour définir les obligations du demandeur, celui-ci reste valable tant que l'activité ou les caractéristiques des rejets restent inchangées et jusqu'à l'expiration de sa durée de validité.

Article 6.3 – Prélèvements et contrôles des eaux usées assimilées domestiques

Indépendamment des contrôles éventuellement mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions financières prévues au présent règlement. (montant fixé par délibération communautaire).

Article 6.4 – Obligation d'entretien des installations de prétraitement et d'obturation

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations d'obturation d'urgence, de prétraitement et de récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dîtes installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Selon la nature de l'activité et les caractéristiques des installations, notamment en présence de prétraitements, l'Etablissement doit :

- Faire procéder à la vidange et au nettoyage de ses installations de prétraitement et récupération aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les matières seront acheminées vers un centre de traitement agréé adapté à la nature des matières de vidange extraites.
- Fournir une fois par an, avant le 31 décembre de l'année en cours, au Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et du devenir des déchets issus de l'activité.

Le demandeur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des déchets produits.

Article 6.5 – Obligation d'alerte

L'établissement s'engage à alerter immédiatement Chartres métropole en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non conformes au présent règlement. L'établissement précisera la nature et la quantité de produit déversé.

Chapitre 7 – Les eaux usées industrielles

Le rejet d'eaux usées industrielles est régi par l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Article 7.1 – La définition

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et n'entrant pas dans la catégorie « assimilés domestiques » telle que définie à l'article 6.1.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement, le délégataire et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m^3 pourront être dispensés de conventions spéciales, et devront demander un arrêté de rejet.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les Instructions Ministérielles en vigueur (1) relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, température, etc...).

Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau, les huiles, goudron, peinture ou des corps solides, notamment les garages et les stations-service, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, une fosse de décantation de capacité suffisante munie d'une cloison siphoïde ainsi que d'un dispositif de sécurité afin qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau. Elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces fosses.

(1) Instruction du 6 juin 1953 complétée par l'Instruction du 10 septembre 1957 (J.O. du 21 septembre 1957).

Article 7.2 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 7.3 – Arrêté de rejet

L'industriel qui déverse ses eaux usées dans le réseau public doit être en possession d'un arrêté de rejet. Cet arrêté définit les caractéristiques du rejet pour qu'il puisse être assimilable par le système public des eaux usées (réseau + station de traitement). Cet arrêté doit être demandé au service public de l'eau par écrit. La demande indiquera l'activité du site industriel et les caractéristiques physico-chimique (DBO_5, DCO, MES, azote, phosphore, chlorures, pH, température…) du rejet éventuel.

Article 7.4 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les conventions spéciales de déversement peuvent être accordées aux industriels consommant plus de 6000 m3 d'eau potable par an.

Les demandes de convention spéciale de déversement pour un industriel déversant des eaux industrielles se font sur demande écrite.

La convention spéciale de déversement précisera entre autres :

- l'activité de l'industriel,

- les caractéristiques physiques et chimiques (débits, pollution, ph, température ...) de l'effluent qui lui seront autorisées,

- les prescriptions techniques de ses installations intérieures,

- le mode de calcul de l'assiette de la redevance,

- les conditions financières (redevance assainissement, coefficients de rejet et de pollution),

- éventuellement, participation financière aux réalisations des installations de Chartres métropole.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 7.5 – Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,

- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible, et à toute heure, aux agents du Service d'Assainissement.

Les modalités d'accès au(x) regard(s) de branchement pourront être définies dans la convention spéciale de déversement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel doit être placé sur le branchement des eaux industrielles, à la charge du propriétaire. Il devra être accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 7.6 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la Convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la Convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions financières dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire.

Chartres métropole peut contrôler les installations de traitement et de raccordement des industriels. En cas de non-conformité, l'industriel devra réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini par Chartres métropole.

Article 7.7 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être, en permanence, maintenues en bon état de fonctionnement ; les établissements industriels doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. Les justificatifs d'entretien peuvent être demandés à tout moment par Chartres métropole.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire afin d'éviter tout rejet indésirable.

Les établissements industriels, en tout état de cause, demeurent responsables de ces installations.

Article 7.8 – Redevance assainissement applicable aux établissements industriels et participation financière spéciale

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf aux cas particuliers, visés à l'article 7.4.

Les règles d'application seront indiquées dans la convention spéciale de déversement.

Chapitre 8 – Les eaux pluviales

Article 8.1 – La définition

Les eaux pluviales sont les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les eaux de vidange des piscines privées sont admises dans le réseau public d'eaux pluviales, après neutralisation des produits de traitement.

Article 8.2 – Prescriptions communes eaux usées domestiques, eaux pluviales

Les dispositions du chapitre 2 relatives aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Les gargouilles (branchement au caniveau) sont assimilées à des ouvrages privés. Leur entretien incombe à l'usager. Toute création de gargouille nécessite une autorisation du gestionnaire de voirie.

Article 8.3 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Le réseau public d'assainissement des eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales sert exclusivement à la collecte des eaux de ruissellement des voies et des eaux pour lesquelles une autorisation de déversement a été donnée par Chartres métropole.

Chartres métropole ne pourra, en aucun cas, être tenue de réaliser un tel réseau dans les voies non desservies.

Raccordement

La demande de raccordement adressée à Chartres métropole doit indiquer, en sus des renseignements définis au chapitre 2, les dispositifs mis en œuvre pour respecter le débit de fuite fourni par le service sur simple demande compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et de la capacité résiduelle du réseau en aval.

Le branchement d'eaux pluviales vers un exutoire public doit être gravitaire.

Il n'existe aucune obligation de raccordement au réseau public des eaux pluviales.

Prescription pour construction neuve

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- Les réseaux doivent être en séparatif en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et pluviales).
- La construction ou l'infrastructure ne doit pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales, ni dégrader la qualité du milieu récepteur.
- Un maximum d'eaux pluviales précipitées doit être conservé sur la parcelle dans les conditions acceptables par le terrain.
- L'imperméabilisation du sol doit être limitée autant que possible.
- L'augmentation d'imperméabilisation du sol doit être compensée en priorité par la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales et/ou par l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération.

Eaux admises dans le réseau d'eaux pluviales

Seules sont susceptibles d'être raccordées au réseau public d'assainissement des eaux pluviales sous réserve d'autorisation :

- Les eaux pluviales de toitures, de descentes de garage, de parking, de voirie, de jardins
- Les eaux de lavage de voiries
- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur.
- Les eaux issues des chantiers ayant subi un prétraitement adapté.
- Les eaux issues du fonctionnement saisonnier de pompe vide-cave.
- Les eaux de vidange de piscine, fontaine, bassins d'ornement et bassins d'irrigation, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales ni la qualité des milieux récepteurs.

Ces eaux ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau public d'assainissement des eaux usées.

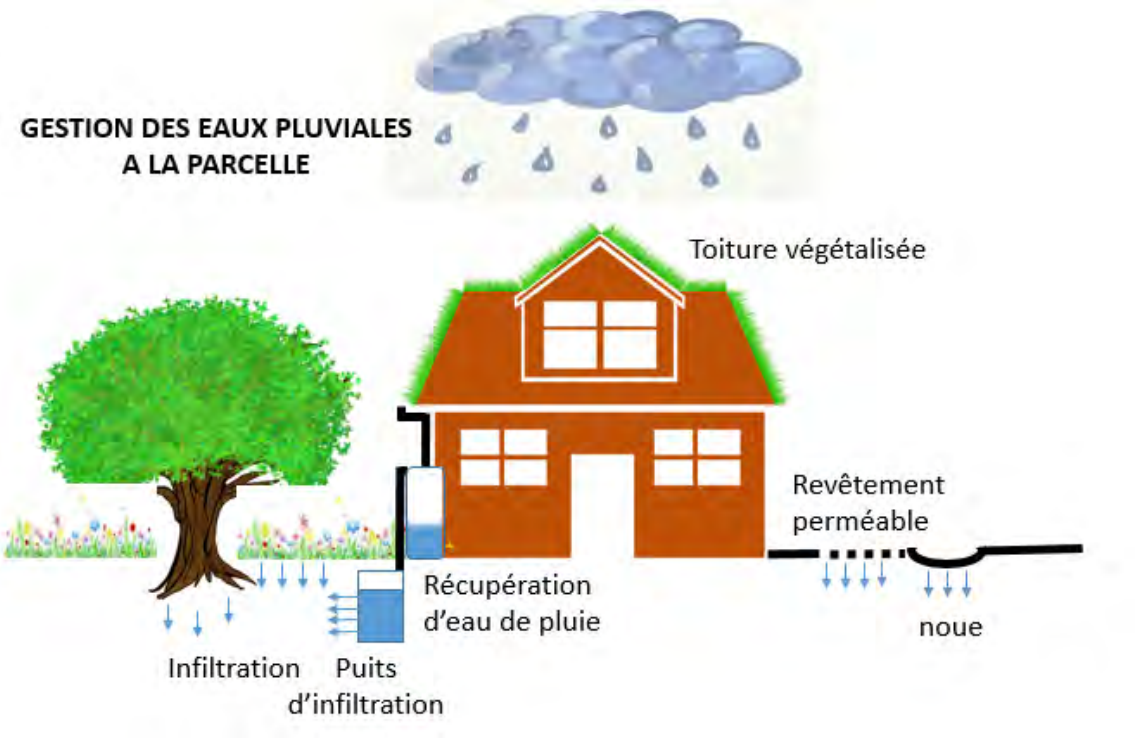
Toutes les eaux ou matières qui ne sont pas listées ci-dessus ne sont pas admises dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales notamment :

- Les eaux usées,
- Les eaux issues de rabattement de nappe permanent, de détournement de nappe phréatique,
- Les eaux chargées, issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté,
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le milieu récepteur, pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbure, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux…).

Les produits toxiques, hydrocarbure, graisse doivent être évacués vers les filières adaptées selon la règlementation en vigueur.

Limitation de débit du rejet

La collectivité peut imposer une gestion des eaux pluviales à la parcelle ou limiter le rejet pour une pluie de temps de retour déterminé selon les secteurs.



En plus des prescriptions du chapitre 2, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire, notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager. Chartres métropole pourra demander à tout moment les justificatifs d'entretien de ces dispositifs.

Article 8.4 – Entretien

Le propriétaire est responsable de l'entretien de son réseau privé jusqu'à la boîte de raccordement ou le dispositif du raccordement à la gargouille.
Les gargouilles (branchement au caniveau) sont assimilées à des ouvrages privés. Leur entretien incombe à l'usager.

Chapitre 9 - Les manquements au présent règlement

Article 9.1 – Les infractions et les poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par Chartres métropole. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 9.2 – Les contrôles et sanctions

Le contrôle par le service

En application de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service de Chartres métropole ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet les agents peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Les sanctions des rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur :

- Les frais de contrôle et d'analyse et frais annexes sont à votre charge,
- Le cas échéant, Chartres métropole vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, dans le délai indiqué. A l'expiration de ce délai, si le service de Chartres métropole constate l'absence de remise en état, il réalisera cette remise en état à vos frais.

Pour rappel, les rejets non-conformes et les dommages qu'ils occasionnent au réseau public sont passibles de poursuites pénales au titre des articles L.1337-2 du Code de la santé publique (10 000€),

322-3 8° du Code pénal (5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende), R633-6 du Code pénal (contravention de la 3ème classe jusqu'à 450 € d'amende) et L.541-46 du Code de l'environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende).

Article 9.3 – Mesures de sauvegarde dans le cadre des conventions spéciales de déversement

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre Chartres métropole et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation d'eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Chartres métropole pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de Chartres métropole.

Article 9.4 – Voies de recours des usagers

Préalablement à la saisine des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président de Chartres métropole. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

En cas de faute du service, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux compétents :

- les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'usager du service public industriel et commercial et le service,
- les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou son montant.

Département de l'Eure et Loir (28)

Commune de **Mainvilliers**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan des réseaux d'eau

Echelle : 1/6000e
1 cm = 60 m

PLU arrêté le

PLU approuvé le

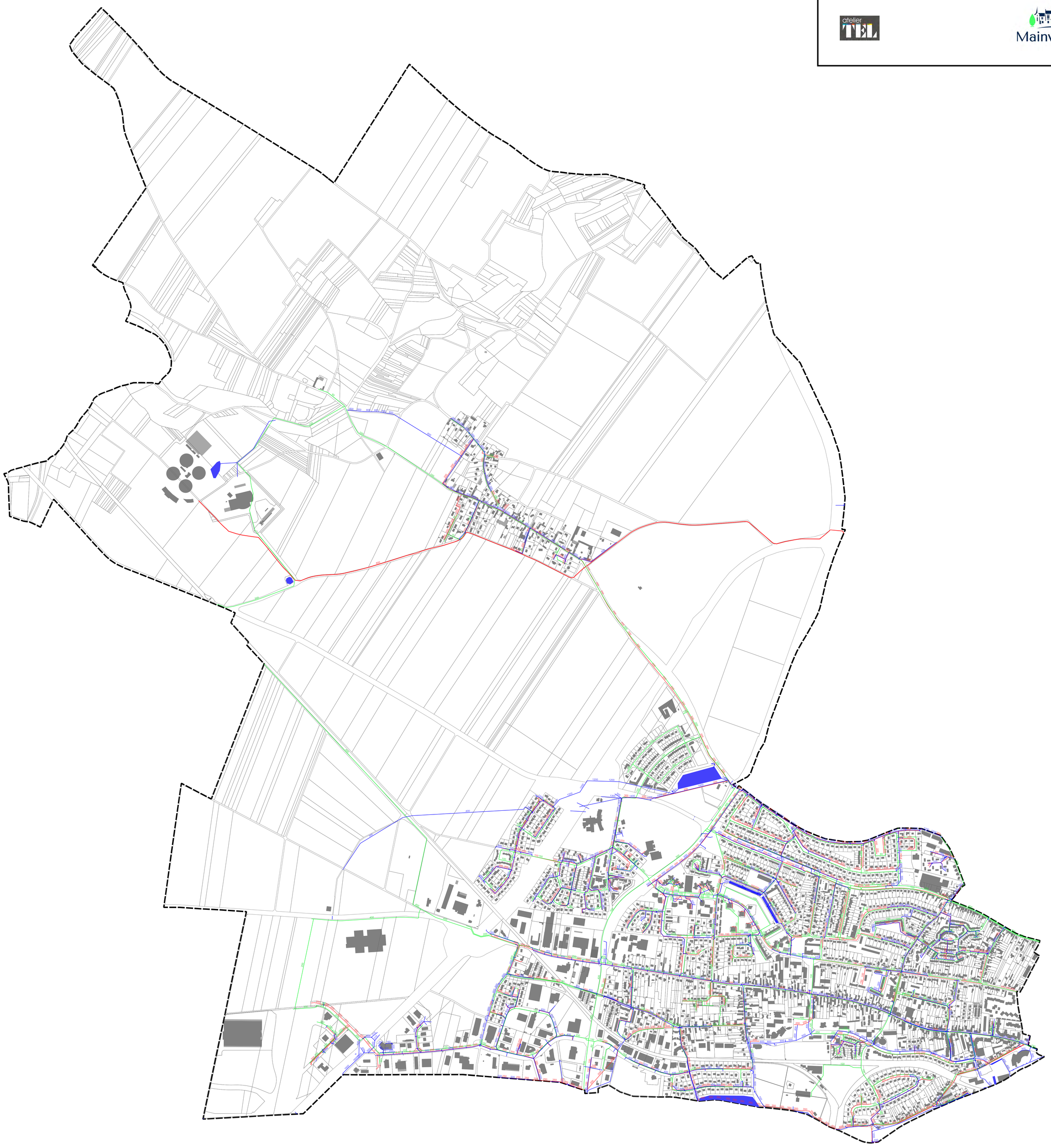
atelier TEL

Mainvilliers

N

Légende

- Tronçon eau potable — 200 — Diamètre
- Tronçon eau usée (assainissement) — 200 — Diamètre
- Tronçon eau pluviale — 200 — Diamètre
- Bassin rétention eaux pluviales



0 250 500 m

Département de l'Eure et Loir (28)

Commune de **Mainvilliers**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan des réseaux d'eau Centre-ville

Echelle : 1/2000e
1 cm = 20 m

PLU arrêté le

PLU approuvé le

atelier TEL

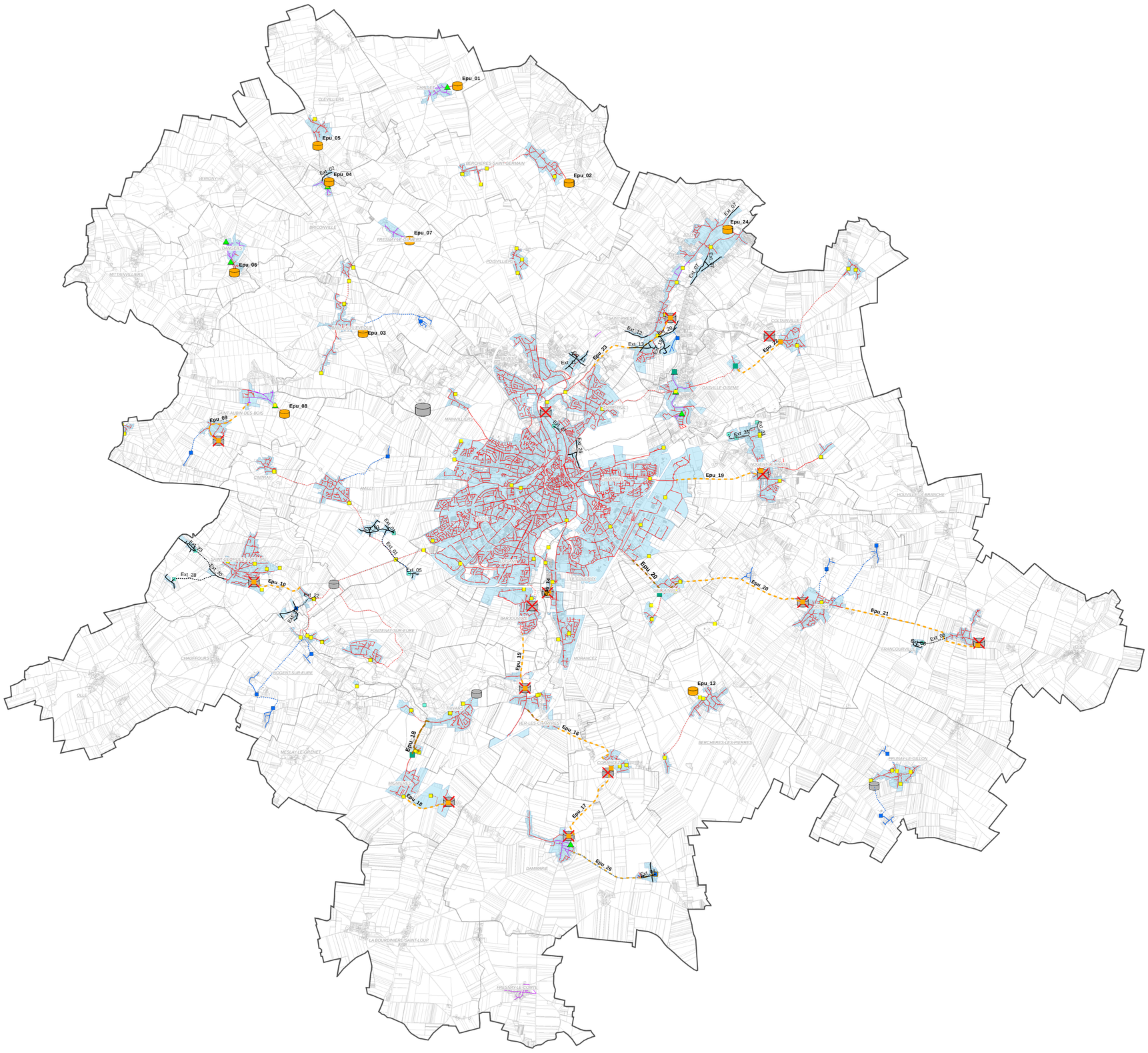
Mainvilliers

Légende

- 200 Tronçon eau potable — Diamètre
- 200 Tronçon eau usée (assainissement) — Diamètre
- 200 Tronçon eau pluviale — Diamètre
- Bassin rétention eaux pluviales

0 250 500 m

N



DEPARTEMENT DE L'EURE-ET-LOIR

Communauté d'agglomération Chartres Métropole

Vue d'ensemble des communes

PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES ET DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Travaux d'extension retenus
- Conduite gravitaire
- Conduite gravitaire à réaliser par la ZA
- Conduite de refoulement
- Conduite de refoulement à réaliser par la ZA
- Postes de refoulement à créer

Travaux d'extension non retenus
- Conduite gravitaire
- Conduite de refoulement
- Poste de refoulement

Travaux de mise à niveau de l'épuration
- Renforcement de conduite de refoulement
- Postes de transfert existant à renforcer
- Conduites de transfert à créer
- Postes de transfert à créer
- STEP à supprimer
- Travaux à réaliser sur les STEP

Ouvrages existants
- STEP de Mare Corbonne
- STEP à conserver en état
- Postes de pompage existants
- Déversoirs d'orage existants

Réseau
- Eaux usées gravitaire
- Eaux usées refoulement
- Unitaire gravitaire

Zonage Eaux Usées
- Zone Assainissement Non Collectif
- Zone Assainissement Collectif

0 1.25 2.5 5 Km

ECHELLE : 1:45 000 (POUR UNE IMPRESSION EN A0)	DATE: SEPTEMBRE 2017	N° PLAN: 1
EDITEUR : SAF	N° AFFAIRE: 13NHU105	RÉVISION:

SAFEGE
Ingénieurs Conseils
Agence Ile de France - 15 Rue du Port, 92000 Nanterre
Tel. : (33-1) 01 46 14 71 00